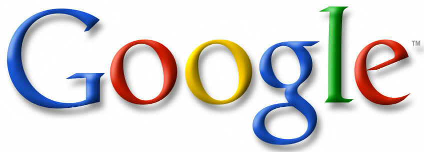
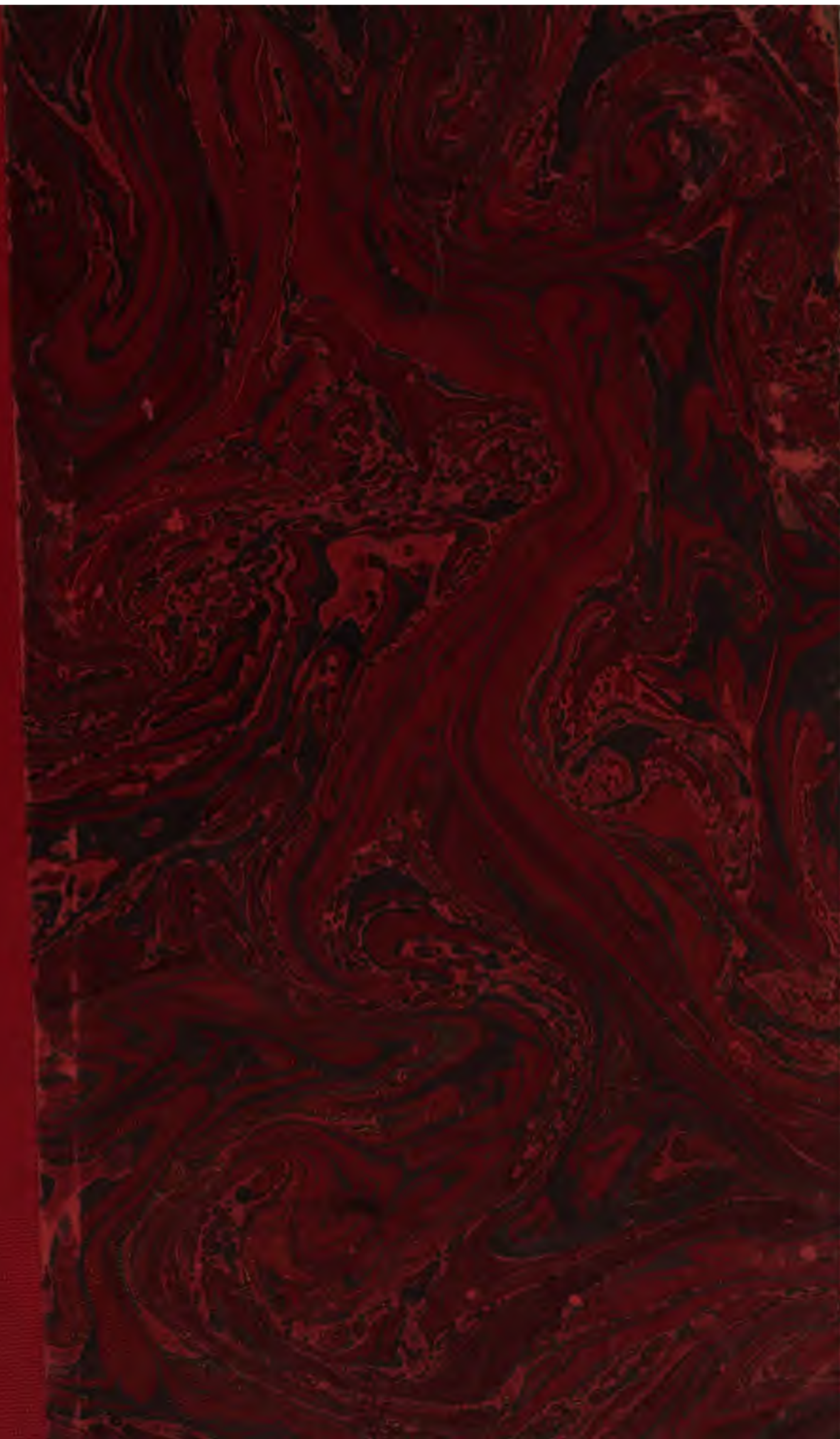
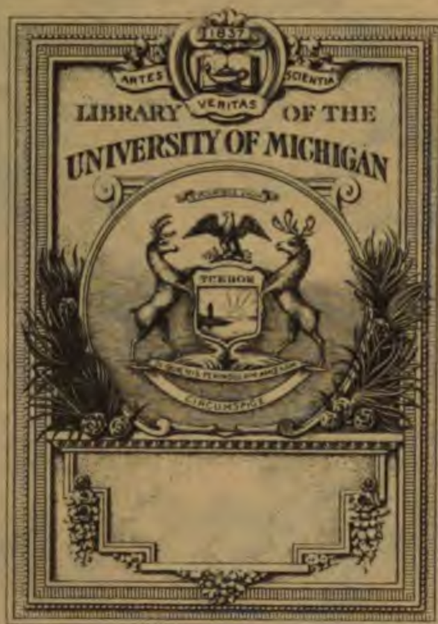





1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE




1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



RECUEIL DE DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

De Montreuil-sur-Mer

1000 — 1464

SUPPLÉMENT AU CARTULAIRE MUNICIPAL

PUBLIÉ

PAR

GEORGES DE LHOMEL

Membre de la Commission des Monuments historiques du Pas-de-Calais,

Membre associé correspondant national des Antiquaires de France.

COMPIÈGNE

IMPRIMERIE DU PROGRÈS DE L'OISE

17, Rue Pierre-Sauvage, 17

—

1907

RECUEIL DE DOCUMENTS

POUR SERVIR A L'HISTOIRE

De Montreuil-sur-Mer

1000 — 1464

SUPPLÉMENT AU CARTULAIRE MUNICIPAL

PUBLIÉ

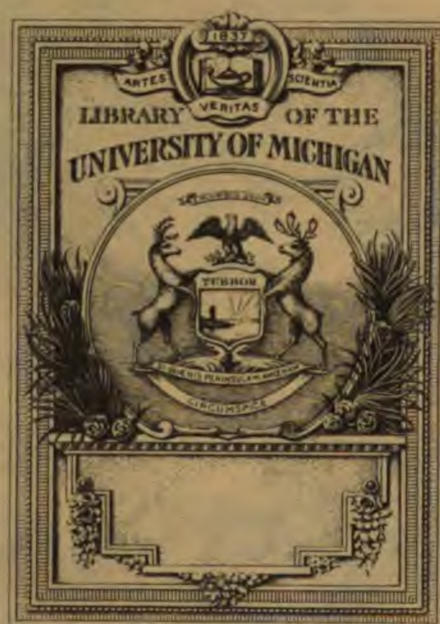
PAR

GEORGES DE LHOMEL

Membre de la Commission des Monuments historiques du Pas-de-Calais,
Membre associé correspondant national des Antiquaires de France.



IMERI … DE L'OISE


1837
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE



contraint de s'en plaindre au roi Louis VII. Cette première révolte présage des jours difficiles pour Saint-Saulve.

Le combat est engagé sur tout et pour tout : on discute sur tous les droits et privilèges et le Cartulaire de la ville est là pour nous donner une idée exacte de la lutte.

C'est d'abord sur la dîme des animaux réclamée par l'Échevinage au sujet de la maladrerie du Val : une transaction favorable à la ville intervient en janvier 1222 (v. st.)

Puis l'abbaye se voit contester par son ancien adversaire, en 1257, les droits de justice qu'elle possédait à Ecuire, Beaumerie et Campigneulles ; nouvelle défaite est essuyée par Saint-Saulve. D'après le Cartulaire, plusieurs transactions importantes ont lieu : en septembre 1297, le 14 juillet 1359, le 21 mars 1361 (v. st.), le 13 janvier 1361 (v. st.), au mois de décembre 1366, le 5 mai 1419, enfin une dernière le 21 janvier 1486 (v. st.)

Le feu de la procédure ne sait s'arrêter, mais, comme nous l'avons dit plus haut, il est souvent favorable aux religieux.

Le 10 janvier 1391, une sentence du bailli d'Amiens déclare que Saint-Saulve a fait avec raison « jurer paix entre Pierre le Cletier et Jean le Wecte dans le pourprins ou l'enclos de l'Abbaye ».

L'Échevinage prétendait que ces deux personnages étant sujets des dits maieur et échevins, Saint-Saulve avait empiété sur leurs droits. Le 22 août 1392, c'est Guy de Honcourt, également bailli d'Amiens, qui juge qu'un nommé Pierre Lefèvre a pu avec raison « piquier, fouyr et hauer, et faire certaines fournaises, pour faire enclumes ou autres choses » sur la place Saint-Saulve, puisque cette abbaye avait de fondation royale toute justice, seigneurie haute, moyenne et basse, sur cette place. Quelques mois après, 4 février 1393 (v. st.), les religieux de Saint-Saulve sont encore en procès avec la ville, au sujet des fondations du beffroi.

Nouvel arrêt du 10 mars 1396 (v. st.) favorable à Saint-Saulve, au sujet du bac d'Attin, pour le passage par navire ou par bac des serviteurs de l'abbaye.

Le 10 mars 1406 (v. st.), le prévôt de Montreuil condamne les religieux à abattre un mur qu'ils avaient fait construire entre le cimetière de Saint-Wallois et le flégard de la ville « pour empêcher les bestiaux de pénétrer dans ledit cimetière ».

La lenteur des procès s'accentuant de plus en plus, la ville convient avec Saint-Saulve de clore par une transaction, signée le 10 octobre 1458, une grande partie des différends pendants entre elles. Les points litigieux portaient principalement sur les terres et tenants de la maison du Val des malades, la maison du Cheval rouge, le beffroi et d'autres questions moins importantes. L'abbaye tenait « ces tenemens » de la ville, mais, depuis 19 ans, les arrérages ne lui en avaient jamais été payés.

Quand l'abbaye de Saint-Saulve n'est pas en guerre avec la ville, c'est avec les comtes de Ponthieu ou les rois d'Angleterre qu'elle a maille à partir, et presque toujours, quand elle se présente devant l'Échevinage, ses prétentions sont mal écoutées.

En janvier 1250 (v. st.), la ville rend une sentence maintenant le comte et la comtesse de Ponthieu « dans leurs droits de comté et de vicomté à l'encontre de Saint-Saulve ». Ce jugement prouve que non seulement les comtes de Ponthieu avaient à Montreuil un droit de vicomté, mais aussi un droit de comté. C'est donc avec raison qu'ils s'intitulaient comtes de Montreuil.

En 1286, à propos de la justice de certaines terres, intervint une transaction entre Saint-Saulve et les rois d'Angleterre, au sujet de la haute justice réclamée par les deux parties.

Si la ville combat pour arracher des privilèges et des droits, elle n'oublie pas « les fondations de charité ». De généreux donateurs donnent à Saint-Nicolas et au Val des malades, administrés par l'Échevinage, des terres, des rentes, et augmentent ainsi les patrimoines des malheureux déshérités de la fortune ou frappés par la lèpre. C'est ainsi qu'en 1215, Gauthier de Montreuil fait remise à l'hôpital Saint-Nicolas de Montreuil de trois muids d'avoine de rente

annuelle. Le Cartulaire fait mention de donations nombreuses et successives de ces âmes charitables.

La ville de Montreuil grandit, se développe, augmente ses dépenses, prête de l'argent aux seigneurs du voisinage[1], mais elle veut avoir des revenus plus importants et ne pas être à la merci des étrangers.

Avec méthode, elle arrive à la possession incontestée de la cité. Elle se rend aussi acquéreur de droits importants et les rois de France la confirment dans ses privilèges.

C'est dans ses murs qu'un traité de paix est signé, le 19 juin 1299, entre la France et l'Angleterre.

Un droit très considérable est convoité par la ville : Bauduin de Fiennes a vendu en 1269 à Jean le Borgne le vinage qu'il possédait à Montreuil, redevance qui a passé soit par succession, soit par achat, à la famille Brandin.

Le 26 octobre 1304, la ville achète à Jean Brandin, dit Erembaut, « tout le droit de foerage et vinage qu'il possédait en la ville et banlieue moyennant le prix de 550 florins d'or ».

C'était le droit sur les vins « venans vendus en détail et distribués dans la ville et banlieue ». En 1309, l'Échevinage constituait au profit de Jean de Fauquembergue une rente de 84 livres parisis contre le désistement de la créance des 550 florins d'or que lui devait la ville. En effet, c'était Jean de Fauquembergue qui avait fait, en 1304, en qualité de maire, l'acquisition du dit fief, tenu de la chatellenie de Beaurain. Une inféodation consentie à Jean de Fauquembergue, le 23 avril 1378, donne une idée exacte de la nature et de l'importance de ce fief ; chaque année, le droit de forage était mis en adjudication.

Nous avons vu les différends s'élevant fréquemment entre la ville

1. Obligation souscrite par Dreux d'Amiens, seigneur de Vignacourt, pour une somme de quarante livres parisis que lui a prêtée l'Échevinage.

et Saint-Saulve. Il s'en produisait d'autres avec la ghilde marchande [1], société aristocratique de 70 familles de marchands ; cette société avait été reconnue et favorisée par nos rois. En quelle année avait-elle été fondée? Dans un précédent travail, nous avons essayé de l'établir, mais sans y parvenir ; toujours est-il que cette société avait de grands privilèges au sujet de certaines marchandises déterminées. L'Échevinage voulait s'en emparer ; elle résistait et, malgré les dires de la ville, elle devait subsister jusqu'à la Révolution. A cette époque, elle ne comprenait plus que sept représentants. Parmi ces privilèges, elle avait une chapellenie perpétuelle de 80 livres de rente et, avant l'établissement de la justice royale à Montreuil, elle était jugée « par hommes à Monsterruel ». La première fois que le Roi venait dans cette ville, après son avénement au trône, la ghilde lui remettait ou un drap d'or ou cent sols.

Avec les comtes de Boulogne, elle plaide au XIVe siècle pour l'exercice de la justice dans le marais qui se trouve entre Montreuil et Neuville, mais sans succès.

Avec les seigneurs de la Porte, la ville dut aussi soutenir plusieurs procès, mais il ne s'agissait que de « certains droits de travers de marchandises » qui représentaient la contre-partie de la vicomté appartenant à la famille de Maintenay [2].

De la troisième pièce, intitulée le livre de la fourme (forme des élections), et datant de 1435, nous donnerons un résumé.

Elle commence par le récit des cérémonies précédant la nomination des maires et des échevins, le rôle des élus et celui des officiers municipaux sortants et entre dans les détails les plus complets sur ce qui devait se passer dans la ville pendant l'année échevinale qui commençait le 28 octobre.

La nuit de la Saint-Simon et Saint-Jude, le maire sortant était obligé

1. La Guyale ou maison de la Ghilde marchande se trouvait sur le grand marché ; c'était une maison en pierre.

2. Voir Georges de Lhomel. *La Vicomté de Montreuil*, p. 25, Ed. 1904.

d'assembler avant le dîner tous les échevins et les avertissait qu'ils allaient avoir à se renommer eux-mêmes ou à nommer des successeurs ; après l'élection, un dîner était donné aux frais de la ville. Le lendemain, les nouveaux élus étant réunis, le maire leur narrait les événements de la veille, les proclamait élus et leur faisait prêter serment ; puis, devant le corps échevinal en entier, il appelait les échevins « de son tour », les engageait à passer dans « le salle devant », et les priait « de eslire trois personnes èsquels seroit pris ung maieur principal et deux autres au-dessoulx pour exercer icelle mairie en l'absence du maieur principal ».

Cette formalité remplie, le maire sortant et tous ses compagnons quittaient la salle pour se rendre « au plaidoir » et là, le clerc de la ville, « une blancque vergue longue à la main », la baillait au maire sortant. « La vergue ainsi baillié », le maire la tenant à la main disait à son successeur et autres esleux : « levez sus » ; il le menait alors « en la salette de l'entrée de l'Échevinage ». Puis, ils s'asseyaient ensuite tous sur un banc placé ad hoc « chacun en leur degré » et le maire quittait « la salette » pour se rendre à l'Échevinage avec ses collègues. Le maire leur annonçait ensuite qu'ils avaient à nommer un maire, sur trois désignés ; chacun donnait son opinion ; le greffier de la ville quittait la salle, laissant un encrier et une plume « sur le buffet ». S'il y avait des malades, deux collègues allaient leur demander leur avis. Le maire nommé et deux échevins se rendaient à Saint-Saulve.

Quand les religieux de l'Abbaye sont prêts, le maire fait sonner « le bancq cloche » ; les nouveaux élus sortent de l'Échevinage et le maire proclame devant le « commun » les noms des trois maieurs et se rend sur la place « que on dist au Carbon » pour prononcer « sur le livre » le serment accoutumé.

Les religieux présents, l'ancien maire fait mettre la main de son successeur sur le livre et lui dit : « Ce oe Dieux ». Le nouveau maire répète ces trois mots et le vieux maire ou le clerc de la ville prononce alors les belles paroles suivantes : « Des droits de le commune que

vous n'en mentirés, ne pour peur, ne pour cremeur, ne pour amy, ne pour anemy, ne pour loiés, ne pour promesse que vous ne fachiés droit à bon eussient, au povre comme au riche, tout par tout là ù vous le sarès, et que vos compaignons vous ensengneront ».

Cette cérémonie achevée, le corps échevinal entre à l'église et va offrir « au grand hostel Notre-Dame chascun en son degré ».

Puis, chacun se retire pour accompagner le nouveau maire à son hôtel ; les officiers sortants retournent chez eux, en attendant de se retrouver pour dîner dans la maison de l'ancien maire.

Après dîner, ils vont jouer et « esbatre au pré Bensson[1] » et viennent ensuite à la Muette. C'est là que le vieux maire « baille les seaulx » au nouveau. A Saint-Saulve, on va entendre plus tard les vêpres, à l'issue desquelles le maire, les échevins et les religieux se réunissent. C'est le moment choisi, pour Saint-Saulve, de recommander à la ville son église ; les officiers municipaux répondent à l'abbé que « l'estat de l'Eglise et d'eulx, ils aideront de leur pooir », comme ils ont toujours fait.

Le maire est ensuite reconduit dans son hôtel, où les sergents à verge apportent deux quennes[2] de vin qui sont bus en commun. Même cérémonie a lieu en l'honneur du maire sortant.

Après le souper, les guetteurs de la ville apportent quatre torches, chacune de huit livres, deux pour le nouveau maire, deux autres pour l'ancien.

Au cours de ses fonctions, le maire nouveau en reçoit aussi quand il en a besoin.

C'est à son hôtel que les nouveaux échevins viennent souper ; à celui de l'ancien maire, les échevins sortants. Tous les repas se font aux frais de la ville. Ce jour-là, « au vespre », le nouveau maire ordonne à un sergent à verge de convoquer pour le lendemain tous les échevins sans distinction, et c'est alors qu'on

1. Ancien pré aux Clercs.

2. D'après l'Abbé Corblet, la quenne était une mesure de liquide équivalant à la canette de Paris.

fait « les nouveaux officiers », tels que les argentiers, maîtres des ouvrages, rapports de vins, au bougon, aux enfants mineurs d'ans et Saint-Nicolas-du-Val. Ces nouveaux officiers prêtent ensuite serment.

Puis a lieu le défilé des « gardes des clés des portes de la ville, des vicquez, des marques d'argent, d'étain, de la draperie, des savetiers » qui apportent leurs clés et leurs marques à l'hôtel municipal.

L'Échevinage examine alors les titres de chacun et décide si ces hommes sont « ydoines et suffisans chacun en leur estat ». Ceux qui sont maintenus dans leurs fonctions prêtent ensuite le serment accoutumé. Puis c'est le tour des prévôts de gueudes, des mères aleresses, des tieulliers et couvreurs. Pour finir la journée, le maire et une partie des échevins vont visiter les Beguines et leur demandent si elles ont besoin du secours et de l'aide de la commune.

Les fonctions échevinales n'étaient pas gratuites; plusieurs fois pendant l'année, les officiers municipaux étaient payés « par quennes » de vin.

Le maire, qui n'était en fait que le président des échevins, avait quatorze quennes de vin le jour de la Saint-Simon et Saint-Jude ; il avait déjà à cette époque visité « les aunes, les poids et mesures », taxé les salaires des officiers et contrôlé les comptes de la ville ; le lendemain, jour de l'élection, une quinzième quenne lui était remise. De plus, comme il était occupé pendant six jours, pour les affaires de la commune, il en recevait dix autres ; les échevins « anciens », huit quennes pour leurs « vacquations, paines et diligences » ; les nouveaux, deux quennes.

C'était l'époque où tous les officiers subalternes de la ville étaient payés : les clercs de la ville, huit quennes chacun ; les deux sergents à verge et les deux sergents forains, quatre quennes ; l'argentier du commun, le gardien de la prison, celui du beffroy, trois quennes ; les gardiens de l'horloge, les maîtres maçon, charpentier, artillier, les guetteurs, le valet de ville et le canonnier, chacun un lot[1] de vin.

1. Mesure pour les liquides valant quatre pintes qui était en usage dans la Picardie, l'Artois et en Flandre.

Après les fêtes de la Toussaint, avaient lieu « les plaids ». C'était l'époque de l'année où le maire ou le clerc de la ville, en présence du peuple, annonçait la publication des édits municipaux et offrait « de recevoir ses advertissements ». On choisissait cette époque pour renouveler les gueudes et les portiers de la ville, dont l'élection se faisait chaque année. Puis, l'on procédait à la distribution des chandelles, dont le nombre était illimité pour le maire et l'argentier. En recevaient également : les deux clercs, les gardiens de l'Échevinage et du beffroy, ainsi que celui de la tour de la porte du marché.

A la suite de la Saint-Martin d'hiver, les officiers de la ville « portant draps » avaient droit au vin.

Pendant ce même mois de novembre, avait lieu l'adjudication des « amendes de cinq sols et par dessoux à prendre sur la draperie, le minage, l'aunage des toiles, la mesure à la cauch, brese et carbon ».

Après la Saint-Martin d'hiver, selon sa promesse, la ville publiait les édits. Cette publication terminée, les vicomtes (et ils étaient nombreux) de Ponthieu ou de Montreuil, de Saint-Saulve, de Maintenay, de Saint-Josse, etc., venaient prêter serment « en la main du maieur ». Et cette formalité était tellement nécessaire, qu'une amende de soixante sols les condamnait, s'ils ne l'avaient pas remplie. Inutile de dire qu'à la suite de tous ces serments et « paines » plusieurs quennes de vin étaient distribuées.

A la nuit de Noël, les portiers de la ville touchaient des torches.

L'ancien maire et le nouveau avaient droit chacun à une torche de huit livres, les vingt échevins, les clercs et l'argentier, à une de six livres ; les prévôts de la commune et ceux de la Cauchie et d'Ecuires, et les connétables des arbalétriers, à une torche de quatre livres. La chapelle de l'Échevinage recevait comme les quatre portes de la forteresse quatre livres de cire.

Pour se conformer aux dispositions testamentaires de Gérard de Bours, la rente laissée par lui servait à délivrer à cette époque aux pauvres plusieurs paires de souliers d'une valeur de cent sols parisis.

Pendant l'Avent, des prédications étaient faites par des frères prêcheurs Jacobins et Augustins d'Amiens et des Cordeliers d'Hesdin et ces sermons, qui duraient trois semaines, comme en Carême, étaient aux frais de l'Échevinage.

Avant le Carême, les officiers municipaux prenaient une grande part aux fêtes de la cité.

Le dimanche gras, le jour des quaresmiaux (Mardi Gras) et celui de Bouhourdich (premier dimanche de Carême), l'Échevinage faisait porter un cholet au Val de la Quintaine, le maire « gettait et cholait le premier cop ». Au retour « des cholles », il allait « boire » pour se reposer de ses fatigues.

Le jour des Cendres, le maire et les échevins recevaient de la ville une nouvelle distribution de vin.

Les mets gras ont disparu de la table ; on songe au maigre.

Un accord intervenu entre la ville et le seigneur d'Esquincourt, a autorisé la commune à pêcher trois fois par an dans le fossé d'Escuroel, qui touche aux fortifications, depuis la porte Becquerel jusqu'à « ung essau qui va du vivier... »

Les jours convenus sont le Jour des Cendres, un jour entre Pâques et l'Ascension, et le troisième jour entre la Saint-Remy et la Toussaint. Elle pouvait exercer ce droit sans autorisation du seigneur dans une seule partie de ce vivier.

Là ne se bornait pas son privilège, puisqu'elle pêchait aussi dans la vieille Canche et dans un fossé situé près de la porte Saint-Martin.

La nuit du Bouhourdich, les « wettes » de la ville faisaient le tour des remparts pour les feux. Le jour de la Mi-Carême, les arbalétriers tiraient « au gay » ; la petite argenterie se livrait à cet exercice le dimanche suivant et le jeudi qui précédait Pâques Fleuries (dimanche des Rameaux) ; de leur côté, les clercs de la grande École jouaient au cappelet.

Tous ces tirs et tous ces jeux étaient nécessairement suivis de larges distributions de vin.

Nous voici à la Semaine Sainte. Deux ou trois jours avant le vendredi saint, la ville envoyait demander au Prieur des Carmes « de faire les prédications de ce jour à oeure qui se faisoit au Martroy » et le jour de Pasques communians (jour de Pâques) au pré Benson.

A chacune de ces prédications, la ville envoyait une chaire aux frères prêcheurs, excepté le jour de Pâques Fleuries, où Saint-Saulve était astreint à cette obligation.

Les prédications terminées, les officiers municipaux reconduisaient les religieux de Saint-Saulve de l'église Sainte-Austreberte à leur cimetière et en prenaient congé. A ces cérémonies, on portait seulement le corps de saint Saulve et la bannière des arbalétriers.

Le jeudi absolut (jeudi saint), sur l'invitation des religieux, le maire, suivi des échevins, allait au Mandé ou lavement des pieds, dans leur église et ils y recevaient du vin.

Le jour de l'Ascension, l'abbé de Saint-Saulve faisait faire la prédication au pré Benson ; puis une réunion avait lieu dans une des salles du monastère, pendant laquelle, aux frais de la ville, étaient distribués des épices et du vin.

C'était l'époque où l'on pensait aux prisonniers enfermés dans les cachots de l'Échevinage, et si, dans la nuit de la Pentecôte, ils n'étaient pas élargis, les verrous se refermaient sur eux pour longtemps.

Une seconde publication des édits municipaux avait lieu à la Muette ce jour-là ; on disait que cette publication se faisait « pour la franchise de la Pentecôte ».

Le mardi de la Pentecôte, les prédicateurs se faisaient entendre « en l'atre Saint-Justin hors des portes ». Cette église disparut sous Louis XIII, quand un nouveau bastion fut placé du côté de la route de Paris.

Pour cette importante cérémonie, les corps de saint Saulve et de saint Maclou étaient portés « en l'atre » et toutes les bannières

des gueudes et des prévôts flottaient et se déployaient aux yeux des fidèles. Le maire en personne assistait en grand costume à cette prédication.

C'était alors que le son joyeux des cloches se faisait entendre et rappelait à la ville son origine monastique.

Pendant la sortie des corps saints, la moyenne cloche sonnait à toute volée et autour du flos Saint-Saulve, supprimé vers 1856, l'échevin de service, accompagné du prévôt et des gueudes, qui allaient être de garde pendant la nuit, « s'assemblaient et asseaient leur guet ».

Le lendemain de la fête de la Trinité, les religieux de Saint-Saulve demandaient à l'Échevinage d' « aler voir mettre sus les corps sains » et d'entendre la messe chantée. Cette cérémonie achevée, les corps saints étaient remis à leur place. Le maire et les échevins rapportaient ensuite à la chapelle des Arbalétriers « l'image de Notre-Dame » et recevaient les remerciements de l'abbé.

Au sortir de l'église, ils se dirigeaient vers la mairie et envoyaient publier à la Muette que « la franchise de la ville étoit faillie ».

La population, dont les sentiments religieux étaient édifiants, suivait fidèlement toutes ces fêtes religieuses. Celle du Saint-Sacrement était certainement la plus brillante.

A Saint-Saulve, l'Échevinage se réunissait ce jour-là et assistait à la procession générale. Une verge blanche était remise à chacun des officiers municipaux et « à ceulx » de la ville.

Auprès du Saint-Sacrement, marchaient quatre des officiers et « vettes » de la commune, chacun une torche à la main ; un des officiers portait la bannière de la ville.

Un cortège nombreux et recueilli, dans un ordre parfait, traversait les rues principales de Montreuil, et des chants religieux rendaient des actions de grâce au Tout-Puissant.

La veille ou l'avant-veille de la Saint-Maclou (patron de la ville), l'abbaye demandait au maire de lui prêter pour la fête du Saint des tentes « et des places au grand marquié pour y porter le corps

dudit Saint ». Le corps de saint Maclou, entouré des bannières des gueudes, était conduit en grande pompe à l'endroit traditionnel ; quand la prédication était finie, le cortège reprenait le chemin de l'église Saint-Saulve et assistait aux vêpres. C'était le jour où l'Échevinage de la ville de Waben venait saluer celui de Montreuil et porter, selon un usage immémorial, le corps de saint Maclou.

A la Saint-Jean, comme dans toutes les autres villes, on allumait de grands feux. Pour la circonstance, le maire et les échevins montaient à cheval et allaient visiter autour de la ville les feux « d'os », et, à leur retour à la maison commune, on y buvait du vin.

Le lendemain, avait lieu un dîner à Sainte-Austreberte, auquel assistaient le maire et deux ou trois échevins. Plusieurs quennes de vin étaient apportées à l'abbesse du couvent. Le corps de la Sainte était porté au pré Benson, où l'on entendait un sermon ; puis on revenait, et les échevins reconduisaient les religieuses à leur église, en faisaient le tour et repartaient sans y entrer.

Après la fête de Sainte-Austreberte, avait lieu la sortie du corps de saint Wallois ; c'était le dimanche qui suivait la fête de ce Saint.

Son corps était amené à un endroit appelé « la vieserie », où se faisait une prédication aux frais de Saint-Saulve. Le corps de saint Wallois, comme les autres corps saints, était ramené en grande pompe, avec bannières déployées, à l'endroit où il était exposé à la vénération du peuple. D'après le compte de l'argentier de Montreuil, de 1547, la vieserie se trouvait sur le grand marché et comprenait plusieurs ténements.

Toutes les cérémonies religieuses sont terminées à cette date. La vie municipale devient calme et monotone. C'est seulement en octobre que l'activité va reprendre avec l'approche des élections qui ont lieu le 28 de ce mois. La besogne ne va plus chômer.

Un des samedis d'octobre, l'Échevinage va visiter les aunes des drapiers, des tuilliers et de tous les autres marchands de la ville et les pèse « dans l'intérêt du public ». Quelques jours après, le clerc

de l'argenterie va recevoir ce qui est dû à la ville par la hanse des merciers. Cette hanse au XIVe siècle et peut-être auparavant comprenait même les merciers de la ville de Saint-Josse-sur-Mer, qui tenaient « estal » au marché de la ville et lui payaient annuellement quatre deniers parisis. La surveillance exercée par la municipalité sur les poids et mesures des marchands était constante. Une de ses attributions les plus importantes était l'examen des comptes présentés par les argentiers. Dès que le maire était averti que ces comptes étaient établis, il se rendait chez l'argentier ou le faisait venir à la mairie, passait en revue les livres avec les échevins et les épluchait dans les détails « tout du long ».

Et le jour Saint-Simon et Saint-Jude, tous ces comptes étaient rendus « devant le commun ».

C'était le dernier acte officiel de l'Échevinage dont le mandat expirait.

Nous avons résumé le plus possible. Dans notre *Essai sur la Municipalité de Montreuil*, qui est sous presse, le lecteur verra plus tard dans tous ses détails l'organisation échevinale de cette ville.

Bien plus à l'aise que l'éditeur du *Cartulaire municipal*, tenu ou croyant l'être, d'en respecter la disposition chronologique, nous n'avons assigné à nos documents que la seule place où les mettait leur date. Nous avons dû malheureusement pour un certain nombre, ceux du manuscrit 74 de la collection de D. Grenier notamment, nous contenter de simples analyses, le copiste de ce manuscrit n'ayant pas cru devoir les transcrire tous *in extenso*.

Nous espérons que ce supplément au Cartulaire pourra faciliter les recherches des érudits et permettre à la ville de Montreuil d'avoir plus tard une histoire complète, authentique et définitive.

I

Montreuil, *an 1000*. — « LETTRES PAR LESQUELLES RAMERIC, ABBÉ DE L'ÉGLISE SAINT-VALLOIS, APPELLE A SON AIDE ALULFE, COMTE D'HESDIN, POUR GARDER LA TERRE ET SEIGNEURIE DE CAVERON, EN SES DROITS ET FRANCHISES ET POUR CE OCTROIE AUDIT COMTE POUR SON ADVEU PLUSIEURS DROITS.[1] » — (Orig. Bibl. de Metz, mais avec les marges coupées. Copie moderne complète, Cartulaire Saint-Saulve, tome II, n° 131 ; à la Bibl. nat. dans la Coll. Moreau, vol. 16, p. 197, le ms. latin 12695, p. 240, et le vol. 46 de D. Grenier, p. 25. Publ. dans les *Acta Sanctorum*, mars I, 249).

Quoniam sepe memoria rerum gestarum et omnium recordatio preteritorum labentibus longi temporis spaciis a mentibus hominum decidit, [id][2] circo ego Ramericus[3], ecclesiæe beati Winwaloei de Monsterolo[4] humilis minister, providens ne quis forte pravo consilio seductus, quod suum [non]esset sibi usurpare præsumeret noticie futurorum, cartam istam legentium et audientium, declarare curavi, qualiter beati Winwaloei corpus, [a q]uodam episcopo nomine Clemente, et quodam abbate, nomine Benedicto, et quibusdam aliis monachis, clericis et laicis pro terrore Francorum, [terr]am minoris Britanniæ vastantium, fugientibus et in majorem Britanniam deferre volentibus, utpote qui ejus famulatui prorsus dediti[era]nt, apud Monsterolum allatum est. Quem (*sic*) Helgardus, qui tunc comes erat, honorabiliter suscipiens, honorabilius detinuit, quia vill[am] Caveronis, que proprium ejus erat allodium, sine advocato, sine maiore, penitus liberam, sancto donavit, unde servitores vivere possent, [et u]bi laici, qui sanctum secuti fuerant, habitarent, quam prede-

1. La *Gallia* donne comme titre à cette charte : Alulfus comes Hesdinii advocatus sancti Salvii Monsterolensis.

2. Ce qui est entre crochets est coupé dans l'original de Metz.

3. Ce nom d'abbé, celui de l'abbé Benedictus et celui de l'évêque Clemens, cités un peu plus loin, ne sont connus que par la présente charte.

4. Sanctus Winwaloeus, en breton Guinolé ou Guennolé, abbé de Landevennec, en Bretagne, serait né en 455, suivant une *Vita* publiée dans les *Acta Sanctorum*, mars I, 246. Quant au monastère, qui porta d'abord son nom, il devint ensuite l'abbaye de Saint-Saulve de Montreuil. Le saint n'en a pas moins laissé son nom à une des églises de Montreuil, celle de Saint-Wallois, la forme française dérivée de Winwaloeus.

cessores mei longa in pace tenuerunt : sed invalescente mundana nequitia, partim [a d]ominis circummanentibus, res nostras injuste invadentibus, partim ab habitatoribus, justiciæ nostræ aliquando subdi se respuentibus, temporibus nostris pax illa turbata est. Hac igitur causa, gravissima necessitate compulsus, consilio capituli et amicorum meorum, quos prudentes et fidos mihi credebam, Alulphum, comitem [His]dinii, advocatum constitui, quo neque fortiorem, neque competentiorem rectitudini nostræ tuendæ cognovi, ut ejus potentia dominos res nostras invadentes [repri]meret, et habitatores, qui rebelles essent, ad justiciam nostram venire compelleret[1]. Ne qua igitur inter nostros et suos posteros seditio oriretur, consuetudines, [qu]as ei ob hanc causam concessi, subsequens pagina declarat. De unoquoque orto operam dierum duodecim ad castrum Hisdini in martis... exc[eptis vavasorum hortis et mansuris, que in astriis sunt, et exceptis mansuris molinorum et cambæ. De dimidio horto, VI dierum operam. De coteriis, III dierum operam. De porsonio comitis infra Natale Domini. De horto V nummos et minam avenæ, et gallinam de dimidio sive de coterio V obolos, [et q]uartarium avenæ, et gallinam in unoquoque anno debet habere comes ter corouveias ad gascheras, ad remotiones, ad avenas, exceptis [vav]asoribus, nisi forte arent terram que debeat. Has consuetudines pretor comitis submonere debet in ecclesia ; si vero quis non venerit, iterum pretor submoneat [ore] ad os, testimonio vicinorum ad justiciam ante comitem, sub nomine operæ, sive corouveiæ. Si vero venerit, et monstrare nequiverit se fecisse operam, sive [cor]ouveiam, per III solidos emendabit. Si autem venire contempserit, comes ad abbatem clamorem faciet ; quod si ante abbatem venire noluerit, [co]mes quod suum est querat. Preterea comiti in exercitum meanti, ad ducendam baneriam debent rustici ministrare quatuor equos et [va]vasores duos, quales habuerint. Si quis de supradictis equis comiti displicuerit, redimatur, sive, ad comitis creditum fiat. De inpensa comitis vivere debent, et sciendum est, quod comes debet esse advocatus et defensor. Si vero aliquis ad justiciam abbatis venire renuerit, comes cogere [deb]et. Si autem abbas ab aliquo auxilium habere voluerit, auxilio comitis et justicia dari debet. Præcepi autem ego Alulfus, comes Hisdini, [han]c cartam ideo fieri, ut tam præsentibus quam futuris notum fiat, quod hæc conventio perpetua stabilitate ac manus nostræe confirmatione roborata [co]nsistat. Actum est hoc in cenobio Sancti Winwaloei apud castrum Monsteriolum, anno dominicæ Incarnationis M°, indictione XIII, regnante vero rege Roberto anno III°. Signum Alulfi comitis, qui hanc cartam fieri jussit et manu propria firmavit Signum Ramerici abatis. Signum Herboldi prepositi. Signum Adsonis monaci. Signum Warini. Signum Ebroini. Signum Hildradi. Signum Fulcardi. Signum Walteri. Signum Tetardi. Signum Otberti. Signum Hugonis. Signum Bernardi. Signum Walonis. Signum Saleconis. Signum Arnulfi. Signum Madelberti. Signum Henrici. Signum Lamberti. Signum

1. Dans les *Acta Sanctorum*, le texte publié s'arrête au mot compelleret, ligne 9, pour reprendre aux mots et sciendum est, ligne 26. Cette charte et la suivante faisaient partie du chartier de Saint-Saulve.

Otgeri. Signum Raineri Ruffi. Signum Aldonis. Signum Rodulfi. Signum Winoldi. Signum Haifridi[1].

II

Montreuil, *1042*. — Lettres de Henri Ier, roi de France, confirmant diverses donations faites en faveur de l'abbaye de Saint-Sauve, de Montreuil. — (Orig. Bibl. de la Ville de Metz. Copie Bibl. nat. Ms. lat. 12695, p. 241.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Ego Henricus[2], Dei gracia Francorum rex. Cum primitivae virtutis, scilicet charitatis, fructus inter alias virtutes emineat, et pro sua dignitate superexcellat, toto nisu omnibus in commune est elaborandum et omni opere decertandum, quatinus quod auctori nostro Jesu Christo, quem redemptorem habemus et judicem, magis placere comperimus, studiosius diligamus, et diligendo nostrorum bonorum erogatione strenue impleamus ; liberalitas namque charitatis officio deservit, regiam dignitatem magis ornat et excolit, dum in ea maiorem effectum ostendit. Unde notum est omnibus sanctae matris ecclesiae fidelibus et nostris, tam praesentibus quam futuris, quod nos, morem antecessorum nostrorum, regum videlicet et imperatorum, sequentes, liberalitem nostram locis sanctorum et congregationibus fidelium impendere deliberavimus, quatinus eorum intercessionibus freti, praesentia bona cum facilitate et aeterna mereamur obtinere cum felicitate. Unde loco Sancti Wingaloei, Monsteroli sito, a pluribus collata, praecepto nostrae auctoritatis firmanus, et sigilli nostri impressione signari praecepimus, in primis ea quae a nostra liberalitate vel patris mei Roberti[3], vel avi mei Hugonis[4], praedicto loco concessa sunt, scilicet molendinos duos cervisiae usibus deserventies, a me, alterum cum quinque accolis, et alterum ab avo meo praedicto Hugone cum decimo pontis denario, et duas ecclesias in memoriam Sancti Judoci sacratas, quarum una est infra munitionem, alia super fluvium sita est, cum piscatoria aquae ab Attino usque Brimiacum. Addimus praeterea, firmando ea quae pater meus contulit, tres ecclesias, unam scilicet in honore Sancti Petri, alteram in honore

1. Avec cette charte on trouve dans les *Acta Sanctorum*, mars I, 249, un procès-verbal de la reconnaissance faite par Pierre, évêque d'Amiens, des reliques de Sanctus Wenwaloeus.

2. Henri Ier, roi de France, de 1031 à 1060.

3. Robert le Pieux, roi de France, de 996 à 1031.

4. Hugues Capet, roi de France, de 987 à 996.

Sancti Wingualoei, tertiam in commemoratione Sancti Salvii sacratas, et transitum Novae villae, pro quo solvuntur unoquoque anno quinquaginta carratae ligni et duo modia vini, cum quinque solidis, et decima levaturae cervisiarum. Inculcamus praeterea corroborando ea, quae a primis fundatoribus loci sunt collata, scilicet a Hilgodo comite, qui praedictum sanctum, nuper a partibus Britanniae propter metum piratarum deportatum, hospitio cum liberalitate et munificientia tempore Ludovici imperatoris, filii Karoli Calvi, suscipiens, dedit illi imprimis atrium publicum, sepulturam scilicet advenarum et peregrinorum, deinde novem mansos subtus firmitatem, cum prato eisdem mansis contiguo; addidit denique illis villam Caveroniacum, absque alicujus consuetudinis exactione et redibitione, cum ecclesiis duabus et molendinis totidem. Hiis addidimus, nostra auctoritate corroborando ea quae contulerunt Herlevinus comes, Raynerus, Hato, Seybaldus, Venerannus, Clarboldus, Aldonicus comes, Anscherus, Saleco, Arnulfus comes, Balduinus comes, Goufridus, Henzelinus, Alfridus, Hagano, Othgerus clericus, Balduinus Marchionis, Ingerannus comes, Rodulfus, Landricus Largus, Hato, Framericus, Hugo, Walterus, Herleboldus; quorum primus Herlewinus comes dedit in villa Squira ecclesiam unam in honore Sancti Vedasti, et Villam quae Longum pratum dicitur, cum silva et arabili terra et pratis. Dedit denique villam Silviniacum, et in villa Judaei mansi mansum unum. Denique regali astipulatione similiter ratum esse statuimus, quod Walo, vice comes, Deo devotus homo, delegavit praedicto Sancti Wingualoei loco, videlicet tres mansos in Brisciaco, et duos in villa que dicitur Squira et ecclesiam unam in villa qui dicitur Farnerias, et ad molendinum aedificandum aream unam, in aqua quae apellatur Blevencia, cum tribus mansionariis accolis et terra arabili, et infra munitionem castri Monsteroli duos accolas, quibus adjungimus Rayneri munificentiam, scilicet mansionarias areas duas et dimidiam in villa quae dicitur Diletas; necnon et Hattonis mansionariam in Viconinso; ac similiter Seybaldi dono assensum praebemus et ratum esse jubemus, scilicet in Montewiso tres areas mansionarias, et in Cathriaco ecclesiam unam, cum duabus mansis, et in villa quae dicitur Campania, campum qui Aureus dicitur. Inculcamus insuper Weneranni dono tres scilicet areas mansionarias cum duobus viridariis infra munitionem castri Monsteroli sitis; adjunctis super hiis quae Clarboldus dedit, Belmeriacum scilicet omnino, cum duobus molendinis farinariis, et ecclesia Aldonis; denique donum vicecomitis stipulando firmamus, qui dedit medietatem alodi, in villa Squira et Sancti Albini ecclesiam in eadem villa. Et deinceps Anscheri dono identidem faventes assentimus, qui dedit in Villanicurte quatuordecim mansos cum molendino, silva, pratis et terra arabili, quibus adjecimus Walberti curtem a Salecone concessam, et sicut Arnulfi comitis donum firmando approbamus, per quod ea quae in Frencq villa habebat supramemorato loco contulit, ita dono filii ejus favemus, quo comitatum ejusdem villae praedictae Sancti Wingualoei dedit ecclesiae.

Alfredus denique dedit mansos duos in villa Cormonta cum tribus areis mansionariis ab Henzelino in Montiniaco villa collatis. Haganonis dono denique non minus favemus, qui in Albiniaco tres mansos cum una ecclesia et molendino, et silva et arabili terra ; et Othgerus clericus dedit carnium lanistarum locos tres cum duobus mansionariis, necnon mansum unum a Balduino Marchione datum, in villa Caveroniaco situm. Rodulphi denique, qui legis doctor vocabatur, dono favemus, qui dedit partem suam unius villae, Conceti nomine, tam de ecclesia, quam de caeteris rebus ad eam respicientibus, et tertiam partem alterius ecclesiae, quae villa scilicet Adriacus dicitur, cum tribus mansis, terra, silva, et arabili terra, et tertiam partem quindecim salinarum, in villa quae Rua vocatur, simul cum terra arabili et tertiam partem similiter unius ecclesiae, in villa quae dicitur Ariona, cum tribus mansis et arabili terra. Et in eadem terra Goufridi dono assensum praebens, qui tantumdem dedit, silvam insuper addidit. quoque in villa Vertonno dedit praedictus Rodulphus, mansum scilicet unum, firmando corroboramus, cum tribus salinariis officinis cum tertia parte ecclesiae Sancti Albini et ejusdem ville. Ingerannus denique piissimus comes hoc quod contulit ratum sit, scilicet et octo mansos terre in predicta scilicet Squira. cum arabili terra et silva, adjunctis insuper hiis que Landricus Largus dedit, scilicet quartam partem villae Hemontis, tam de ecclesia quam de caeteris rebus ad eam respicientibus, et quartam partem alterius villae quae Buyras dicitur, et quartam partem similiter de villa quae nuncupatur Crassum Mansum, quibus addidimus ea quae nuper praedicto loco concessa sunt a Hattone, ecclesiam Villae Hainessendae cum tribus mansis in eadem villa, et a Framerico in Galamni manso, tertiam partem, tam de villa, quam de molendino, silva et arabili terra ; Hermenfridus quoque, filius ejus, in Sancta Maria villa dedit duos mansos cum silva et arabili terra ; item duos mansos in villa Tiliae, unum a Hugone, et alterum a Waltero datum, et in villa quae vocatur Ascia, mansum unum. Ad ultimum autem dedit Rainerus miles tres mansos in Staplis et unum in Botino ; dedit denique Berenoldus medietatem unius molendini in villa Lodie, et[de]terra arabili quantum sufficit culturae unius carrucae. Rogerus itaque suam partem dedit in villa quae Dominiensis dicitur, cum molendino et terra arabili et pratis, et ad Frasnias, similiter suam partem dedit. Item in villa, quae Triul vocatur, dederunt Hildiardis et filiae ejus Hilesindis et Emmelina tres mansos, et similiter dederunt suam partem in villa quae Alchonay dicitur, cum molendino et terra arabili. Haec omnia quae hactenus sunt praedicto loco concessa, vel in posterum conferenda, per hoc nostrae auctoritatis praeceptum rata et legaliter adstipulata esse jubemus, et sigilli nostri impressione signari praecepimus. Actum Monsteroli publice, anno Incarnati Verbi millesimo quadragesimo secundo, et regni Henrici regis undecimo. Ego Balduinus, cancellarius regis, relegendo subscripsi.

III

Rue, *1101*. — LETTRE DE GUY, COMTE DE PONTHIEU, TOUCHANT LA JUSTICE DE L'ÉGLISE DE MONTREUIL. — (Copies Bibl. nat. Coll. Moreau, vol. 39, p. 228 ; D. Grenier, vol. 46, p. 22, et Ms. lat 25984, p. 284.)

In nomine sanctae et individuae Trinitatis. Quoniam solius divinæ graciæ est cadentem hominem sublevare, procul dubio necesse est, ut, dum hic vivimus, ejusdem graciæ januam bonis operibus nobis aperiamus. Hoc mecum pertractans, ego Wido[1], ejusdem graciæ dono Pontivi regionis comes, notifico tam futuris quam præsentibus, quod cenobio, in villa dicta Monsterolo, sanctorum Christi confessorum Salvii et Vingalolei, et aliorum sanctorum meritis et ossibus insignito, ubi etiam regulariter viventes monachi ad serviendum Deo sunt deputati, hac ratione ex mea etiam parte in posterum voluerim esse consultum, ut scilicet omnes banni, et omnes de quibuscumque forefactis justicie, quas antecessores mei tenuerant, ego etiam post illos aliquanto tempore tenui, in adjacentibus eidem cenobio atrio, et curte et claustralibus officinis et ospiciis eorum, cum omnibus terris infra castrum et extra sistentibus, et in omnibus villis eorum, videlicet Belincor, cum integritate terrarum ad eamdem villam pertinentium, et cum bonis et justiciis inde exeuntibus, et unam partem ville Esquir, cum terris, silvis ad eam pariter pertinentibus, cum ceteris villis eorum, quecumque in eisdem hucusque tenueram, idem cenobium ita sibi contradicta ulterius possideat, ut nullus post me in eisdem partibus futurus comes, vel alia quelibet superior vel inferior persona, ad suas manus et ad suos usus inde debeat vel audeat aliquid usurpare ; sed in potestate abbatis et monachorum sit illa exigere et habere, et prout sibi visum fuerit, ad suam utilitatem de illis ordinare. Concedo autem eisdem sanctis supradictis vivarium quod nuncupatur Squirolium, situm in alodio ipsorum, quod injuste hucusque tenueram. Hoc autem sciatis ideo me fecisse, vos, quibus ita, ut dictum est, volui et studui consulere, ut pro me Domini misericordiam studeatis jugiter exorare. Infractores autem hujus traditionis, nisi digna satisfactione resipiscant, a Deo et omnibus sanctis ejus, anathematizati, æternæ damnationi subjaceant. Amen. Data sunt hec apud villam que dicitur Rua, anno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo, Romane sedi præsidente domino papa Rainero, cognominato Paschasio[2] ; Remensis ecclesie archiepiscopatum tenente

1. Guy Ier, comte de Ponthieu, de 1053 à 1101 ou 1110, suivant l'*Art de vérifier les dates*, II, 752-753.

2. Pascal II, pape de 1099 à 1118. *Art de vérifier les dates*, I, 281-283.

domino Manasse[1]; sanctæ Ambianensis ecclesiæ Gerewino pontifice[2]; Normanno hujus loci abbate[3]; Philippo rege cum filio Ludovico anno XL° Francorum sceptra tenente[4]. Ego Wido Pontivorum comes, propria manu firmavi et coram multis testibus servanda promisi, quorum inscribuntur vocabula. Signum domine Agnetis, mee filie. Signum Hugonis, filii Ramelini, cum Ade sue conjugis. Signum Widonis, filii Hermenfridi. Signum Simonis, Rogeronis filii. Signum Godefridi, vicecomitis. Signum Giffridi, senescalli. Signum Godardi, pincernæ. Signum Henrici, signefiri, cognomento Fortelli. Signum Wascelini, tunc temporis vicecomitis Monsteroli et ville Rue. Signum Grisonis sui militis. Signum Adsonis, monachi. Signum Gorsonis, monachi. Signum Wascelonis, monachi. Signum Warini, cancellarii [Sancti ?] Audemari. Ego Landricus Jugnacabus propria manu scripsi.

IV

Avant 1167. — LETTRE D'EUSTACHE, ABBÉ DE SAINT-SAULVE DE MONTREUIL, AU ROI LOUIS VII, AU SUJET DE SES CONTESTATIONS AVEC LES BOURGEOIS DE MONTREUIL QUI REFUSAIENT DE SE SOUMETTRE A SA JUSTICE. — (Publ. dans les *Historiens de France*, XVI, 136.)

Carissimo domino Ludovico[5], Dei gracia Francorum regi, E.[6] eadem gracia abbas Beati Salvii de Monsterolo, omnisque monachorum conventus, salutem, et omnium suarum orationum participationem. Scit vestra regia potestas nos ad vos multoties conquestos super burgenses Monsterolii. Illi vero de nihilo computant, sed de die in diem jura nostre ecclesie magis ac magis deprehendunt. Causam vero quamdam, unde justicia ad nos pertinebat, diu prolatam in curia nostra, que propria

1. Manassès de Châtillon, archevêque de Reims, de 1095 à 1105, suivant la *Gallia Christ.* IX, 77-80.

2. Suivant la *Gallia*, cet évêque d'Amiens se nommerait Gervinus, et il aurait siégé de 1085 à 1115. X, 1167-1168.

3. La *Gallia* cite Normanus comme abbé de Saint-Saulve en 1097 et 1110. X, 1297.

4. Philippe Ier, roi de France, de 1060 à 1108. Il s'associa son fils Louis, plus tard Louis VI, en 1098 ou 1099.

5. Louis VII, roi de France, de 1137 à 1180.

6. Eustache, abbé de Saint-Saulve de Montreuil, cité dans la *Gallia* aux années 1148 et 1156, *Gall. chr.* X, 1298.

vestra est, que judicio terre judicata est, vi auferre volebant : sed causa urgente, presentiam vestram vocavimus Nos vero in presentia vestra ad diem prefixum venimus, et ille qui causam habebat similiter nobiscum affuit, sed illi venire contempserunt ; nos autem expectamus judicium et justiciam vestre regie potestatis. Vestro itaque consilio per literas nostras burgenses ad diem determinatum submonuimus. Sed illi omnino mandato non obediunt, sed infra moram curie vestre nobis facientibus, et, ut abundare videtur, homines illius qui causam habebat ad domum illius qui in potestate erat, venerunt, et viribus suis uxorem hominis illius propriis manibus suis foras expulerunt. Illa vero vestram regiam potestatem reclamans, (*sic*) magis ac magis adversus eam insurgebant. Auditis itaque literis vestris et præcepto vestro, magis in insaniam versi, hominem illum adjudicaverunt et comitem Boloniae Matthaeum[1] accersierunt, et me in presencia ipsius submonere fecerunt ; et ita jus nostrum et jura nostrae ecclesiae auferre volunt. Madamus itaque vobis et obnixe precamur, ut inde vestra regia potestas concilium habeat. Valeat vestra regia potestas[2].

V

Compiègne, septembre 1208. — CHARTE DE PHILIPPE AUGUSTE GARANTISSANT A GUILLAUME, COMTE DE PONTHIEU, LA POSSESSION DU PAYS ENTRE LA CANCHE ET L'AUTHIE, QUE LUI DISPUTAIT RENAUD, COMTE DE BOULOGNE. — Orig. Arch. nat. J. 235, n° 24. Publ. par Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I. (Paris, 1863, in-4° p. 324, n° 853.

Philippus[3], Dei gracia Francorum rex. Noverint universi, presentes pariter et futuri, quod nos dilecto et fideli nostro Guillelmo, comiti Pontivi[4], et heredi suo garantire debemus terram de inter Canceiam et Alteiam[5], super qua querela vertebatur inter ipsum et Renaldum comitem Bolonie[6], salvo servicio nostro et rachato

1. Mathieu, comte de Boulogne, de 1160 à 1173. *Art de vérifier les dates*, II, 764.

2. Cette lettre n'est pas datée. D. Brial la place avant 1167, parce qu'à cette dernière date, Eustache, abbé de Saint-Saulve, mort on ne sait pas quand, avait un successeur.

3. Philippe Auguste, roi de France, de 1180 à 1223.

4. Guillaume III, comte de Ponthieu, marié à Alix, sœur de Philippe Auguste.

5. La Canche et l'Authie, petits fleuves, dont le premier passe à Montreuil, et le second sépare le département de la Somme de celui du Pas-de-Calais.

6. Renaud, comte de Dammartin, devenu comte de Boulogne par son mariage avec Ida, dont il fut le quatrième mari. Mas-Latrie de, *Trésor de chronologie*, p. 1565.

nostro. Quod ut perpetuum robur obtineat, presentem paginam sigilli nostri auctoritate precepimus confirmari. Actum apud Compendium, anno Domini M°CC° octavo, mense septembri.

VI

Compiègne, septembre 1208. — Charte de Renaud, comte de Boulogne, touchant le contrat de mariage de Simon, son frère, avec Marie, fille du comte de Ponthieu. — (Orig. Arch. nat. J. 238, n° 46. Publ. par Teulet. *Layettes du Trésor des Chartes*, t. I (Paris, 1863, in-4°), p. 324-325, n° 854.

Ego Renaldus, comes Bolonie, notum facio presentibus et futuris, quod hee sunt conventiones inter me et Guillelmum comitem Pontivi, et Mariam, ejusdem comitis filiam, et Simonem fratrem meum, qui cum eadem Maria matrimonium contraxit. Ego siquidem Simoni fratri meo quingentas libratas terre, parisiensis monete, pro hoc matrimonio contrahendo, in terra mea Normannie ultra Secanam donavi. Has autem quingentas libratas terre Hugo de Fontibus et Stephanus de Longo-Campo debent eidem Simoni assignare. Quod si isti duo non possent concordare, Robertum de Bova ad hoc faciendum vocarent, qui cum altero illorum predictam terram, sicut dictum est, assignaret. — Preterea sciendum est, quod inter Canceiam et riveriam de Arguel, nisi de assensu predicti comitis Pontivi, nichil possum acquirere, nisi ea que ego tenebam ea die qua conventio ista facta fuit apud Compendium, excepto assignamento quod habeo de Hugone de Ballolio pro fidejussione quam pro ipso feci. Et, si majus assignamentum potero habere in terra illa de predicto Hugone pro fidejussione supradicta, illud mihi tenere licebit, donec predictus Hugo, vel alius pro eo, de fidejussione illa gratum meum fecerit. — Contentio autem, que inter nos erat super foresta de Moiflires et super feodis ad Albammarlam et ad Arguel pertinentibus, sic sopita est : quod ego et Guillelmus, comes Pontivi, in legitimam proborum virorum inquisitionem compromisimus, et quod utrique nostrum eorumdem legitima inquisitio dederit, hoc tenebit et habebit, nec de cetero super hoc aliquid poterit reclamare. — Preterea terram de inter Canceiam et Alteiam, de qua discordia erat inter me et sepe dictum comitem Pontivi, eidem comiti Pontivi, toto tempore vite mee, quitam clamavi. — De castello Mentenaii sic erit : quod cum rehabuero, nec ego, nec sepe dictus comes Pontivi, nec Hugo Kieres, nec ejus fratres, castella Gualteri de Mentenaio per vadium vel per emptionem habere poterimus, nisi ad eumdem Hugonem Kieret, jure hereditario, vel alia aliqua sufficienti ratione, castella devolverentur. — Super his autem conventionibus firmiter observandis dominum meum Philippum, regem Francorum, plegium constitui, ita

quod, si ab illis resilirem, dominus rex Francie, absque aliqua interceptione, ad feodum meum, donec sit emendatum, poterit assignare. — Quod ut ratum habeatur et firmum, salvo jure domini regis et ejus rachato, presentem paginam sigilli mei munimine confirmavi. — Actum apud Compendium, anno Domini M° CC° octavo, mense septembri.

(Sceau de Renaud de Dammartin, comte de Boulogne ; cire blanche, double queue. (Voy. l'Inventaire de Teulet, n° 1059).

VII

Décembre 1208. — Charte de Guillaume, comte de Ponthieu, confirmative du traité ci-dessus entre le comte de Ponthieu, le comte de Boulogne et Simon, son frère, et constituant plège dudit traité Philippe Auguste, roi de France. — (Copie. Bibl. nat. Ms. Moreau, 111, p. 12)

Ego Guillelmus, comes Pontivensis, presentibus et futuris notum facio, quod hee sunt conventiones inter me et Renaldum, comitem Bolonie, et Symonem, fratrem predicti comitis, qui cum Maria, filia mea, matrimonium contraxit. Ego siquidem filie mee Marie trecentas libratas terre ad monetam parisiensem in terre mea Normannie ultra Secanam, scilicet in terra Constanciensi, donavi. Hanc autem terram Hugo de Fontibus et Stefanus de Longo campo eidem filie mee debent assignare. Quod si isti duo non possent concordare, Robertum de Bova ad hoc faciendum vocarent, qui, cum altero illorum, predictam terram, sicut dictum est, assignaret. Si autem contigerit me masculum heredem habere de uxore mea, sepe dicte Marie filie mee in augumentum matrimonii sui, donavi Hervies et Hiermont cum pertinenciis, post decessum meum tenenda. Sciendum est preterea, quod ego ultra Canceiam, preter assensum Renaldi, comitis Bolonie, nichil potero acquirere, nisi illa que acquisieram et tenebam ea die qua conventio ista apud Compendium fuit contracta. Contentio autem que inter nos erat super foresta de Mofliers et feodis ad Albam Marlam pertinentibus, et ad Arguel, sic sopita est, quod ego et Renaldus, comes Bolonie, in legitima proborum virorum inquisitione compromisimus, et quod utrique nostrum eorumdem legitima inquisitio dederit, hoc habebit et tenebit, nec de cetero super hoc poterit reclamare. Preterea terram ultra Canceiam, de qua discordia erat inter me et comitem Bolonie, eidem comiti Bolonie, toto tempore vite mee quitam clamavi ; de castello Mentenaii sic erit : comes Bolonie denarios suos, quos in habendo castello illo posuit, rehabebit. Quos cum rehabuerit, non ego, non comes Bolonie, non Hugo Kieret, non ejus heredes, castella Walteri de

Mentenaio per emptionem, vel vadium, poterimus habere, si ad eumdem Hugonem Kieret, jure hereditario, vel alia aliqua ratione sufficienti devolverentur. Super autem hiis conventionibus tenendis firmiter, dominum meum Philippum, regem Franchie, plegium constitui, ita quod, si ab illis conventionibus resiliret, dominus meus rex Franchie, absque ulla interceptione, ad feodum meum, donec fuerit concordatum, poterit assignare. Quod ut ratum habeatur, presens scriptum sigilli mei appositione, confirmavi. Actum anno Domini M° CC° octavo, mense decembri.

VIII

Balance, juillet 1210. — CONFIRMATION PAR GUILLAUME, COMTE DE PONTHIEU ET DE MONTREUIL, DE LA CHARTE DU COMTE GUY, DE L'AN 1101[1]. — (Extrait dans le vol. 46 de la coll. de D Grenier, p. 23.)

Testes : Armoricus, tunc temporis abbas Forestensis monasterii[2] ; Walterus, tunc prior Sancti Supplicis de Dullendio ; Simon de Dammartino ; Renerus de Dineat, Eustachius Hasles ; Girardus Frestals ; Gosso, clericus comitis et multi alii. Actum est hoc mense julii, Verbi incarnati [anno] M° CC° decimo apud Balanciam.

IX

Mai 1215. — CHARTE PAR LAQUELLE GAUTIER DE MONTREUIL, SEIGNEUR DE MENTENAY, FAIT REMISE A L'HÔTEL-DIEU DE SAINT-NICOLAS DE MONTREUIL DES TROIS MINES D'AVOINE DE RENTE ANNUELLE, QUE LUI DEVAIT LEDIT HÔTEL-DIEU. — (Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil. — Copie. Bibl. nat. Coll. Moreau. Vol. 119, fol 190).

Ego Valterus de Monsterolo, dominus de Mentenaio, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis, quod ego, pro anima mea et predecessorum meorum, libere et quicte in elemosinam condonavi domui hospitalis beati Nicholai de Mons-

1. Voyez ci-dessus, p. 6, la charte n° III.

2. Forestmonstier, abbaye bénédictine du diocèse d'Amiens. L'abbé, que le copiste de la présente charte dénomme Armoricus, est désigné dans la *Gallia*, à cette même aunée 1210, sous le nom d'Almaricus. X, 1308 ; ce dernier nom me paraît préférable.

terolio tres minas avene, quas michi hereditarie domus eadem debebat de redditu annuali. In cujus rei robur et testimonium, tradidi dicte domui presentem paginam, sigili mei munimine confirmatam. Actum anno gratie M° CC° quinto decimo, mense maio.

X

Mars 1221 (v. st.) — CHARTE DE ROBERT D'IVRY, SE PORTANT CAUTION POUR SON FILS ENVERS LE ROI PHILIPPE AUGUSTE, A RAISON DE LA GARDE DU CHATEAU DE MONTREUIL. — (Copies, Arch. nat. JJ. 26, fol. 221vo, et Bibl. nat. Ms. lat. 9778. Publ. par D. Martène. *Veterum scriptorum et monumentorum... amplissima collectio*. I, 1165).

Ego Robertus de Ivriaco notum facio universis, tam presentibus quam futuris, me plegium constituisse erga carissimum dominum meum Philippum, illustrem Francie regem[1], quod filius meus Galerannus de Ivriaco bene et fideliter serviet domino regi et heredibus suis, et castrum Monsterolii bene et fideliter domino regi custodiet. Quod si forte domino regi vel heredibus suis de bono ac fideli servicio deficeret, quod absit!, vel de custodia Monsterolii, sicut dictum est, dominus rex vel heredes sui possent sine meffacere, assignare ad totam terram meam et eam tamdiu in manu sua tenere, donec id fuerit emendatum ad voluntatem. Actum anno Domini MCCXXI°, mense martio.

XI

Janvier 1222 (v. st) — TRANSACTION ENTRE L'ABBAYE DE SAINT-SAULVE ET LA LÉPROSERIE DU VAL DES MALADES AU SUJET DE LA DÎME DES ANIMAUX DE LEURS SERVITEURS. — (Vidimus du 9 mai 1482 aux archives du Nord, fonds de l'abbaye de Saint-Saulve de Montreuil.)

In nomine Domini, amen. Noverint universi et singuli presentes et futuri, hoc presens instrumentum publicum visuri, lecturi et audituri, me notarium publicum subscriptum, in testium infrascriptorum ad hec vocatorum et rogatorum presencia, anno ejusdem Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo, indictione

1. Philippe Auguste.

decima quinta, die vero mensis maii nona, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri, domini Sixti, divina providencia pape quarti[1], anno undecimo, vidisse, tenuisse, palpasse, ac de verbo ad verbum perlegisse quasdam litteras in pergameno, sigillis venerabilium virorum dompnorum abbatis et conventus monasterii et ecclesie beati Salvii in Monsterolo supra mare, ordinis sancti Benedicti, Ambianensis diocesis, necnon communitatis dicte ville Monsterolensis, roboratas et sigillatas, sanas siquidem et integras, tam in sigillis quam in scriptura, non viciatas, non cancellatas, non abrasas, nec in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspectione carentes, prout prima facie apparebat ; quarum quidem litterarum tenor sequitur et est talis : Noverint universi presentes litteras inspecturi, quod, cum nos abbas et conventus Beati Salvii de Monsterolo traxissemus in causam leprosos de Valle Monsterolii, super obventionibus altaris et oblationibus cappelle sue, et super decimis animalium servientium suorum, et super decimis curtillagiorum suorum que venditioni exponuntur, et super arreragiis predictorum, que omnia credebamus ad jus et pèrsonatum ecclesie nostre pertinere, tandem in partium laboribus et expensis invicem volentes parcere, de multorum proborum et fide dignorum consilio, amicabiliter composuimus in hac forma : Ipsi leprosi deinceps libere percipient et habebunt obventiones altaris et oblationes cappelle et domus sue, et decimas curtillagiorum suorum in usus proprios deputatorum, omnium videlicet que non vendentur, et animalium servientium suorum decime nobis reddentur. In aliis vero decimis jus nostrum salvum nobis habebimus et in servientibus eorum, ratione juris parrochialis, in natalibus videlicet et visitationibus. Pro predictis autem obventionibus, oblationibus et decimis, quas percepturi sunt, sicut supradictum est, nobis reddent annuatim quinque solidos in festo beati Johannis Baptiste, nomine pensionis. Huic compositioni interfuerunt maior et scabini de Monsterolo, et assensum prebentes sigillum suum presentibus litteris appenderunt cum nostris. Actum anno gracie millesimo ducentesimo vicesimo secundo, mense januario. Que quidem littere preinserte in parte superiori erant facte per modum cirographorum, et in primo cirographo erant scripte iste littere videlicet. k., in secundo autem. R., et in tercio e. f., in quarto a. q. et in quinto et ultimo i. e.

Litteris quibus quidem, sicut premittitur, per me notarium publicum subscriptum cum dilligencia inspectis et perlectis, collationem de presenti transumpto feci diligentem, et quia, collatione premissa, ipsas consonare reperi in dicto, hoc idem transumptum seu publicum instrumentum meis signo et subscriptione munivi et roboravi. Acta fuerunt hec in dicto Monsterolo sub anno, indictione, mense, die et pontificatu prescriptis, presentibus ad hec discretis viris dominis Guillelmo Le Sueur

1. Sixte IV, pape de 1471 à 1484.

et Johanne de Noyelles, presbyteris dicte Ambianensis diocesis, testibus ad premissa vocatis specialiter et rogatis. etc.

Verum quia ego Adam Perrin, presbyter, Morinensis diocesis, in artibus magister, auctoritatibus apostolica et imperiali tabellio publicus, litteras preinsertas vidi, tenui, inspexi et de verbo ad verbum una cum testibus prenominatis perlegi atque collationem debitam feci, idcirco huic presenti transumpto seu instrumento publico, examine confecto, manu mea propria scripto signum meum publicum et solitum apposui, hic me manu eadem subscribendo, in robur et testimonium veritatis premissorum, requisitus specialiter et rogatus.

XII

Paris, juin 1224. — VENTE AU ROI LOUIS VIII DE LA FORTERESSE DE MONTREUIL PAR GUILLAUME DE MAINIÈRES, SEIGNEUR DE MAINTENAY (Orig. Arch. nat. J 231, n° 4).

Ego Guillelmus de Maineriis, dominus Menteneii, assensu et voluntate Clementie uxoris mee, vendidimus karissimo domino nostro Ludovico[1], illustri Francorum regi, et heredibus ejus imperpetuum, totam fortericiam quam habebamus apud Monsterolium, et clausuras, et plateas ad fortericiam pertinentes, pro ducentis libris parisiensis monete, salvis nobis et heredibus nostris feodis nostris et hospitibus nostris, justicia, dominio et expletis, pertinentibus ad predicta, que in villa Monsterolii et extra possidemus. Hanc autem venditionem, tactis sacrosanctis, juravimus bona fide tenendam, nec contra eam de cetero aliquatenus veniemus. Quod ut perpetuam obtineat firmitatem, sigilli nostri munimine presentes litteras fecimus roborari. Actum Parisius, anno Domini millesimo ducentesimo vicesimo quarto, mense junio.

Au dos : *Littere Guillelmi de Meneriis, domini Menteneii, de venditione fortericie Monsterolii.*

1. Louis VIII, roi de France, de 1223 à 1226.

XIII

Novembre 1228. — SERMENT DE FIDÉLITÉ PRÊTÉ AU ROI DE FRANCE PAR LE MAIRE ET LES ÉCHEVINS DE MONTREUIL. — (Orig. Arch. nat. J 627, n° 8)

Universis ad quos presentes littere pervenerint, maior et scabini communie Monsterolii, salutem. Noverit universitas vestra nos jurasse, quod de toto posse nostro fideliter servabimus corpus, membra, vitam et honorem terrenum karissimi domini nostri Ludovici[1], regis Francorum illustris, et domine regine matris ejus[2], et filiorum suorum, et adherebimus et nos tenebimus eidem domino regi, et domine regine matri ejus, et filiis suis, contra omnes homines et feminas, qui possunt vivere et mori; et in hujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Actum anno Domini M° CC° vicesimo octavo, mense novembri.

XIV

Septembre 1248. — CHARTE PAR LAQUELLE PHILIPPE, CHEVALIER, SEIGNEUR D'ANOC, RATIFIE LA CESSION FAITE PAR FEU GÉRARD ET GUILLAUME BELLES A L'HÔTEL-DIEU DE SAINT-NICOLAS DE MONTREUIL DE CERTAINS FONDS AU TERRITOIRE DE BRECLESEM. — (Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil. Copie Bibl. nat. Coll. Moreau, vol. 169, fol. 205).

Ego Philippus, miles, dominus de Anoc, notum facio universis presentes litteras inspecturis, quod cum Gerardus et Willelmus Belles, quondam fratres et clerici, jure hereditario tenerent de me decem jornalia terre jacentes in territorio de Breclesem videlicet sex jornalia in campo de Mesliers, et tria alia apud Tresfossé, et unum jornale super Breclesem, juxta viam qua itur apud Boloniam, pro quatuor solidis pariensium et duobus sextariis avene redditus annui, michi reddendis singulis annis quolibet anno die festo beati Remigii, et dicti fratres dictam terram domui hospitalis Beati Nicholai de Monsteroli in puram contulissent elemosinam, meliori forma qua facere potuerunt; et ego post decessum dictorum fratrum, tanquam dominus, terram saisivissem predictam, dicens et credens eamdem esse meam, et magister et fratres

1. Saint Louis (1226-1270).

2. Blanche de Castille, mère de Saint Louis.

dicti hospitalis me traxissent in causam pro dicta terra coram magistro Thoma, dicto Kenu, et canonico Beati Firmini confessoris Ambianensis, auctoritate apostolica, post diversas altercationes habitas inter me ex una parte, et dictos magistrum et fratres ex altera, coram judice memorato, ita fuit per consilium proborum virorum inter nos ordinatum, quod ego dictam terram hospitali predicto et magistro et fratribus dicti hospitalis quitavi penitus et concessi, per assensum et voluntatem Aelidis, uxoris mee, et creantum Hugonis, filii et heredis mei, jure hereditario, de me et heredibus meis redditus prenotatos; qui dicti magister et fratres michi reddent singulis annis apud Anoc mensuram Monsteroli, sicut alias reddere consueverunt, et ego et heredes mei debemus habere tenentem de dicta terra, ut salvum sit nobis, cum exciderit relevamentum dicte terre; et quicquid juris habebam vel habere poteram in dicta terra, in puram dedi et concessi elemosinam hospitali predicto, exceptis redditu et relevamento meo corporali super hoc prestito, firmans quod ego in dicta terra de cetero nihil preter dictos redditum et relevamentum reclamabo, nec dictam domum, magistros aut fratres predictos super eandem molestabo, nec per me, nec per alium molestari procurabo. In cujus rei testimonium, presentes litteras tradidi magistro et fratribus hospitalis predicti. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo octavo, mense septembri.

XV

22 janvier 1250 (v. st.) — VIDIMUS PAR GÉRARD, ÉVÊQUE D'AMIENS, DE LA BULLE D'INNOCENT IV, SOUMETTANT SUR LEUR DEMANDE LE MAÎTRE ET LES FRÈRES DE L'HÔTEL-DIEU DE SAINT-NICOLAS DE MONTREUIL A LA RÈGLE DE SAINT-AUGUSTIN. — (Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)

Gerardus[1], divina permissione Ambianensis ecclesie minister humilis, universis Christi fidelibus presentis pagine inspectoribus, salutem in Domino sempiternam. Litteras domini pape non abolitas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte viciatas cum vera bulla et filo integro anno Domini M° CC° quinquagesimo, mense januario, in die beati Vincentii[2], nos vidisse noveritis in hec verba:

Innocentius[3] epicopus, servus servorum Dei, venerabili fratri episcopo Ambianensi salutem et apostolicam benedictionem. Cum, sicut ex parte dilectorum filiorum

1. Gérard de Conchy, évêque d'Amiens, de 1247 à 1258. *Gallia christ*, X, 1185.

2. Le 22 janvier.

3. Innocent IV, pape du 25 juin 1243 au 7 décembre 1254.

magistri et fratrum hospitalis Sancti Nicholai in Mosterolo tue diocesis fuit propositum coram nobis, ipsi nullam habeant de regulis approbatis, cupiantque regulam beati Augustini assumere, ejusque institutionibus informari, nos eorum propositum in Domino commendantes, fraternitati tue per apostolica scripta mandamus, quatenus super hoc statuas circa ipsos, prout, secundum Deum, animarum suarum saluti videris expedire. Datum Lugduni, tertio nonas maii pontificatus nostri anno sexto[1]. Cum igitur, ex commisso nobis pastoralis officii talento, super gregem nobis traditum assidue ac instanter teneamur vigilare, et universis et singulis simus debitores in Christo, precipue tamen religiosis personis et mundo renunciantibus debeamus providere, ut, sicut seculo et actibus secularibus, voto emisso et habitu religionis assumpto, renuntiaverint externis, ita quoque Christum, operibus sanctis et obediencie nexibus astricti, et christianam fidem interius imitentur, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu, regulam et ordinem, quem voluntate et habitu assumpsistis, tu, magister hospitalis Sancti Nicholai in Monsterolo, et vos fratres et sorores ejusdem domus, auctoritate apostolica et nostra in perpetuum confirmamus, quedam pro utilitate domus vestre providere statuentes, quedam vero de sanctorum patrum antiquitatis regulis et aliorum ordinum institutionibus approbatis adjungentes, et, ut regulam diligentius observetis, vobis in remissionem peccatorum vestrorum injungentes. Ne igitur ultra modum in multitudine fratrum et sororum ibidem cohabitantium eadem domus oneretur, proinde statuimus, ut ultra quam unus presbyter, talis etatis qui ydoneus sit ad divina celebranda, et unus clericus aptus et habilis ad recipiendum, in ea recipiantur, nec unquam numerum istum de cetero excedant ; simul et quinque conversi laici tantum ibidem valeant admitti, et quatuor sorores tantum, que tales sint et tam fortes, que officia domus competenter valeant exercere, nec aliquando numerus iste excedatur, ita tamen, ut cum aliquis in utroque sexu recipi debuerit, in habitu seculari per annum probetur, et anno elapso, in conspectu universitatis fratrum et sororum, ei ordo domus exponatur, et si ei placuerit et domui similiter, ut remaneat, et se promiserit ordinem observaturum de consensu universitatis, vel partis sanioris, in collegium domus recipiatur, ita tamen quod tria vota, videlicet obediencie, castitatis et renunciationis proprietatis humiliter emittat, et quod sine licencia magistri nichil recipiet, vel habebit, vel alii donabit, fideliter promittat ; et tunc demum, flexis genibus, devote et humiliter in manus magistri osculo pacis recipiatur. Verumptamen nullus uxoratus cum uxore sua simul recipiatur. Hec sunt precepta : Deum timete, et mandata ejus observate ; super omnia diligatur Deus ; unanimes habitetis in domo, et sit vobis cor unum et anima una in Deo ; et non dicatis aliquid proprium, et sint vobis omnia communia ; et distribuatur unicuique vestrum a magistro vestro victus

1. 5 mai 1249.

4

et tegumentum, non equaliter omnibus, quia alius alio infirmior, sed juxta sententiam *Actuum apostolorum*, prout opus fuerit unicuique. Si quis ingredi in domum voluerit, per annum probabitur in habitu seculari ; anno peracto, s domus ei placuerit, vel si talis fuerit ejus conversatio, que non debeat reprobari, in congregatione fratrum recipiatur. Antequam induatur habitu religionis istius, jurabit, quod nec per se, nec per alium dederit aut promiserit, aut indebitum servicium fecerit, per quod istius domus ingressum speraverit obtinere. Convivium autem, quod in tali ingressu solet fieri, nullus quasi debitum exigat, sed in ejus qui recipiatur arbitrio relinquatur. Unus e fratribus eligatur in magistrum communi assensu capituli, vel partis sanioris, cui omnes obediant in Christo. Ipse vero magister nihilominus domino episcopo in omnibus in Christo tenebitur obedire. De consilio autem magistri et partis sanioris capituli procurator exterior, sive vir, sive mulier, eligatur, et nummos custodiat, si tamen ydoneus fuerit vel ydonea, alioquin alia persona ad hoc ydonea eligatur, similiter de consilio fratrum. Magister unam de sororibus instituat, quam viderit magis ydoneam et honestam, que presit sororibus et ancillis, et eas ordinet ad servicium pauperum et disciplinet, et hec poterit loqui in mensa, sed de necessariis et cum silencio. Computabitur autem sexies in anno ad minus de expensis et receptis omnibus coram magistro et consilio domus. Magister et procurator nichil grande agant, nisi consilio domus, utpote hereditatem vendere, emere, seu alienare, seu quempiam in fratrem vel sororem recipere. Quicumque horas canonicas noverit, sive clericus, sive laycus fuerit, eas horis statutis persolvat, et maxime sacerdos, tamen cum ceteris poterit de statutis horis ad magistri consilium dispensari ; qui vero noverit horas beate Marie virginis, eas decantet ; qui tantum scierit septem psalmos penitentiales, eos decantet pro matutinis. In principio, ante septem psalmos illos dicet *Pater noster* et *Deus in adjutorium nostrum intende*, cum *Gloria patri* ; in fine vero septem psalmorum dicet *Kyrie eleison*, *Christe eleison*, *Kyrie eleison* et *Pater noster*. Et in fine dominice orationis, scilicet *Pater noster*, dicet : *per dominum nostrum Jhesum Christum, filium tuum, qui tecum vivit et regnat per omnia secula seculorum. Amen. Domine, exaudi orationem meam, et clamor meus ad te veniat. Benedicamus Domino. Deo gratias. Fidelium anime per misericordiam Dei requiescant in pace. Amen.* Qui tantum noverit : *Miserere mei, Deus*, pro matutinis septies decantabit, eo ordine quo septem psalmi persolvuntur, pro ceteris vero sex horis, *Miserere mei, Deus*, dicetur ordine quo supra. Qui autem tantum noverit dominicam orationem, pro matutinis dicet viginti quinque *Pater noster*, et totidem *Ave Maria*. Pro ceteris sex horis septem ordine supradicto, et hii premittant ad matutinas ; ad Primam et ad Completorium, *Credo in Deum*. Hoc autem caveatur omnino, ut nullus, dum psallet, interrumpat orationem suam ; quod si fecerit, super hoc confiteatur. Provideatur autem, ut in tempore probationis, qui nescierit discat : *Pater*

noster. Credo in Deum, et *Miserere mei, Deus*, et *Ave Maria.* Pro singulis fratribus et sororibus defunctis, sacerdos domus tres missas persolvat cum totidem commendationibus et vigiliis cum novem lectionibus ; quilibet clericus conversus unum psalterium decantet ; conversi et converse, qui septem psalmos sciunt tantum, eos decantent septies ; qui tantum scierit *Miserere mei, Deus*, quinquagies decantabit ; qui vero tantum *Pater noster* noverit, centum quinquaginta dicat Nullus in oratorio domus loquatur. nisi de hiis que ad officium ecclesie pertinent, et cum extraneis pauca. In choro semper sit lumen ante corpus Domini. Post completorium nullus in dormitorio loquatur, nisi magister vel magistra, vel cui ipsi preceperint, cum hospitibus. Ad matutinas omnes volumus interesse, nisi quem infirmitas excusabit, qui tamen hoc in sequenti fatebitur capitulo. Omnes sub uno tempore cubitum eant, exceptis hiis qui variis deputantur officiis ; similiter de dormitorio non exeant, nisi sub uno nichilominus tempore. Singulis septimanis ad minus capitulum teneantur, die et hora qua magister domui viderit expedire. Privatas disciplinas singuli singulas accipient in ebdomada ; nullus autem amplius presumat, nisi de voluntate magistri. Magister capitulum teneat, antequam sese invicem proclament zelo, justicie et fraterne dilectionis affectu. Si quis clamorem in se factum deprehensus fuerit egre ferre, in sequenti capitulo a deprehensore clamatus, super hac offensa graviter puniatur. De criminibus et offensis magistri extra capitulum tractabitur. Qui secreta capituli revelare presumpserit, si super hoc convictus fuerit, excommunicetur. Excommunicati talis est pena : ad terram comedet panem et aquam cum solo pulmento, donec ad voluntatem magistri super hac offensa satisfecerit. Nullus cum eo loquatur, nisi qui ei servierit, et qui pro necessitate corporis et anime ad eum missus fuerit. In accipiendis disciplinis, que pro culpis infligentur, iste servabitur ordo : si presbyter fuerit, coram clerico, vel si clericus, coram presbytero puniatur ; layci vero, coram fratribus omnibus tantum ; si vero mulier fuerit, ducatur seorsum in partem coram cunctis mulieribus, omnibus viris exclusis, disciplinanda. In capitulum non veniant decrepiti et ydiote, nisi de jussu magistri. Confessiones sanorum in loco eminentiori templi, ab ortu solis usque ad occasum, recipiantur. Viri et mulieres separatim dormiant et reficiantur. Nullatenus liceat viris ingredi habitacula mulierum, nec mulieribus virorum, sine teste a magistro sibi designato ; viri in braccis et camisiis dormiant, mulieres in camisiis ; in dormitorio sacerdotis nullus dormiat extraneus, nisi qui sacerdos vel clericus fuerit, et bone et honeste opinionis. In dormitorio vero fratrum clerici et laici dormiant, de licencia tamen magistri ; in dormitorio vero sororum, nulle, nisi converse, dormiant. Antequam infirmus recipiatur, peccata confiteatur, et si necesse fuerit, religiose communicetur ; postea ad lectum ducatur, et ibi quasi dominus domus, cotidie, antequam fratres comedant, caritative reficiatur, et quicquid in ejus desiderium venerit, si tamen inveniri poterit,

quod non sit ei contrarium, secundum posse domus ei queratur, donec sanitati restituatur. Et ne quis sanitati restitutus, pro nimis festina recessione, recidivum patiatur, septem diebus in domo sanus, si voluerit, sustentetur. Infirmi autem sint sine vigili custodia ; infirmarie domus segregentur ; ita ut presbyter propriam habeat, conversi suam et converse suam, qui omnes, cum infirmantur secundum dispositionem magistri custodiam habeant, et ministrabitur eis, prout opus fuerit unicuique. Dominica die, die martis, die jovis, et temporibus opportunis, carnibus vesci poterunt tam fratres quam sorores ; si autem sollempnitas dominice Nativitatis vel Circumcisionis, vel Apparitionis, vel Beate Virginis ant Omnium sanctorum, vel patroni ecclesie, vel dedicationis ejusdem, secunda, vel quarta feria evenerit, similiter poterunt vesci carnibus ; aliis diebus communiter a carnibus abstineant. In conventu, pulmentum fratres habeant cum uno ferculo ; aliquando tamen poterunt uti caseo, fructu, herbis crudis et aliis similibus. In refectorio cotidie sacra lectio legatur ad prandium et ad cenam, ubi nullus loquatur, nisi qui preest, qui legit et ministrat, et tunc cum silentio. Extra domum suam nullus silencio ligabitur ; in grangiis simili modo silencium ac in refectorio observetur. Cum fratres comedunt, operarii et familie non comedant. Nullus tincta habeat vestimenta, exceptis capis de choro, et almuchiis de sagio, quibus in ecclesia sacerdotes utantur. Sole femine mantellos habeant ; presbyter tamen duos mantellos habeat, quos ad usus necessarios accipiat. Unusquisque duas tunicas habeat ; sacerdos duo pellicia habeat, unum usque ad genua sine manicis, alterum longius et cum manicis. Conversi unum habeant pellicium sine manicis usque ad genua, et scapulariis usque ad genua protensis utantur, sacerdos longioribus ; mulieres duo longa pellicia habeant cum manicis. Linea vestimenta omnibus secundum dispositionem magistri et procuratoris distribuantur. Quicumque nova vestimenta vel calciamenta accipere voluerit, reddat vetera. Nemo de domo exeat, nisi de licencia magistri, vel ejus qui loco ipsius erit ; non in villa comedat, nisi de licencia ejusdem Extra villam nullus fratrum vel sororum exeat sine capa, et sine comite a magistro designato, cum scapulariis nemo exeat ultra destinatos terminos a magistro. Dabitur etiam eis mensura vini, cervisie, vel alterius poculi, secundum quod magister et consilium domus viderint tempori convenire. Caveatur omnino ab omnibus, ne quis ad mensam afferat quod manducet, et cum refectus fuerit non presumat de mensa aliquid absportare. Magister vero in supradictis observanciis ad tempus poterit cum fratribus et sororibus dispensare, cum eis viderit expedire. Si frater vel soror in fratrem vel sororem manum miserit violentam, septem diebus continuis jejunet, et comedet ad terram nudam, et postea tanquam excommunicatum vel excommunicatam se gerat, donec absolutionem receperit ab eo qui absolvere potest. Interim autem vetetur ab omnibus, secundum quod in canone permittitur. Si frater vel soror sanguinem fuderit, vel enormiter

aliquem vel aliquam leserit, ejiciatur de domo, vel arbitrio magistri et consilio domus gravissime puniatur. Si quis frater vel soror proprietatem habuerit in morte sua, et vivens magistro suo non ostenderit, nullum divinum officium pro ipso vel pro ipsa agatur, sed quasi excommunicatus vel excommunicata sepeliatur; et si vivens proprietatem habuerit, et postea illa pecunia super illum fratrem vel sororem inventa fuerit, quadraginta diebus penitentiam agat, comedens in terram, interim jejunans omni sexta feria in pane et aqua. Si vero homicidium fecerit, vel incendium, vel furtum, vel adulterium, vel peccatum contra naturam, et super hoc convincatur, e domo ejiciatur. Hec autem a nobis auctoritate domini pape et nostra constituta sunt, ita quod si domui viderimus expedire, ad petitionem illius liceat vobis addere vel subtrahere ac mutare. Hanc igitur institutionis paginam auctoritate Dei omnipotentis, beate Marie Virginis et omnium sanctorum Dei, dicti domini pape et nostra, sub anathematis interminatione, decernimus observari. Factum anno Domini M° CC^{mo} quinquagesimo, mense et die supradictis[1].

XVI

Pérouse, 6 juin 1252. — BULLE D'INNOCENT IV, CONFIRMANT LA RÈGLE DE L'HÔTEL-DIEU DE MONTREUIL ET LE METTANT SOUS LA SAUVEGARDE DU SAINT-SIÈGE. — (Orig. arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil. Copie du XVe siècle, dans la collection de M. de Lhomel.)

Innocentius[2] episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis magistro hospitalis Sancti Nicolai in Monsterolo, ejusque fratribus, tam presentibus quam futuris, regularem vitam professis.

Religiosam vitam eligentibus apostolicum convenit adesse presidium, ne forte cujuslibet temeritatis incursus, aut eos a proposito revocet, aut robur, quod absit! sacre religionis infringat. Eapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus, et hospitale Sancti Nicolai in Mosterolo, Ambianensis dyocesis, in quo divino estis obsequio mancipati, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio committimus, in primis siquidem statuentes,

1. Vidimus de la charte de Gérard de Conchy et de la bulle d'Innocent IV, publiées ci-dessus, donné le 6 décembre 1261, « in die beati Nicolai Hyemalis », par J. de Bellaquercu, chanoine et official d'Amiens. Cette charte et cette bulle sont également rappelées dans une charte de Gérard d'Abbeville, du 11 mars 1274 (n. st). *Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.*

2. Innocent IV.

ut ordo canonicus, qui, secundum Deum et beati Augustini regulam, in eodem hospitali institutus esse dinoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur ; preterea quascumque possessiones, quecumque bona idem hospitale in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum, concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis, prestante Domino, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant, in quibus hec propriis diximus exprimendo vocabulis, locum ipsum in quo prefatum hospitale situm est, cum omnibus pertinenciis suis, grangiam Sancti Nicholai cum omnibus pertinenciis suis, quam habetis in territorio castri de Monsterolo, domos, ortos et virgulta, que habetis in eodem castro, cum pratis, terris, vineis, nemoribus, usuagiis et pascuis in bosco et plano, in aquis et molendinis, in viis et semitis, et omnibus aliis libertatibus et immunitatibus suis, sane novalium vestrorum, que propriis manibus vel sumptibus colitis, de quibus aliquis hactenus non percep[it ?], sive de vestrorum animalium nutrimentis, nullus a vobis decimas exigere, vel extorquere presumat. Liceat quoque vobis clericos vel laycos, liberos et absolutos e seculo fugientes, ad conversionem recipere et eos absque contradictione aliqua retinere. Prohibemus insuper, ut nulli fratrum vestrorum, post factam in hospitali vestro professionem, fas sit sine magistri sui licencia, nisi artioris religionis obtentu, de eodem loco discedere ; discedentem vero, absque communium litterarum vestrarum cautione, nullus audeat retinere. Cum autem generale interdictum terre fuerit, liceat vobis, clausis januis, interdictis et excommunicatis exclusis, non pulsatis campanis, suppressa voce, divina officia celebrare, dummodo causam non dederitis interdicto ; crisma vero, oleum sanctum, consecrationes altarium seu basilicarum, ordinationes clericorum, qui ad ordines fuerint promovendi, a diocesano suscipietis episcopo, siquidem catholicus fuerit, et gratiam et communionem sacrosancte romane sedis habuerit, et ea vobis voluerit sine pravitate aliqua exhibere. Prohibemus insuper, ut infra fines parroschie vestre, nullus, sine assensu diocesani episcopi et nostro, capellam seu oratorium de novo constituere audeat, salvis privilegiis pontificum romanorum. Ad hec novas et indebitas exactiones ab archiepiscopis, episcopis, archidiaconis, seu decanis, aliisque omnibus ecclesiasticis secularibusve personis, a vobis omnino fieri prohibemus ; sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extreme voluntati, qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forte excommunicati vel interdicti sint, aut etiam publice usurarii, nullus obsistat, salva tamen justicia illarum ecclesiarum, a quibus mortuorum corpora assumuntur. Decimas preterea et possessiones, ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes, que a laycis detinentur, redimendi et legitime liberandi de manibus eorum, et ad ecclesias, ad quas pertinent, revocandi libera sit vobis de nostra auctoritate facultas. Obeunte vero te, nunc ejusdem loci magistro, vel tuorum quolibet successorum, nullus ibidem

qualibet surreptionis astucia, seu violencia, preponatur, nisi quem fratres communi consensu, vel fratrum major pars consilii sanioris, secundum Dei et beati Augustini regulam, providerint eligendum ; paci quoque et tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica prohibemus, ut, infra clausuras locorum seu grangiarum vestrarum, nullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere, seu violentiam audeat excercere. Preterea omnes libertates et immunitates, a predecessoribus nostris romanis pontificibus hospitali vestro concessas, necnon libertates et exemptiones secularium exactionum a regibus et principibus, vel aliis fidelibus, rationabiliter vobis indultas, auctoritate apostolica confirmamus et presentis scripti privilegio communimus. Decernimus ergo, ut nulli omnino homini liceat prefatum hospitale temere perturbare, ant ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare ; sed omnia integra conserventur eorum, pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt, usibus omnimodis profutura, salva sedis apostolice auctoritate et diocesani episcopi canonica justicia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens, contra eam temere venire temptaverit, secundo tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui dignitate careat, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sanctissimo corpore et sanguine Dei et Domini redemptoris nostri Jhesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districte subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jhesu Christi, quatimus et hic fructum bone actionis percipiant, et apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen.

Ego Innocent (*sic*) catholice ecclesie episcopus. Ego Stephanus Sancte Marie Trans Tiberim, tituli Calixti presbiter cardinalis[1]. Ego frater Johannes, tituli Sancti Laurentii in Lucina[2] presbiter cardinalis. Ego Rainaldus, Ostiensis et Velletrensis episcopus[3]. Ego Petrus, Albanensis episcopus[4]. Ego Petrus, Sabinensis episcopus[5]. Ego Jacobus, Portuensis et Sancte Rufine episcopus[6]. Ego Petrus

1. Etienne, cardinal de 1212 ou 1213 à 1254. Mas-Latrie (de), *Trésor de chronologie*, p. 1190.

2. Jean de Tolède Anglais, cistercien cardinal en 1244, mort en 1274, *Op. laud.* p. 1192.

3. Rainaldus Conti, neveu de Grégoire IX, cardinal en 1227, puis pape en 1254 sous le nom d'Alexandre IV, mort en 1261. *Op. laud.* p. 1191.

4. Petrus V de Collomedio, archevêque de Rouen en 1237, cardinal en 1245, mort le 25 mai 1253. *Op. laud.* p. 1168.

5. Pierre de Bar, cistercien, cardinal en 1251, mort vers 1252. *Op. laud.* p. 1160.

6. Jacobus della Porta, cardinal de 1252 à 1254. *Op. laud.* p. 1157.

Sancti Georgii ad Velum aureum [1], diaconus cardinalis. Ego Johannes, Sancti Nicolai in carcere Tulliano [2] diaconus cardinalis. Ego Guillelmus, Sancti Eustacii [3] diaconus cardinalis. Ego Otobonus [4], Sancti Adriani diaconus cardinalis. Datum Perusii, per manum Guillelmi, magistri scolarum Parmensium, sancte romane ecclesie vicecancellarii, VIII° idus junii [5], indictione X, Incarnationis dominice anno M° CC° LII, pontificatus vero domini Innocentii pape quarti anno nono.

Nos autem, ad preces et instantiam magistri predicti hospitalis, et aliorum proborum virorum precibus inclinati, ad majorem firmitatem et in testimonium, premissorum, presentibus litteris sigilla nostra fecimus apponi. Datum apud Sanctum Audomarum, anno Incarnationis dominice millesimo ducentesimo quinquagesimo secundo, mense martio, dominica die qua cantatus *Reminiscere* [6].

XVII

24 juillet 1257. — VENTE PAR ENGUERRAND, CHEVALIER, SEIGNEUR DE MONTCAVREL, SA FEMME IDA ET LORETTE, MÈRE DUDIT CHEVALIER, A JEANNE [7], REINE DE CASTILLE ET DE LÉON, COMTESSE DE PONTHIEU ET DE MONTREUIL, DE DIVERS CENS ET HÉRITAGES A MONTREUIL ET DE SIX HOMMAGES LIGES. — (Orig. Arch. nat. J 236, n° 88 [2].)

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Ambianensis in Domino salutem. Noveritis quod Ingerannus, dominus de Monte Caprelli, miles, et Yda, ejus uxor, et domina Loreta, mater dicti militis, recognoverunt se vendidisse hereditarie

1. Petrus Capocci, Romain, cardinal en 1244, mort en 1259. *Op. laud.* p. 1192.

2. Joannes Cajetan des Ursins, cardinal en 1224, pape sous le nom de Nicolas III en 1277, mort le 22 août 1280. *Op. laud.* p. 1192.

3. Guillelmus Fieschi, Génois, cardinal en 1244, mort en 1256. *Op. laud.* p. 1192.

4. Otobonus, cardinal en 1251 ou 1252, pape sous le nom d'Adrien IV en 1276. *Op. laud.* p. 1192.

5. 6 juin.

6. 9 mars.

7. Jeanne, fille de Simon de Dammartin et de Marie de Ponthieu, comtesse de Ponthieu en 1251, morte le 16 mai 1279. Elle était devenue reine de Castille et de Léon par son premier mariage avec Ferdinand III, roi de ces pays (1237-30 mai 1252). Elle épousa en secondes noces, en 1260, Jean de Nesle. De Mas-Latrie, *Trésor de chronologie*, 1864.

illustri mulieri J., Dei gracia Castelle et Legionis regine, Pontivi et Monsteroli comitisse, pro quaterviginti et duodecim libris et decem solidis parisiensium, in sicca pecunia et numerata eidem persolutis, omnia que inferius annotantur, videlicet decem denarios censuales, in Natali Domini capiendos ad appendicium de domo l'Arbalestier, juxta domum Arnulphi Poitevins, quos Maria de Ergni reddit ; decem denarios censuales, quos Arnulphus Poitevins pro puteo suo ad Natale Domini ; octo solidos censuales, quos Eustachius Cauvins, pro duabus masuris suis, in quibus manet, quatuor terminis, videlicet ad festum Sancti Remigii, ad Natale Domini, et ad Pascha et ad festum beati Johannis Baptiste ; sex solidos censuales, quos Revelinus dictus Brebias, pro domo sua ad festum Sancti Remigii, ad Natale Domini, et ad Pascha ; quatuor solidos quos Hugo Grosseteste, pro domo sua sita ante domum Hugonis de Roma, quatuor terminus prenotatis ; quatuor solidos, quos filius Augardis, pro domo sua sita coram mota eisdem terminis ; triginta denarios, quos Michael, dictus Le Grue, pro domo Willelmi Ballivi, sita coram mota, duobus terminis, scilicet ad festum Sancti Remigii et ad Pascha ; tres solidos pro domo Renaldi Furnarii, sita coram mota, tribus terminis, ad festum Sancti Remigii, ad Natale Domini, et ad Pascha, quos Sanctus Nicholaus reddit. Item tres solidos, quos dominus Nicholaus dictus Canestiaus, presbiter, de domo sua, sita coram mota, ad festum Sancti Remigii, ad Natale et ad Pascha ; duos solidos, quos Johannes de Campegnueles, pro orreo Berardi Le Berkier, ad festum Sancti Remigii, quos Medardus Boulengarius, pro orreo supra dicto ; quatuor solidos, quos Hugo de Roma, quatuor terminis predictis, pro domo sua ; duodecim solidos, quos Hugo medicus, pro duabus masuris sitis ante floscum Sancti Petri, quatuor terminis supradictis ; sex denarios, quos Henricus Le Cauriès, pro puteo ante domum Hugonis Medici in Natali Domini ; quator solidos, quos Sanctus Salvius, pro domo domini Framerici Boistel, presbiteri, ad quatuor terminos predictos, et etiam sex denarios pro domo Parvipisci, in Natali Domini ; duos solidos, quos Anselmus Lombardus, pro quadam masura sita ante domum dicti Framerici Boistel, quatuor terminis supradictis ; quatuor solidos, quos Everardus de Ponte, pro domo sua, quatuor terminis supradictis ; tres solidos, quos Dedle, pro domo sua, in festo Sancti Remigii, in Natali et Pascha ; duos solidos, quos Sanctus Nicholaus, pro domo Peauchele, quatuor terminis supradictis ; octo solidos, quos Eustachius de Hukeliers, pro domo sua et domo Michaelis de Caumont, quatuor terminis antedictis ; tres solidos, quos masura, que fuit Eustachii Coustin ; tres solidos, quos Willelmus Morins, de Ayron, pro terra sua sita à la Buisçonnoie et ad Plaskes in Natali Domini ; tres solidos, quos Margarita Auberons, pro domo sua, tribus terminis supradictis ; duos solidos, quos domina de Mentenai, pro masuris de Pulia, duobus terminis, annuatim reddunt et reddere tenentur cum

sex homagiis ligiis, videlicet dominum Baldevinum de Fiensles, dominum Willelmum de Rousein, milites, pro terra ex parte uxoris sue proveniente ; Walterum de Nenpont, Wandricum de Lestrée, Eustachium Coillet et Ereinburgum de Dannes. Dicte vero Yda et Loreta, que in predictis rebus venditis, ac etiam dicta Loreta in aliis rebus, a dicto domino de Monte Caprelli, dicte domine regine venditis quibuscumque, dotalicium habere dicebantur, recognoscentes et juramento firmantes, quod hiis venditionibus, non coacte, sed spontanee benignum prebebant assensum, et quod a dicto domino de Monte Caprelli sufficientia et sibi grata receperant excambia, videlicet dicta Yda sexaginta jornalia terre jacentis in cultura de Langlée Montis Caprelli, et dicta Loreta centum et sex solidos annui redditus capiendos annuatim Roberto de Sascy, Waltero, ejus fratri, et Renero Groelin, omni juri dotalicii et alterius modi, quod habebant vel habere aut reclamare poterant, in predictis rebus et aliis quibuscumque dicte domine regine, a dicto domino de Monte Caprelli venditis, penitus renunciarunt, et illud jus ad opus dicte domine regine, heredum successorumque suorum imperpetuum resignarunt, fidei prestantes juramenta, quod in dictis rebus venditis nichil in posterum reclamabunt, nec dictam reginam heredes ac successores ipsius super premissis, per se vel per alium aliquatenus molestabunt, nec molestari procurabunt. Hec autem acta fuerunt, jurata ac recognita coram dilecto nostro J. decano christianitatis in Monsterolo, ad hec ex parte nostra specialiter destinato, sicuti, tam in ipsius decani litteris, quam nostris, ad ipsum propter hoc directis et nobis remissis, plenius continetur. Nos vero volentes ea que coram dicto decano, de mandato nostro acta fuerunt, jurata et recognita, robur firmitatis optinere, presentes litteras confici fecimus, et sigillo curie Ambianensis roborari. Datum anno Domini M° CC° L° septimo, mense julio, feria tertia post octabas beate Marie Magdalene [1].

XVIII

31 juillet 1257. — « LETTRE DE LA COURT DE L'OFFICIAL D'AMIENS, PAR LAQUELLE APPERT LE SEIGNEUR DE MONTCAVEREL ET SA FEMME AVOIR VENDU A LA CONTESSE DE PONTHIEU CERTAINES TERRES ET DROIT PLUS A PLAIN CONTENU ESDITES LETTRES, MIL CCLVII OU MOYS DE JUILLET, ET DE LA SOMME SE SONT TENUZ CONTENS ET ONT QUITTÉ LADICTE CONTESSE. » — (Orig. Arch. nat. J 236, n° 87. Avec sceau).

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Ambianensis in Domino salutem. Noveritis quod dominus Ingerannus de Monte Caprelli, miles, et domina Yda, ejus

1. C'est-à-dire le 31 juillet.

uxor, recognoverunt se hereditarie vendidisse, concessisse et in perpetuum guerpivisse illustri domine J. Dei gracia Castelle et Legionis regine, Pontivi et Monsteroli comitisse, pro septies et quatuordecim libris parisiensium sibi numeratis et in sicca pecunia persolutis, videlicet omne jus et dominium que dicti miles et ejus uxor habebant, habere seu reclamare poterant in totali justicia de Parraric, omnium molendinorum de Monsterolo; motam suam sitam in dicta villa Monsteroli, juxta castellum domini regis, in qua mota omnes molendinarii de Monsterolo tenentur venire justiciabiles de molendinis suis, ad omnes assignationes dierum domini de Montecaprelli predicti, et etiam triginta solidos censuales, quos Evrardus de Ponte debet de suo molendino, in quatuor terminis persolvendos annuatim, cum duobus sextariis de meliori blado de lucro dicti molendini, quolibet anno in Natali Domini persolvendis, cum uno centum de anguillis de sen avaloir, bonis, salatis, legitimis et computabilibus, in festo beati Andrees quolibet anno persolvendis; item duodecim denarios censuales de molendino Eustachii de Buetin, in Natali Domini annuatim persolvendos; item tres solidos censuales, quos Haverdis Duedeniers et heres Laurentii de Buetin debent de leur avaloir? retro domum Hugonis Devesene in festo beati Andree annuatim persolvendos; item totum comitatum, quem dicti miles et ejus uxor habebant in villa Monsteroli contra comitem Pontivensem et contra virum religiosum abbatem Sancti Salvii in Monsterolo; similiter unum denarium, quem percipiebant dicti miles et ejus uxor de unaquaque quadrigata panis, in dicta villa Monsteroli ad vendendum adducta, et unum obolum de soumacio; item medietatem, quam percipiebant idem miles et ejus uxor contra comitem Pontivensem ad naves, ad Pouleiam Monsteroli venientes; item aliam medietatem, quam percipiebant idem miles et ejus uxor contra comitem predictum de waisdia in dicta villa Monsteroli ad vendendum adducta; item aliam medietatem, quam habebant idem miles et ejus uxor contra dictum comitem au Taconnage, cum uno sextario de cervisia, quem habebant de quolibet brassatore in dicta villa existente, qualibet die dominica. Dicta vero Yda, que in predictis rebus venditis dotalicium habere se dicebat, recognoscens et juramento firmans, quod huic venditioni spontanea, nec coacta, benignum prebebat assensum, et quod a dicto Ingerranno, marito suo, sufficiens et sibi gratum receperat excambium, videlicet molendinum de Fordellis, omni juri dotalicii et alterius modi, quod habebat vel habere seu reclamare poterat in dictis rebus venditis, penitus renunciavit, et illud jus ad opus dicte regine, heredum, successorumque suorum in perpetuum resignavit, et promisernnt fide et juramentis prestitis, tam dictus Ingerannus miles quam dicta Yda, ejus uxor, quod in predictis rebus venditis nichil in posterum reclamabunt, nec dictam reginam, heredes aut successores ipsius, per se vel per alium, aliquatenus molestabunt, nec molestari procurabunt. Hec autem acta fuerunt, jurata et recognita coram dilecto nostro

J. decano christianitatis, ad hoc ex parte nostra specialiter destinato, sicut tam in ipsius decani litteris, quam nostris, ad ipsum propter hoc directis et vobis remissis, plenius continetur. Nos vero volentes ea que coram dicto decano de mandato nostro acta fuerunt, jurata et recognita, robur, firmitatis obtinere, presentes litteras confici fecimus et sigillo curie Ambianensis roborari. Datum anno Domini M° CC° quinquagesimo septimo, mense julio, feria tertia post octavas beate Marie Magdalene[1].

XIX

Juillet 1257. — Vente faite par Enguerrand, seigneur de Montcavrel, chevalier, et sa femme Ida, a Jeanne, reine de Castille et de Léon, comtesse de Ponthieu, de diverses terres. — (Orig. Arch. nat. J 236, n° 88.)

Noverint universi presentes et futuri, quod ego Ingerrannus, dominus de Montecaprelli, miles. de assensu et voluntate Yde, uxoris mee, vendidi illustri domine mee J. Dei gracia Castelle et Legyonis regine, Pontivi et Monsteroli comitisse, et concessi jure hereditario sibi et heredibus suis, omnia ista que inferius annotantur, vidilicet (*sic*) decem denarios censuales in Nativitate Domini capiendos de appendicio de domo l'Arbalestier, juxta domum Arnulphi Poitevinz, quos Maria de Ergni debet ; decem denarios censuales, quos debet Arnulphus Poitevins, de puteo suo, ad Natale Domini ; octo solidos census, quos debet Eustachius Cauvins de duabus masuris suis, in quibus manet, quatuor terminis, videlicet ad festum Sancti Remigii, ad Natale Domini, ad Pascha, et ad festum beati Johannis Baptiste ; item sex solidos censuales, quos debet dominus Revelinus, dictus Berbias, de domo sua, duobus terminis, IIII solidos, ad festum Sancti Remigii, duos solidos, ad Natale Domini, duos solidos, et ad Pascha similiter duos solidos (*sic*) ; item quatuor solidos, quos debet Hugo Grosseteste de domo sua ante domum Hugonis de Roma, quatuor terminis, ad festum Sancti Remigii, ad Natale Domini, ad Pascha et ad festum Beati Johannis Baptiste ; item quatuor solidos, quos debet filius Augardis de domo sua coram mota, eisdem terminis ; item XXX denarios, quos debet Michael dictus Le Grue, de domo Willelmi ballivi coram mota, duobus terminis, ad festum Sancti Remigii et ad Pascha ; item Sanctus Nicholaus III solidos, de domo Renaldi Furnarii coram mota tribus terminis, ad festum Sancti Remigii, ad Natale Domini et ad Pascha ; item tres solidos, quos debet dominus Nicholaus, dictus Canestiaus, pres-

1. C'est-à-dire le 31 juillet.

biter, de domo sua coram mota, eisdem terminis, quod Hugo Grosseteste ; item Hugo Medicus, duodecim solidos, quos debet de duabus masuris aute floscum Sancti Petri eisdem terminis, quod Hugo supradictus ; item sex denarios, quos debet Henricus li Caveliers, de puteo ante domum Hugonis Medici supradicti, annuatim in Natali Domini ; item quatuor solidos, quos debet Sanctus Salvius de domo domini Framerici Boistel. presbiteri, eisdem terminis, quod supradictus Hugo Grosseteste, et etiam sex denarios de domo Parvi Pischi in Natali Domini ; item duos solidos, quos debet Ansellus Lombardus, de quadam masura ante domum dicti domini Framerici Boistel eisdem terminis, quod dictus Hugo ; item IIII solidos, quos debet Evrardus de Ponte de domo sua, eisdem terminis supradictis ; item tres solidos, quos debet Dredla de domo sua tribus terminis, sicuti Sanctus Nicholaus ; item duos solidos, quos debet Sanctus Nicholaus de domo Pianchele, talibus terminus, quod supradictis Hugo ; item octo solidos, quos debet Eustachius de Hukeliers, de domo sua et de domo Michaelis de Caumont, ad quatuor terminis antedictis (*sic*) ; item tres solidos, quos debet masura que fuit Eustachii Goustin ; item tres solidos, quos debet Willelmus Morins, de Airon, de terra sua que sita est a le Buissonnoie et ad Flaskes, in quolibet Natali Domini ; item tres solidos, quos debet Margareta Auberons, de domo sua, tribus terminis, ad festum Sancti Remigii, ad Pascha et ad Natale Domini ; item duos solidos, quos domina de Mentenay debet de masuris de Poleia duobus terminis ; item ego dictus miles, notum facio omnibus quorum interest, quod ego vendidi, de assensu et voluntate dicte Yde, uxoris mee, illustri domine mee regine et heredibus suis, cum censibus supradictis, sex ligia homagia, videlicet dominum Balduinum de Fieulles, dominum Willelmum de Roussein, pro terra ex parte uxoris proveniente ; Walterum de Nempont ; Wandricum de Lestrée ; Eustachium Coilet et Eremburgum de Dannes, ipsi regine et successoribus suis, hec homagia cum censibus supradictis in villa Mosteroli, jacentibus, hereditarie possidenda ; et ne predicte regine et successoribus suis super hac emptione aliqua possit in futurum suboriri molestia, ego supradictus J. miles, et Yda, uxor mea, juravimus, quod neque nos, neque aliqui ex parte nostra, dictam dominam reginam, sive ejus heredes, occasione illius emptionis, molestabimus in futurum ; nec eis dampnum aliquod inferemus aut gravamen ; addentes in juramento nostro, quod nos dictam emptionem dicte domine regine et heredibus suis warandiemus et quittabimus adversus omnes juri et legi parere volentes, nichil in dicta emptione de cetero reclamaturi. Cum autem heres noster, propter etatis parvitatem, cum ista emptio acta fuit, mercimonium istud non concessisset, nos juravimus, quod si a dicta regina, vel ab aliquo ex parte sua, fuerimus requisiti, dictum heredem mercimonium istud bona fide concedere faciemus. Sciendum est autem, quod cum ego dicta Yda in dicta emptione dotalicium habuissem, ego, spontanea, nec ab aliquo

coacta, juramento meo affirmavi, quod huic venditioni, sine vi, sine metu, sine dolo, benignum prebebam assensum, et quod a dicto domino Ingeranno, marito meo, sufficiens, et mihi gratum receperam excambium, nichil in dicta emptione nomine dotalicii de cetero reclamatura. Ceterum sciendum est, quod ego sepedictus Ingerrannus miles omnia ista, sicut superius sunt dicta, tenebam ligie de dicta domina regina, et adhuc remaneo homo ipsius per quinque solidos de rectis auxiliis et totidem de relevio, et debeo quater in anno ad lites suas venire, et quod dictos quinque solidos de auxiliis et relevio debeo pro terra mea de Capella subtus Monsterolum, de qua remaneo homo ipsius regine supradicte. Nec obmittendum est, quod venditionem istam fecimus domine regine et heredibus suis propter paupertatem legitime approbatam. Nec sub silencio pretereundum est, quod ego supradictus miles et dicta Yda, uxor mea, de dicta venditione, a dicta domina nostra regina et ejus mandato, recepimus IIII^{xx} libras et duodecim libras, et decem solidos parisiensium in sicca pecunia bona et bene numerata, de qua tenuimus nos pro solutis. Ut autem hec omnia, sicut superius sunt expressa, robur obtineant in perpetuum et testimonium, presentes litteras per appensionem sigillorum nostrorum ego dictus J. miles et dicta Yda, uxor mea, dignum duximus confirmandas. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo septimo, mense julio.

XX

1257. — Charte par laquelle Enguerrand, chevalier, seigneur de Montcavrel, et Yda, sa femme, vendent divers droits sur les moulins de Montreuil, en blé, en anguilles, etc., a Jeanne, reine de Castille et de Léon, comtesse de Ponthieu et de Montreuil. — (Orig. Arch. nat. J. 236, n° 88[3].)

Noverint universi presentes et futuri, quod ego Ingerannus de Monte Caprelli, miles, de assensu et voluntate Yde, uxoris mee, vendidi illustri domine mee J. Dei gracia Castelle et Legyonis regine, Pontivi et Monsteroli comitisse, et concessi jure hereditario sibi et heredibus suis, omnia ista que inferius annotantur, videlicet omne jus quod habebam vel habere poteram in totali justicia de le Paarrie omnium molendinorum de Monsterolo ; motam meam sitam in dicta villa Monsteroli juxta castellum domini regis, in qua mota omnes molendinarii de Monsterolo debent venire justiciabiles de molendinis suis, ad omnia assignamenta dierum domini de Montecaprelli ; triginta etiam solidos censuales, quos Evrardus de Ponte debet de suo molendino, quatuor terminis annuatim persolvendos, et duos sestarios de meliori

blado de lucro dicti molendini, quolibet anno. in Natali Domini persolvendos, et centum unum de anguillis de son avaleoir? bonis, salatis, legictimis et compatubilibus, in quolibet festo Sancti Andree annuatim persolvendis ; item triginta solidos censuales de molendino Johannis de Campeingnueles quatuor terminis, duos sestarios melioris bladi de lucro dicti molendi[ni] in Natali Domini; centum unum de anguillis salatis, bonis, legictimis et computabilibus in quolibet festo Sancti Andree annuatim persolvendis ; item duodecim denarios censuales de molendino Eustachii de Bueting, in Natali Domini annuatim persolvendos ; item tres solidos censuales similiter, quos Haividis Duisdeners et heres Laurentii de Bueting debent de lor avaleoirs? retro domum Hugonis de Ynesent in festo Sancti Andree annuatim persolvendos ; item totum comitatum, quem ego dictus Ingerrannus miles habebam in villa Monsteroli, contra comitem Pontivensem, et etiam contra virum religiosum abbatem Sancti Salvii in Monsterolo ; similiter et unum denarium, quem percipiebam de unaquaque quadrigata panis, in dicta villa Monsteroli ad vendendum adducta, et unum obolum de sommario ; item medietatem quam capiebam contra dictum comitem Pontivensem, ad naves ad Poleiam Monsteroli venientes ; item aliam medietatem meam, quam percipiebam contra dictum comitem de waisdia in dicta villa Mosteroli ad vendendum adducta ; aliam vero medietatem meam, quam habebam contra dictum comitem au taconnage cum uno sestario de cervesia, quem habebam qualibet die dominica de unoquoque brassatore in villa Monsteroli existente. Hec autem omnia supradicta ego dictus Ingerrannus miles et dicta Yda, uxor mea, creantavimus sub sacramento fidei et promisimus inviolabiliter observare. Et ne super hac emptione dicte domine regine et successoribus suis aliqua possit in futurum suboriri molestia, ego supradictus J. miles et dicta Yda, uxor mea, juravimus, quod neque nos, neque aliqui ex parte nostra dictam dominam reginam, sive ejus heredes, occasione illius emptionis, molestabimus in futurum, nec eis dampnum aliquod inferemus aut gravamen ; addentes in juramento nostro, quod nos dictam emptionem dicte domine regine warandiemus et quittabimus adversus omnes juri et legi parere volentes, nichil in dicta emptione de cetero reclamaturi. Juravimus autem, quod non queremus artem, causam, materiam vel ingenium, per nos, vel per alium, super dicta emptione eos ulterius molestandi. Cum autem heres noster propter etatis parvitatem, cum dicta emptio facta fuit, mercimonium istud non concessisset, ego supradictus J. miles assignavi dictam dominam reginam ad sex homagia, de quibus remaneo homo ligius ipsius regine, et ad terram meam sitam ad Capellam subtus Monsterolum, quam terram tenet de me ipso frater meus, et ad quatuor libras et duodecim denarios censuales sitos apud Monsterolum sub hac forma, quod quam cito heres noster ad annos discretionis devenerit, mercimonium istud bona fide concedet tenendum. Quod si facere recusaret, dicta domina regina assignamenta

predicta potest capere, saisire et etiam spoliare, fructus et proventus absportare, corumdem aliqua contradictione non obstante, quousque heres noster dictam emptionem bona fide concesserit observandam. Sciendum est autem quod omnia ista superius memorata ego dictus J. miles tenebam de dicta domina mea regina, et adhuc remaneo ligius homo ipsius de dictis sex homagiis, de terra mea etiam sita ad Capellam juxta Monsterolium, cum peccunia censuali superius memorata. Ceterum sciendum est, quod ego dicta Yda, quamvis in dicta emptione dotalicium habuissem, ego spontanea, nec ab aliquo coacta, juramento meo affirmavi, quod huic venditioni, sine vi, sine metu, benignum prebebam assensum, et quod a dicto domino Ingerranno, marito meo, sufficiens et michi gratum receperam excambium, nichil in dicta emptione de cetero reclamatura ratione dotalicii. Nec pretermittendum est, quod ego dictus Ingerrannus miles, et dicta Yda, uxor mea, de dicta venditione a dicta domina nostra regina et ejus mandato recepimus centum et quinquaginta quatuor libras parisiensium in sicca pecunnia, bona et bene numerata, de qua tenuimus nos pro solutis. Ut autem hec omnia, sicut superius sunt divisa, robur obtineant in perpetuum et testimonium, presentes litteras per appensionem sigillorum nostrorum, ego dictus J. miles et dicta Yda uxor mea dignum duximus confirmandas. Actum anno Domini M° CC° quinquagesimo septimo.

XXI

1257. — ARRÊT DU PARLEMENT DÉBOUTANT L'ABBAYE DE SAINT-SAULVE DES DROITS DE JUSTICE SUR ECUIRES, BEAUMERIE ET CAMPIGNEULLES, DONT ELLE DISPUTAIT LA JOUISSANCE AUX MAYEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL. — (Orig. Arch. nat. Olim I, fol. 21, n° XX. — Copie moderne, Arch. nat. J 808, n° 10.)

Cum questio verteretur inter abbatem et conventum Sancti Salvii de Monsteriolo, ex una parte, et juratos ejusdem loci, ex altera, super eo quod ipsi abbas et conventus dicebant, quod cum ipsi habebant, ratione ecclesie sue, omnem justiciam altam et bassam apud Esquir et Byaumeri et Campignolles, dicti maior et jurati contra justiciam homines in ipsis villis manentes justiciare nituntur, utpote de releviis, corveiis, terragiis, falcilagiis, forisfactis, excadentiis, et aliis plurimis casibus, in prejudicium et gravamen ecclesie sue ; ad quod dicti maior et jurati respondebant, quod licet homines dictarum villarum sint censuarii ipsorum abbatis et conventus, tamen ipsi homines sunt burgenses domini regis et de communia sua, ratione cujus burgesie et communie ipsos homines justiciant et justiciare consueverunt a tempore regis Phillippi usque

nunc, ut dicebant, et maxime cum ipsi abbas et conventus id, quod habent in ipsis villis, habeant ex dono comitis Pontivi ; et ipse comes id solum dedit eisdem quod ibidem habebat ; dicunt maior et jurati, quod in ipsis locis justiciam habent, cum, in rebus quas dictus comes sibi retinuit in balleuca, habeant et consueverunt habere judicium ; quare in dictis locis id petunt habere ; item dicebant maior et jurati, quod homines ipsarum villarum consueverunt a tempore regis Philippi[1] usque nunc justiciare et tailliare, et ipsos in cavalcatam et exercitum ducere, sicut et burgenses Monsterolii ; abbas et conventus nihil probant, maior et jurati optime probant, remaneant ipsi maior et jurati in saisina sua.

XXII

30 novembre 1260. — Arrêt du parlement ordonnant le maintien d'un mesureur du minage de Montreuil, qui est au roi, et dont le mayeur et les échevins de ladite ville demandaient la suppression. — (Orig. Arch nat. *Olim* Reg. I, fol. 21. Publ. par Beugnot, *les Olim* (Paris, 1839, in-4°, p. 121.)

Inquesta facta super eo, quod maior et scabini de Monsterolio conquerebantur, quod ballivus Ambianensis volebat ponere mensuratorem in minagio de Monsterolio, quod est regis, quia ipsi, sicut dicebat, posuerunt mensuratores in ipso minagio, a tempore a quo non est memoria, ballivo hoc negante ; dicente etiam, quod id quod super hoc fecerunt, usurpaverunt a tempore ballivi Gaufridi, quia nullus ibi cavebat pro rege. Nichil probatum est pro burgensibus ; ponat dominus rex servientem suum mensuratorem in minagio Monsterolii.

Inqueste terminate et expedite Parisius in parlamento beati Martini hiemalis anno Domini MCCLX.

1. Philippe Ier, roi de France, de 1060 à 1108.

XXIII

1261. — Arrêt du parlement de Paris reconnaissant l'exemption de la coutume réclamée par la gueude marchande de Montreuil sur la laine et les objets appartenant aux religieux de Valloires. — (Orig. Arch. nat. X[1a]I, fol. 28. Publ. par Beugnot, *les Olim*, I. 514.)

Cum abbas et conventus Balanchiarum, Cisterciensis ordinis, haberent quamdam domum apud Monsterolium supra mare, liberam ab omni consuetudine, tallia et exactione, per cartam domini regis, quantum ad res proprias ipsorum monachorum, et de assensu maioris et scabinorum Monsterolii, concessa fuisset eisdem monachis ipsa libertas ; postmodum quidam homines ipsius ville, qui sunt de gueuda, petebant coustumam in eadem domo de lana et propriis rebus monachorum, dicentes, quod, ratione gueude sue, usi sunt semper levare coustumam in domibus religiosorum, qui sunt apud Monsterolium, et in ista ; monachi dicunt e contrario quod non tenentur, defendentes se per cartas suas ;

Visis et auditis cartis monachorum, quia illa gueuda, nec per regem facta fuit, nec confirmata, et pecunia, quam illi de gueuda levant, occasione hujusmodi coustume, redundat in commodum maioris et scabinorum ejusdem loci, qui libertatem monachorum concesserant, que libertas expresse concessa est ipsis monachis per cartas suas, determinatum est quod monachi non tenentur in ipsa domo solvere de propriis rebus suis.

XXIV

Mars 1264 (v. st.) – Reconnaissance faite par Nicolas, abbé de Notre-Dame de Longvilliers, de l'ordre de Cîteaux, au profit de Marie, fille de feu Enguerrand de Beutin, a raison d'une masure, sise dans la rue de Montreuil, dite du Thorin. — (Orig. Coll. de M. de Lhomel.)

Universis presentes litteras inspecturis, frater Nicholaus dictus abbas et conventus ecclesie Beate Marie de Longo Villari, Cisterciensis ordinis, Morinensis dyocesis, salutem in Domino. Noverit universitas vestra, quod cum nos ceperimus ad censum perpetuum a Maria, quondam filia Ingeranni de Buetin, quamdam masuram sitam apud Monsterolum, in vico qui dicitur Thorin, videlicet inter

masuram, managio, quod in eodem vico habemus, a parte australi contiguam, quam tenemus ab abbate et conventu Sancti Salvii in Monsterolo, et inter quamdam masuram, quam de Radulpho tegulario tenet Johannes, qui cognomine dicitur Galienus, nos masuram superius nominatam, inter dictas duas masuras sitam, debemus tenere a predicta Maria et heredibus ejusdem, per undecim solidos parisiensium annui census, reddendos, annis singulis, eidem Marie et heredibus ejus, in festo Nativitatis Beati Johannis Baptiste, ita videlicet, quod nos unam personam jam statuimus, que dictam masuram de dicta Maria et heredibus ejus, nomine ecclesie predicte, teneat, ad cujus obitum nos debemus eidem Marie solvere relevium, secundum usum Monsteroli hactenus consuetum ; qua persona defuncta, nos aliam personam similiter instituere debemus ad hoc ipsum, et sic deinceps persona persone debet substitui in futurum, ad solvendum relevium supradictum. Hoc autem sciendum est, quod nos hanc masuram, quam a dicta Maria recepimus, ut dictum est, censualem, tenere debemus penitus, secundum formam qua tenemus quandam masuram aliam, quam emimus a Martino de Merlemont et Rikeude, ejus uxore, que masura sita est juxta domum Revelini Chincherii, ex altera parte managii antedicti. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Datum anno Domini M° CC° LX° quarto, mense martio.

XXV

18 janvier 1269 (v. st.) — LETTRE DE BAUDOUIN DE FIENNES, CHEVALIER, TOUCHANT LE VINAGE QU'IL AVAIT A MONTREUIL. — (Orig. Arch. nat. J 236, n° 90).

Je Bauduins de Fienles, chevaliers, fais savoir à tous chaus ki ches letres verront et orront, ke mesires li cuens de Pontieu et me dame le roine, se fame, à me requeste et à me priere, ont otrié et confremé par leur letres pendans, le markié et le convenenche, ke je ai fait à Jehan Le Borgne, bourgois de Monsteruel, et à Emmeline, se fame, du vinage ke je avoie à Monsteruel, ke je tiens d'aus en fief. Et u tesmognage de cheste cose, je leur ai donné cheste letre, selée de nostre seel, ki fut fait l'an de grace mil deus chent et soissante nuef, le samedi après les octaves de le Tesphagne[1].

1. C'est le 18 janvier, samedi après l'octave de l'Epiphanie, ici désignée sous le nom de Tesphagne.

XXVI

1269. — Contrat passé entre l'abbaye de Saint-Saulve de Montreuil, d'une part, Gilles de Campigneules, Marguerite, sa femme, et Jean, leur fils, d'autre part, au sujet de 26 journaux de terre ou environ, sis a Beaumerie. — (Orig. Arch. du département du Nord, Série H, Fonds de Saint-Saulve.)

Viro venerabili et discreto officiali Ambianensi J. decanus christianitatis in Monsterolo salutem cum omni reverencia et honore. Noveritis quod nos, ad speciale mandatum vestrum, presentibus hiis annexum, conventiones habitas inter viros religiosos abbatem et conventum Sancti Salvii in Monsterolio, ex una parte, et Egidium, dictum de Campegnoles, Margaretam, ejus uxorem, et Johannem, filium et heredem dicti Egidii, ex altera, et dictarum conventionum circumstancias, diligenter audivimus loco vestri. In nostra igitur propter hoc presencia personaliter constituti dicti Egidius et Margareta, ejus uxor, recognoverunt coram nobis, quod cum ipsi, de assensu et voluntate dicti heredis, viginti sex vel circiter jornalia terre sue jacentis in una pechia in territorio de Belmeri, prope viam qua itur ad grangiam Sancti Nicholai, ex una parte, et terram infirmarie Sancti Salvii, ex altera, de tenemento dicte ecclesie Sancti Salvii, pro uno modio bladi et avene per medium, ad mensuram Monsteroli annue et hereditarie modiationis, post decessum Mathildis dicte Le Borgne, ad quam, ratione dotis seu dotalicii, spectare dicitur dicta terra, dictis abbati et conventui tradidissent dicti Egidius et uxor, pro remedio peccatorum suorum, et pro eorum anniversario, post obitum suum in posterum in dicta ecclesia faciendo, dimidium modium avene dicte modiationis dicte ecclesie Sancti Salvii in puram et perpetuam elemosinam contulerunt. Recognoverunt etiam, quod alium dimidium modium bladi dicte modiationis, ad eos post decessum dicte Mathildis, ut dictum est, spectans, pro viginti libris parisiensium sibi numeratis et solutis, erga dictos abbatem et conventionem inpignoraverunt, tamdiu a dictis abbate et conventu tenendum et habendum, quousque dicti Egidius, ejus uxor, vel heres ipsius Egidii, dictum dimidium modium bladi de dicta peccunia duxerint redimendum, et fructus quos levari contigerit, durante dicto pignore, similiter dicti Egidius et ejus uxor, de assensu dicti heredis, dicte ecclesie in puram elemosinam et perpetuam contulerunt; promiserunt etiam dicti Egidius, uxor ejus, et heres predictus, quod predictas conventiones firmiter observabunt, et quod artem, materiam vel ingenium non querent per se vel per alios, per que dicta ecclesia molestetur in futurum, et specialiter dicta Margareta, uxor dicti Egidii recognovit, quod si quod jus in dicta

modiatione vel terra predicta, ratione dotis vel dotalicii, sibi competebat, vel in posterum competere poterat, sufficiens et sibi gratum excambium a dicto Egidio factum fuisse ad terram que vulgaliter dicitur terra Asperiers, viginti quatuor jornalia in una pechia, vel circiter, continentem, et ad quatuor jornalia terre in una pechia juxta curtillos de Belmeri, quo excambio sub juramento suo habuit se pro contenta, et recognovit, quod spontanea voluntate, non coacta. consenserat conventionibus supradictis. Renunciaverunt quoad hoc dicti Egidius et ejus uxor, exceptioni non numerate et non solute peccunie, et omnibus exceptionibus et auxiliis juris canonici et civilis, et omnibus aliis, que possent sibi prodesse, et dicte ecclesie obesse. In cujus rei testimonium presentes litteras dicti abbati et conventui tradidimus, sigilli decanatus christianitatis Monsteroli appensione roboratas. Datum anno Domini M° CC° LX° IX°, feria secunda.

Littere sunt Egidii de Campegnuel.

XXVII

Janvier 1270 (v. st.) — SENTENCE DES MAYEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, MAINTENANT LE COMTE ET LA COMTESSE DE PONTHIEU EN POSSESSION DE LEURS DROITS DE COMTÉ ET DE VICOMTÉ A L'ENCONTRE DE L'ABBAYE DE SAINT-SAULVE, QUI LES LEUR CONTESTAIENT. — (Orig. Bibl. de Metz.)

Comme li cuens[1] et le contesse de Pontiu[2] euseent fait ajorner l'abbé et le couvent de Saint-Sauve de Monstreul, par devant nous maieur et eskevins de Monstreul, et li cuens et ses conseul desissent à cele journée, ke li abbes et li couvens de Saint-Sauve usoient en pluisseurs tenanches et en pluisseurs lius de conté, de visconté, autrement ke il ne devoient, et li abbes et li couvens demanderent jour de conseil et l'eurent ; au jour de conseil vint Hues Buistraus, bien souffisamment pour le conte et pour le contesse, en nom de procureeur, et dans Phelippes, moingnes et prevos de Saint-Sauve, venist au jour de conseil, souffisamment pour l'abbé et pour le couvent par procuration, et demandant jour de veir et oir li donnait ; et Hues devant dis li fit veue par devant eskevins de Montreuil en pluisseurs tenanches et en pluisseurs

1. Jean de Nesle était devenu comte de Ponthieu, en 1264, par son mariage avec Jeanne de Dammartin, veuve de Ferdinand III, roi de Castille et de Léon. De Mas-Latrie, *Trésor de chronologie,* 1664.

2. Jeanne de Dammartin, citée à la note précédente.

lius, et de ches tenanches et de ces lius, dont veue avoit esté faite, demandast dans Phelippes pour l'abbé et pour le couvent jour de respondre à le veue, et l'eust, et fu teile le response dant Phelippon, procureeur pour l'abbé et le couvent, ke ès tenanches et ès lius, dont veue avoit esté faite, avoient li albes et li couvent usé de conté et de visconté de XXX ans, de XL ans, de LX ans, de IIII[xx] ans, et de si lonc tans ke il n'en voloit mie respondre ; et Hues Buistraus respondi pour le conte et pour le contesse, ke se li abbes et li couvens en avoient usé, ne leur devoit mie li usages valoir, kar li cuens et li contesse i avoit mis debat et debatu de si lonc tans ke leur usages ne leur devoit mie valoir, ne nuire au conte et à le contesse, et sour chou l'une partie et l'autre se misent en droit par devant nous, et commandammes as parties ke il amenaseent prueves pour leur entencions prouver ; et prueve bien Hues Buistraus, pour le conte et le contesse, le debat de XXX ans et plus, et dans Phelippes pour l'abbé et pour le couvent procureres faut à sa prueve, en ceil maniere ke il avoit enpris à prouver, et de koi nous maire et eskevin de Monstreul et nous per du casteil de Monstreul, oies et veues les raisnes de l'une partie et de l'autre, disons par jugement, par le conseil de bone gent, ke li cuens et li contesse de Pontiu demeurent tenant et prenant de conté et visconté es lius et es tenanches dont veue a esté faite, sauvé le premerein jugement, et sauvés les viscontés as autres seigneurs. Che fu fait en l'en de grasse mil deus cens soissante dis, el mois de janvier[1].

XXVIII

Montreuil-sur-Mer, 28 juillet 1274. — TRAITÉ DE PAIX CONCLU A MONTREUIL SUR-MER, ENTRE EDOUARD Ier, ROI D'ANGLETERRE, ET GUI, COMTE DE FLANDRE. — (Publ. dans *Rymer. Fœdera*... (éd. de La Haye, 1739, in-fol.), I, 2e part. p. 141.)

A tous ceux qui ceste lettre verrunt ou orrunt, Edward[2], par la grace de Dieu, roy de Engleterre, seigneur de Hirland, e duc de Aquitan. Sachent tuit, ke come la noble dame Margarete, contesse de Flandre e de Henaud[3], eust fest arester e prendre

1. Nous n'avions pu donner, dans notre édition du *Cartulaire de Montreuil*, p. 7, que l'analyse sommaire qui nous était fournie par la copie moderne de ce cartulaire. Nous reproduisons ici *in extenso* le texte de cette pièce retrouvée par nous à la bibliothèque de Metz.

2. Edouard Ier, roi d'Angleterre, de 1272 à 1307.

3. Marguerite, dite de Constantinople, et la Noire, fille de Baudouin IX, comte de Flandre, avait succédé à Jeanne, sa sœur, comme comtesse de Flandre et de Hainaut, en 1244 ; elle mourut le 10 février 1280. *Art de vérifier les dates*, III, 16.

e vendre de biens de marchans nostre pere et de noez de Engleterre, e de Hirland e de la Marche de Gales, en sa terre de Flaundres e sur mer, jesques à granz summes, e les deniers pris e retenus par achesun, si came la avaunt dite contesse et les seus deynt, des arrerages des fees de siz cens mars de rente, que ele disoit qe nostre pere ly devoyt, e de nostre pere les tempt en feez e en estoyt en sa fey e en son homage.

E pur ceste prise que ladicte contesse fesoyt e avoyt fet, nostre cher pere e nus usons feit arester e prendre en Engleterre et sur mer des biens as marchauns de la terre de ladite contesse.

E pur ceo marchauns ne poaint surement aler ove lur marchaundises de l'une terre à l'autre ;

A la requeste de Mesire Guy, conte de Flandres[1], fiuz la avant dite contesse, otreames de estre à Mustroill sur la mer à certain jor, à treter de pees sur les avaunt dites choses.

E come nus fussions à l'avaunt dit jor qe nous otreames, à Mustroill, le avant dit Guy, conte de Flandres, s'en vint à nus et nus fist dire cestes paroles que s'ensuent après, par devant graunt plenté des grauns genz e de sages gens, e les dist mon sire Bauduyn de Avenes en ceste forme :

Sire, le conte de Flandres, qui cy est, s'en vent à vous pur luy e pur madame sa mere, la contesse de Flaundres, e si vous dist ke la verité, ke madame sa mere ad fest arester, dunt il ly poisse, jesques à graunt summes de biens as marchauns de Engleterre e de Hirland, e de la Marche de Gales, par la reson que desus en ceste lettre est mise.

E vostre pere e vus, pur à chascun de ceo, avez feit arester e retenir asez de biens des marchauns de Flandres en Engleterre.

E tuit puist dire le avaunt dit conte e la avaunt dite contesse par bones resuns, si come il lur semble, ke bien à dreit eusent esté fetes tutes les choses devant dites par ladite contesse e par sa gent, pur le honur de vus, pur la reverence e pur retenir vostre bon amur e vostre pees, le devaunt dit conte pur sey e pur sa mere vus prumet à fere rendre tuz les biens que unt esté retenux en Flaundres ou sur mer par lurz genz, ou par aultres qui fussent recetté en lur terre par lur consentement ou per lur seu, ou tens qu'il en fussent recettez ou demoraunz de Engleterre e de Hirland e de la marche de Gales.

Et pur ceo ke le dit conté n'ad pas les deners ci present, il vus promet de fere

1. Guy, comte de Flandre, fils de Marguerite, ci-dessus nommée, et de Guillaume de Dampierre ; associé à sa mère, dès 1251, il lui succéda en 1280 et mourut le 7 mars 1305. *Art de vérifier les dates*, III, 1718.

les devant dites restitutions, e les payer en la forme, en la manere que vous le deviserez, et vus prie, Sire, ke vous le receyvez en vostre bone ame e en vostre bone pees.

E de cestes choses pleynement fere e accomplier par ly e l'avaunt dite contesse, sa mere, il oblige sey e tuz ses biens à vus, Sire roy d'Engleterre.

E nus avaunt dit Edward, roy de Engleterre, pur ceo ke l'avaunt dit conte de Flaundres si humblement se ad offert de rendre les choses dessusdites, e en la forme dessusdite, e pur ceo ke nus savons bien qu'il n'estoit mie present, quant les avant dites prises et injures furunt fetes, ainceis esteit en la voie Nostre Seignur de utre mer, entendons certaynement qui ly despleyt des prises ki furent fetes et des injures, et bien mustre semblaunt as offres qu'il nus feyt si humblement.

De nostre volenté ordenons, ke nus ferons saveir et enquere bien et deuement, combien nostre pere e nous, e son comaundement e le nostre, unt pris, aresté ou retenu par l'ochesun avaunt dite, des biens as marchiauns de Flaundres en Engleterre ou sur mer.

E ansuit combeyn la contesse e son commandement, ou gens recettez en sa terre, per son consentement ou son seu, taunt comes il furent demurans ou recettez, unt pris, arestez, ou retenuz des biens as marchauns de Engleterre et de Hirlande, e de la marche de Gales

E de nostre grace volons ke cele summe que trové serra, que on avera pris e retenu en Engleterre des biens as marchauns de Flaundres, par le comendement nostre pere ou le nostre, veigne en paiement e la summe des biens de nos marchauns devant dis, qui furunt retenuz en Flandres.

E le avaunt dit conte nus aquitera e les noz vers les devant dis marchauns de Flandres, de qui les biens furent pris en Engleterre par le comandement nostre pere ou le nostre, en tel manere ke sy la summe des biens des marchanz de Flandres, retenus en Engleterre ou sur mer par nostre pere ou par nostre gent, ne suffit à parpaer la summe de biens de nos marchans desusdis retenuz en Flaundres ou sur mer, si come desus est dit, li dist conte nus dune bone seurté de nus rendre le remanaunt de la dite summe dedens la quinzeyne de Paske prochein à venir.

E si il aveyt plus des biens des marchauns de Flaundres par nostre pere, ou par les sens, ou par nus ou par les nostrez retenus en Engleterre ou sur mer, que en la summe des benz de noz marchauns desus dis retenuz en Flandre ou sur mer, si come il est dessus dit, nuz volons de nostre grace, ke celuy plus lur seit rendu.

E nus en ceste forme volons, que tuz marchaunz et autres gens de terres au conte ou à la contesse avaunt dis puissent aler saufs et seurs, en leurs parsones e en lur biens parmi nostre terre

E nus Guy, devant dis conte de Flaundres, avons ferme et estable cette orde-

naunce desusdite, et promettons à l'avaunt dit roy pur obligation de tuz noz biens, à l'en complier de tuit ou tuit pur nus et pur les noz, et pur nostre mere avaunt dite.

E volons e otreons ke les marchauns e autres gens des terres de l'avaunt dit rey, puissent aler saufs et seurs en lurs persones e en lurs biens, parmi tute nostre terre e pur nostre mere dessus dite.

E en tesmonege de tute ceste choses, nous avaunt dis Edward, rey de Engleterre, e Guy, conte de Flaundres, avons feyt mettre nous seaus à cest escrit, sauvé à l'avaunt dit rey de Engleterre, au conte de Flandres e la contesse e à tuz autres, lurs dreis en totes autres choses.

Ceo fu feit e ordené e accordé, si come il est cy contenu, à Mustroill sur la mer, le samady procheyn après la feste de la Magdaleyne[1], en l'an de l'Incarnation Nostre Seygnour mill du cent setaunt et quart.

XXIX

29 juillet 1274. — PROMESSE DE GUY, COMTE DE FLANDRE, AU ROI D'ANGLETERRE, A MONTREUIL, DE RÉPARER LES TORTS CAUSÉS PAR LES FLAMANDS PENDANT LA TRÊVE. — (Publ. dans *Rymer. Foedera....* (éd. de La Haye, 1739, in-fol.), I, 2e part., p. 141.)

A tous ceaus qui ceste lettre verrunt ou orrunt, Guy, conte de Flaundres e marchis de Anemur, saluz.

Cum nostre mere la contesse de Flaundres e nus, pur aucuns conteskes esmuz entre les terres de Engleterre e de Flandres, enveissons à Orliens messages, ove Guillaume, nostre fiuz, au très haut prince Monseignur Edward, noble roy de Engleterre, à requer qu'il nous donast treive jusques à un certein jor, dens lequel nous puissons à ly venir à treter de pees des avant diz contekes ; e le roy avaunt dis, pur sa grant franchise, nous grantast jur et trewes de cestes choses, à Mustroill, du jor de Seynt Jehan le Baptiste en ung mois, le an de l'Incarnation Nostre Seyngnur MCCLXXIIII, auquel jour et auquel lou le roys vint de sa fraunchise, e nus la meismes y venismes pur madame nostre mere e pur nus, ove sire Bauduyn de Avenès, nostre frere, et autres prodes hommes de nostre consell, reconnissanz, pur madame nostre mere et pur nus, plein poer aver des contekes desus diz adresser, amender e apeser, de quant que à la terre e as subgez de Flaundres en apendeyt.

Et fuist en l'avan dit parlement mustré par le roy de Engleterre, ke dedens la

1. C'est-à-dire le 28 juillet.

treive desus dite, dussent aucuns de noz gens de Flaundres estre venuz sur mer come pescheurs, as armes e a poer, e aver assailly sur mer de genz pescheurs de Engleterre, qui sus mer estoyent par l'aseurance de la treive avaunt dite, e de celes gens pescheurs aver tuez jusques à mil e deu cenz, si come acunes genz dient, dunt nus sumes durement grevés, si issint est :

Volums e garantummes, par cest escrit reconissons pur madame nostre mere e pur nus, ke si noz genz avaunt diz seyent trové cupable de l'occision de cele genz dedens la treive avaunt dite. puiske la novele lur poust estre venue de meisme cele treive, ke, à la volunté le roys de Engleterre, d'iceus ferons dreyte justice, come de genz ateinz de trewe enfreinte.

E à ceste chose tenir e à fere avons fetes nos lettres overtes, donées à Mustroill, le dimeigne procheyn après la feste Saint Jake le apostre, et li an desus dit [1].

XXX

Paris, ... 1275. -- Arrêt du parlement de Paris contre Eustache de Buetin, bourgeois de Montreuil, au sujet de la fermeture d'un puits. — (Orig. Arch. nat. X 2. Publ. par Beugnot, *les Olim*, t. II, 62.)

Prepositus domini regis de Monsterolio supra mare precepit Eustachio de Buetin, burgensi de Monsterolio. justiciabili comitis Pontivi, ut quemdam puteum, situm in quodam agro suo in justicia dicti comitis, obturaret, ne periculum inde veniret ; et quia idem Eustachius huic mandato non paruit, prepositus ab eodem levavit sexaginta solidos pro emenda, et iterum injunxit ei, quod dictum puteum faceret obturari ; quod fecit idem Eustachius minus sufficienter ; nam postmodum satis cito, quidam homo a casu in dictum puteum cecidit et submersus fuit. Ea de causa dictus Eustachius, vocatus ad jus super facto hujus modi coram dicto preposito, tandem finavit sponte sua cum preposito pro sexaginta libris parisiensium, quas solvit. Comite vero Pontivi dictos sexaginta solidos necnon et dictas sexaginta libras repetente, utpote levatos a justiciabili suo, et pro delicto in terra et justicia sua perpetrato, dictum fuit dictos sexaginta solidos dicto Eustachio fore restituendos, dictis sexaginta libris, domino regi ab ipso sponte sua datis, ipsi domino regi remanentibus, salvo tamen comiti Pontivi, ut pro illo delicto contra dictum Eustachium possit procedere, si velit et sua crediderit interesse.

1. C'est-à-dire le 29 juillet. La fête de Saint Jacques le Majeur, dont il est ici question, se célèbre le 25 juillet, et tombait un mercredi en 1274.

XXXI

Paris, décembre 1275. — Lettres de Philippe III reconnaissant aux religieux de Saint-Sauve, a l'encontre des maire et échevins de Montreuil, le droit de justice dans leurs censives de la banlieue. — (Copie Bibl. nat. D. Grenier, Vol. 172, fol. 246vo)

Philippus, Dei gracia Francorum rex. Notum facimus, tam presentibus quam futuris, quod cum abbas et conventus Sancti Salvii de Monsterolio proponerent coram nobis, quod maior et scabini ejusdem loci impediebant indebite, quominus ipse abbas et conventus infra banleucam dicte ville terras aliquas, seu possessiones, in suis et monasterii suis censivis, in quibus etiam habent omnimodam jurisdictionem, titulo emptionis, vel alio modo, adquirerent, et tenerent, seu possiderent easdem taliter acquisitas, prefatis maiore et scabinis proponentibus ex adverso, quod, absque ipsorum assensu, infra dictam banleucam, possessiones predictas, que sibi talliabiles existebant, et etiam super quibus ad eos pertinebat judicium, cum de ipsis possessionibus aliqui contendebant, ipsi abbas et conventus acquirere, vel de novo acquisitas tenere non poterant, nec debebant ; tandem, diligenter auditis omnibus et singulis propositis hinc et inde, per curie nostre judicium pronunciatum fuit, quod, non obstantibus propositis ex parte predictorum maioris et scabinorum, dicti abbas et conventus infra dictam banleucam in censivis, in quibus omnimodam jurisdictionem habent, ut dictum est, ipsorum maioris et scabinorum non requisito consensu, emptionis titulo, vel alio quocumque licito modo, poterunt et possessiones acquirere, et eas acquisitas pacifice possidere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, anno Domini M° CC° septuagesimo quinto, mense decembri.

XXXII

Mars 1275 (v. st.) — Promesse de Gautier, dit des Nappes, jadis sergent d'Alfonse, comte de Poitiers, de payer 40 s. de rente a Geffroy du Temple, clerc du roi, sur la prévôté de Montreuil, en exécution du testament dudit comte de Poitiers. — (Orig. Arch. nat. J 235, n° 29.)

A touz ceus qui ces lettres verront Jehan Le Saunier, garde de la prevosté de

Paris, salut. Nous fesons asavoir, que comme nobles hom Alfons[1], jadis cuens de Poitiers et de Thoulouze, eust commandé à departir et à assener par ses executeurs une certaime somme de deniers de rente à ses sergenz et à ceus qui ont esté en son servise et à leurs hoirs, si comme il est pleinnement contenu ou testament de celui conte, et li devant dit executeur, de tant comme à eus apertient, aient departi et assené de la dite somme d'argent quarente souz de tournois de rente, chascun an, à Gautier, dit de Nappes, jadis sergent dedit conte, et à ses hoirs, et nostres très chiers sires mesire Phelipes[2], par la grace de Dieu rois de France, qui desirre et veut acomplir l'ordenance et la darreniere volenté de devant dit conte son oncle, ait ordené et commandé que quicunques desore en avant sera prevoz de Monstereul sur la mer, les devant diz quarente souz de tournois de rente rende et poie sans desloi, chascun an, au terme de l'Ascension, au devant dit Gautier et à ses hoirs, et à ceus qui cause auront de lui, li devant diz Gautiers, par devant nous en droit establiz, requenut lui avoir vendu et, en non de pure vente, quicté et ostroié, perpetuelement à eritage à toujourz, desore en avant, les quarente souz de tournois de rente desus diz, pris touz les anz seur la dite prevosté de Monstereul seur la mer, oudit terme de l'Ascension, à mestre Gefroi de Temple, clerc lou Roi, et à ses hoirs, et à ceus qui cause auront de lui, pour vint livres de tournois, que li devant diz Gautiers a euz et receuz en deniers contanz, et s'en tint à poiez par devant nous, et a renoncié à l'exception des devant diz deniers non euz, non receuz, non contez et non balliez, et met et tresporte desorendroit le devant diz Gautiers en celui mestre Gefroi, en ses hoirs, et en ceus qui cause auront de lui, tout le droit, toute la seignorie, la proprieté, la possession et toute l'action que il a et puet avoir, qui li affiert, et puet afferir, par quelcunque reson que ce soit, ès quarente souz de tournois de rente devant diz, et promist par devant nous par son leal creant li devant diz Gautiers, que il contre la vente, l'octroi et la quictance devant dites n'ira, n'aler ne fera, par lui, ne par autre, par quecumques droit ou reson que ce soit, ou tens à venir, einçois les quarente souz de tournois de rente desus diz, pris sur la dite prevosté de Monstereul seur la mer, touz les anz au terme de l'Ascension au devant dit mestre Gefroi, à ses hoirs ou à ceus, qui cause auront de lui, garentira, deliverra et deffendra à ses propres couz et despens à touzjours, contre touz, toutes les foiz que mestiers en sera, en jugement et dehors, aus us et au coustumes de France ; et quant au choses devant dites fermement et leaument tenir, garder et acomplir, si comme il est dit desus, li devant diz Gautiers a obligié et soumis pour tout, lui

1. Alfonse, fils de Louis VIII, né le 11 novembre 1220, comte de Poitiers en 1241, mort le 21 août 1271.

2. Philippe III, roi de France, de 1270 à 1285.

et ses hoirs, et touz ses biens et les biens de ses hoirs, meubles et non meubles, presenz et à venir, ou que il soient, à jousticier à nous et à nos successeurs. En tesmoing de ce, nous avouns mis le seil de la prevosté de Paris en ces presentes lettres, l'an de l'Incarnation Nostre Seignieur mil deus cenz soissante quinze, ou mois de marz.

XXXIII

FORMULES DES SERMENTS RÉCIPROQUES DU ROI D'ANGLETERRE ET DES COMMUNES DE PONTHIEU. — (Publ. par Rymer. *Foedera, conventiones.* (La Haye, 1739, in-fol.) I, 2e part. p. 181.)

Memorandum, quod hec est forma sacramenti, quod dominus rex fieri fecit in animam suam per dominum Thomam de Sandivico, senescallum Pontivi, et quod domina regina similiter fecit in animam suam, per dominum Johannem Ferré, militem suum, successive, videlicet :

Ke nous garderuns les cors et les biens de nos gens de Mustroil, cum de noz humes, et leur chartres et leur privileges, ke eus unt de nos ancestres cuntes de Pontif, et leur franchises et leur usages, ke il purrunt par leur privileges acquerre, solum les usages de France.

Et sciendum, quod licet burgenses predicti a tempore [de] quo non poterit haberi memoria, usi fuerint aliquibus libertatibus vel consuetudinibus, per usum tamen illum non adquiritur eis jus aliquod, secundum consuetudinem Francie, nec currit domino prescriptio, nisi ille libertates vel consuetudines contineantur in eorum privilegiis, vel nasci poterunt ex tenore eorumdem, sicut per dominum episcopum Ambianensem et per dominum Johannem de Nigello, comitem Pontivi, qui sunt de consilio regis Franciae, testantur.

Forma sacramenti facti per eos ipsi regi.

Forma autem juramenti, quod maior et scabini et communitas Monstrolii fecerunt corporaliter domine regine tanquam hereditarie, primo et postea domino regi, ejus marito, hec est :

Ke nous bone fei et leauté vos porteruns et à vos gens, contre totes genz, ke purrunt vivre et morir et obeissans serrum à vos lustenanz.

XXXIV

Le Gard, 1279. — SERMENT D'EDOUARD Ier, ROI D'ANGLETERRE, COMTE DE PONTHIEU ET DE MONTREUIL, AUX COMMUNES DE SON FIEF. — Publ. par Rymer. *Foedera, conventiones*, (La Haye, 1739. in-fol.) I, 2e part. p. 181.

Edward[1], par la grace de Dieu roi d'Engleterre, et Alianore, sa compagne, à touz ceus ke ceste lettre verrunt et orunt, salut. Cum par la duchese, nostre chere mere, et noble dame Johane, par la grace de Dieu aukun tens roine de Castele et de Lyon, countesse de Puntif, de Mustroil et de Aubemarl, le honurs et la cunté de Puntif nos feust heritablement escheue ; par quei li meires et eskevins de la comune de Musteroyll, ke est nostre ville, nos demandassent serement de leur chartres et leur usages tenir, donées par les seigneurs de Puntif nos ancesurs, si com il disoyent, et li avant dit meires et eskevins et la comune, par la reverence de nostre real majesté, aient pris de nostre real procureur, et par ki eus nous ount fet serement et feauté d'estre à nos obeissans et ...[2] de vie et de nombre et de terrein honur, cum à leur droit seigneur en totes choses et à noz liustenanz ; et pur ce que nos ne volum mie ke le serement ke fei lur est par nostre procurur leur peusse turner à prejudice, voluns et grantun ke par ce serement ne seyent desturbés ne de leur dreit alognés, qui nos heirs cuntes de Puntif qui ne seyent reys o royne, ne facent le serement selum les usages de la vile de Musteroyll, en la manere ke nostre ancessour l'ount fait ; et en tesmoinage de ceste chose leur avons faiz fere ces lettres presentes données à la Gard[3], en l'an de grace MCCLXXIX.

XXXV

22 mars 1279 (v. st.) — OBLIGATION SOUSCRITE PAR DREUX D'AMIENS, CHEVALIER, SIRE DE VINACOURT, DE LA SOMME DE 40 L. PAR. A LUI PRÊTÉE PAR LES MAIEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL. — (Orig. Bibl. de Metz.)

Jou Drieus d'Amiens, chevaliers et sire de Vinacourt, fait savoir à tous chaus

1. Edouard Ier, roi d'Angleterre, de 1272 à 1307.

2. Lacune dans Rymer.

3. Le Gard, abbaye cistercienne du diocèse d'Amiens, à trois lieues de cette ville, sur la Somme. *Gallia christ*, X, 1330.

qui ches presentes letres verront et orront, ke jou doi à mes boens amis le maieur, les eskevins et le communité de Monstroel sur la mer, quarante livres de parisis, k'il m'ont presté, baillié et delivré en bonne monnoie, bien conté, et bien nombrée, lesquels XL livres de parisis devant dites, jou ai mis et converti en men pourfit apparissent, et el pourfit de men hoir, desquels deniers devant dis jou me tieng bien et entierement à paiés ; et ches XL livres de parisis devant dites sui jou tenus à rendre et à paier au maieur, ad eskevins, et à le communité de Monstroel devant dis, ou à leur command, ches lettres apportant, dedans le mois qu'il ou leur commans aroient cous, damages, ou depertes, en quelcunque maniere que che fust, par le deffaute de men paiement, jou leur seroie de rendre à els, ou à leur commant tenus, tous cous, tous damages et toutes depertes, que il ou leurs commans i aroient en quelcunque maniere que che fust, par leur simple dit, sans autre preve faire, ou par le simple dit de leur command, avoeques le dete principal, par l'abandon de tous mes biens, moebles, non moebles, presens et à venir, en quel lieu k'il soient trouvé, á prendre et à justichier, par quelcunque justiche qu'il lor plaira, ou à leur commant, soit par justiche de roi, ou par justiche autre, quele qu'ele soit ; et s'il avenist chose, que il ou leur commans ne usassent de ches letres, en mi amonestant, ou en traiant en cause devant justiche, en faisant saisir le mien, ou en autre maniere quele que che fust, par dedens l'espasse de XX ans, de XXV ans, ou de XXX ans, et il ou leur commans, puis chel tans, en vausissent user, si ne voell jou mie, ke l'atendue que il aroient faite, leur nuisse, ne à leur command ensement, ne que chele attendue m'aieuche en aucune maniere, ne à mes hoirs ensement, à chou que jou ou mi hoir, ne aemplissons toutes les choses ki contenues sunt en ches letres ; et à toutes ches choses devant dites tenir et aemplir, ainsi comme eles sont devisées, oblige jou mi et mes hoirs et tous mes successeurs, et pramech par meu sierement, que jou toutes ches choses devant dites tenrai et aemplirai entierement, selonc chose qu'eles sunt devisées, et que jou art, n'engien, cavillation, bare, exception ne deffense, ne querrai, par mi ne par autrui, encontre le maieur, les eskevins et le communité devant dis, ne encontre leur commant, pour destourber, ou pour longier le paiement de ches XL livres de parisis devant dites ; et renonche, tant comme à toutes ches choses devant dites, par men sierement, pour mi et pour mes hoirs, au privilege de crois prinse et apprendre, à l'exception de pecune nient nombrée et nient delivrée ; à tous respis, dilations, indulgenses données et à donner, et à tous estatus fois et affaire ; à toutes exceptions, bares, cavillations ; à tous plais de crestienté et de sainte eglise, et generalment à toutes choses ki aidier me porroient et mes hoirs, et nuire au maieur et eskevins, et à le communité de Monstrel, devant dit ou à leur command, ches presentes letres portant ; et me sousmech à le juridicion de quelcunque justiche, là ù il se vauront traire, ou leur commant,

pour mi justichier tant comme à ches choses devant dites, et mes hoirs ensement et tous mes successeurs ; et pour chou que toutes ches choses devant dites soient fermes et estables, jou ai seelé ches presentes letres de men seel, faites et données en l'an de grasse mil CC soissante dis et noef, el mois de march, le venredi devant la feste Nostre Dame marcheske[1].

XXXVI

Abbeville, 6 juin 1279. — SERMENT QUE LES COMTES DE PONTHIEU DOIVENT PRÊTER AUX MAYEURS ET ÉCHEVINS DE LEURS COMMUNES. — (Publié par Rymer. *Foedera, conventiones, litterae*. (La Haye, 1739, in-fol.) I, 181.

Edwardus, Dei gracia, rex Anglie, dominus Hibernie, comes Pontivi et Monstrolii, et Alianora, eadem gratia, regina, domina et comitissa locorum predictorum, ejus uxor, universis presentibus et futuris notum facimus, quod per mortem nobilis domine Johanne, quondam regine Castelle et Legionis, Pontivi, Monstrolii et Albemarle comitisse, terra et comitatus Pontivi ad nos devenerit, et ad villam Abbattisville, pro homagiis nostris et juramentis ac fidelitate a maiore et scabinis et tota communitate ville predicte capiendis, in adventu nostro, devenerimus ; ipsi maior et scabini, ac tota predicta communitas, ob nostre regie majestatis reverentiam, juramenta nostra per procuratores, in animas nostras, nobis presentibus personaliter et consentientibus, receperunt, licet in personis nostris, juramenta predicta, ut dicebant, facere teneremur.

Nos vero, eis et litteris suis, et instrumentis, que a predecessoribus nostris comitibus Pontivi habuerunt, ac etiam privilegiis suis, usibus et consuetudinibus, propter hoc aliquod prejudicium generari nolentes ; volumus et eis concedimus, pro nobis et successoribus nostris comitibus Pontivi, quod successores nostri, comites Pontivi, quique fuerint, ratione comitatus Pontivi, non tamen reges Anglie inuncti, juramenta dictis maiori et scabinis, et toti communitati predicte in adventu suo faciunt, prout nostri predecessores, Pontivi comites, facere consueverant, juramentis nostris, per procuratores factis, hac vice eisdem non obstantibus ; et ut premissa firma et inconcussa imposterum remaneant, presens scriptum sigillorum nostrorum munimine precepimus roborari. Datum apud Abbatisvillam, sexto die junii, anno Domini millesimo ducentesimo septuagesimo nono.

1. C'est-à-dire le 22 mars, le vendredi avant l'Annonciation, 25 mars.

XXXVII

Samedi, 25 janvier 1280 (v. st.) — CHARTE PAR LAQUELLE EUSTACHE DE BEAUMONT ET ALIX D'ESQUINCOURT, SA FEMME, FONT CESSION A L'HÔTEL-DIEU DE SAINT-NICOLAS DE MONTREUIL, MOYENNANT UN CENS ANNUEL DE 12 DENIERS, D'UNE PIÈCE DE TERRE DE 11 JOURNAUX AU TERROIR DE GRANTSART, QUI ÉTAIT CONTESTÉE ENTRE EUX. — (Orig. Coll. de M. de Lhomel.)

A tous chiaus ki ches presentes lettres verront et orront. Nous Wistasses de Biaumont et Aelis, dame de Escuignecourt, femme de nous Wistasse devant dit, salut en Nostre Segneur. Sachent tout que comme li ospitaus de Saint-Nicholas de Monstruel euust tenu de lonch tans une pieche de tere el terroir de Grantsart, contenant XI journeux de tere ou la entour, peu plus, peu mains, seant et estant en nos fiés de Escuingnecourt, lequele tere li maistre et li frere du devant dit ospital disoient pooir et devoir tenir sans reconnoistre ent segneur, comme chil ki l'avoient tenu, en tel maniere de si lonch tans que il pooit souvenir, si que il disoient ; et nous, en mouvant debat et controversie contre les devant dis maistres et freres, disant et affremant que il che ne pooient faire, ne ne devoient, que il peuussent chele tere tenir ne avoir, sans aus awouer d'autrui, comme chele qui est eschue de no fief de Escuingnecourt, ne longe teneuure ne leur peuust valoir, pour che que pluisseurs fois en avions debatu, et vausissons du tout en tout rapeler le tere devant dite en no main par raison et par droit, si comme il nous sanlloit, nous Wistasses et Aelis devant dit, pour le salut et le remede de nos ames, de no predecesseur et de nostres successeeurs, ostons du tout en tout et clamons evité le debat et le controversie que nous avions meut de le devant dite tere, et volons et otrions boinement que li ospitaus devant dis tiegne desoremais chele terre de nous par XII deniers de chens paiant chascun an, à le Pasque seulement ; ne ne poons ne devons riens reclamer desoremais en le tere, fors que les XII deniers de chens et au terme devant dit. Et toutes ches choses, qui chi sont dites et escrites, prometons nous, volons et otrions bien, loiaument et fermement à tenir, sans riens venir encontre, et à che obligons, nous, nos hoirs et tous nos successeeurs. El tesmognage de lequele chose nous avons baillé chestes presentes lettres au devant [dit] ospital, seelées de nos propres seaux, faites et données l'an de grase mil et II^{cc} et IIII^{xx} el mois de jeinvier le semmedi el jour Saint Poi[1].

1. C'est-à-dire le 25 janvier, jour de la Conversion de Saint Paul.

XXXVIII

23 décembre 1282. — Lettres par lesquelles Jean, abbé de Saint-Sauve, déclare que la faculté a lui reconnue par le parlement, d' « acquerre en ses fiès et en ses arriere-fiès » des droits de justice « pour le pourfit de son eglise », ne saurait « tourner ne vertir el grief et domage » du seigneur de Ponthieu. — (Copie moderne. Bibl. nat. Coll. de D. Grenier, vol. 172, fol. 248.)

A tous chiaus qui ces presentes lettres verrunt, Thomas de Sandwis, chevalier, seneschaus et garde adonc de la terre de Pontieu, saluz. Sachent tous que nous, en l'an de grace mil CC quatre vins et deus, le prochain merkedi devant Noel[1], les lettres de religieus hommes l'abbé et le couvent de l'eglise Monseigneur Saint Sauve en Monsteruel avons rechutes et veues en la fourme et ès paroles chi desous ensievans et notées : Nous, Jehans, par le divine souffrance abbés de l'eglise Monseigneur Saint-Sauve en Monsteruel[2], et tous li convens de ce mesme lieu, à tous chiaus qui ces lettres verrunt, saluz en Nostre Seigneur. Comme debas fust mus en le court nostre seigneur le roy de France, de nous, d'une part, du maieur et des eskevins de Monsteruel, d'autre, sour ce que nous disiemes, que, en nos fiès et en nos arriere-fiès nous poions acquerre pour le pourfit de nostre eglise, et li maires et li eskevins proposaissent le contraire, et parmi les raisons proposées d'une part et d'autre, nous fust dit par jugement, que pour le pourfit de nostre eglise, nous poions acquerre en nos fiès et en nos arriere-fiès, où nous averions toute maniere de justice ; et com nobles hom mesire Thomas de Sandwis, chevaliers, seneschaus et gardes adonc de la terre de Pontieu, nous traisist en cause après le jugié, pour les acquestes que nous aviemes faites ou entendiemes faire en nos fiès et en nos arriere-fiès, et desist que faire ne le poions, car se tournoit el grief et domage et el prejudice le seigneur de Pontieu, reconnoissons par ceste presente lettre et voolons et...... assentons hiretablement, pour nous et pour nos successeurs, que acqueste que faite aions, ou que faire puissons à nostre eglise en nos fiès ou en nos arriere-fiès, par le raison du jugié devant dit, ne puist tourner ne vertir el grief et domage, ne el prejudice du seigneur de Pontieu ne de ses hoirs, et

1. Le 23 décembre.

2. La *Gallia* mentionne cet abbé de Saint-Sauve aux dates du 9 mai 1276 et de 1316. X, 1298. Cf. *Le Cartulaire*, p. 21.

tele justice, que le sire de Pontieu a en nos fiès et en nos arriere-fiès, en quel lieu que ce soit, dedans le vile et le banlieue de Monsteruel, ne soit blechié ne empirié par le raison du jugié devant dit, ne de rien se droiture amenuisié ne empeschié. Et que ce soit ferme cose et estable, nous avons seelées ces lettres de nos seiaux, données en l'an de grace mil CC quatre vins et deus, le prochain merkedi devant Noel, chou que nous Thomas de Sandwis, chevaliers, seneschaus et garde adonc de la terre de Pontieu, avons rechut, et en tesmoingnons par l'appention de nostre seel, donné et mis à cest present transcrit l'an et le jour devant dis. Cheste chose devant dite a li seneschaus creanté en la volenté le roy d'Angleterre, Madame la royne, et leur conseil.

XXXIX

30 octobre 1284. – VENTE FAITE AU ROI D'ANGLETERRE PAR JEAN DE WASCOIGNE, ÉCUYER, DES CENS, VICOMTÉ, ET AUTRES DROITS, PAR LUI POSSÉDÉS DANS LA VILLE ET LA BANLIEUE DE MONTREUIL. — (Orig. Arch. nat. J 235, n° 34.)

Je Jehans, sire de Wascoigne, escuiers, faiz savoir à tous ki ches lettres verrunt ou orrunt, que je, par grant povreté qui me constraignoit, jurée et aprouvée, ai vendu bien et loiaument et deguerpi à touzjours, pour une somme d'argent, dont j'ai rechut plain paiement, à très noble prinche et mon chier seigneur, et par la grace de Dieu, roy d'Engleterre[1], seigneur de Irland, duch d'Aquitaine, comte de Pontieu et de Monstereul, et à très noble dame, A.[2] par chele meesme grace royne d'Engleterre, dame, duchesse et contesse des lieuz devant diz, sa compaigne, et à leurs hoirs perpetuellement, tout entierement quequez je avoie ou avoyr pooie, en le vile et en le banliewe de Monstereul, tant en cens, comme en rentes, en issues, en entrées, en eskeances, en teres, en viscontez, en segnouriez, et en toutes autres chosez, queles que eles soient, desqueles choses je me suis dessaisis en le main de noble homme monsegneur Thomas de Sandwiz, chevalier, adonc garde de la terre de Ponthieu, à l'ues et au pourfit de mon chier segneur le roy, de Madame la royne devant diz, et de leurs hoirs, et ai juré pour men sairement, que je jamais contre ceste vente ne venrai, ne les devant diz mon chier segneur le Roy et madame la royne, ou leurs hoirs, ne molesterai, ne procurerai art ou engien, par coi ils soient

1. Edouard Ier.

2 Aliénor, fille de Ferdinand III, roi de Castille, première femme d'Edouard Ier, de 1254 à 1290, date de sa mort. *Art de vérifier les dates*, I, 808.

molestés par moi, ne par autre, ains leur sui tenuz à warandir contre touz, et se ainsi ne le faisoie, et il avoit couz ou damagez, en quelque maniere ke ce fust, par le defaute de me warandison, je leur seroie tenus à rendre par l'abandon de touz mes biens, moebles et non moebles, où que il puissent estre trové ; à ceste vente tenir et remplir, ai je obligié mi et mes hoirs, et pour ce que ce soit ferm et estable, j'ai seelées ches lettres de mon seel, faites en l'an de grace mil CCIIII^{xx} et quatre, le lundi devant la feste de Toussains[1].

XL

1284. — ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS RECONNAISSANT LE DROIT DE JUSTICE DES MAYEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL SUR LE SERGENT DU ROI AU SUJET DU DROIT DE MINAGE. — (Orig. Arch. nat. X 2. Publ. par Beugnot, *Les Olim*, II, 234.)

Orta questione inter baillivum nostrum Ambianensem pro nobis ex una parte, et maiorem et scabinos de Monsterolio, ex altera ; super eo, quod dicti maior et scabini dicebant se esse in possessione justiciandi servientem nostrum in minagio de Monsterolio, si ibi delinqueret ; dicto baillivo ex adverso dicente, per plures rationes, hujusmodi justiciam de dicto serviente in ipsos cadere non debere, sed solummodo ad nos justiciam de ipso pertinere, usu dictorum maioris et scabinorum super hoc intellecto, ex gracia concessum fuit eis, quod dictum servientem justicient, quamdiu nostre placuerit voluntati.

XLI

24 juin 1285. — SOMMATION D'EDOUARD Ier, ROI D'ANGLETERRE, A QUELQUES HOMMES DE FLANDRE, DE SE RENDRE PRISONNIERS A MONTREUIL, AUX TERMES DU TRAITÉ DE PAIX CONCLU AVEC LEUR COMTE. — Publ. par Rymer. *Foedera.* (La Haye, 1759, in-fol.) I, 3e part. p. 4.

Rex[2] omnibus etc, salutem.

Cum dudum post contentiones habitas inter celebris memorie dominum Henricum

1. C'est-à-dire le 30 octobre.

2. Edouard Ier, roi d'Angleterre, de 1272 à 1303.

dudum regem Anglie[1], patrem nostrum, et Margaretam, comitissam Flandrie, super quibusdam arrestationibus factis super homines regni Angliae, ac super quibusdam aliis arrestationibus factis de hominibus regni predicti, contentiones predicte, a reditu nostro à Terra Sancta apud Mustroill supra mare, amicabiliter inter nos et nobilem virum Guidonem, comitem Flandrie, filium et heredem predicte Margarete, sedate fuerunt in hunc modum, videlicet :

Quod idem comes de omnibus bonis per homines Flandrie, super homines regni predicti, ultra summam bonorum Flandrensium in eodem regno arrestatorum, hominibus ejusdem, infra certum tempus sibi assignandum, satisfaceret juxta formam pacis predicte, inde facte. In qua quidem forma dilecti nobis Baldewinus de Avenis, Willelmus de Flandria, Hugo, castellamus de Gandavo, Johannes de Gistel, Oliverus de Assone, et Michael de Angy, super restitutione inde facienda se constituerunt principales debitores tali conditione, videlicet :

Quod si residua bona predicta predictis hominibus nostris infra tempus illud per ipsum comitem restituta non fuissent, tunc a tempore, quo ipsi Baldwinus, Willelmus, Hugo, Johannes, Oliverus et Michael, per nos moniti, vel submoniti essent, personas suas apud predictam villam Mustroill, tanquam prisones redderent ;

Ac predictus comes plures dies super hoc sibi prefixos non observaverit, nos clamorem predictorum hominum nostrorum sustinere non volentes, assignavimus dilectum clericum nostrum Johannem de Gememue ad monitionem sub submonitionem prefatis Baldewino, Willelmo, Hugoni, Johanni, Olivero et Michaeli faciendam, ita videlicet quod, in crastino festi Sancti Remigii proxime futuri, personas suas predictas, tanquam prisones in predicta villa Mustroill reddant juxta formam pacis predicte.

In cujus etc. Teste rege apud Westmonasterium, vicesimo quarto die junii.

XLII

14 juin 1286. — TRANSACTION ENTRE EDOUARD I[er], ROI D'ANGLETERRE, ET ALIENOR, SA FEMME, D'UNE PART, ET LES MOINES DE SAINT-SAULVE DE MONTREUIL, D'AUTRE PART, AU SUJET DE LA JUSTICE DE CERTAINES TERRES. — (Orig. Arch. nat. J 237, n° 95.)

Edward, par la grace de Dieu, roy de Engleterre, sire de Irlande et ducq de Aquitaine, et Alianor, par mesmes cele grace, roine de Engleterre, dame de Irlande,

1. Henri III, roi d'Angleterre, de 1216 à 1272.

duchesse de Aquitaine, contesse de Pontieu et de Mo[n]stroil, à tous qui cestes presentes lettres verront et orront, saluz. Comme debat fust meuz entre nous et homes discrez et relligieux le abbé de Saint-Salve de Mosteroil[1] et le couvent de mesmes cel lieu, par nostre feal et leal Thomas de Sandwis, nostre seneschal en Pontieu, qui disoit que toute haute justice ès terres et ès tenances dudit abbé et le couvent en le contée et en le seingnurie de Pontieu et de Mosteroil à nous appartenoit ; si come en Longpré, Verton, Airon, Conchy, Arri, Wis, Montawis, Campeingneles et el Val de Malades, et aussi la viscontée en aucuns des diz lieus ; et li diz abbes et li covenz, pur eus et pur leur eglise, chalangassent et demandassent ladite haute justice ès avant dites leur terres et de leur hommes, ensement et le viscontée en aucunnes de mesmes celles terres par chartres à eus données de nos ancestres. A la parfin, par le loement de nostre conseil, nous soumes en che acordez et assentuz, que nous avons reconut et reconoissons appartenir audit abbé, au covent et à leur eglise, la viscontée et quanque à viscontée apent ès terres dessus dites, et en toutes les terres que il tienent et que hom tient de eus en le contée et en le seingnurie de Pontieu, hors de la ville et la banleue de Mosteroil, et toute justice haute et basse dedans les murs et l'enclos de leur abbie et en le place Saint-Salve de Mosteroil, ensi come elle s'estent ; sauvé à nos et à noz hoirs le kemin entour le dite place, si come elle s'estent par devers les masures queque il soient, et par devers les ostes : liquel kemin doibt contenir six piés de lée, à conter du soil des maisons dessus dites, si avant que il se poeut estendre sous ladicte place. En quel kemin de sis piés, nous retenons toute justice, haute et basse, retenu audit abbé et le covent toute justice haute, basse el remanant de ladite place, et aussi en le iaue de Kanche, tant come li pescherie de Saint Salve s'estent dedens le banleue et ès molins qui sont assis desus ladicte eaue, et retenu ausi audit abbé et au covent toute justice haute et basse à Beumeri et à Esquir, en ce que li diz abbes et li covenz tienent et que hom tient de eus, et partout là où leurs fiez s'estendent, dedens ladite banleue, hors des murs de ladite ville de Mosteroil, retenu à nous et à noz hoirs, de l'assentement dudit abbé et du covent, toute la haute justice et quanque à haute justice apent en Longpré, Verton, Airon, Conchi, Arri, Wis, Montawis, Campeingneles et el Val des Malades, et partout aillors ès terres dudit abbé et le covent, quelconques part que que elles soient en nostre contée et le seingnurie de Pontieu, hors de ladite banleue de Mosterol, et toute la justice haute et basse dedens les murs de la ville de Mosteroil, hors mis les lieus desus només en ladite ville et en

1. On trouve dans la *Gallia*, aux années 1276, 1278, 1297, 1299, 1300, 1309, 1310 et 1316, un abbé dénommé Johannes, sans nom de famille, qui doit être celui dont il est question ici. *Gallia christ.* X, 1298, 1299.

la banleue, si come dit est ; et ausi retenu à nous et à nos hoirs le droiture de la paarie des molins qui sunt assis sour ledite eaue, laquelle paarie est tenue de nous ; et nostre partie telle que nous avons ès amendes dudit abbé et le covent par la maison de Montkaverel ; et ausi nostre justice par tout les kemins, sauvé audit abbé et au covent, si come dit est, ladite place et le kemin de l'eaue desus dite. Et faisons assavoir que li desus diz religieus pourront en leurs terres et en leur fiez achater et purchacer, en la maniere que les abbies queles sont desus nostre cher seingneur et cosin, le noble roy de France, poet acquerre en leur terres et en leur fiez, de semblanle condicion. Et que cestes choses soient fermes et estaules à touz jours, nous avons fait seeler cestes lectres de noz seels. Donné à Paris, le venderdi prochain après la feste Saint-Barnabé apostre[1], l'an de grace mil CC quatre-vingz et sis.

XLIII

Paris, août 1286. — Lettres de Philippe le Bel déclarant, a l'encontre des prétentions du roi d'Angleterre, avoir seul le droit de justice dans la commune de Montreuil. — (Orig. Arch. nat. J 807. Publ. par A. Thierry dans le *Recueil des Monuments inédits de l'Histoire du Tiers-Etat*, Région du Nord, tome IV (Paris, 1870, in-4°) p. 742.

Philippus, Dei gracia Francorum, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod cum dilectus consanguineus et fidelis noster rex Anglie illustris[2], et regina ejus uxor, ratione comitatus Pontivi, dicerent villam de Monsterolio supra mare pro majori parte sitam esse in trefundo suo, et ideo dicerent corpus communie dicte ville super forefactis suis, saltem contra gentes suas factis, per se debere justiciari, et se debere habere congnitionem, correctionem et obedienciam dicte communie pro se ; contrarium asserentibus et dicentibus (*sic*[3]) dictam communiam nostram esse et non alterius, et eam esse cartis et privilegiis predecessorum nostrorum Francorum regum munitam, et eam esse in obediencia nostra et non alterius, et nos et predecessores nostros usos fuisse habendi cognitionem dicte communie justiciandi et corrigendi eam, in omnibus casibus, comites Pontivi

1. C'est-à-dire le 14 juin 1286.
2. Edouard Ier.
3. Il y a ici un membre de phrase sauté.

et alios quoscumqne tangentibus, necnon et nos habere supradictam communiam, exercitum et cavalcatam, et auxilia consueta ; tandem, visis cartis et privilegiis dicte communie, et intellectis hinc inde propositis, pronunciatum fuit per curie nostre judicium dictos regem et reginam in sua petitione predicta non esse audiendos, nec eos posse justiciare dictam communiam, nec etiam burgenses dicte ville, nec eorum bona pro facto communie, sed premissa ad nos pertinere. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum fecimus sigillum apponi. Actum Parisius anno Domini M° CC° octogesimo sexto, mense augusti.

XLIV

23 avril 1291. — PROCURATION D'EDOUARD Ier, ROI D'ANGLETERRE, POUR FAIRE HOMMAGE, AU NOM DE SON FILS MINEUR, A PHILIPPE, ROI DE FRANCE, A RAISON DU COMTÉ DE PONTHIEU. — (Publ. dans Rymer. *Foedera* (La Haye, 1739, in-fol.) I, 3° part. p. 87.

Serenissimo principi karissimo consanguineo ac domino suo domino Philippo, Dei gracia illustrissimo regi Francie, Edwardus[1], Dei gracia etc, salutem et prosperos ad vota successus. Noverit vestra regia sublimitas, quod nos damus et commitimus plenariam potestatem et mandatum speciale dilectis et fidelibus nostris Galfrido de Genevill et Gayllardo de Baygneaus, et cuilibet eorum in solidum, pro nobis et nomine nostro homagium et sacramentum fidelitatis vobis prestandi pro terra Pontivi cum suis pertinenciis, cujus baillium ad nos pertinet ratione minoris atatis Edwardi[2], filii et heredis nostri, dantes et concedentes eisdem et eorum uni, quem presentem esse contigerit, plenariam potestatem homagium nomine nostro, pro nobis, ut supra dictum est, faciendi, et sacramentum fidelitatis in animam nostram prestendi, et omnia et singula faciendi, que predicta homagium et fidelitatem contingunt, sicut et si nos presentes essemus, ratum habituri et gratum quidquid predicti Galfridus et Gayllardus, vel eorum unus, in premissis duxerint, seu duxerit faciendum. Et hec vestre dominationi et omnibus, quorum interest, seu interesse poterit, per has nostras patentes litteras duximus intimanda. Datum apud Novum castrum super Tynam.

1. Edouard Ier, roi d'Angleterre.
2. Edouard, fils mineur d'Edouard Ier, plus tard Edouard II, roi d'Angleterre.

XLV

19 juin 1299. — Traité de paix entre les rois de France et d'Angleterre conclu a Montreuil-sur-Mer, en présence de l'évêque de Vicence, légat du pape Boniface VIII. — (Copie dans le vol. 37 de D. Grenier, publ. par Rymer, *Foedera*... Ed. de La Haye, 1738, in-fol t. I, 2e part. p. 207.)

A touz ceus qui ces presentes lettres verront ou orront, R [1] par la souffrance de Dieu, evesques de Vicence, messager de par nostre très seint pere et seigneur Monseigneur Boniface[2], par la proveance divine souverain evesque, envoyez ès parties decza les montz, pur la besoigne de la pais pronuncié par celui nostre seigneur et seint pere entre très nobles roys de France et d'Angleterre, salut en Nostre Seigneur.

Comme li diz nostre seint pere et sires, qui mout de poynes, vigiles et dyvers travauz chascun jour suffre, pur ce que li puobles cristiens vive en tranquillité et en bone pès, tristez et dolanz des periz, domages, et escandels et de la grand destruction qui en cest monde estoyent pur les guerres et contenz que li enemis de pais avoit semé entre lesdiz roys, por eus accorder et mettre en bone pes ait mout travallié ; et après mout de travaus que il a por ce sostenu, par la vertu du compromis fet en li, come en privée persone, et come en Monseigneur Beneit Gaytan, aet pronuncié cza en arreres que pais ferme et stable soit à touz jours entre lesdiz roys.

Et pur ce que ceste pès soit plus ferme, plusseurs ordenances par la vertu dudit compromis aet fetes et pronuncié, lesqueles doivent estre acomplies par lesdiz roys, selonc ce qu'il est plus plenierement contenu ès lettres de ladite pronunciation.

Et por aucunes des ordenances dessusdites metre à execution deue, nous aet envoyez ausdites parties à la perfin presenz par devant vous, que de par ledit Nostre Seigneur le pape, avions requis sur ce les devant diz roys, reverent peres Giles, arcevesque de Narbonne ; Pierres, evesque d'Auceurre ; Robert, duc de Bourgoigne ; Guy, conte de Seint Pol, Pierre Flote, sire de Revel, et Pierre de Belleperche, chanoyne de Bourges, de procureurs du devant dit roy de France.

Et reverent pere Johan de Wincestre, Simon de Salesbirs, evesques ; Amé de Savoye, Henris de Nichole, Guy de Warewyk, contes ; Aymars de Valence, Othes

1. Raynaldo Concoregi, transféré sur le siège de Ravenne le 19 décembre 1303. Gams. *Series archiepiscoporum*, p. 807.

2. Boniface VIII, pape de 1294 à 1303.

de Grantzon, Joffrois de Joinville, Jehan de Bar, chevaliers, procureurs du devant roy d'Angleterre ; et Henris, coens de Nichole, procureur de Monseigneur Eduart, fil dudit roy d'Engleterre, en nom de leur seigneur desus diz, et comme procureurs d'yceuz, ont acordé, ordené, fet les acorz, ordenances, covenances, fetz et les choses ci desoz escriptz, lesqueles li prelat, procureurs promittrent en bone foy, et tout li autre procureurs desus dit, d'une part et d'autre, promittrent et jurerent sur les seins evangiles, es ames de leurs dis seigneurs, acomplir, tenir et garder fermement.

Et est asavoir que la teneur desdiz acorz, ordenances, convenances, fez et choses est teux : Comme por la reformation de la pès, des guerres et des descorz qui estoyent mouz entre le roy de France, d'une part, et le roy d'Angleterre, d'autre, soit pronuncié par nostre Pere le pape que mariage se face dudit roy d'Engleterre et de Madame Marguerite, seur dudit roy de France, à doayre de quinze millions de tornois petiz, lequel doayre doit estre assigné et assis ou royaume d'Engleterre, en lieus convenables et soffisanz, qui doyvent estre monstrés et acordés devant ce que li mariages se perface, en tel manere toutefoiz, que se li devant ditz roy d'Engleterre a ou aura terre ou royaume de France, jusques à la value de la moyté dudit doayre, li diz roy de France aura, pa.... ra et recevra ladite moyté dudit doayre pur ladite dame et en nom de li en ladite terre, que li diz roys d'Engleterre a ou aura oudit royaume de France per resonable assize de terre, en quittant et en delaissant l'assignation qui auroit esté faite en Angleterre jusqes à cele quantité de ladite moyté.

Item il est accordé et promis par les procureurs dudit roy d'Angleterre que li diz d'Angleterre penra ladite dame à espouse et à feme par paroles de present.

Et est ausint dit, promis et acordé par le procureurs du devant dit roy de France que li diz roys de France fera et procurra que ladite dame sa seur penra ledit roy d'Angleterre à espous et à seigneur par paroles de present, non contretent l'empeschement de lygnage, qui est ostez par la dispensation dudit pape.

Derechief il est pronuncié par ledit pape par plus grant fermeté de ladite pès que messire Eduars, fiz dudit roy d'Angleterre, penra Madame Isabelle, fille dudit roy de France, à espouse et à fame sitost quelle vanra à age de faire mariage ou dedans les quatre mois après ce qu'il en aura esté requis de par ledit roy de France, au doayre de dix et uyt mile livres de tornois petiz, lequel doayre doit estre assiz et assignez en lieus convenables et soffisanz ou royaume d'Angleterre, qui doyvent estre mostrez et acordez devant que li mariages se perface, en tele manere que si le roy d'Angleterre et ses fiz devant diz ou l'un d'aus ont ou auront terre ou royaume de France jusque à la value de la moyté dudit doayre, li roys de France, pur sa dite fille et en non de li, aura, penra et recevra ladite moitié en ladite terre qu'il ont ou qu'il auront ou royaume de France par resnable assize de terre, en quittant et en delaissant l'assignation que auroit esté fait en Angleterre jusques à la quantité de ladite moyté.

Et est accordé que li diz roy d'Angleterre et ses fiz devant dit se obligeront, ses heirs, à ce faire par leur serementz.

Et li diz roys de France promettra par serement fait en s'ame, que il sa fille devant dite donra à espouse et à feme audit Mons. Eduard, fil dudit roy d'Angleterre, sitost come ele venra audit aage, et dedans quatre mois puis qu'il en sera requis de par ledit roy d'Angleterre ou son fil desus dit.

Et pur ce faire d'une part et d'autre et pur plus fermement garder sont myses certaynes poynes contenues en ladite pronunciation.

Et est encores pronuncié que ce soit ferme per autres poynes, desqueles s'accorderoyent les parties.

Acordé est entre lesdiz procureurs des diz roys, especialement par les procureurs dudit roy d'Angleterre et de son fil devant dit, que li diz roys d'Angleterre et li diz ses fiz et chascun d'aus, feront des hore les choses dessus dites, contenues en ladite pronunciation, non contrestent l'empeschement de lygnage, qui est otez par la dispensation du pape, lesqueux choses li dys roys d'Angleterre et ses fis et chascun d'aus doivent faire et jurer.

Et fut encore acordé par lesdiz procureurs des diz roy d'Angleterre et de son fiz, que li diz roys d'Angleterre et ses diz fiz promettront, voudront et consentiront et leur procurors devant dit, come procurors de leur seigneurs promistrent, voudrent et consentirent des hore, que s'il demoroit par le pere et le fil desus diz ou par l'un d'aus, que li diz mariage ne se feist, puis que ladite fille sera venue audit aage ou dedans les quatre moys après ce qu'il en seront requis de par le roy de France, tout le droit qu'il ont ou auront ou l'un d'ous en quescunques terres, qu'il ont ou qui leur pevent obvenir, ou à l'un d'aus, et toutes les terres et quecunque droit que li diz pere et fiz, ou l'un d'aus ont ou auront au royaume de France, soyent par cest meyme fet commys audit roy de France.

Et que les homes et li vassal desdites terres soyent asout de touz homages, feautez, liens et obligations, es queux il seroyent tenuz audit pere et fil et à l'un d'aus, ou porroyent estre tenuz de queuconque cause ce fust.

Et que li dit vassall et toutes universitez et communaultez desdites villes et terres au plus tost qu'il avanra eus ou eles estre ou pouvoir et en la seigneurie desdiz pere et fil ou d'un d'aus, de quelconque cause se soit, promettront et jurront qu'il au roy de France et à ses successours ou dit cas, come à leur seigneur, seins meen, se eidront, obeyront et entendront, et en ce le roy de France contre ledit pere et fil et les leur oudit cas, ayderont ne obeyront en riens ou dit pere et fil, ne ne les aideront en quelque manere que ce soit. E li diz roys d'Angleterre ou ses fiz ou l'un d'aus, sitost que il, ou autri pur aus, ou pur l'un d'aus, seront en seissine de chascune ville ou de chascune chastellanie, seront tenus de commander et

commanderont en bone foy, à la requeste des gens le roy de France, ausdiz vassauz, universitez, communautez et sougiez, que il facent lesdiz sayremens et toutes les choses desus dites, et quant il l'auront commandé, li dit roys et fiz en seront quitte et delivré, et de plus ne les porra en pursevre quant à cest case.

Et se li diz vassal, universitez, communautez et sougez, puis que li diz roys ou ses fiz, ou aucuns d'aus, ou autres por eus, que de ce auront puoir et commandement soffisant, leur auroyent fait le comandement, perloygnoient ou delayoent des choses desus dites, pur ce ne sera mie delaié, perloigné, ne empesché la delivrance des terres que l'on deurroit baillier ou delivrer oudit roy d'Angleterre ou à son fil, ou à lor gens per la pronunciation du pape ou per l'acort des parties.

Derechief, il est acordé par les diz procureurs, especialement par les diz procureours dudit roy de France, que li diz roy de France dez hors fera les choses dessus dites, contenues en ladite pronunciation pur sa fille avant dite et Madame Jehanne, royne de France et Navarre, sa compaignée ; promettra par seyrement fait en s'ame que el donra et baillera sa dicte fille, tant come il appartient ou pourra apartenir à li, à espouse et à fame à Mons[r] Edward, fils dudit roy d'Angleterre, quant ele venra audit aage dedans ledit temps après la requeste dessus dite, et porchacera que ce soit fait en bone foi à son puoir.

Encores est acordé par les diz procurers dudit roy de France, que li diz roys de France prometra solempnement, voudra et consentira de bone foi et li dit procurers dudit roy de France, come procurors de leur dit seigneur, et en nom de li promistrent, voldrent et consentirent dehore, que s'il demoroit per le dit roy de France ou per sa dicte fille, puis qu'ele vanra audit aage dedans quatre moys après puis que li diz roys de France en sera requis par ledit roy d'Angleterre ou par son dit fil, que li roys de France donra et paiera en nom de poyne cent mil livres desore audit roy d'Angleterre ou à son fil, et quant à ce obligera touz ses biens, et des hores lesdiz procurors dudit roy de France les ont obligiez.

Derechief il est acordé par les diz procurors desdiz roys que certeins barons du royaume d'Angleterre, c'est assavoir Johanz de Garennes, Thomas de Lanquastre, contes, et Henri de Lanquastre, chivaler, pere dudit Thomas ; et certains barons du royaume de France, c'est assavoir Charles de Valois, Louis de Evreux et Robert d'Artoys, contes, promettront et jurront que il purchaceront en bone foi, que les diz mariages sei perfacent selonc la pronunciation dudit pape.

Et est asavoir que toutes les poynes desus dictes, avec les autres contenues en ladicte pronunciation, sont otrées par les procurors desdiz roys et du fil dudit roy d'Angleterre, non contrestanz les droiz qui defendront poyne estre myse en convenance ou en affermement de mariage, as queuz droiz li diz procurors, come procurors de leurs dit seigneurs, renunciarent expressement de certeine seyence,

especialement quant li diz pape a ostez lesdiz droiz en ladit pronunciation quant à espousailles et audit mariage, si come il est plus pleneremen contenu en ladite pronunciation.

Derechief il est acordé entre lesdiz procureurs des diz roys que la prison d'une part et d'autre soient obstagez, selonc la forme de la souffrance, jadis accordée entre les diz roys.

Et la persone Mons[r] Jehan de Baylluel soit mise tantost ou pooir dudit pape et baillée et livrée des hore à Wyssent, en la main du reverent pere Monseigneur Raynaut, par la grace de Dieu, evesque de Vicence, message dudit pape, à tenir là où il voura ou nom du pape, et que sera ordené par ledit pape dudit Johan de Bailluel, tenra en la persone Edward, fil de celi Johan de Bailluel, se autre chose endementres n'estoit ordenée et acordée par les dys roys de France et d'Angleterre, quant il seront ensamble.

Et se li diz pape ne pronunchoit durant ladicte souffrance des choses qu'il doit pronuncier entre les dys roys de France et d'Angleterre, li dit prison obstagez returneront selunc la forme de l'ostagement ès prisons où il estoyent devant.

Et se li pape pronunce des choses dessus dites avant la faute de ladicte souffrance, ledit ostagement torneront à plene delivrance, quant as prisons solement, qui ont esté pris par la guerre move entre les dys roys de France et d'Angleterre par l'achaysson de leur propre desbat.

Derechef il est acordé entre les diz procurors que ladite pronunciation et l'ordinance du pape, quant as damages et quant as autres choses contenues en ycele, soit tenue, gardée et acomplie d'une part et d'autre en tout et en partie.

Derechef il est accordé par les diz procurors des diz roys, que li dis evesques de Vincence passera en Angleterre et avecque li aucun de la gent le roy de France, et signifiera audit roy d'Angleterre et à son fiz les choses desus dites et acordées, les queux li roy d'Angleterre et ses fiz desus dit son tenu de ratifier, greer, de promettre et de jurer, selon ce qu'il est desus dit.

Et recevra li diz evesques en la presence de ladicte gent du roy de France, come message du pape ou nom et au profit du roy de France, de Madame Marguerite, seur, et de Madame Isabelle, fille devant dictes, les grement, ratiffiement, promesses, seyremen, et tous les autres choses desus dictes.

Et dira et promettra en bone foi, en la presence de ladite gent dudit roy de France, que de ci en avant il sera bons amys et loyaus audit roy de France et à son heir roy de France, et ne fera ne ne porchacera, ne consentira mal ne damage audit roy de France, ne à son heir roy de France, ne à ses hommes subgez, ou à ses terres, san ce que ledit pape ne metoit à fin les discors qui sont entre les diz roys de France et d'Engleterre sur aucuns heritages, et leurs conditions, et ce que apertient ou puet

apertenir à yceus heritages dont il est sur le pape ou autrement n'estoit accordé par assentement des dictes parties, li diz roys d'Angleterre porra pursuir et pourchacer son droit en la maniere qui li semblera bonne. Et en cele meyme manere, et par les meysmes paroles dessus dictes, dira, promettra, ratifiera, greera et fera jurer en s'ame li diz roys de France audit evesque de Vincence ou retourn d'Engleterre, en presence de la gent dudit roy d'Angleterre, san ce que, se li diz pape ne mettoit à fin les discorz qui sont entre lesdiz roys de France et d'Angleterre sur aucuns heritages et leurs conditions, et ce que appertient ou peut apertenir à yceus heritaiges dont il est sur le pape, ou autrement n'estoit acordé par assentement desdites parties, li dis roys de France pourra pursuir et purchacer son droit en la maniere qu'il semblera bon.

Derechief recevra li diz evesques de Vincence les dites promesses, que ladicte royne de France doit faire et ledit seyrement qu'ele doit faire faire en s'ame.

En tesmoign desqueux choses nous avons mis nostre seel en ces presentes lettres; et nous devant diz procureurs du roy de France et procureurs du roy d'Angleterre desus dit, et je devant diz procureur de Monseigneur Edwart, fil du roy d'Angleterre, qui les choses desus dites avons accordées et consenties, volues, ordenées, promises et jurées, come procureur et es ames de noz devant diz seigneurs, avons mis noz seauz en ces presentes lettres avec le seel de reverent Pere R. par la grace de Dieu evesque de Vincence, message envoyé quant à ce de par nostre très seint seigneur et pere avant dit, en tesmoign des choses dessus dites. Donné à Monsteruel sur la mer, le venredy devant la feste Saint Johan Baptiste[1], l'an de grace mil deux centz quatre vinz et dix et noef.

XLVI

Janvier 1299 (v. st.) – CHARTE PAR LAQUELLE ALEAUME, SIRE DE BRIMEU, CONFIRME L'ADHÉSION DONNÉE PAR SON PÈRE, EUSTACHE, A LA SENTENCE ARBITRALE RENDUE PAR NICOLON DE BRIMEU ET JEAN DE LA VAKERIE, EN SUITE DE L'ACCORD INTERVENU ENTRE LEDIT EUSTACHE ET LES MAIEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL. – (Orig. Arch. de Montreuil.)

A tous chiaus qui ches presentes lettres verront ou orront, je Aliaumes de Brimeu, escuiers, ainsnés fieus et hoirs men siegneur Wistaisse, chevalier, siegneur de Brimeu, salut. Sachent tout que je ai veu unes letres seelées du seel mon

1. 19 juin 1299.

siegneur men pere devant nommé et des seaus mon siegneur Nicholon dit de Brimeu, chevalier, mon chier cousin, et Jehan, dit de le Vakerie, bourgois de Monstreul, saines et entieres, contenans la fourme qui s'ensieut :

Suit le texte de la pièce du 7 avril 1292, imprimée dans le Cartulaire, pp. 76-79. Après quoi la nôtre continue comme il suit :

Et je Aliaumes devant dis, voellans que les choses contenues ès lettres dessus dites demeurchent fermes et estables à perpetuité, me sui assentu et assent en men plain eage à toutes les choses contenues ès dites lettres, et les agree et otroie comme ainsnés fix et hoirs dudit mon segneur Wistasse, et les promet fermement et entierement à tenir et à warandir envers tous. En tesmoignage desqueles choses, je Aliaumes desus nommés ai mis mon seel à ches presentes lettres, faites et données en l'an de grace mil deus cens quatre vins et dis et noeuf, el mois de fevrier.

XLVII

Dalton, 12 mars 1299 (v. st.) — LETTRE D'EDOUARD Ier, ROI D'ANGLETERRE, ORDONNANT A SES OFFICIERS, EN GUYENNE, D'ENVOYER AUX CONFÉRENCES DE MONTREUIL DES HOMMES VERSÉS DANS LES AFFAIRES DE GASCOGNE. — Rymer. *Foedera....* (éd. de La Haye, 1739, in-fol.) I, 2e part. p. 13.

Rex dilectis et fidelibus suis Barrano de Lescars, militi, et magistro Petro Arnaldi de Vico, tenentibus locum suum in ducatu Aquitanie, salutem. Quia super hiis, que restant inter nos et regem Francie ordinanda, est ad tractandum inter ipsius regis et nostros consiliarios quindena instantis festi Pasche apud Monsterolium assignata, volumus et vobis mandamus, quod aliquos sufficientes et idoneos viros de Vasconia sufficienter instructos et informatos de homicidiis, opprobriis, surprisiis, injuriis, et aliis excessibus contra nos et gentes nostras de Vasconia, tam nunc de novo, quam a tempore treuge seu sufferentie, inter nos et dictum regem Francie facte, perpetratis contra formam ejusdem sufferentie, seu commissis, ad dictum locum Monsterolii sic celeriter transmittatis, ut in dicta quindena, vel cito post, sint ibidem, gentesque nostre, quas ad dictos diem et locum mittemus, juxta ipsorum per vos mittendorum avisamentum et informationem super predictis homicidiis, injuriis et aliis excessibus correctionem et emendam valeant procurare. Datum apud Dalton, XII die martii.

XLVIII

29 avril 1303. — Charte d'Ernoul de Framezeles, écuyer, accordant a l'Hôtel-Dieu de Montreuil quinze journaux de terre contre un denier annuel de reconnaissance, payable a la Saint Remi. — (Orig. Coll. de M. de Lhomel.)

Je Ernouls de Flamezeles[1], escuiers, fais savoir à tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront, que comme li maistres et li frere de l'Ospital de Saint Nicholai en Monstroel tenissent de mi quinze journeuls de terre, assize d'en costé Monstrufflel entre le quemin Bosquellerech, d'une part, et le terre Surant, d'autre part, par une paire de wans reconnischanche par an, sus lesquels wans debas estoit mus entre mi, d'une part, et les freres devant dis, d'autre, seur che que je dizoie qu'il me devoient paier wans de chierf, ou autres wans, tels que je voloie, et il dizoient au contraire, qu'il ne devoient paier que trois deniers pour les wans dessusdis, et en estoient en bone saizine si qu'il dizoient ; je, pour tous debas oster, et que naistre en porroient, pour Dieu et en aumosne, pour le pourfit de m'ame et de l'ame men segneur men pere, voell, donne, gree et otroye, que li devant dit frere et leur successeur tiegnent de mi et de mes hoyrs hyretaulement le terre devant dite par I denier de reconnissanche, que il en paieront chascun an à le feste Saint Remi, à leur maison à Monstroel, à mi et à mes hoyrs pour les wans dessus dis, et que je, ne mi hoyr, ne leur porrons demander doreenavant, fors tant seulement le denier dessus dit, pour le redevanche devant dite. Et n'est mie à oublier, que li devant dit frere et leur successeur m'en doivent faire tenant et relever toutes les fois que reliés y esquerra, as us et as coustumes de le ville de Monstroel ; et à che tenir et aemplir, je oblige mi et mes hoyrs, et tous mes biens et les biens de mes hoyrs, sans riens dire ne proposer encontre ; et pour che que che soit ferme chose et estable, je Ernouls devant dis ai ches presentes lettres scelées de men seel, faites et données l'an de grace mil trois cens et trois, le lunsdi devant la feste des Apostles Saint Phelippe et Saint Jaque[2].

1. Aujourd'hui : Framezeles.

2. C'est-à-dire le 29 avril 1303.

XLIX

12 août 1303. — Appel interjeté par l'abbesse de Sainte Austreberte de Montreuil, au futur concile des décisions du pape Boniface VIII. — (Orig. Arch. nat. J 481, n° 124.)

Universis presentes litteras inspecturis soror J.[1] divina patientia humilis abbatissa monasterii Sancte Austreberte de Monsterolo supra mare, Ambianensis dyocesis, totusque ejusdem loci conventus, salutem in Domino. Ad noticiam singulorum volumus pervenire, quod cum, sicut in quibusdam publicis instrumentis nobis exhibitis, continetur, vidimus nuper multis archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus et aliis magne auctoritatis personis, tam ecclesiasticis quam secularibus, in presencia excellentissimi principis domini Philippi[2], Dei gracia regis Francorum illustris, existentibus Parisius, per quosdam comites et alios nobiles regni Francie contra dominum Bonifacium papam VIII[3] proposita et significata fuerunt diversa enormia et horribilia ac detestabilia crimina, quorum quedam heresim sapiunt manifeste, quibus eum irretitum esse dicebant, et super eis publice ac notorie diffamatum, prestitis ibidem ab eisdem obicientibus ad sancta Dei evangelia tacta corporaliter juramentis, quod hujusmodi proposita et significata credebant esse vera et posse probari in generali concilio, vel alias, ubi, quando, et coram quibus de jure fuerit faciendum ; et per objectores eosdem a domino rege tanquam fidei pugile et ecclesie deffensore, ac archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, et personis aliis ecclesiasticis supradictis, tanquam ecclesie fideique columpnis, petitum fuerat, ac instanter et pluries requisitum, ut pro declaratione hujus veritatis, ut omnis error abscedat ac periculis et scandalis, que universali ecclesie imminent, occurratur, convocationi et congregationi dicti concilii generalis, ad laudem Dei nominis et exaltationem et augmentum catholice fidei, ac salubre regimen et bonum statum universalis ecclesie et totius populi christiani opem darent et operam efficaces, quodque idem dominus rex, archiepiscopi, episcopi, abbates, priores et alie persone ecclesiastice supradicte, auditis et intellectis plenius propositis et signi-

1. Jeanne d'Argiès, abbesse de Sainte-Austreberte. Elle avait été demandée comme telle par les religieuses de ce monastère, en 1297, suivant la *Gallia*, X, 1320. La *Gallia* ne mentionne Richaude Baine, qui lui succéda comme abbesse, et peut-être pas immédiatement, qu'en 1343.

2. Philippe le Bel, roi de France.

3. Boniface VIII.

ficatis, et requisitionibus supradictis, considerantes, quod in hoc casu negocium agitur fidei, quod est Dei, et quod ad deffensionem, conservationem, et exaltationem ipsius fidei, ipse dominus rex collatam sibi recepit a Domino potestatem iidemque prelati sunt in partem sollicitudinis evocati, super premissis per dies multos discussione ac deliberatione prehabita diligenti, ex premissis et aliis legitimitis causis moti, convocationem et congregationem dicti concilii generalis utilem et omnino necessariam reputantes, hujus convocationi et congregationi predictis opem et operam darent efficaciter, ut deberent : et ne dictus dominus Bonifacius, motus seu provocatus ex hiis, prout timebant, ex verisimilibus cominetur, et comminationibus multis, contra eos, ecclesias, parrochias et subditos suos quoquomodo procedat, aut procedi faciat, sua, vel alia auctoritate quacumque excommunicando, suspendendo, interdicendo, deponendo, privando, aut alias quovismodo in impedimentum et perturbationem concilii congregandi, et quin consedere, conjudicare, et alia que ad officium prelati pertinent facere, in eodem concilio possent salvique eorum et sibi adherentium status manere deberent pro se, ecclesiis, parrochianis et subditis suis, et pro sibi adherentibus seu adherere volentibus in hac parte, ad predictum concilium congregandum et ad futurum nostrum et legitimum summum pontificem, et ad illos, ad quem, vel ad quos de jure fuerit appellandum, provocarunt et appellarunt in scriptis, et apostolos testimoniales cum instancia petierunt; supponentes se, ecclesias, parrochianos et subditos ac sibi adherentes, ipsorum status, jura et bona protectioni divine, predicti concilii ac futuri veri et legitimi summi pontificis, ac prestantes de innovando appellationem hujusmodi verba, quando et coram quibus eis visum fuerit expedire. Quare ex parte prefati domini regis petebatur a nobis, ut convocationi et congregationi predicti concilii generalis, assentire, ac quantum in nobis est opem dare et operam curaremus. Nos autem, premissis considerationibus et causis inducti, convocationem et congregationem ipsius concilii reputantes utilem, necessariam et salubrem, ac expedientem fidei negocio et ecclesie sancti Dei, ejusdem convocationi et congregationi concilii assentimus, ac opem et operam libenter dabimus juxta posse, et predictis provocationibus et appellationibus adheremus, et, ne in nos, vel aliquem ex nobis, vel ecclesiam nostram, quoquomodo procedat aut procedi faciat, sua, vel alia auctoritate quacumque, excommunicando, suspendendo, interdicendo vel alias quoquomodo, in impedimentum vel turbationem concilii congregandi, et quin alias status nostri salvi maneant pro nobis et nobis adherentibus, seu adherere volentibus, ad predictum concilium congregandum et ad futurum verum et legitimum summum pontificem, et ad illum, seu ad illos, ad quem seu quos, de jure fuerit appellandum, provocamus, appellamus in scriptis, et apostolos testimoniales cum instancia petimus, supponentes nos ac nobis adherentes, et adherere volentes, statum nostrum et universitatem

nostram, protectioni divine et predicti concilii generalis ac futuri veri et legitimi pontificis, ac prestantes de innovando appellationem seu provocationem hujusmodi. ubi, quando et coram quibus nobis visum fuerit expedire In quorum omnium testimonium sigilla nostra presentibus litteris duximus apponenda. Datum die Lune post festum beati Laurenti[1] anno Domini M° CCC° tercio.

L

12 août 1303. — ACTE D'ADHÉSION DU CHAPITRE DE SAINT FIRMIN DE MONTREUIL A L'APPEL INTERJETÉ PAR PHILIPPE LE BEL CONTRE BONIFACE VIII, AU FUTUR CONCILE. — (Orig. Arch. nat. J 483, n° 221,)

Universis presentes litteras inspecturis decanus et capitulum ecclesie Sancti Firmini de Monsterolo supra mare, Ambianensis dyocesis, salutem in Domino. Ad noticiam singulorum volumus pervenire, quod cum, sicut in quibusdam publicis instrumentis nobis exhibitis continetur, vidimus nuper multis archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus, comitibus, et aliis magne auctoritatis personis, tam ecclesiasticis quam secularibus, in presencia exellentissimi principis domini Philippi, Dei gracia regis Francorum illustris, existentibus Parisius, per quosdam comites et alios nobiles regni Francie contra dominum B. papam VIII proposita et significata fuerint diversa, enormia ac detestabilia crimina, quoram quedam heresim sapiunt manifeste, quibus eum irretitum esse dicebant, et super eis publice ac notorie diffamatum, prestitis ibidem ab eisdem obicientibus ad sancta Dei evangelia tacta corporaliter juramentis, quod hujusmodi proposita et significata credebant esse vera et posse probari in generali concilio, vel alias, ubi, quando, et coram quibus de jure fuerit faciendum, et per objectores eosdem a domino rege tanquam fidei pugile et ecclesie deffensore, ac archiepiscopis, episcopis, abbatibus, prioribus et personis aliis ecclesiasticis supradictis, tanquam ecclesie si de columpnis (*sic*) petitum fuerat ac instanter et pluries requisitum, ut pro declaratione veritatis hujusmodi, ut omnis error abscedat, ac periculis et scandalis, que universali ecclesie inminent, occurratur, convocationem et congregationem dicti concilii generalis, ad laudem Dei nominis et exaltationem et augmentum catholice fidei ac salubre regimen et bonum statum universalis ecclesie ac totius populi christiani opem darent et operam efficaces, quodque idem dominus rex, archiepiscopi, episcopi, abbates, priores et

1. C'est-à-dire le 12 août, premier lundi après le 10 août, jour de la Saint Laurent, en l'année 1303.

alie persone ecclesiastice supradicte, auditis et intellectis plenius propositis et significatis et requisitionibus supradictis, considerantes quod in hoc casu negocium agitur fidei, quod est Dei, et quod ad defensionem, conservationem, exaltationem ipsius fidei, ipse dominus rex collatam sibi recepit a Domino potestatem, iidemque prelati sunt in partem sollicitudinis evocati, super premissis, per dies multos discussione ac deliberatione prehabita diligenti, ex premissis et aliis legitimis causis moti, convocationem et congregationem dicti concilii generalis utilem et omnino necessariam reputantes, hujusmodi convocationi et congregationi predictis opem et operam darent efficaciter, ut debent, et ne dictus dominus B. motus seu provocatus ex hiis, prout timebant, ex verisimilibus conjecturis et comminationibus multis, contra eos, ecclesias, parrochias et subditos suos quoquomodo procedat, vel procedi faciat, sua vel alia auctoritate quacumque, excommunicando, suspendendo, interdicendo, aut alio quovismodo in impedimentum et perturbationem concilii congregandi, et quin consedere, conjudicare, et alia que ad officium prelati pertinent facere in eodem concilio possent, salvique eorum et sibi adherentium et status manere debent pro se, ecclesiis, parrochianis et subditis suis, et pro sibi adherentibus seu adherere volentibus in hac parte ad predictum concilium congregandum et ad futurum verum et legitimum summum pontificem, et ad illum vel ad illos, ad quem vel ad quos de ju[re] fuerit appellandum provocarunt et appellarunt in scriptis, et apostolos testimoniales petierunt cum instancia, supponentes se, ecclesias, parrochianos et subditos et sibi adherentes, ipsorum status, jura et bona protectioni divine, predicti concilii ac futuri veri et legitimi summi pontificis, ac protestantes de innovando appellationem hujusmodi, ubi, quando et coram quibus eis visum fuerit expedire. Quare, pro parte domini regis predicti, petebatur a nobis, ut convocationi et congregationi predicti concilii generalis assentire, ac quantum in nobis est opem dare et operam curaremus. Nos autem premissis considerationibus et causis inducti, convocationem et congregationem ipsius concilii reputantes utilem, necessariam et salubrem, ac expedientem fidei, negocio et Ecclesie sancte Dei, ejusdem convocationi et congregationi concilii assentimus, ac opem et operam dabimus juxta posse, et predictis provocationibus et appellationibus adheremus, et ne dictus dominus B., motus seu provocatus ex hiis, prout timemus, procedat ant procedi faciat, sua vel alia auctoritate quacumque excommunicando, suspendendo, interdicendo, vel alias quoquomodo in impedimentum vel turbationem concilii congregandi, et quin alias status nostri salvi maneant pro nobis et nobis adherentibus, seu adherere volentibus ad predictum concilium congregandum, et ad illum seu ad illos, ad quem seu ad quos de jure fuerit appellandum, provocamus, appellamus in scriptis, et apostolos testimoniales cum instancia petimus, supponentes nos ac nobis adherentes et adherere volentes, statum nostrum et universitatem nostram protectioni divine et

predicti concilii generalis ac futuri veri et legitimi summi pontificis, ac prestantes de innovando appellationem seu provocationem hujusmodi, ubi, quando et coram quibus nobis visum fuerit expedire. In quorum omnium testimonium, sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum die Lune post festum beati Laurentii anno Domini M° CC° tercio.

LI

12 août 1303. — Appel des maire et échevins de Montreuil au futur concile contre le pape Boniface VIII. — (Orig. Arch. nat. J 284, n° 285.)

Universis presentes litteras inspecturis, maior, scabini et tota communitas de Monsterolo supra mare salutem. Cum quamplurima enormia et horribilia crimina, quorum aliqua heresim inmanem continent manifeste, contra B.[1] nunc sedi apostolice presidentem, ex parte plurium personarum illustrium et quorumdam militum, fervore, dilectione sancte matris ecclesie, ac zelo fidei catholice accensorum significata, dicta, propositaque fuerint, presente excellentissimo principe domino nostro Philippo, Dei gracia Francorum rege[2], et multis prelatis, pro suarum ecclesiarum negociis congregatis, juramentaque assertive prestita ab ipsis illustribus et nobilibus personis, ipsa crimina proponentibus et significantibus, prout in instrumentis super hoc confectis plenius continetur, a quibus prefatus dominus rex et prelati instanter et pluries fuerunt requisiti, ut ad honorem Dei, fidei catholice, ac ecclesie sancte matris super convocatione generalis concilii convocandi, per quod faciendum fuerit ad veritatem inquirendum, et faciendum super ipsis et aliis, loco et tempore proponendis, cum ad ipsum regem tanquam ecclesie pugilem precipuum, et ad prelatos, tanquam Ecclesie columpnas pertinet, laborare, opem dare studerent efficacem, quod, deliberatione diligenti prehabita, necessario debere fieri visum fuit ; et ne, ad impedimentum convocationis predicti concilii contra dictum dominum regem [et] regnum suum, sibi adherentes, contra ipsos prelatos, ecclesias suas, vel sibi adherentes predictus B. per se, vel per alium, sua, vel quavis alia auctoritate procederet, vel procedi faceret, excommunicando, suspendendo, interdicendo status eorum deprimendo, vel alias quoquomodo, colore quocumque quesito, ad idem concilium summumque futurum pontificem catholicum, ex parte ipsorum appellatum

1. Boniface VIII, pape de 1294 à 1303.

2. Philippe le Bel, roi de France.

extitit, ac etiam provocatum, nos more solito congregati, nolentes, sicut nec decet, ab ipsorum vestigiis deviare, predicti convocationis concilii, pro nobis et nostris subditis, consentimus et illud fieri, prout nos tangit, instanter per presentes supplicamus, prefatis appelationibus et provocationibus adherentes, et nichilominus ex eisdem causis et sub eisdem formis, ad ipsum concilium summumque futurum proximum pontifieem, et ad alios, ad quos faciendum est, in hiis scriptis, pro nobis nostrisque subditis, et nobis adherentibus appellamus, et etiam provocamus, et apostolos testimoniales eum instancia petimus, nos, nobis subditos et adherentes et adherere nobis volentes, protectioni Dei, sancte matris ecclesie, dicti concilii et aliorum, quorum faciendum est, in quantum specialitatem tangit, ad nostram deffensionem. supponentes, protestantes nos appellationi et provocationi hujusmodi innovaturos, ubi, quando et quotiens viderimus expedire. In cujus rei testimonium, sigillum communitatis ville Monsteroli predicte presentibus literis duximus apponendum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo tertio, die Lune post festum beati Laurentii, mense augusti.

LII

Paris. 23 novembre 1304. — CONFIRMATION PAR PHILIPPE LE BEL DE SES LETTRES DU MOIS DE MAI 1292 CÉDANT A LA VILLE DE MONTREUIL LES DROITS DE MINAGE ET DE JUSTICE. — (Orig. Arch. de Montreuil.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, nos infrascriptas vidisse litteras, formam que sequitur continentes. Philippus, etc.

Suit le texte de la charte de mai 1292 : Cartulaire, p. 246.

In cujus visionis testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Actum Parisiis, die Lune in festo beati Clementis[1], anno Domini millesimo trecentesimo quarto.

1. Le 23 novembre.

LIII

Londres, 13 octobre 1307. — Lettre de procuration donnée par Edouard II aux personnes y dénommées, pour aller négocier a la cour de France, touchant les comtés de Ponthieu et de Montreuil. — (Publ. par Champollion-Figeac. *Lettres de rois, reines et autres personnages des cours de France et d'Angleterre, depuis Louis VII jusqu'à Henri IV, tirées des archives de Londres par Bréquigny. — Coll. des Doc. inéd. sur l'Histoire de France* (Paris, 1847, in-8°) p. 18.

Edoward, par la grace de Dieu roy d'Angleterre, seigneur d'Irlande et ducs d'Aquitaigne, à tous ceaux qui ceste lettre orront ou verront, saluz. Sachent touz que nous establissons nostre procureur, et chescun pour le tout, maistre Rauf de Seint Riker, clerk, Nicolas de Gaytone et Pierron Lekat, en tiel manere que li condition de celoy qe vendra devant ne seit pas meilleur, en totes nostres causes mutes et as mouvoir es besoignes queles qu'ele soient, appartenantz à nostre terre et conté de Pontif et Monstroill, par devant tous seigneurs, justices, jugeours, auditours, arbitres et conservateurs, especiaument à ceste present parlement, qui vient à la court de Fraunce à Paris, ou là où il erd, contre totes personnes, tant seculeres come de seint eglise, queles qu'eles soient, donnantz asdits procureurs et à chascun par luy, plein poer et special mandement de demander, de requere, de suplier pour nous et de nous defendre, de poser, de prover, de condure tesmoings, de oir jugemens, arrestz et sentences diffinitives, de appeler, et de l'appel poursuir, et de faire et de dire, tant pur nous comme contre nous, que nous porrons faire ou dire en toutes choses dessus dites e en toutes les appartenantz à yceles, si nous y esteions presentz.

E avons et averons ferme et stable par obligation de tous nos bienz de la conté de Pontif et de Monstroille quelconque chose serra fait ou dite par lesdits procureurs ou par l'un de eaux ; et donnons asdits procureurs et à chescun par lui plain poer de subestabler autre procureur ou procureurs en lieu de aux ou l'un de aux, qui autiel poer ait en totes choses, que leditz procureurs ount ou lieu de eaux, et de reapeler quant il lur pleira ou à l'un des eaux.

Et ce signifions nous à tous ceaux à qui il poet apartenir e toucher par le tenour de cestes presentes lettres, sealées de nostre seal, faites à Londres le XIII[e] jour d'octobre, l'an de grace MCCC et VII, et de nostre regne primer.

LIV

24 avril 1308. — PROCURATION DONNÉE PAR LES MAYEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL A JEAN DE LA VAQUERIE ET ROBERT COINTREL, POUR SE RENDRE VERS LE ROI PHILIPPE LE BEL. — (Orig. Arch. de Montreuil et Arch. nat. J 415 A, n° 33.)

Excellentissimo principi domino suo, domino Philippo [1], Dei gracia illustri regi Francorum, sui maior et scabini de Monsterolio supra mare, totaque communitas dicte ville in eo feliciter regnare, qui regibus dat salutem. Vestre notum facimus celsitudini regie majestatis, quod nos dilectos et fideles nostros Johannem de le Vakerye et Robertum Cointerel, latores presentium, nostros facimus et constituimus procuratores et nuncios speciales, et quemlibet eorum insolidum, ita quod non sit melior conditio occupantis, ad comparendum coram vobis ad tres septimanas Paschatis ultimo preteriti Turonis, et ad omnes dies subsequentes, audiendum, recipiendum, tractandum, deliberandum, faciendum in animas nostras cujuslibet generis sacramentum, acceptandum, consentiendum, consensum nostrum et assensum pro nobis et nomine nostro prebendum, super omnibus et singulis, que per vos dictis diebus, una cum provido consilio vestro ordinata fuerint vel statuta, et ad faciendum omnia et singula que nos faceremus, aut facere possemus coram vobis, si presentes essemus, ratum et gratum habentes et habituri quicquid per dictos procuratores nostros vel per alterum ipsorum actum, dictum fuerit pro nobis et nomine nostro, super premissis et premissa tangentibus, seu etiam procuratum. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum fecimus apponi sigillum. Datum anno Domini millesimo trecentesimo octavo, die Mercurii post Quasimodo [2].

LV

Pontoise, 15 juin 1313. — LETTRES DE PHILIPPE LE BEL MANDANT AU BAILLI D'AMIENS DE FAIRE PRÊTER AU COMTE DE PONTHIEU, PAR LES HABITANTS DE MONTREUIL-SUR-MER, LE SERMENT QUI LUI EST DÛ A SON ENTRÉE EN CETTE VILLE. — (Orig. Arch. nat. J 231, n° 4.)

Philippus, Dei gracia Francorum rex, baillivo Ambianensi salutem. Ex parte

1. Philippe le Bel.
2. C'est-à-dire le 24 avril 1308.

carissimi filii Edwardi[1], regis Anglie, comitis Pontivi, fidelis nostri, nobis fuit expositum, quod licet maior et scabini de Monsterolio supra mare ab antiquo consueverint et teneantur juramentum prestare comiti Pontivi, cum de novo villam ipsam ingreditur, videlicet quod ipsi fideles erunt et jus suum conservabunt, quodque comites Pontivi sui predecessores in possessione et saisina pacifica recipiendi et habendi ab ipsis maiore et scabinis juramentum hujusmodi fuerunt hucusque, et a tanto tempore quod de contrario memoria non existit, nichilominus ipsi maior et scabini predicto comiti, qui primo nuper ipsam villam intravit, dictum juramentum prestare noluerunt, sed id recusaverunt indebite et injuste. Quocirca mandamus tibi, quatinus maiorem et juratos predictos, ad prestandum prefato comiti dictum juramentum, si et ut ipsos, ad id vocatis evocandis, teneri constiterit, prout ad te pertinuerit, compellas previa ratione. Datum Pontisare, quintodecimo die junii, anno Domini millesimo trecentesimo decimo tertio.

Per vos. Guido.

Au dos est écrit : Lettre pour le serment de Monstroil.

LVI

Mars 1317 (v. st.) — ARRÊT DU PARLEMENT AU PROFIT DE JEAN DE WABEN ET DU PROCUREUR DU ROI CONTRE LES MAIEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, AU SUJET DE LA POLICE DU DROIT DE CHANGE QUE CES DERNIERS PRÉTENDAIENT SE RÉSERVER. — (Orig. Arch. nat. X[1A] 4, fol. 358 v°. Copie. Bibl. nat. D. Grenier, Vol. 172, fol. 270, publ. par Beugnot, *les Olim* (dans la *Coll. des doc. hist. inéd.*) III, 1244.

Philippus, Dei gracia Francorum et Navarre rex, universis presentes litteras inspecturis notum facimus, quod cum in curia parlamenti, Parisius, tempore karissimi domini et progenitoris nostri, causa verteretur inter maiorem et scabinos de Monsterolio supra mare, ex una parte, et Johannem de Vauben, et procuratorem regium, ex altera, super eo videlicet, quod dicti Johannes et procurator dicebant contra dictos maiorem et scabinos, quod cum ipse Johannes esset feodatarius regis, ratione cambii, quod ipse tenebat a rege in villa predicta, et tamquam homo regis, fecissetque, pro observatione jurium regalium et suorum, quamdam prisiam penes Renerium Lebaut, burgensem et scabinum de villa predicta, pro eo videlicet. quod

1. Edouard II, roi d'Angleterre, de 1307 à 1327. Il avait épousé Isabelle de France, fille de Philippe le Bel, ce qui explique le nom de fils que celui-ci lui donne.

dictus Renerius cambiabat in loco prohibito ad cambiandum, in prejudicium dicti domini progenitoris nostri et suum, dicti maior et scabini expulerunt ipsum per vim et justum tenorem, ad resaisiendum ad locum predictum prisiam autedictam, posteaque quam plurimos excessus, injurias, violencias et dampna intulerant eidem, in prejudicium dicti domini progenitoris nostri et ipsius Johannis antedicti, ad finem, quod dicti excessus, injurie, violencie et dampna punirentur, corrigerentur, emendarentur, et ad statum debitum reducerentur, dictusque progenitor noster de dicta prisia resaisiretur, in suaque saisina teneretur puniendi et corrigendi omnes illos qui in aliis cambiis quam in suis cambiare presumerent in futurum ; dictis maiore et scabinis ex adverso plures rationes proponentibus, ad finem quod ipsi ad impetitionem predictam dictorum Johannis et procuratoris absolverentur, et quod facta contra ipsos, ex parte dictorum Johannis et procuratoris proposita, pronunciarentur per eos fuisse rite et juste facta, et quod solverentur manus eorum ad justiciandum dictum Johannem, tamquam eorum subditum, pro facto predicto; tandem dictus dominus progenitor noster certis commissariis sub certa forma dedit in mandatis, quatinus, vocatis dictis partibus, et aliquo defensore ydoneo per ballivum Ambianensem constituendo, et aliis evocandis secundum articulos dictarum partium in dicto parlamento traditos, inquirerent cum diligencia veritatem, et inquestam inde factam, sub sigillis suis clausam, remitterent ad futurum tunc proxime parlamentum. Inquesta igitur per dictos commissarios super hoc facta, et ad nostram curiam, partibus auditis, recepta, visa et diligenter examinata, per curie nostre judicium, dicti maior et scabini ab impetitione predicta dictorum Johannis et procuratoris fuerunt absoluti, et per idem judicium fuit dictum, facta, ex parte dictorum Johannis et procuratoris contra dictos maiorem et scabinos, proposita per ipsos maiorem et scabinos, rite et juste fuisse facta, manusque dictorum maioris et scabinorum solute fuerunt per idem judicium in premissis.

M. Richardus de Bosco reportavit XXX die martii.

LVII

LES MAYEUR ET ÉCHEVINS DE LA VILLE DE MONTREUIL SUR LA MER SONT CONVOQUÉS A PARIS POUR LE 15 OCTOBRE 1318. — *Recueil des Historiens des Gaules et de la France*, XXIII (Paris, 1876, in-fol.) 813.

LVIII

Langdon, près Douvres, 2 septembre 1325. — LETTRES D'EDOUARD II, ROI D'ANGLETERRE, PAR LESQUELLES IL DONNE A SON FILS AÎNÉ, EDOUARD, LE DUCHÉ DE GUIENNE ET LES COMTÉS DE PONTHIEU ET DE MONTREUIL — (Orig. Arch. nat. J 634, n° 11.)

In nomine Domini amen. Hoc est transcriptum quarumdam litterarum Edwardi Dei gracia regis Anglie, domini Hibernie et ducis Aquitanie illustris, ejus sigillo sigillatarum, non abolitarum, non cancellatarum, nec in aliqua sui parte viciatarum, sed omni vitio et suspicione carentium, ut prima facie apparebat, quarum tenores de verbo ad verbum subscribuntur sub his verbis. Universis pateat per presentes, quod nos Edwardus, Dei gracia rex Anglie, dominus Hibernie, et dux Aquitanie, omni jure et modo, quibus possumus, meliori et ex certa scientia, donamus et concedimus pleno jure Edwardo primogenito filio nostro carissimo, heredibus et successoribus suis regibus Anglie, totum ducatum nostrum Aquitanie, etc . . . .

. . . .

Item universis pateat per presentes quod nos Edwardus, Dei gracia rex Anglie, dominus Hibernie et dux Aquitanie, omni jure et modo quibus possumus meliori, et ex certa scientia, donamus et concedimus pleno jure Edwardo primogenito filio nostro carissimo, comiti Cestrie, heredibus et successoribus suis, regibus Anglie, totum comitatum nostrum Pontivi et Montis Strolli, libertates, jurisdictiones, feoda, retrofeoda, civitates, castra, villas, burgos, redditus, loca, homagia, obediencias, dominia, jura, servitutes, et cetera quecumque corporalia et incorporalia, et alia quecumque ad dictum comitatem pertinentia et pertinere debentia, quocumque nomine censeantur, in quibuscumque locis consistant, cum suis juribus et pertinenciis universis habendas et tenendas, totum comitatum predictum sibi heredibus et successoribus suis, regibus Anglie, jure hereditario imperpetuum, ita libere et quiete sicut nos et antecessores nostri eumdem comitatum tenuimus et habuimus, tenere et habere debuimus seu debemus, cedentes et concedentes eidem filio nostro, ac transferentes in eumdem jure et modo quibus possumus meliori, omnia jura, deveria et actiones quascumque, que nobis competunt vel competere, ad nos pertinent vel pertinere debent vel possent, pro quibuscumque et contra quoscumque, ratione seu causa dicti comitatus ac ceterarum rerum predictarum aut aliquarum earumdem.

Volumus insuper et concedimus, quod idem filius noster dicti comitatus libertatum, jurisdictionum, jurium et ceterorum omnium et singulorum predictorum possessionem vel quasi, per se vel per alium, apprehendere et nancisci valeat, nulla alia a nobis licencia super hoc seu auctoritate expectata, petita aliqualiter, vel optenta ; dantes insuper firmiter in mandatis, tenore nostrarum presentium litterarum omnibus et singulis archiepiscopis, episcopis, marchionibus, comitibus, vicecomitibus, baronibus, comunitatibus, maioribus, collegiis, corporibus, militibus, vassallis, feodatariis et aliis quibuscumque singularibus personis, occasione dicti comitatus, necnon ratione premissorum, vel alicujus eorum, nobis subjectis vel astrictis, astringi, subici vel obedire debentibus quoquomodo, quod de cetero, dicto filio nostro, heredibus et successoribus suis regibus Anglie in omnibus supradictis et ea qualitercumque tangentibus pareant, obediant et intendant, prestent, faciant et persolvant solita juramenta, homagia, fidelitates, obediencias, census, redditus, et omnia et singula alia servicia, tam in juramento dominii quam alias debita et consueta, et cetera omnia, quocumque nomine censeantur, sicut nobis et antecessoribus nostris parere et obedire, intendere, prestare, facere et solvere consueverunt, vel aliqualiter debuerunt, ita tamen quod si predictus filius noster viventibus moriatur, predictus comitatus et cetera omnia et singula supradicta, cum omnibus suis juribus et pertinenciis, ad nos et heredes nostros reges Anglie, sine aliqua contradictione libere revertantur, antiqua natura, qualitate et conditione feudali occasione predictorum, vel alicujus eorum, seu aliqua alia ratione vel causa in nullo mutata. In quorum omnium testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes, sigilli nostri munimine roboratas. Datum apud abbatiam de Langedon juxta Dovoriam, secundo die septembris, anno regni nostri decimo nono.

Et ego Petrus Divite, Aurelianensis diocesis clericus, apostolica auctoritate notarius, collatione diligenti de presenti transumpto ad originales litteras suprascriptas una cum magistro Guillelmo de Cerasariis, notario publico Senonensi, et Colino de Castris, Parisiensis diocesis clericis, per me facta, ipsisque ad invicem in omnibus et per omnia concordare repertis, hic me subscripsi et signum meum consuetum una cum sigillo preposeiture parisiensis apposui, requisitus et rogatus, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo quinto, mensis octobris die tertia, pontificatus Sanctissimi patris domini Johannis, divina providencia pape XXII[di], anno decimo.

Et nous Hugues de Croysi, garde de la prevosté de Paris, qui diligemment avons veu les lettres originaus dessus escriptes de mot à mot, avons fait mettre en tesmoing de verité le seel de ladite prevosté de Paris en cest present transcript

avec le signet et la subscription du notaire publique dessus escript. Ce fut fait l'an et le jour dessus diz.

Par le prevost collation faite par moy, Aymery.

Au dos : *Copia litterarum in quibus rex Anglie dat filio suo primogenito nepoti domini regis Francie, ducatum Aquitanie, comitatum Pontivi et Monsterolii, M° CCC° XXV°.*

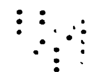
LIX

Saint-Christophe-en-Halate, juin 1326. — CONFIRMATION PAR CHARLES IV, ROI DE FRANCE, A LA FEMME ET AUX HÉRITIERS DE GUILLAUME DE CONTES, CHEVALIER, DE LA DONATION DE 210 L. DE RENTE SUR LA VILLE DE MONTREUIL FAITE AUDIT GUILLAUME. — Copie du temps.... Arch. nat. JJ 64, n° 236, fol. 130vo.)

Charles[1], par la grace de Dieu roys de France et de Navarre, sachent touz presens et avenir, que, comme nostre chier seigneur et frere le roy Loys[2], dont Diex ait l'ame, eust donné par ses lettres à Guillaume, seigneur de Contes, son chevalier jadis et concierge de Vicenes, et à ses hoirs et successeurs, et à ceus qui aroient cause de li, deus cens dis libres paresis de annuel et perpetuel rente, qu'il avoiet sus la ville de Monstereul sur la mer, et après ce nostre chier seigneur et frere le roy Philippe, que Diex absoille, par ses lettres eust confermé celi don, et par autres ses lettres eust octroié audit chevalier que ladite rente peust transporter par vente ou autrement, si comme il li plairoit, en personnes d'eglise, de siecle, de religion, en main morte, et especiaument ou maire et eschevins de ladite ville de Monstereul, et, après ces choses, par vertu des ordenances faites sus, rapeler les dons royaus faiz moins pourveuement par l'importunité des requeranz en deception du royaume, eussiens fait mettre et tenir en nostre main ladite rente donnée, confermée et amortie, si comme dessus est dit ; et sus ce Marguerite, dame de Contes, fame dudit chevalier, et ses effantz, filz et hoirs d'iceli, nous aient humblement supplié, que celle rente nous leur vousissions rendre, fust par voie de grace ou autrement, en la condition qu'il nous plairoit, nous, considerans l'estat et les merites dudit chevalier ou temps que il vivoit, et le don en la maniere que fait estoit, non voulans sus ce

1. Charles IV, roi de France, de 1322 à 1328.

2. Louis X, roi de France, frère et prédécesseur de Charles IV, régna de 1314 à 1316.



proceder par rigueur, mais par grace et faveur, enclinans à leur dite supplication, icelle rente rendons et delivrons à ladite dame et ses dis enfans, en la fourme et en la maniere qui s'ensuit : c'est assavoir que dès maintenant ledit amortissement, qui estoit fait du transporter par vente ou autrement celle rente es personnes dessus dites, nous ostons du tout et anullons à tousjours, et avons fait chanceler et retenir chancelées les dites lettres qui sus ce estoient faites, et reservons, ensement retenons à nous touz les fruiz qui de celle rente ont esté levez et cuilliz durant le temps que elle a esté tenue en nostre main ; mandons au bailli d'Amiens ou à son lieutenant, que, ostée nostre main de ladite rente, il en face et lesse joir ladite dame et ses diz enfans sans contredit en la maniere dessus dite. Et que ce soit ferme et estable à touzjours, nous avons fait metre nostre seel en ces presentes lettres, sauf nostre droit en autres choses, et en toutes celi d'autri. Donné à Saint Christofe en Halate, l'an de grace mil trois cens vint et sis, ou mois de juing.

Par le Roy à vostre relation, GESSON. *Retineatur littera amortizamenti.*

LX

Val-Notre-Dame, mars 1330 (v. st.) — LETTRES DE PHILIPPE VI, ROI DE FRANCE, AUTORISANT JEAN DE BEUTIN, BOURGEOIS DE MONTREUIL, A VENDRE A PIERRE LE CIRIER, ÉGALEMENT BOURGEOIS DUDIT LIEU, QUARANTE S. DE RENTE. — (Orig. Arch. nat. JJ 66, fol. 182vo, n° 454)

Phelippe[1], par la grace de Dieu, roys de France, faisons assavoir à tous presenz et avenir, nous de grace especial avoir octroié et donné congié à Jehan de Beutin, bourgois de la ville de Monstereul sur la mer, et nostre homme lige, jugiant en nostre chastel de ladite ville pour cause de certain fié qu'il tient de nous, de oster quarante sols de rente dudit fié, et de les vendre et transporter à touzjours pour [lui] et pour les siens à Pierre Le Cirier, bourgeois de la dicte ville, pour li et pour les siens, et audit Pierre de acheter, avoir et tenir à touzjours lesdiz quarante solz de rente, pour lesquels quarante sols li diz Pierres soit nostre homme lige jugianz udit conseil, en telle maniere toutevoie que ledit Jehan en retiengne par devers li qui doie souffire pour deservir ledit fié, si comme il appartient, et le vendage que li diz Jehan et l'achat que li diz Pierres auront ainsi fait, nous, pour nous et pour noz successeurs, volons valoir à touzjours, sauf nostre droit et l'autrui. Et pour ce

1. Philippe VI de Valois, roi de France, de 1328 à 1350.

que ce soit ferme chose et estable. nous avons fait mettre nostre seel en ces lettres. Fait au Val Nostre Dame, l'an de grace mil CCC et trente, ou moys de mars. Par le roy à la relation du Conseil.

G. JULIOT. G. BERTRAN.

LXI

10 octobre 1331. — RÉPONSE DE LA VILLE DE MONTREUIL AUX QUESTIONS DU ROI TOUCHANT LES POIDS ET MESURES, LA MONNAIE, LE RETRAIT DU DOMAINE DÉMEMBRÉ ET LA CROISADE. — Varin. *Arch. administratives de la ville de Reims*, t. II, 1re part. pp. 273-274. (*Coll. des doc. hist. inéd.*)

Aux questions posées par le roi relativement à la limite des poids et mesures et de la monnaie, au retrait du domaine démembré et à une expédition en Terre sainte, la ville de Montreuil répond, comme celles d'Amiens, Boulogne, Abbeville, « que tout consideré et regardé ce qu'ils peuvent regarder, plus profitable chose est et seroit au commun peuple dou royaume que mutation des monnoies, des poys, des mesures ne se feist ; ainçoys demeurassent en leur estat là où eles sont, sauf se aucun baron ou autre fait monnoies autres et de autre pois qui ne doit, que li roys les contraigne à faire de poys et de loy, tel que faire les pevent et doivent par raison.

Comme au saint voiage d'outremer respond que mout de bonne gent par aventure aront devotion, quant il plera au Roy à movoir, aler ouvec ledit seigneur et à leurs couts, et mout d'autres qui aler n'i voudront en leurs personnes, de doner dou leur, selon leur faculté pour faire la salvation de leurs ames. »

LXII

3 juin 1334. — SENTENCE DU BAILLI D'AMIENS AU PROFIT DES RELIGIEUSES [DE SAINTE-AUSTREBERTHE DE MONTREUIL ?] CONTRE LE PROCUREUR DU COMTÉ DE PONTHIEU, AU SUJET DE LA VICOMTÉ DUDIT MONTREUIL. — (Orig. Bibl. de Metz.)

[A tous ceux qui les presentes lettres][1]. . . . . . verront ou orront, Galerans de

1. La marge a été coupée, avec les mots qui en étaient voisins, dans tous les endroits où il y a des points.

Vaulz, baillis d'Amiens, salut. Sachent tout que en cas de. . . . . . nous entre le procureur du conté de Pontiu pour Mahiu de Durcat, sen visconte de Monstruel, duquel on . . . . . .e fait pour aggreable, d'une part, et de religieuses dames et honnestes l'abbesse et couvent de l'eglise de . . . . . . procureur, et le procureur du Roy no sire de ladite baillie, pour tant come à cascun touchoit, d'autre part, en l'assise . . . . . . dit conte de Pontieu proposoit, que il, ou li dis viscontes pour li, à cause de sa dite visconté de Monster[uel, tenue] noblement du Roy no sire, à pur et sans moien, estoit en usage et en manianche, par li et par ses predecesseurs d'avoir . . . . . . visconte et son sergant pour sen domaine et les drois de la visconté garder, et pour avoir la connissance et . . . . . .r arrester seulz et pour le tout les cors et les biens des personnes estranges à requeste de partie, quand trouvé estoi[t] . . . . . . en quelconques treffons hors liu saint, exepté en la place Saint Sauve ou certains lius, et de che estoit . . . . . . [te]mps qu'il n'estoit memore du contraire, et deerrainement, et que tous les manoirs desdites religieuses exceptés . . . . . . [vi]sconté et tout li liu qui sunt entour lesdis liu sains, et que en continuant ladite saisine et usage, Jehans le . . . . . .our dudit conte, à la requeste de Bauduin Cointerel, arresta et mist main à Pierre du Bus, personne estrange . . . . . . [l]iu saint, che que faire pooit ; et que che non obstant, lesdites religieuses ou personnes, dont elles orent le. . . . . . Pierre du Bus, et l'en firent aller et mirent main audit visconté et le detinrent longement en prison en . . . . . .nt conte et sergant et cascun d'aulz en leur dite saisine et usage, à tort et sans cause, indeuement et de novel. . . . . [pr]ocureur dudit conte, ou nom comme desus, concluoit que il devoit estre tenus et gardés en ladite saisine de . . . . . . [visco]nte et sergant oudit manoir, hors liu saint, corps et biens de personnes estranges, à requeste de partie . . . . . . esdites religieuses estre contraintes à restablir le sergant et ledit Pierre aresté, et le devoient amender . . . . . .e debat des parties li devoit estre baillé et delivré et li devoient lesdites religieuses rendre cous et [despens] ; . . . . . . lesdites religieuses et ledit procureur du Roy disans et proposans chascuns, en tant comme il li povoit tou[cher] . . . . . . e la ù il se disoient estre, et deerainement tendans à le fin contraire du procureur dudit conte ; et aussi . . . . . . contre lesquelz, quant à chest procès, lesdites raisons, fin et articles furent adnullé par l'acort du procureur. . . . . . [pro]cès qu'elles avoient en tel ou sanlable cas, contre lesdis maieur et eschevins, seur lesquelz fais et . . . . . . devers nous ; nous apellés et adjoint chertaines personnes, de l'acort des parties avec nous, si comme par le . . . . . . de tesmoins à nous administrés de cascune partie, rechut reproces, et salvations et tesmoins aussi . . . . . . [enque]ste, laquele faite et parfaite, et raportée par devers nous en ceste assise pour jugier, nous avons veu . . . . . . disons pour droit que lesdites religieuses ont mix et plus souffisamment prouvé leur entente à le fin . . . . . . dit

conte de Pontiu ou non come desus, par coi eles seront tenues et gardées en leur saisine d'avoir justice . . . . . . leur court dedens leurs portes du liu contemptieus, dont veue a esté faite. Et dequiet et dequerra li . . . . . . [nouve]leté, tourble et empechement par li proposés, et che qui estoit en le main du Roy pour l'opposition des parties . . . . . . desdites religieuses, et l'amendera, et rendera asdites religieuses, cous et frais fais et encourus raisonnaulement . . . . . .cé la taxation par devers nous. Et n'est mie nostre entente que en cest jugement li drois du roy no sire soit . . . . . . jours fait protestation, pour ce que lesdites religieuses ont de li ces coses avoué à tenir sans moien, reservé . . . . . . en vouldra mouvoir question. En tesmoing de che nous avons mis à ches presentes lettres le seel . . . . . . es et données, le IIIe jour de juing, que on pronuncha les jugemens de l'assise de Monstruel, tenue par nous qu. . . . . . Trinité l'an mil CCC trente et quatre.

LXIII

1334. — Mémoire concernant les différends du procureur de Ponthieu avec les comtes d'Aumale et de Saint-Pol, touchant la ville de Montreuil. — (Arch. nat. J 237, n° 135.)

Contre la ville de Monsteroeull en parlement l'an XXXI, continué sans lettre prendre et registré, et ainssi l'an XXXII et XXXIII pent sur l'an XXXIIII.

Le cause fut commanchié, tant pour le congnoyssance des parryes des molins de Monsteroeull, que pour autres causes qui ont esté renvoyés au parlement, bien sunt XXII ans et plus, et de che on a tous temps continué de bouche, du conssentement des parties, et mise le continuation el rolle du parlement, ne oncques n'en fu lettre prize, et n'en a li procureur de Ponthieu lettre ne certain ensseignement, se aucune chose n'en est trouvé entre les escrips qui furent apporté de la maison de Mathé Nicholas de Gaytonne, depuis se mort.

Item pour les tourberies des marès d'Eskignecourt.

Item pour les biens de Ernoul le Parcheminer, qui tua se femme et sen fill, lequel il delivrerent et laisserent aler pour l'amour de ses amis.

Item pour le prinze des biens des bourgois de Monsteroeull et de lors personnes prinzes hors lor banllyue, bien sunt XXXVI ans.

Item de I homme, qui fu jugiés au puyng ou à LX l. et sans amener au lieu de l'exeqution, chil de Monsteroeull le banirent en detriment du droit du comte, fait environ l'an MCCIIII^{xx} XI.

Item de che que il se voeullent afrankir de tonllyeu et de travers à Rue.

Item des hales, que il ont faittes emprès le plache du marchié en amenuysant les droys du comte.

Item et du serement que li mayres doit faire au comte, et de tout, nuls certains estas n'en poeut estre trouvés.

Toutes ches causes furent tousjours continuées, et le continuation registrée sans prendre lettres jusques à l'an XXIX, uquel maistre Mathi Guerry Breton, procureur de Ponthieu, prist lettres, et y est contenu que li procureur de Ponthieu doit ensengner de l'estat des causes, se aucunes en pendent en parlement, et ainssi continué jusques à l'an XXXI, liquel parlement de l'an XXXI fu continué simplement sans lettre, et simplement enregistré, continué en estat, exceptées les causes de appel, l'une pour les tourberyes de Ca . . . . .[1] affin de reccreance, et l'autre pour li larron pendu à Monsteroeull, qui fu pris à le mayson de Jehan de Beutin, et depuis continué jusques ad parlement de l'an XXXIIII.

LXIV

Paris, janvier 1336 (v. st.) — « CONFIRMATIO FINANCIE FACTA AB RELIGIOSIS MONASTERII SANCTI SALVATORIS (*sic*) DE MONSTEROLIO SUPRA MARE DE AQUESTIBUS SUIS HIC EXPRESSIS. » — (Copie du temps. Arch. nat. JJ 70, f. 69, n° 190.)

Phelippe, par la grace de Dieu roys de France, savoir faisons nous avoir veu unes lettres contenant la forme qui s'ensuit :

A tous chiaus qui ces presentes lettres verront ou orront, Berthelemy du Drach, varlet du roy, nostre sire, et receveur d'ycellui seigneur en Flandres, commis et deputé par le roy nostre dit seigneur, et par ses lettres, dont la teneur est chi desouz escripte, à lever les finances des fiez et arrere-fiez, qui sont deuz en la baillie d'Amiens, salut.

Nous pieça, ou temps que nous estiemes receveur de la baillie d'Amiens, receusmes les lettres du Roy, nostre sire, contenant la forme qui s'ensuit : « Phelippe, par la grace de Dieu roys de France. A noz amez mestre Benoist, et le receveur de la baillie d'Amiens, salut et dilection. Il est venu à nostre congnoissance, que jasoit ce que noz très chers seigneurs et predecesseurs roys de France ordenassent pieça par deliberation de leur conseil, que toutes manieres de gens d'eglise, qui avoient acquiz aucunes rentes, possessions ou heritages en quelque

1. Un blanc.

lieu et par quelconque titre que ce feust, et aussi toutes personnes non nobles qui avoient acquiz en fiez nobles, sanz le consentement de noz diz seigneurs et predecesseurs, meissent les diz acquez faiz depuis quarante ans hors de leur main dedens un an et un jour après la publication de ladite ordenance, sur paine de fourfaire lesdis acquez et de estre acquiz au droit royal, laquelle ordenance fu criée et publiée par toutes les baillies et seneschaucies de nostre royaume dès l'an mil CCCXXII, toutevoies, plusieurs personnes d'eglise et autres non nobles de ladite baillie d'Amiens et des resors ont detenu et encores detiennent plusieurs acquez faiz par eulz en la maniere que desus est dit, et en ont levé les fruiz et les yssues, et appliquez à eulz depuiz le cry et publication dessus diz, non contrestant l'ordenance dessus dite, en grant domage et prejudice de nous et de nostre droit royal. Pourquoy, nous, qui de voz loialtez et diligences nous fions à plain, vous mandons et commettons, par la teneur de ces presentes lettres, que vous deux ensemble ou chascun par soy ailliez et vous transportés en voz personnes en ladite baillie et ès villes, chastiaus et chastellenies et mectes de ladite baillie et des ressors d'ycelle, et de touz les acquez faiz par gens d'eglise ou par non nobles, si comme dessus est dit, depuis quarante ans au devant de ladite publication, et aussi depuis ycelle publication, vous enfourmez par cri, par ban, par information de bonnes genz, par lettres, par testamens, instrumenz par escriz de notaires et de tabellions, et en toutes autres bones manieres le miex et le plus diligentment que vous pourrez, et toutes les rentes, possessions et heritages que vous trouverez avoir esté acquises depuis quarante ans au devant de ladite publication, par personnes d'eglise et non nobles, ainssi comme dessus est dit, lesquiex ycelles personnes ne mistrent hors de leurs mains, ainssi comme crié avoit esté, dedens un an et un jour après ledit cri, prenez et mettez en nostre main comme acquises et confiquiez à nous, et des fruiz, levées et yssues d'icelles faites levée comme de noz domaines, en telle maniere que vous nous en puissiez rendre compte; et ou cas que lesdites personnes voudroient finer ou composer à vous, nous voulons bien que vous les recevez à composition et à finance, selon l'instruction à vous sur ce baillé par noz amez et feaulz les genz de noz comptes à Paris, et de ce que il pourroient devoir pour cause de composition ou finance les contraingnez et faites contraindre en la maniere qu'il est acoustumé à faire pour noz propres debtes, et à ceus qui composeront ou fineront à vous donnez voz lettres à estre de nous après confermées, se nous en sommes requis, et l'argent que vous recevrez tant desdites rentes, possessions et heritages à nous acquises et confiquiez, comme des finances et compositions que vous ferez, envoiez à nostre tresor hastivement; desqueles choses faire nous vous donnons plain povoir et especial commandement, mandons et commandons à touz noz justiciers et subgiez, quiex que il soient, que à vous et à chascun de vous obeissent et entendent, en

faisant les choses dessus dictes et vous facent obeir et entendre diligemment. Donné à Paris, le XII[e] jour de juing, l'an de grace mil CCCXXXI. Item la teneur d'unes autres lettres du roy no sire : Jehan, par la grace de Dieu roys de France, à nostre amé varlet Berthelemy du Drach, nostre receveur de Flandres, salut. Il nous est donné à entendre que, par ta negligence, du temps que tu as esté nostre receveur d'Amiens, plusieurs sommes de deniers nous sont deues, tant pour les arrerages et termes passez de noz fermes, comme pour les finances des fiez et arriere-fiez, et que ceus qui de toy ont pris noz fermes de nouvel ne te ont pas baillié souffisant seurté de nous ycelles paier, dont il nous desploit s'il est ainssi. Pourquoy nous te mandons et commettons par ces lettres que tout ce qui nous est deu en nostre recepte d'Amiens du temps que tu en fus nostre receveur, tant pour arrerages et termes passez de nos fermes, comme pour les dictes finances tu lieves et esploites hastivement et sans delay, en contraignant ou faisant contraindre par les commis ou deputez de toy ou de ton lieutenant ceus qui pour lesdites choses nous sont tenuz, si que il est acoustumé à faire noz propres debteurs, et par vendues de leurs heritages, par criz et subastations acoustumées, en donnant tes lettres aus achateurs desdiz heritages, à estre confermées par nous, se requis en sommes, et touz ceus qui de toi ont pris aucunes de noz fermes, dont il ne t'ont pas bien fait seur de nous ycelles paier, contrains ou fai contraindre par les deputez ou commis de toi ou de ton lieutenant, par esploit de biens et detention de corps et par la prise des dictes fermes, à lever ycelles en nostre main, jusques à tant que il aient baillé ou non de nous bonne et souffisant seurté, et de faire les choses dessus dites soies si diligens que par toy deffaut n'y ait ; de laquelle chose nous te punirions griefvement, et tout l'argent que tu en recevras envoie sanz delay à nostre tresor à Paris. De faire les choses dictes te donnons auctorité et povoir, mandons et commandons à touz noz justiciers et subgiez, que à toi ou tes commis ou deputés, en faisant les dictes choses, obeissent diligenment et entendent. Donné à Paris, sous le seel de nostre Chastellet de Paris, en l'absence de nostre grant, le XXVI[e] jour de mars, l'an de grace mil CCCXXXV. Par la vertu desquelles lettres du roy no sire, nous Barthelemieu du Drach dessus nommez, avec sage et honorable mestre Benoist Brossart, clerc, commissaires du roy no sire, touz ensemble et chascun par li, feismes adjourner par devant nous à Monstereul les religieux de Saint Sauve de Monstereul sur la mer, pour savoir la verité des acquès faiz par aulz ou par leurs devanciers à leur dite eglise depuis quarante ans en ça, tant par tiltre de don, comme d'aumosne et d'achat, ou par quelconque titre que ce feust, en quelconque lieu et juridiction, et par quelque personne que ce feust, et se comparurent par devant nous, et nous baillerent par escript les rentes et possessions acquises à leur dite eglise, lesquelles rentes et possessions sont teles, est assavoir : une capellerie que dame Agnès Beline fonda

sur un molin et le meceure ?, et ce qui est à un mangnier, avec vint et deux mesures de terre, ou là entour, seanz à Caveron, tenuz de ladite eglise, et fu jadiz à un homme appellé Mouton, du pris de XXIIII livres par an. Item pour une autre capelerie où en conte au Point du jour, que un capelain seculiers disoit, et en a lediz capelains XIIII livres sur les acquestes qui ensuivent : Primes, sur XXII mesures de terre et un manoir contenant chinc mesures du pris de soixante soulz par an, seanz à Caveron. Item sur XXV mesures du pris de IIII s. la mesure. Item sur VII mesures de boz seans à Montawis, cascune mesure du pris de V s. l'an. Item V s. de cens seanz à Loncpré. Item trois quarterons de terre et une meson que fut Henry Tueleu, seanz à Verton, et valanz XIIII s. par an. Item XXIIII s. cens qui furent Hue Judaz seanz à Loncpré, en la parroisse de Saint Josse sur la mer. Item XXII journeus de terre seanz en la parroisse d'Escuir, du pris de VI s. cascun petit journel. Item III journeus de terre seanz à Escuir, que li enfremerie a acquis du pris de II s. par cascun petit journel. Item pour une tenance qui fu Jehan Richart seant à Escuir, qui vault VIII s. par an. Item li ancesseur Jehan Damart lesserent à ladite eglise IIII s. de rente par an et XV mesures de terre, que on donna à ladite eglise, qui valent LX s. par an. Item XXIIII journeus de terre que on donna à ladite eglise, lesqueles parties valent en somme LII livres et IIII s., et pour III ans, VII xx XVI livres et XII s. par., pour laquele somme ou partie d'ycelle faire paier, nous, par la vertu des lettres du roi no sire, dessus transcriptes, avons fait contraindre les diz religieux de Saint Sauve ; et lesquelles VII xx XVI livres et XII s. parisis les diz religieux, afin que doresenavant ne soient contraint à mettre les dictes acquestes hors de leurs mains ne à en paier finance, on paié à nous Berthelemy du Drach dessus nommé, et les avons eu et receu en deux parties, est assavoir par la main Jaques Cointerel, bourgeois de la ville de Monstroel, par quitance de nous, donnée à Amiens le XXIIIIe jour de novembre, l'an mil CCCXXXV, LV livres par. et par la main de Renier La Gache, nostre clerc et nostre lieutenant à present sur le fait des dictes finances, qu'il avoit receu desdiz religieux, si qu'il nous est apparu par quittance de li, donnée à Amiens le XIIe jour de juing, l'an mil CCCXXXVI, IIII xx XVI l. et XII s. par. desquelles VII xx VI l. et XII s. par. par nous receuz, comme dit est, nous nous tenons pour bien paiez et à plain, ou non et pour le roy no sire, et en quittons les diz religieux et touz autres, à qui quitance en puet et doit appartenir, et qui d'aulz religieux aroient cause ou temps avenir. Si mandons et commandons de par le Roy nostre sire à touz les subgiez et sergenz dudit seigneur, que les diz religieux et ceus qui de eulz aront cause ou temps avenir desoreenavant à touzjoursmais lessent joir des choses dessus dites et de chascune d'ycelles, sanz mettre nul empeschement, et se aucune chose ont fait ou fait faire au contraire pour la cause dessus dite, qu'il le remettent à estat deu, sauvé et réservé par tout et en

tout la volenté du roy nostre sire et le droit d'autrui. En tesmoignage des choses dessus dictes, nous Berthelemieus du Drach dessus nommez avons seellé ces presentes lettres de nostre seel, faites et données à Amiens, mardi III[e] jour de septembre, l'an de grace mil CCCXXXVI. Et nous adacertes aianz toutes les choses contenues ès dessus dites lettres et chascune d'ycelles fermes et agreables, ycelles volons, loons, approuvons et de nostre auctorité royal confermons, sauf en autres choses nostre droit et l'autri ; et que ce soit ferme et estable en perpetuité ou temps avenir, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes lettres, données à Paris, l'an de grace mil trois cenz trente et six ou mois de janvier.

Par les genz des comptes,

Her. MARTIN.

LXV

Avignon, 10 février 1339. — BULLE DE BENOÎT XII, PAR LAQUELLE IL CHARGE LE DOYEN DE FOUILLOY DE FAIRE RENTRER L'HÔTEL-DIEU DE MONTREUIL DANS SES BIENS QUI LUI ONT ÉTÉ INJUSTEMENT ENLEVÉS, ET DE LANCER LES CENSURES ECCLÉSIASTIQUES CONTRE CEUX QUI S'Y OPPOSERAIENT. — (Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)

Benedictus[1] episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio decano ecclesie Folliacensis, Ambianensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Dilectorum filiorum magistri et fratrum ac dilectarum in Christo filiarum magistre et sororum hospitalis Sancti Nicolai in Monsterolio, Ambianensis diocesis, precibus inclinati, presentium tibi auctoritate mandamus, quatenus ea que de bonis ipsius hospitalis alienata inveneris illicite vel distracta, ad jus et proprietatem ejusdem hospitalis legitime revocare procures, contradictores per censuram ecclesiasticam, appellatione postposita, compescendo. Testes autem qui fuerint nominati, si de gracia, odio, vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante, compellas veritati testimonium perhibere. Datum Avinione, IIII idus februarii[2], pontificatus nostri anno quinto. Gasbertus

1. Benoît XII, pape de 1334 à 1342.
2. C'est-à-dire le 10 février 1339.

LXVI

8 novembre 1346. — « LETTRES D'ESTAT OCTROYÉES PAR LE ROY (PHILIPPE VI) A SES BIEN AMEZ MAYEUR ET ESCHEVINS DE LA VILLE DE MONSTEREUL, BOURGOIS ET HABITANS D'ICELLE, A CAUSE QU'ILS ONT ESTÉ ET SONT ENCORES MOULT CHARGIEZ, OCCUPEZ ET EMPESCHIEZ POUR RAISON DES GUERRES, ET QU'IL LEUR A CONVENU ET CONVIENT FAIRE GARDE ET ENTENDRE A LA DEFFENSE DE CESTE VILLE ET RESISTER AUX ENNEMIS, EN QUOY ILZ SE SONT PORTEZ ET MAINTENUZ A L'HONNEUR DU ROY ET DE LA COURONNE DE FRANCE. »

(Copie. Bibl. nat. Coll. du parlement, vol. 12, fol. 267 vo.)
Leues et publiées le XII febvrier MCCCXLVI (v. st.)

LXVII

Saint-Christophe-en-Halatte, octobre 1347. — LETTRES DE PHILIPPE VI, ROI DE FRANCE, APPROUVANT LA DONATION DE 30 L. DE RENTE ANNUELLE FAITE PAR LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL A LA CHAPELLE PAR LUI FONDÉE EN L'HÔTEL-DIEU DE LEUR VILLE. — (Orig. Arch. de la Somme, G. 331.)

Philippe, par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à touz presens et à venir, que à nos bien amez les mayeur, eschevins et communaulté de la ville de Monstereul sur la mer, ayans devotion et propos de fonder une chapelle en l'ospital ou hostel Dieu de ladicte ville, nous, de grace especial, en accroissement du service divin, et pour consideration des bons et agreables services que les diz mayeur, eschevins et communauté nous ont faiz durant noz guerres, et esperons que il nous facent en temps avenir, et des pertes et dommages qu'ilz ont euz et soutenuz pour cause d'icelles, et especialement, pour ce que nous soyons participans des biens qui seront faiz en ladicte chapelle, avons octroié et octroions par ces lettres ausdiz mayeur, eschevins et communaulté, que de trente livres parisis de rente annuele et perpetuele, acquise ou à acquerir à une foiz ou à plusieurs, en rentes, maisons, heritages ou autres choses quiexconques, sens fié et sens justice, il puisse donner et enrichir ladicte chapelle, et les chapellains ou autres personnes qui seront à touzjoursmès en ycelle, et que yceulx chapellains, ou autres personnes d'icelle chapelle puissent tenir, avoir et posseder à touzjours ladicte rente, senz pour ce de leurs mains

en paier finance aucune à nous ou à nos successeurs ; laquelle finance, nous, de nostre dicte grace, pour consideration des choses dessus dictes, leur avons quittée et remise, quittons et remettons par la teneur de ces presentes lettres, données à Saint Christophe en Halatte, octobre MCCCXLVII.

LXVIII

Le Louvre près Paris, 8 février 1367 (v. st.) — PLEINS POUVOIRS DONNÉS PAR CHARLES V A SES ENVOYÉS, CHARGÉS DE NÉGOCIER A MONTREUIL AU SUJET DES « DESCORS ET DEBAS TOUCHANS LES PAIS ET LIEUX DE PONTIEU, DE GUYNES, DE CALAIS, DE MERK, DE LANGLE, DE MONSTEREUL, ET AILLEURS.... » — (Orig. Arch. nat. J 236, n° 75 (avec sceau).

Charles, par la grace de Dieu roy de France. A nos amez et feaulz conseillers Jaques Le Riche, doyen de Paris et maistre des requestes de nostre hostel ; Guillaume, sire de Dormans, nostre chevalier et chancellier de nostre Dalphiné de Viennois ; Jehan Barreau, chevalier, gouverneur du bailliage d'Amiens, et Guillaume de la Bercherie, seneschal de Boulonnoys, salut et dilection. Comme par noz autres lettres nous vous aions commis et esleuz de nostre partie sur plusieurs descors et debas meuz entre nous, d'une part, et nostre très cher et très amé frere le roy d'Angleterre, d'autre part, touchans les pais et lieux de Pontieu, de Guynes, de Calays, de Merck, de Langle, de Monstereul et ailleurs en ycelles parties, et sur ce aiez procedé par vertu de noz dictes lettres avec les commissaires de nostre dit frere jusques à la feste Saint Jehan Baptiste derreniere passée, et depuis sur ce n'aiez procedé ne peu proceder, pour ce que le povoir à vous donné par noz dictes lettres finoit et a esté finé à la dicte feste Saint Jehan, nous desiranz lesdiz descors et debas estre determinez et mis à bonne fin, vous mandons, commettons et estroictement enjoingnons à vous quatre, trois ou deux de vous, que vous, avec les commissaires de nostre dit frere, en tel et semblable nombre, comme dit est, vous transportez audit Monstereul sur la mer à la quinzaine de la Chandeleur derreniere passée, auquel jour nostre dit frere nous a promis à envoier ses commissaires illeques, et reprins par vous vostre procès en l'estat que derrenierement l'avez laissié, procedez, jugez et determinez selon la forme et teneur de noz dictes autres lettres, et mettez à fin et à reelle et effectuelle execution, sanz autres mandemens attendre de nous, dedanz la quinzaine de la Chandeleur prochaine venant, qui sera l'an de grace mil CCC soixante-huit ; et ce qui en sera par vous jugié, ordené et determiné, nous l'avons promis et promettons en bonne foy et soubz l'obligation

de touz noz biens et de noz hoirs et successeurs presens et à venir, avoir ferme et estable et le parferons et acomplirons reaument et de fait dedans la quinzaine de la Chandeleur, l'an soixante-neuf, (v. st.) sanz rappeller en aucun temps vostre puissance, se la chose n'estoit par vous executée et acomplie comme dit est, et à non venir à l'encontre en aucune maniere ; et nous mandons et commettons par ces presentes à touz noz justiciers, officiers et subgez et à chascun d'eulz, que à vous, en faisant les choses dessuz dictes et leurs dependances, obeissent et entendent diligemment. Donné au Louvre lez Paris, le VIII[e] jour de fevrier, l'an de grace mil trois cenz soixante sept et de nostre regne le quart.

Par le Roy,

N. de Veires

LXIX

Paris, décembre 1369. — Constitution par les maieur et échevins de Montreuil au profit de Jean de Fauquembergue d'une rente de 84 l. par. contre désistement d'une créance de 550 florins d'or a lui dus par la ville de Montreuil, pour certain « fief et foerage de vins » en la ville de Montreuil, « tenu ligement du roi a cause de son chastel de Beaurain ». — (Copie du temps. Arch. nat. JJ 100, f. 121, n° 384.)

Charles, etc. Savoir faisons à tous presens et à venir nous avoir veu les lettres seelées du seel de nos bien amés maieur, eschevins et communauté de nostre ville de Monsteroel sur la mer, contenant ceste fourme : A tous ceulz qui ces presentes lettres [verront] ou orront, [nous les] maire, eschevin et toute le communité de Monsteroeil sur le mer, salut. Comme Jehans de Fauquembergue, filz de deffunct Miquiel de Fauquembergue, eust de pieça achaté heritaulement en son nom et pourfit singulier de Jehan Erambaut un fiel (*sic*) et foerage de vins estans en la ville de Monsteroeil, tenu ligement du roy no très souverain et très redoubté seigneur de son chastel de Beaurain, et à nostre priere et requeste, en recheust le possession et saisine au pourfit de nous, pour le corp et communité de le ville, et comme procureur d'ycelle ; et depuis, à no requeste, nous ait baillié et paié plainement en secs deniers le somme de cinq cens et cinquante florins d'or francs, pour laquelle somme il avoit accaté d'icelui Erambaut le fief dessus dit, et pour raison desquelles choses eussons envers ledit Jehan de Fauquembergue certaines promesses et convenences, si comme il maintenoit, sur lesquelles, et sur le poursuite qu'il en

faisoit contre nous, avons eu plusieurs altercations, et pour nourrissement d'amour et concordeance iceluy Jehan, et pour savoir ent la verité, en avons fait certeine et juste enqueste et tout raporté en l'esquevinaige et maison de ledicte ville, savoir faisons, que tout veu, et aussi eu sur les coses dessus dites et les deppendices bonne et meure deliberation à plusieurs sages et notables personnes, pour ce par nous par plusieurs journées apellées en la maison et esquevinage de ledicte ville, nous, pour le pourfit perpetuel d'ycelle ville et communité, et à nostre requeste, nous sommes accordé et accordons vers ledit Jehan de Fauquembergue pour raison des coses dessus dictes, finablement et deerrainement en la maniere qui s'enssieut : Est assavoir, que parmi la somme de cinq cens et cinquante florins dessus dis, que nous avons eu de li, comme dit est, et dont nous nous tenons à paié, et parmi ce qu'il s'est departis à jamais de toutes poursieutes et convenances qui povoit faire et avoir contre nous, pour rayson dudit fief, quant en li est et que touchier le poet, tant seulement et de tout à nostre peril et carque, et sauf à ly ce que cy dessous sera declairé pour ycels coses par fourme et maniere d'escange dudit fief, et par le milleur voy et fourme que puet estre dis et fait, en le faveur, seurté et pourfit d'icelli, nous serons et sommez tenu doresennavant en quatre vins et quatre livres parisis de rente annuelle vers ledit Jehan, et du tout au singuler pourfit d'yceli durant les viez dudit Jehan et de Jehannet son filz, et le vie du sourvivant d'aulz, le tout sanz riens dequeir ent pour le dechès du premier mourant, et en quelconque estat, lieu ou habit que il soient, et cascunz d'aulz ; lesquelz qatre vins et quatre livres parisis de rente dessus dis nous proumettons et sommes tenu paier et rendre cascun [an] audit Jehan ou au porteur de ces presentes franquement et quittement à quatre termes en l'an, est asavoir le jour Saint Remy, le jour de Noël, le jour de Pasques à communians et le jour de la Nativité Saint Jehan Baptiste, à cascun d'ychaulz termes vint une livre parisis, à commenchier au jour Saint Remy prochain venant, et continuer de terme en terme durant les vies dessus dictes et le vie du sourvivant. Et ne (*sic*) nous sommes en deffaut de paiement à aucun des termes dessus dit, soit du tout ou de partie, par cest present accord et convenanche expresse, nous serons et nous tenons estre tenu en quatre soulz parisis de peinne ou amende vers ycelui Jehan et à son pourfit, ou des aians cause de li, pour un et chascun jour enssuivant un, et quatre terme passé que deffaut y ara qu'il ne soit plainement paiés, à cascun terme de vint une livre parisis ; et laquelle peine ou autre devons, promettons paier audit Jehan ou au porteur de ces lettres devant le temps dessus dit, comme ladicte rente, et tout de telle monnoye qu'il coura à cens ou à rentes en ladicte ville de Monsteroeil. Item par nostre dit accord promettons audit Jehan paier et rendre ou au porteur de ces lettres, toutes fois qu'il li plaira, puis le jour d'ui passé, le somme de cent et cinq florins d'or francs. Item par nostre dit

accord et convenanche expresse, se ainsi avenoit que, durant le vie dudit Jehan tant seulement, nous fussions en appointement de nostre volenté ou commandé ou ordonné par le roy nostre dit seigneur, ou par quelconque aultre seigneur ou justice, mettre hors de nostre main le fief et appartenanches dessus dis en autre main, par quelconque voye ou fourme que ce fust, nous somes et serons tenus et prometons audit Jehan par noz sermens, et sur peine de six cens francs d'or, au pourfit d'icelui Jehan ou dou porteur de ces lettres, de ycelui fief mettre et transporter en le main d'yceli Jehan heritaulement, et non en autre main, pour le somme de cinq cens quatre vins francs un quart, que pour yceli fief payames comptans, comprins en ce les frais et despens, laquelle il nous seroit tenus de paier par dedens un mois adonc enssievant, et l'en ferons pour li et ses hoirs royalment bailler et delivrer la possession et saisine par ceulz à qui il appartendra, et se aucunement estoit fait le contraire de cest present article par nous ou autre, nous seriemes encourru et tenons estre tenus envers ledit Jehan en ledicte paine; et pour ce ne demourant mie, que nous ne fussions tenu de li faire bailler le possession et saisine dudit fief, par nous paient ledicte somme que pour ycelui paiames comme dit est. Tout lequel nostre accord. avecq toutes les coses dessus dictes et cascune par li, nous promettons par nos sermens, et par les fois de nos corps, et sans aucune fraude, à tenir, parvenir et ademplir de point en point, et rendre tous cous, despens, dommages et interest, et ad ce avons obligié et obligons tous les biens mueblez et immoeblez, cateulx et heritages, presens et advenir, appartenans à . . . . à ladicte ville et communité, conjointement et diviseement, en quelque lieu ou en quelque seignorie ou jurisdiction qui soient, et en quelconque estat, loy ou ordenance que nous ou aucun de nous soyons en temps advenir, commend ne par quelque fourme que ce soit, pour estre prins, levés, executés et adenerés, par quelque justice qu'il plaira à traire ledit Jehan ou le porteur de ces lettres, et par nos sermens et fois dessus dis, que nous mettons ad corporelment (*sic*) avons renuncié et renunchons expressement, tant à toutes lettres d'estat, de respit, de grace, à toutes exemptions, à tous privileges de clergie, à toutes fraudes, fuittes, cautelles et cavillations, comme à toutes autres coses, tant de droit comme de fait, en general et en especial, qui nous pouroient aidier ou valoir à aler contre la teneur de ces lettres, en quoy ne comment que ce fust, et aucunement prejudicier ledit Jehan ou le porteur d'icelles. Et par ces presentes lettres supplions au roy nostre dit seigneur que de sa benigne et especial grace, li plaise nostre present accord avec toutes les cosez dessus dictes et cascunes d'ycelles voloir loer, greer, ratefier, et par ses lettres patentes en lach de soie et chire verd confirmer et approuver. En tesmoing de verité des choses dessus dictes, nos maire, eschevins et communité dessus dis, avons mis à ces presentes lettres le seel ad chartres de ladicte ville et communité, faites et données en l'esquevinage dessus dit

l'an de grace mil trois cens sexente et noef, le vint sizime jour du mois d'aoust, lesquelles lettres et toutes les choses contenues et exprimées en ycelles, en la fourme et maniere que elles y sont escriptes, aians fermes et agreables, nous volons, loons, greons, ratiffions et approuvons et de grace especial, certeinne science, pleinne puissance et auctorité royal, confermons par ces presentes. Si mandons au gouverneur du bailliage d'Amyens, au prevost de Monsteroel et à tous les aultres justiciers et officiers de nostre royaume, ou à leurs lieuxtenans presens et avenir, et à chascun d'eulx si comme à lui appartendra, que ledit Jehan de Fauquembergue, ses hoirs, successeurs, ou aians cause ou temps avenir, facent et laissent joir et user paisiblement de nostre presente grace et confirmation, et contre la teneur de ces presentes ne les empeschent ou molestent, facent, sueffrent ou laissent estre traveillés, molestiés ou empeschiez en aucune maniere. Et pour que ce soit ferme et estable perpetuelment et à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, sauf en toutes choses nostre droit et l'autrui. Donné à Paris, l'an de grace mil CCC soixente nuef, au mois de decembre, et le sixiesme de nostre regne.

Par le roy en ses requestes,
J. d'Ailly.

Collation est faicte aux lettres originaulx dessus escriptes.
J. d'Ailly.

LXX

Paris, 21 juillet 1372. — Lettres de Charles V autorisant pour huit ans les habitants de Montreuil a engranger leurs « foins et ablais » avant soleil levant et après soleil couchant. — (Copies. Bibl. nat. Coll. de D. Grenier. Vol. 172, fol. 272, d'après l'original des archives de l'Hôtel de Ville de Montreuil et Coll. Moreau, 237, fol. 122.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, au gouverneur du bailliage d'Amiens, au prevost de Monstreul et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans, salut. A la supplication de nos bien amez les maires, eschevins, bourgois et habitans de nostre ville de Monstroeul sur la mer, pour certaines et justes causes, nous avons à yceulz accordé et accordons par ces presentes, donnons congié et licence de nostre grace especial, que eulz, leurs familles, gangneurs et

laboureurs en terre puissent tous leurs foins et ablais quelconques, où qu'ils les aient, admener, charier et mettre en leurs hostelz et granges devant soleil levant et après soleil couchant, en toutes les saisons de meisson jusques à vit an prochain advenir, à compter de la date de ces presentes lettres, sans pour ce encourir en amende ou meffait aulcuns par devers nous ou aulcuns nos officiers. Si vous mandons et a chascun de vous commandons et estroitement enjoignons, que contre nostre presente grace ne les contraingnez, arrestiez, travailliez ou empeschiez en aucune maniere, mais les en faictes et laissiez joir et user paisiblement, nonobstant quelconque ordenances, bans ou esdicts royaus, faits ou à faire au contraire. Donné à Paris, le XXIe jour de juillet, l'an de grace mil CCC soixante douze, et le IXe de nostre regne.

Es requestes de l'ostel.

D'AILLY. BOISTEL.

LXXI

Vincennes, septembre 1372. — LETTRES DE CHARLES V ORDONNANT QU'IL Y AIT DANS LA VILLE DE MONTREUIL-SUR-MER UNE CLOCHE QUI INDIQUERA LES HEURES, AUXQUELLES LES TISSERANDS DOIVENT COMMENCER ET FINIR LEUR TRAVAIL. — (Copie contemporaine. Arch nat. JJ 103, fol. 126 vo, n° CCCXLVIII. Publ. dans les *Ordonn. des Rois de France*, V, 528).

Charles, par la grace de Dieu roy de France. Savoir faisons à tous presens et à venir de la partie des tisserans de nostre ville de Monstereul sur la mer nous avoir esté exposé, que comme par octroy et ordenanee des maire et eschevins de nostre dicte ville, fais par meure deliberation et pour l'utilité publique de ladicte ville, l'en eust ordené et tenu cloche en ycelle pour sonner les houres du matin et autres, que les varlès du mestier de tixerandrie devoient entrer en ouvrage et le laissier ; et ce eust et ait esté gardé par aucun temps pour eschever les inconveniens qui ensuir se pooient de non tenir ordre ou regle d'entrer oudit ouvrage et de le laissier, et ainsi ait esté et soit gardé ès villes voisines, èsquelles sont tixerans ; neantmoins depuis six ans en ça, l'en a cessé de sonner ladicte cloche aus heures ainsi ordené, et pour le fait dudit ouvrage. Et pour ce que les varlès tixerans de ladicte [ville] vont ouvrer à tele [heure] comme il leur plaist, et s'en partent quant bon leur semble, dont moult de inconveniens se sont ensuiz avecques domages, car lesdis varlès ou aucuns d'eulx demeurent souvent si tart audit ouvrage, que il ont fait et font mains deues euvres et autres fautes en leur mestier, dont il sont encouru et enqueurent

paines et amendes, ce que il ne feroient pas, se ladicte ordenance, qui justement fu faite, estoit tenue; ainçois, se audit son de cloche entroient ès dis ouvrages et delaissessent, les ouvrages en seroient meilleurs ou proufit de la chose publique, si comme ilz dient, supplians sur ce gracieusement prouveoir; nous adecertes, pour consideration des choses dessus dictes, ausdis exposans avons octroié et octroions oudit cas, de grace especial, que doresenavant une cloche soit ordenée et tenue en ladicte ville, et sonnée aus heures que les maistres et varlès dudit mestier devront entrer en leur ouvrages dudit mestier et que yssir en devront, et en la fourme et maniere que, comme dit est, par lesdis maire et eschevins a estè ordené, et comme es autres bonnes villes est acoustumé de faire pour le fait d'icellui mestier, sanz ce que pour ce present octroy aucun prejudice soit fais à nous, audis maire et eschevins ou autres quelconques, ores ou en temps avenir. Pourquoy nous donnons en mandement au gouverneur du bailliage d'Amiens, au prevost de Monstereul et à tous les autres justiciers de nostre royaume ou à leurs lieuxtenans et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, presens et avenir, que lesdis exposans facent et sueffrent joir et user à plain de nostre presente grace, et ne les molestent et ne sueffrent estre molestez au contraire; ainçois lesdis gouverneur et prevost, ou leurs lieuxtenans et celui d'eulx qui requis en sera, contraingnent ou facent contraindre à nous faire amende convenable tous ceulx dudit mestier qui ladicte ordenance enfraindront. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en toutes choses nostre droit et l'autrui. Donné ou chastel du bois de Vincennes, ou mois de septembre, l'an de grace mil trois cens soixante et douze et de nostre regne le IXe.

Par le Roy en ses requestes,

HENRY.

LXXII

Vincennes, juin 1373. — LETTRES DE CHARLES V CONCERNANT LES DIFFÉRENTES JURIDICTIONS DE LA VILLE DE MONTREUIL-SUR-MER, A PROPOS DU SUICIDE D'UNE NOMMÉE TASSE, VEUVE DE PIERRE ANSEL. — (Copie du temps. Arch. nat. JJ 104, n° 239. Publ. dans les *Ordonnances des Rois de France*, V, 619.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France. Savoir faisons à tous presens et avenir, nous avoir receu l'humble supplication de nos bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Monstereul sur la mer, contenant que comme ilz aient en ladicte ville et banlieue d'icelle, toute justice et seigneurie haulte, moyenne et

basse, et tant à cause de ce comme autrement deuëment, la congnoissance, detention, punition, correction et jugement de tous cas criminelz et autres qui eschieent en ladicte ville et banlieue ; et mesmement, de et sur toutes personnes subgetes et justiciables des dis supplians ; et aient usé et acoustumé, que quant aucune personne trouvée et prinse en ladicte ville et banlieue est admenée es prisons des diz supplians, d'en congnoistre, et de li condempner ou absoldre selon la qualité du cas et meffais : et aussi aient acoustumé et usé, que se aucuns es termes dessus diz, a fait homicide de lui mesmes par desespoir ou autrement, de ycellui prendre et faire apporter en leur eschevinage, et le faire executer, selon ce que au cas appartient, et ses biens prendre par inventoire ou autrement deuëment, pour en faire et ordonner au profit de celui ou de ceulx à qui il appartient, si comme il est à faire par raison ; et il soit ainsi que nostre viconte dudit lieu de Monstereul, que l'en souloit dire le viconte de Ponthieu, et les religieux de Saint Sauve de ladicte ville, dient ou veulent dire et maintenir que quant les diz supplians ont prins et condempné à mort aucun malfaiteur pour ses desmerites, se ycellui malfaiteur a esté prins et trouvé en nostre viconté ou en celle des diz religieux, que les diz supplians ont acoustumé et doivent appeler les diz viconte et religieux, ou celui d'eulx en qui viconté le dit malfaiteur a esté prins et trouvé en ladicte ville, pour executer ledit malfaiteur, et ycellui mettre à mort après le jugement des diz supplians ; et que au mettre hors dudit eschevinage, les diz supplians ont acoustumé d'appeler et demander celui des diz vicontes, en qui viconté ledit malfaiteur a esté prins, et de dire audit viconte, que ilz ont jugié à mort ledit malfaiteur : *nous le vous delivrons pour nostre jugement executer à nostre justice*, en lui declarant de quelle mort il doit mourir ; et que le dit viconte à qui ledit malfaiteur a esté delivré, requiert aux diz supplians leur effort pour aler faire ladicte execution, et vont les diz supplians et viconte ensemble à la justice des diz supplians, pour faire la dicte execution ; et que ycelle faite, se le malfaiteur executé avoit aucuns biens meubles es termes de la viconté dudit viconte qui a faicte ladicte execution, yceulx biens doivent estre delivrés et baillés par les diz supplians audit viconte ; et que semblablement doit estre fait des personnes qui ont fait homicide d'eulx mesmes, si ce n'est de femme qui ait mari, laquelle ou dit cas ne peut confisquier aucuns biens ; et il soit avenu que le lundi après la Trinité derrenierement passée, que une femme demourant en ladicte ville, nommée Tasse, vefve de feu Pierre Ansel, en la justice du diz supplians, se feust desesperée et pendue en son hostel et en son solier[1],

1. Ce mot signifie tout à la fois chambre haute, grenier, salle basse, rez-de-chaussée, second étage ; enfin, chaque partie d'une maison se nomme solier, parce que la maison elle-même est bâtie sur le sol. (Roquefort).

et mise à mort ; et pour ce, sitost que ce vint à la congnoissance des diz supplians, ilz alerent ou envoierent en la maison de ladicte Tasse, pour ycelle prendre, et les biens estans en ladicte maison mettre en inventoire et seure garde, au profit de ceulx à qui il appartendroit ; laquelle Tasse ilz trouvèrent pendue et morte, comme dit est, et ycelle monstrerent au peuple de la ville qui la voult veoir ; et ce fait, firent icelle prendre et apporter en leur eschevinage, pour en faire ce qu'il appartendroit par justice : et iceulx supplians estans en leur eschevinage pour avoir avis et conseil sur ce, et que bon estoit à faire du corps de ladicte Tasse, les diz religieux ou leur procureur vindrent par devers les diz supplians. en leur disant que la dicte Tasse estoit trouvée morte, comme dit est, en leur viconté et pour ce devoit estre baillée au viconte du diz religieux à l'issue du dit eschevinage, pour executer selon le jugement du diz supplians, et les biens d'icelle à eulx baillez et delivrez après ladicte execution, et requeroient que ainsi leur feust fait ; et aussi vint nostre viconte de Monstereul, qui disoit que la dicte Tasse avoit esté trouvée morte, comme dit est, en nostre dicte viconté, et par ce disoit que la dicte Tasse lui devoit estre baillée pour executer par maniere que dit est, et les biens d'icelle, la dicte execution faicte, en requerant que ainsi li feust fait, et en soy opposant, afin que la requeste des diz religieux ne feust faicte ; sur lesquelles requestes des diz religieux et viconte, les diz supplians, considerans le debat des dictes parties, et que le corps de la dicte Tasse ne povoit bonnement estre gardé sans grant infection pendant ycellui debat, et qu'ils estoient loing de nostre gouverneur d'Amiens pour avoir sur ce provision, respondirent aux diz religieux et viconte, que sans prejudice des dictes parties et pour le debat d'icelles, le corps de la dicte Tasse seroit executé et ars par les diz supplians ou leurs gens, par la main souveraine d'icelles parties ; et la dicte execution faite, incontinent ilz s'enfourmeroient voulentiers du droit d'icelles parties et orroient telz tesmoignages ou recevroient telz enseignemens qu'elles vouldroient administrer, pour faire appoin de leur droit, ou toutes foiz qu'il leur plairoit, et leur feroient bon et brief accomplissement de justice ; et lors le procureur du diz religieux respondi, que en tant que les diz supplians lui avoient dit que le corps de la dicte Tasse seroit ars ou executé par eulx par main souveraine, il en appelloit : et pour les causes dessus dictes, et aussi pour ce que la cloche de la dicte ville sonnoit ja, si comme il est acoustumé à faire en tel cas, et que le peuple estoit là assemblé au son de la dicte cloche, pour veoir la dicte execution, et que inhumaine chose et abominable eust esté de laissier et garder le corps de ladicte Tasse en la dicte ville, consideré ce qui est, et la grant chaleur qu'il faisait pendant ledit debat entre les parties et la dicte appellation, firent prendre ledit corps et porter hors de leur eschevinage, pour ycellui mener au lieu où l'en a acoustumé à faire les excecutions de la dicte ville en tel cas ; et si comme les diz supplians

estoient partiz du dit eschevinage, pour faire porter et mener ledit corps au dit lieu pour faire la dicte excecution, vint le viconte des diz religieux, et requist aux diz supplians que ilz lui baillassent le dit corps, pour faire l'excecution d'ycellui ; et aussi le requist nostre dit viconte en debatant les requestes des diz religieux ; ausquels vicontes les diz supplians respondirent comme fait avoient paravant ; de quoy ledit viconte des diz religieux, et soy disant leur procureur, appela ; et nonobstant ce que dit est, pour les causes dessus dictes, les diz supplians firent derechief excecution et ardoir le dit corps à leur dicte justice ; si doubtent que par nostre procureur ne soient ou puissent estre pour ce mis en procès ou poursuiz d'aucune amende ou abus envers nous, et que nostre procureur ne vueille dire que pour ce que ilz ont fait la dicte excecution depuis les dictes appellations, que ilz n'aient aucunement attempté, abusé de justice ou mesprins envers nous ; et pour ce que dure chose leur seroit ou pourroit estre d'entrer en plait ou en procès contre nous ou nostre procureur sur ce, nous ont humblement supplié, que comme ilz aient fait la dicte excecution à bonne entention, et que par le fait de noz guerres aient esté moult grandement dommagiez, et soustenuz plusieurs frais, mises, paines et travaulx, et encores soustiennent de jour en jour, que sur ce vueillons impartir nostre grace. Pourquoy, nous, consideré ce que dit est ; attendu les bons et agreables services que nous ont faiz les diz supplians, et esperons qu'ilz nous facent ou temps avenir, à yceulx supplians de grace especial, plaine puissance et auctorité royal, avons pardonné, quittié, et remis, pardonnons, quittons et remettons par les presentes, toute amende, paine, abus, punition et offense qu'ilz ont ou pourroient avoir encouru ou mesprins envers nous en cas dessus dit, avec tout droit, poursuite et action qui nous compete, peut ou pourroit competer ou appartenir à nostre procureur contre yceulx supplians et leur loy, pour cause et occasion dessus dictes ou aucunes d'icelles, en tant que en nous est et qu'il nous touche ou peut touchier pour le temps present et avenir ; sauf le droit des diz religieux à poursuir, si comme bon leur semblera ; et semblablement à nostre viconte, en tant qu'il lui pourroit touchier à cause de nostre dicte viconté ; et se aucun empeschement estoit pour ce mis ès biens, loy et justice des diz supplians, nous l'ostons et leur mettons à plaine delivrance par les presentes, en imposant sur ce silence perpetuel à nostre dit procureur Si donnons en mandement à noz amez et feaulz gens de nostre dit parlement, à nostre dit gouverneur du bailliage d'Amiens, et à tous nos autres justiciers et officiers presens et avenir, que de nostre presente grace facent et laissent joir et user les diz supplians paisiblement, ne contre la teneur d'icelle ne les molestent ou empeschent, ou sueffrent estre molestez ou empeschiez en quelque maniere que ce soit. Et pour que ce soit ferme chose et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en autres choses

nostre droit et l'autrui en toutes. Donné au Boys de Vincennes, ou mois de juing, l'an de grace mil CCCLX et treize et de nostre regne le diziesme.

Par le Roy en ses requestes,
J. Bruoy.

LXXIII

8 février 1373 (v. st.) — Accord entre les religieux de Saint Saulve et les maire et échevins de Montreuil, ordonnant la levée de la main-mise sur les biens de Tasse, qui s'était suicidée. — (Orig. Arch. nat. XI^{c} 28, fol. 43.)

Comme pour ce que Tasse, feu veuve de feu Pierre Pierre Ansel, demourant à Monsteroel sur la mer, s'estoit pendue et estranglée en un soliet en sa maison assise en ladicte ville, les maire et eschevins de ladicte ville eussent le corps de ladicte Tasse fait prendre et apporter en leur eschevinage, pour en faire et ordoner si comme il appartiendroit à ladicte ville ; lesquelz maire et eschevins ordenerent que ledit corps soit ars selon meffait, et après vindrent le visconte des religieux de Saint Saulve en ceste ville et le visconte de Ponthieu, que on dit le visconte de Monsteroel, lesquelz requirent ausdiz maire et eschevins, c'est assavoir ledit visconte desdits religieux, que ledit corps lui fust bailliez, pour icelluy executer selon l'ordonnance desdits maire et eschevins, avec les biens de ladite Tasse comme à luy confisquez, pour ce que ledit visconte disoit que ladicte Tasse avoit fait homicide de soy mesme et avoit esté le corps d'icelle prins et levé en la visconté desdiz religieux, et ledit visconte de Monsteruel disoit . . . . . . et que ledit homicide avoit esté fait et ledit corps prins et levé en ladicte viscont̄é de Monsteroel et pour ce aussi requeroit ausdiz maire et eschevins à avoir ledit corps, pour ycelluy executer selon ladicte ordonnance desdiz maire et eschevins, avec la confiscation desdiz biens, par ce debat desquelles parties et pour ce que ledit corps, pour le grant chaut qu'il faisait lors, ne povoit bonnement estre gardez sans grant peril et infection pendant le debat desdiz vicontes, lesdiz maire et eschevins ordonerent que par maniere de provision et par main souveraine ilz feroient faire ladicte execution, et de fait la firent, sanz prejudice desdiz viscontes, ne de leurs drois ; de quoi ledit visconte desdiz religieux et leur procureur appellent et ont relevé leur appel en parlement, obmis le moyen du gouverneur d'Amiens, devant lequel on appelle tout droit de l'auditoire desdiz maire et eschevins en l'assise de Monsteroel ; lequel gouverneur et son commis, depuis ladicte appellation, a fait inventoire des biens qui estoient en ladicte maison

de ladicte Tasse, au temps dudit homicide, et yceulx biens fait garder de par le roy au proffit de celluy ou ceulx à qui il appartiendra ; accordé est entre lesdiz religieux, d'une part, et lesdiz maire et eschevins d'autre part, s'il plaist à la cour en la maniere qui s'ensuit, c'est assavoir que ladicte Tasse . . . . . et ordone que l'execution et l'exploict, et tout ce qui s'en est ensuivy, et ladicte appellation, et tout ce qui s'en est ensuivi. seront et sont tenus reputés pour non advenus, sans prejudice desdictes parties ou d'aucune d'icelles, ne qu'elles ou aucune d'icelles s'en puissent aidier ores ne ou temps advenir, et sera la main du roy, mise esdiz biens par ledit gouverneur ou son commis, comme dit est, levée et ostée, et yceux mis en la main desdiz maire et eschevins pour en ordener, bailler et delivrer au profit de la partie qu'il devroit appartenir.

Actum VIII die februarii MCCCLXXIII.

G. de Bosco, *religieux*. Jehan Cadel, *maire*.

LXXIV

19 mai 1374. — Sentence des maire et échevins de Montreuil, adjugeant au monastère de Saint Sauve les biens de feu Tasse, veuve de feu Pierre Aigel, qui s'était suicidée, lesquels biens étaient revendiqués par le vicomte du roi a Montreuil. — (Orig. Bibl. de Metz.)

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, nous, maire et eschevins de Monsteroel sur le mer, salut. Sachent tout que par devant nous, entre le procureur de religieuses persones et honestes l'abbé et couvent de Saint Salve en Monsteroel, et pour leur visconte d'une part, et le visconte du roy, no sire en ledicte ville, que on dit le visconte de Monsteroel, d'autre part, s'assist piecha procès sur ce et adfin elleue par ledit procureur, que aus dis religieux à cause de leur visconté que il ont en ledicte ville, et par especial en une maison et tenement que jadis fu à deffunt Pierre Aigel [1], et par avant à Gille Macon et Riqueut Maçonne, en lequelle s'estoit pendue et de luy fait homicide Tasse, vefve dudit feu Pierre, lequelle maison estoit tenue desdis religieus par Jehanne Dynessent par VI s. et II cappons de rente par an, et aboutoit à l'ostel Alegruole, d'une part, et à le tenement et maison qui fu à deffunct Jehan Lekeu de Puiffli, d'autre part, les biens de ledicte Tasse, à cause de confiscation, fuissent, competaissent et appartenissent, et leur fuissent et

1. Cf. l'acte précédent qui le nomme Ansel.

deussent estre baillés et delivrés par nous comme fourfais et confisqués ausdis religieus et non audit visconte du roy. Et en tant que li dis viscontes en faisoit demande, il en fust et deust estre deboutés du tout et lesdis religieus estre wardés en leurs drois, saisinez possession et droit commun d'avoir le visconté et confiscation oudit lieu, et fust tenus li dis viscontes de rendre coux et frais. Si disoit et proposoit li dis procureur que lesdiz religieus et leurs viscontes estoient noblement fondé, deué et amorti desoux le roy no sire de se salvé et especialment gardé, et estoit leur dicte eglise tenue du roy, no sire, et les appartenances d'icelle à pur et sans moyen par certaines redevablent qu'il en paioient quant le cas y escheoit, et à cause de leur droit de ledicte eglise avoient pluiseurs maisons et tenemens en le ville et banlieue de Monsteroel, qui estoient tenues d'auls, desqueles on leur rendoit certaines rentes par an, et èsqueles maisons et tenemens tenues d'auls en le dicte ville et banlieue, il avoient visconté et seignourie et tout ce que à visconté appartenoit avec hobans de biens moebles, exemption par leur visconte par nostre jugement, avec confiscation de biens, sans ce que li dis viscontes de Monsteroel y eust que voir, et n'estoient de ce lesdis religieus et leur visconte que pur voisin audit visconte de Monsteroel, ne il n'en tenoient, ne n'estoient en riens subjectz de luy ; disoit ancore li dis procureur, que verités estoit que ledicte Jehanne Dinesse[1] tenoit fonssierement ledicte maison desdis religieus par VI s. et II cappons de rente par an, à paier II s. à le Saint Remy, II s. et II cappons au Noel, et II s. à le Pasque, et li dis feux Pierres et ledicte Tasse le tenoient de ledicte Jehanne ou d'autre, par moyen et par certaine rente annuelle. Et enssement estoient les deux tenemens à costé de l'un et l'autre lès à ledicte maison, tenus fonssierement de ladicte eglise par certaine rente annuelle, et estoient lesdis religieus en bonne possession et saisine de avoir des tenemens dessus dis, et par especial du tenement qui fu audit feu Pierre et à ledicte Tasse, les reliés, yssues et entrées, loys et amendes, et par auls, leur visconte ou sergent, user et exploitier de tous cas de visconte et y faire arrests, hobans, delivrances et tous explois que à cas de visconte appartenoit ; et en avoient goy et possessé à la veue et sceue dudit visconte de Monsteroel, que on voloit dire de Pontieu et de ses devanchiers, ce consentans, non debatans, mais avoit li dis viscontes de Monsteroel recognut le droit de le dicte visconté oudit lieu appartenir ausdis religieus, et que il n'y avoit ne demandoit aucun droit ; disoit oultre li dis procureurs, que il estoit vray que nagaires li dis viscontes desdis religieus avoit fait pluiseurs arrests sur pluiseurs biens estans audit lieu, tant à le requeste de maieur et eschevins de Saint Joce, comme eswars à cause de le maladerie de Buigneseule, et avoit desdis biens fait execution, les deniers delivrés à partie et quittance passée

1. Cf. p. 99, nº LXXIV, où ce nom est écrit : Dynessent.

et recognute par devant nous, et de ce demouré en saisine an et jour et plus ; comme à le requeste d'autres pluiseurs, que ledicte Tasse avoit ses biens en ledicte maison, et si estoit vray qu'elle avoit fait homicide de lui meismes en ycelle maison, là ù elle avoit esté trouvée pendue et morte, et en tel estat avoit esté par nous prinse et levée, et fait porter en l'esquevinage de ledicte ville, inventore faite de ses biens et sur yceuls mis wardes et li corps de ledicte Tasse ordenés à estre ars et executés, dont par ce li dit bien estoient confiquié au droit desdis religieus à cause de leur dite visconté ; si que li dis procureur disoit et concludoit, par ces fais et raisons et pluiseurs autres à le fin dicte ; ledit visconte de Monsteroel debatant au contraire, adfin que les dis biens ne fuissent baillé ne delivré auxdis religieus, leur visconte ou procureur, mais demourent et fuissent par nous baillé à luy comme à sen droit et à luy devoir appartenir, et li fuissent li dit religieus tenu de rendre coux et frais, tant parce qu'il estoit generalment viscontes de le dicte ville et à celle cause avoit le cognissance, droit et pourfit de tous cas appartenans à visconté, tant de confiscation, espaves, estraieures, comme autres en tous les lieux et tenemens estans en le dicte ville et banlieue, se autres ne monstroit par fait especial que li cas fust venus et esqueus en se visconté ; estoit en possession et saisine d'avoir la cognissance generalment de tous les aloes estans en ledite ville et banlieue ; estoit vray que tous les tenemens estans entre les premiers et anchiens murs de ledite ville estoient tenu et repputé pour aloes, desquels li dis viscontes avoit et à li devoient appartenir les reliefs, et bailler ent le saisine et possession, se aucune vente ou transport s'en faisoit, aus accateurs et ceuls à qui il estoient transporté ; et de fait corporelment les en devoit mettre et mettoit en possession à nostre commandement, toutesfois que les ventes ou transpors en estoient fais par devant nous, et usoit et excersoit en tous les dis aloes de tous cas et explois touchans et ayans rewart à viscontes, tant de arrests sur corps de persones estranges, biens quelconques y estans, avoit les ventes, hobans et executions d'icheus biens comme autrement ; que ledite maison estoit scituée et assise entre les dis premiers murs, et par consequent estoit aloes par ce que dit est. Estoit aloes par autre raison, quar ele estoit tenue pe. . . . . .[1] de le mere Jehan Paumart ou dudit Jehan, et par auls ou l'un d'auls tenue de le veufve de feu Jehan Sebile, et par ledicte vefve de demiselle Agnès de Beut, femme Jaques de . . . . .[2] et adveuoit à tenir franquement et en aloe. Et estoit li dis viscontes en saisine et possession de y user de tous cas de visconte, et par ce pooit apparoir que li dit . . . . . .[3] auxdis religieus, parce que ledite Tasse avoit fait homicide de luy mesmes, par lequel elle avoit confiquié tous ses biens au droit et pourfit dudit visconte, comme . . . . . .[4] conclu dans comme

1-2-3-4. Effacé.

dessus. Sur lesquels fais et raisons pluiseurs tesmoins atrais et produis avec pluiseurs letres mises en proeuve por cascune partie, repparences baillées par . . . . . .[1] contre desdites reparences, et sur les fais d'icelles reparences tesmoins produis par lesdictes parties et par ledit visconte enssement sur les fais de ses . . . . . .[2] parties se sont conclutes en droit. Si vous disons et pour droit, que veu le procès, les fais, raisons et articles des parties, les deppositions des tesmoins . . . . . .[3] lesdictes parties, les contredis, reparences et salvations baillées par ycelles, les deppositions des tesmoins produis sur lesdis reparencez et salvations, le . . . . . .[4] accepté par lesdictes parties, eu avis, consel et deliberation sur tout, veu et consideré que le procureur desdis religieus a plus souffisamment prouvé . . . . . .[5] biens appartenans à ledicte feue Tasse, qui estoient en ledicte maison sont, competent, et appartiennent ausdis religieus à cause de leur dicte visconté . . . . . .[6] et delivré, comme fourfais confiquiés à auls, et non audit visconte de Monsteroel, sauf et reservé à nous les frais et despens par nous . . . . . .[7] Tasse, et condempnons ledit visconte ès coux et frais fais par lesdis religieus en ceste cause, le taxation d'iceuls despens reservée par nous. . . . . .[8] par droit. En tesmoing de ce, nous avons mis ad ces presentes lettres le seel ad causes de ledicte ville. Che fu fait ès plais tenus par nous . . . . . .[9] disenoefvisme jour de may l'an mil trois cens sexante et quatorse.

LXXV

16 avril 1376. — SENTENCE RENDUE PAR MAHIEU DE LA VACQUERIE, PRÉVÔT DE MONTREUIL, AU PROFIT DES MAIEUR, ÉCHEVINS ET COMMUNAUTÉ DE CETTE VILLE, CONTRE LE COMTE DE BOULOGNE ET SES OFFICIERS, AU SUJET DE L'EXERCICE DE LA JUSTICE DANS LE MARAIS. — (Orig. Arch. de Montreuil.)

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront, Mahieux de la Vacquerie, prevosts de Monsteroel, salut. Sacent tout que sur ce que li procureurs de pourveus et discrès les maire, eschevins et communité de la ville de Monsteroel sour la mer, s'estoient dolus et complains en cas de nouveleté sur saisine, par devers nostre amé devanchier prevost de Monsteroel ou sen lieutenant, de aucuns des officiers de noble et puissant prince Monsegneur le conte de Boulongne, si comme le baillu d'Estapples et autres ses officiers, de ce que aux, par fourme d'arrest ou autrement, avoient poursievy adfin d'amende Ernoul le Testu et Agnès Foliote, ou l'un d'eux, pour cause de certain debat ou meslée, que li dis baillus d'Estapples

1-2-3-4-5-6-7-8-9. Effacé.

leur imposoit avoir fait li uns à l'autre ès marès entre Noeville et Monsteroel au lès vers Brimeu, assès près de le diestance au lès vers Monsteroel en le banlieue et juridiction de ledicte ville, si que disoit li dis procureur ; et par especial. de ce que li dis baillus, ses lieutenans ou autres officiers dudit Mons[r] le conte, avoit constraint ou fait constraindre ledicte Agnès à pour ce payer amende de douze sols ou autre ; sur laquelle deulte et complainte li dis procureurs avoit obtenu de nostre dit devanchier prevost de Monsteroel ou sen lieutenant commission, par vertu de lequelle et par certain sergent du roy, no sire, pluiseurs commandemens furent fais as dis officiers et gens dudit Monsegneur le conte, le procureurs duquel Monsegneur le conte, pour et ou nom d'icelli et desdis officiers s'estoit opposés à toutes fins ès dis commandemens, s'assist procès a certain jour passé, par devant nostre dit devanchier prevost de Monsteroel et sen lieutenant, entre lesdis maire et eschevins, d'une part, et ledit Mons[r] le conte, tant en son nom, comme ayant emprins en li le fait de ses dis officiers, d'autre part, ad fin prinze et esleue par le procureur desdis maire et eschevins, que, à bonne et juste cause, se fust de ce complains, à malvaise cause s'i fust le procureur dudit Monsegneur le conte opposés, et dequeist ledit Monsegneur le conte de ledite complainte et opposition, et de tout ce qu'il avoit opposé au contraire desdis maire et eschevins, et ce qui, pour le content des parties, estoit en le main du roy, fust baillié en quitte et en delivre as dis maire et eschevins, comme à leur droits ; et leur fust tenu li dis Monsegneur le conte de rendre coux et frais fais et à faire en le cause. Si disoit et proposoit li procureurs d'iceux maire et eschevins, pour se conclusion avoir et obtenir, que ladicte ville estoit ville du roy de très grant anchienneté, fondée en loy, en commune et en juridiction des rois de France, et de leur especial garde, en lequelle ville et en le banlieue d'icelle les dis maire et eschevins soux et par le roy, à pur et sans moyen, avoient tout ce que à loy et à commune pooit et devoit appartenir, avo toute justice et segnerie haulte, moyenne et basse ; avoient aussi et leur appartenoit la congnoissance de tous debas et mellées perpetrés et advenus en ledicte ville et banlieue, tant en cas de present meffait, comme dehors, et le prinze et emprisonnement des malfaiteurs, le correction, absolution ou condempnation, selon le nature des cas ; et pour monstrer que le debas ou meslée, dont dessus est faite mentions, eust esté fais en le banlieue et juridiction de ledicte ville, proposoit le procureur des dis maire et eschevins, que le banlieue de ledicte ville au lès vers Boulenois s'estendoit de ledicte ville de Monsteroel jusques au pont de Duriez? qui estoit au deere du courtil qui fut Saillart de Bainquetun, et dudit pont venoit tout droit aligné en montant amont parmi une flasque qui estoit assès près des deesraines bailles estans en le cauchie, par lequelle on va de Monsteroel à Noeville, de lequelle flasque ledicte banlieue aloit en montant au travers de ledicte cauchie jusques au pont de Prayaux, et d'icelli pont en montant

de guief en guief selon le cours de le riviere de le viès Cance, jusques au bouquil qui estoit aussi que contre le maison des religieus de Saint Sauve[1] . . . . . . ery et par ce la moitié de ladicte riviere, selon son cours, au lès vers Monsteroei estoit et devoit estre entendue de ledicte banlieue ; et dudit bouquil aloit et montoit ledicte banlieue selon le droit fil et cours de le riviere de Canche jusques environ chinquante dextres au dessus du ruissel qui descend de Marle en ledicte riviere de Cance, et d'illoec à ligne parmi l'aunoy de Biamery et parmi le maison de Robert de Contes, jusques à une espine ou estoc qui est au deseure du courtil dudit Robert, sur le quemin par lequel on va de Biamery à Brimeu. lequelle banlieue, fins et mettes d'icelle dessus declairiés, estoient grant espace et s'estendoient plus vers Boulenois oultre le lieu contencieux, ouquel advint et fu perpetrés ledit desbat et meslée, et par ainsi debvoit estre entendu ycelli lieu estre de et en ledicte banlieue ; meismement, parce que, esdis marès et mettes et termes dessus dis, environ et plus oultre du lieu contencieus vers Boulenois, lesdis maire et eschevins avoient usé et joy de toute justice et seignerie, y avoient tourbé et fait tourber et de ledicte tourberie receu les pourfiz, eu le congnoissance des debas et meslées, avoient prins ceux qui y avoient picquié, fouy ou hoit, sans leur liscence, les mené en leurs prisons et les pugny, selon ce que li cas le desire, et en ledicte flasque ou assès près d'icelle, avoient les dis maire et eschevins levé personnes mortes ou noyés, avoec pluiseurs autres drois et explois de justice, dont li dis procureurs maintenoit lesdis maire et eschevins avoir joy et usé et estre en bonne saisine de temps souffisant et deerainement ; et meismement qu'il en avoient usé en ledicte riviere de viès Cance, proposant estre celle qui descend et va dudit bouquil en le ville de Noeville ; et partant concluoit li procureur desdit maire et eschevins à le fin par lui esleue. Le procureur dudit Monsegneur le conte disoit et proposoit ad fin contraire, que lesdis maire et eschevins à malvaise cause se fussent complains ; à boine cause se fust ycelli procureur dudit conte et li dis baillis opposés, dequeissent lesdis maire et eschèvins de ledicte complainte et opposition, et fussent tenus et wardés li dis nostre sire li contes, el nom que dessus, en saisine, possession et droit commun, de telles amendes prendre et poursieutes faire sur ses subgiés couquans et levans, fust en present meffait ou hors present meffait, pour le delict faict ou lieu contencieux, et li fust baillié en quitte et en delivre, comme au droit dudit Monsegneur le conte, ce qui pour le debat et opposition des parties estoit en le main du roy, en faisant demande de coux et de frais ; o ce, que selon raison, l'usage et coustume de ledicte prevosté et conté, se aucunes personnes, subgez, couquans et levans d'aucun segneur, qui en se terre a toute justice, se meffaict en le juridiction d'icellui segneur,

1. Effacé.

ou ailleurs, criminelment ou civilment, et il ne sont prins en present meffait ou lié par response, et li sires ou ses baillus les tireve en se juridiction, il les poet prendre, emprisonner, constraindre à amendes et en avoir le congnoissance et pugnition puis qu'il se seroit parti d'escalengie [1], supposé qu'il eussent fait le delict en le propre ville et enclos de Monsteroel ; et meismement, supposé que pour delict faict en juridiction d'autruy, il voulsist poursievir le malfaiteur de l'amende pour le delict faict en le co . . . . . .[2], il par lesdis us ou coustume qu'il en poursievist le personne devant le segneur, soux qui elle seroit couquant et levant, puis que elle n'aroit esté prinze en present meffait et que d'escalengie en seroit partie. Et par ce aussi que li dis Monsegneur le conte estoit nobles, tenoit noblement et en prince ladicte conté, et en ycelle et ès appartenances, avoit toute justice et seignerie, haulte, moienne et basse, seulz et pour le tout avoit le saisine avec droit commun de y user de tous explois de justice, tant en prinze de present meffait, comme hors present meffait ; avoit le congnissance de tous debas et meslées advenus en se dicte conté et mettes d'icelle, et le prinze, detention, amendes et execution, selon le nature des cas ; avoit confiscations, estrayures de bastars, de vassaux, de ez, et autres drois ; et par especial disoit que le lieu contencieux là ù estoit advenue ledicte meslée, et le riviere que il nommoit de Noeville, lequelle les dis maire et eschevins disoient le viès Cance, si que dessus est dit, estoient propre fons et riviere dudit Monsegneur le conte, ou tenus de lui et ès mettes, justice et segnerie de se dicte conté au dehors de le banlieue et juridiction des dis maire et eschevins, et en a sur yceux lieux et esdis marès plus oultre vers Monsteroel le trait d'un arc où plus s'estendoient les mettes de ledicte conté, et y avoit usé de tous explois, si comme lever gens et bestes là trouvés mors, en avoir le congnoissance, et des debas et meslées, se aucunes y en avoit advenir, ou se aucuns y avoit picquié ou fouy sans sen congié ou liscence, et bien en avoit usé ès dis marès et ès lieux de pareil condition du lieu contencieux jusques à le riviere de viès Cance, qu'il disoit estre celle venant et courant au pont de perre emprès le chappelle, qui est ou milieu desdis marès entre Noeville et Monsteroel, entre lesquelles deux rivieres, et plus près et joignans celle de Noeville, estoit advenue le meslée desdis Ernoul et Agnès, ès mettes de ledicte conté en le baillie d'Estapples et visconté de Noeville ; et par ainsi se li dis nostre sire li contes pooit monstrer, ce qu'il feroit, que ledicte viès Cance fust celle venant audit pont de perre, oultre le milieu du fil, du cours de lequelle lesdis maire et eschevins ne demandoient aucun droit, justice ou juridiction, et oultre lequelle au lès vers Boulenois et en ledicte conté advint ledicte meslée, et que le riviere qui court et descend par ledicte ville de Noeville fust nommée le riviere de Noeville, si que elle estoit,

1. Suivant Du Cange, *escalengia* est *terra paludosa*.

2. Effacé.

et non le viès Cance, il aroit sen intencion ; et encore, supposé que lesdis maire et eschevins eussent aucun droit de banlieue ou de juridiction esdis lieux, ce que non, seroit ce de ledicte Rasquete au bout de le cauchie de Noeville, au lès vers Monsteroel, en alant droit à ligne au bout de Bieumery devers Brimeu, et de l'autre lès de ledicte Rasquette à ligne à l'estacquette du bac, et non autrement, esquels mettes n'est aucunement comprins ledit lieux contencieux, mais est au dehors vers Boulenois grant espace, si que li procureur dudit Monsegneur le conte disoit, concludans par ces raisons et pluiseurs autres à le fin là ù il tendoit ; parmi lesquels fais et raisons pluiseurs tesmoins atrais et produis, et lettres par coppie mises en fourme de preuve par cascune des parties, reproces faites contre lesdis tesmoins, et salvations au contraire, les dictes parties se conclurent en droit. Si vous disons pour droit, veu ledit procès, les fais et raisons d'une partie et d'autre, les deppositions desdis tesmoins, et que les dis maire et eschevins ou leur procureur ont mieulx et plus souffissamment prouvé leurs fais, à le fin là ù il tendoient que n'a li dis nostre sire li contes, à bonne cause et à juste s'est de ce complains li procureurs des dis maire et eschevins ; à malvaise cause s'i est opposè li procureurs dudit Monsegneur le conte ; dequerra ycellui conte de ledicte complainte et opposition, et de tout ce que ou contraire desdis maire et eschevins il oppose ; auxquels maire et eschevins sera baillé en quittance et en delivre, comme à leur droit, ce qui pour ledicte contempcion ou procès estoit en le main du roy, et leur rendera ledit Monsegneur le conte coux et frais, fais et raisonnablement encourus en le poursieute de ceste cause, le tauxation d'iceux reservée par devers nous ou nostre lieutenant ; reservons toutes voies audit Monsegneur le conte se action à faire sur le proprieté de le cose, quand et là ù il cuidera que boin soit ; auquel jugement Jehan Miquelawe, procureur dudit Monsegneur le conte . . . . . .[1]. Ce fut fait et prononchié ès plais de Monsteroel, tenus par nous le merquedi de Pasqueres, sezime jour d'avril, l'an mil trois cens sexante et seze.

LXXVI

6 février 1377 (v. st.) — ARRÊT DU PARLEMENT DE PARIS QUI CONFIRME LA SENTENCE RENDUE PAR LE BAILLI D'AMIENS EN FAVEUR DU COMTE DE BOULOGNE, AU SUJET DE L'EXERCICE DE LA JUSTICE DANS LE MARAIS, CONTRAIREMENT A UNE SENTENCE DU PRÉVÔT DE MONTREUIL, EN DATE DU 16 AVRIL 1376. — (Copie. Arch. munic. de Montreuil.)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, Arnould de Boves,

1. Effacé.

bourgois de Monstrel, ad present garde du seel de le baillie d'Amiens, establi en le prevosté de Monstrel, pour seeller et confirmer les contracts, convenanches, marchiés et obligations qui seront faictes et receues en ledicte prevosté entre les parties, salut. Sacent tout que par devant Jacques Le Fée et Jehan Reveleux, manans à Monstrel, auditeurs du roy, nostre sire, mis et establis de par Monsr le baillu d'Amiens ès nom du roy ad ce, eut esté apporté un arrest de parlement, seellé du seel grant du roy nostre sire en double queue, à gaune chire, saine et entiere en sel et escripture, si qu'il appert par l'inspection d'icellui, duquel la teneur s'ensieut :

Carolus, Dei gracia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod olim in casu novitatis et saisine coram preposito de Monsterolo, aut ejus locum tenente, lis mota fuisset inter maiorem, scabinos et communitatem ville nostre de Monsterolo supra mare, conquerentes ex parte una, et carissimum consanguineum nostrum comitem Bolonie, qui ejus officiarii baillivi d'Estaples aut aliorum officiariorum suorum in se factum et deffensionem susceperat, opponentem, ex altera ; super eo quod proponebant conquerentes antedicti, quod ipsis existentibus in possessione habendi et exercendi omnimodam jurisdictionem, altam, mediam et bassam in predicta villa de Monsterolo et ejus banleuca, atque in possessione habendi cognitionem, punitionem, et correctionem delictorum perpetratorum in predicta villa et banleuca, tam in facto presenti quam altero, et in dictis possessionibus stetissent tam ipsi quam eorum predecessores, visu et scientia eorum, qui scire voluerunt, per tantum tempus quod sufficere debebat et sufficiebat ad bonam possessionem et saisinam acquirendas et retinendas, nihilominus Willermus de Coues, baillivus d'Estaples, aut alii officiarii predicti comitis, pro eorum libito voluntatis, et sine causa rationabili, per formam arresti aut alterius ad finem emende, fecerant prosequi Arnulphum, dictum Le Testu, et Agnetem dictam Foliote, aut alterutrum eorumdem, ratione certi debati inter eos habiti in mariscis, inter dictam villam de Monsterolo et Novam villam situatis supra ripam riparie sive aque Cancie, ad latus versus Monsterolum et Brimeu, inter pontem, qui dicitur de Prayaux, ascendendo aquam ad quoddam essau [1] dictum le Noe de Catebronne, qui locus, inspectis finibus banleuce predicte, stat in dicta banleuca et jurisdictione dicte ville, rationeque predicti debati in predicto commissi dictam Agnetem solvere summam duodecim solidorum parisiensium aut aliam astrinxerant, que omnia contra jus et rationem facta fuerant, eos indebite, injuste et de novo, in eorum juribus, saisinis et possessionibus antedictis perturbando. Quare petebant se bene conquestos fuisse, et dictum comitem male se opposuisse pronunciari, manumque

1. Conduit pour l'écoulement des eaux d'une étable.

nostram propter debatum partium in rebus contenciosis appositam, ad earum utilitatem levari, et dictum comitem in eorum expensis condempnari; dicto comite in contrarium proponente, quod ipse erat in possessione habendi omnimodam jurisdictionem in predicto comitatu Bolonie et ejus pertinenciis, ac in possessione capiendi, puniendi et corrigendi sibi subjectos sub ejus jurisdictione, aut alibi delinquentes omnes, tam in facto presenti quam altero, exigendique emendam aut emendas ab eisdem duodecim solidorum parisiensium, aut alteram emendam usque ad summam sexaginta librarum parisiensium, et quod locus predicti debati extra banleucam predicte ville de Monsterolo situatus erat, et in ejus justicia et jurisdictione; dicebat insuper, quod predictus Arnulphus et predicta Agnes, tempore predicti debati, ante et post, in villa de Novavilla, que est de baillivatu d'Estaples, morabantur, cubantes et levantes in eadem, et sic eidem comiti subditi in corpore et in bonis; quare, tam de jure, ratione et consuetudine in predicto comitatu Bolonie, et maxime in dicta prepositura d'Estaples, notorietatis observatione, ad ipsum et ejus officiarios predicti debati cognitio, punitio et correctio spectare debebat, et ab eisdem, seu aliquo eorum emendam duodecim solidorum parisiensium poterat exigere, dato, quando locus predicti debati non esset in ejus jurisdictione exequendi per predictos conquerentes, non fuerant in facto presenti capti ant alio per executionem preventi; quare petebat dictos conquerentes se male fuisse conquestos et ipsum comitem seu ejus officiarios juste se opposuisse pronunciari, ipsumque teneri et conservari in suis saisina et possessione et jure communi, que se dicebat habere tales emendas, videlicet duodecim solidos parisiensium, levandi et persecutionem faciendi super sibi subditos, cubantes et levantes, in presenti facto aut extra, ratione delicti perpetrati in loco in dicta querimonia declarato, manumque nostram in rebus contenciosis propter debatum partium appositam, ad ejus utilitatem levari et dictos conquerentes in ejus expensis condempnari. Super quibus et pluribus aliis hujusmodi propositis inquesta facta, dictus prepositus pronunciasset dictos conquerentes ad bonam et justam causam se fuisse conquestos, et dictum comitem ad malam causam se opposuisse; et quod res contentiose, propter debatum partium ad manum nostram apposite, dictis conquerentibus tenerentur, ipsum comitem in expensis dictorum conquerentium condemnando, questionem proprietatis dicto comiti reservando; fuisset a dicta sentencia per procuratorem dicti comitis ad baillivum nostrum Ambianensem appellatum, qui baillivus pronuntiavit dictum prepositum male judicasse, et dictum comitem bene appellasse, et dictum prepositum non habere emendam dictosque conquerentes se male fuisse conquestos et cadere debere ab eorum querimonia et oppositione, positaque ad manum nostram propter debatum partium eidem comiti tradi, et manum nostram in rebus contenciosis propter debatum partium appositam ad dicti comitis utilitatem levari, ipsum-

que teneri et conservari in sua saisina et possessione adversus dictos conquerentes habendi cognitionem, emendam, punitionem et correctionem subditorum suorum, qui deliquerant extra ejus jurisdictionem, quando recesserunt des Calanges[1], nec capti in facto presenti, reservata dictis conquerentibus eorum questione super jure proprietatis, ipsos conquerentes in expensis, per dictum comitem coram dicto preposito factis condempnando, taxatione earumdem eidem reservata ; fuit a dicta sententia per procuratorem dictorum conquerentium ad nostram parlamenti curiam appellatum ; auditis igitur partibus in nostra parlamenti curia, in dicta appellationis causa, processuque de consensu earumdem partium, an bene vel male fuisset appellatum, ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium curie nostre fuit dictum baillivum bene judicasse, et dictos conquerentes, seu procuratorem ipsorum, male appellasse, et emendabunt appellantes, ipsos in expensis hujus cause appellationis condemnando, taxatione earumdem curie nostre reservata. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro, die sexta februarii, anno Domini millesimo trecentesimo septuagesimo septimo, et regni nostri quarto decimo. Per judicium curie. Villeni.

Et toutes ces coses nous ont les dis auditeurs tesmoingné par leur seaux, et noùs, à leur tesmoingnaige, avons mis à ce present vidimus le seel de ledite baillie establi en ledite prevosté, sauf les drois du roy, nostre sire, et d'autruy en toutes coses. Che fu fait l'an de grace mil trois cens sexante dize et huit, le vingt huitiesme jour du mois de may.

LXXVII

23 avril 1378 ap. P. — Inféodation a Jean de Fauquembergue, pour 60 s. de relief, des différents droits qui se percevaient dans la ville de Montreuil. — (Orig. Arch. nat. P. 137.)

Cest le fiés que nous, maieur et eschevins de le ville de Monstereul sur le mer, entendons à tenir et tenons du roy nostre sire, à cause de ladicte ville et de son chastel et chastellenie de Beaurain, lequel fief est coeulis en ladicte ville et banlieue

1. Ce nom propre de lieu avait été plus haut, p. 105, transformé par le copiste ignorant en celui d'*escalengie*, mais je ne serais pas étonné que le nom propre français fût dérivé du nom commun latin.

de Monstereul, en le maniere et par le fourme qui s'ensuit : c'est assavoir, sur toutes carées ou caretées de vins vendus en ladicte ville et banlieue, se chils à qui li vins est n'a droit d'aloe en ledicte ville, IIII los de vin, à tous ceux qui ont aloe, II los de vin de cascune carette et caretée. Item à cause dudit fief tenons à avoir et avons de toutes carettes et caretées de vins, prinses et accatez en gros en ledite ville et banlieue pour mener hors, ou pour demourer en icelle, pour le premiere et secunde fois vendus, et non de le tierche fois, ne par deseure, se li vendeires et li accateires n'ont aloe en ledicte ville, de cascun IIII los de vin, et se li vendeires ou li accateires ont aloe ou li uns d'aux, de celli qui a ledit aloe, il en dequiet le moitié, dont damoiselle Cathcrine, veufve de feu Grard Erembaut, doit tenir et tient la moitié dudit fief, se vie durant, et le ville a de present l'autre moitié, et après le trespas de ledite demoiselle, tout sera à ledite ville; duquel fief nous avons baillé Jehan de Fauquembergue à tenir et à home par LX sols de relief et autant d'aide, se elle est deue, et li cas y esquiet, et par desserte des plais dudit chastel à Beaurain, toutes fois que souffisamment on y est adjourné, et lequel rapport nous maire et eschevins de ledicte ville faisons et baillons sur protestation de y acroistre ou diminuer, toutes fois que besoing seroit et par amendement. En tesmoing de ce, nous avons mis à cest present rapport le seel aux causes de ledicte ville. Fait le XXIIIe jour d'avril après Pasques, l'an MCCCLXXVIII.

LXXVIII

Paris, mai 1380. — LETTRES DE RÉMISSION ACCORDÉES PAR CHARLES V A MICHEL SANSE, DE MONTREUIL-SUR-MER. — (Orig. Arch. nat. JJ 117, fol. 6vo, no 4.)

Charles, etc. Savoir faisons à touz presens et à venir à nous avoir esté exposé de la partie de Michiel Sanse, povre homme, que environ cinq ans, ledit exposant par le maire et eschevins de nostre ville de Monstereul sur la mer, ou de leur commandement, fu pris et emprisonnez ès prisons d'iceulx maire et eschevins, pour occasion de ce que yceulx maire et eschevins ou autre de par eulx d'office imposoient audit exposant, que icellui exposant avoit emblé plusieurs quantitez de filez de divers coleurs, et que d'iceulx filez ledit exposant avoit fait et tissu une piece de drap des dictes coleurs non acoustumé, contenant V ou VIII aulnes ou environ à la mesure dudit lieu de Monstereul, lequel exposant tout prisonnier, en la presence d'iceulx maire et eschevin, confessa que Marrie Bernarde, dicte de la Lahanniere, par plusieurs foiz a porté ou fait porter plusieurs quantitez de filez en l'ostel dudit

exposant pour faire par lui et tistre demiz draps de diverses coleurs ; et des filez ainsi par ladicte Marrie portez, ledit exposant retint et ot devers soy aucuns remenans ; desquelx remenans ledit exposant fist et a tissu un drap contenant V ou VIII aulnes, et ce fait ledit exposant envoia à Atin ledit drap pour le parer illec ; et quant icellui drap fu parez, ledit exposant le fist porter audit lieu de Monstereul pour icellui drap faire teindre en brunette en la maison de un teinturier, qui ledit drap non taint, sanz le consentement dudit exposant, porta en la maison des esgardeurs dudit lieu de Monstereul, commis sur la visitation des draps d'ice[lui] lieu. Et après ce que lesdiz esgardeurs orent veu que ledit drap estoit de plusieurs coleurs, ilz defendirent audit teinturier que il ne teingnist icellui drap, et que iceulx esgardeurs en parleroient auxdiz maire et eschevins ; et depuis ce, pour ce que nostre amé et feal conseiller l'evesque d'Amiens disoit ledit exposant estre clerc, et par ce la congnoissance et punition de cestui cas ou meffait à lui appartenir ; et iceulx maire et eschevins disoient et dient, que supposé qu'il feust et soit clerc, si estoit il marié, et si estoit vestu de drap royé ou parti au temps de sa prise, et que joir ne devoit de privilege de clerc, plait est meu en la court de nostre parlement entre yceulx evesque et maire et eschevins, et encore y pend ; et pour le debat d'eulx, ledit exposant a demouré continuelment ès prisons d'iceulx maire et eschevins en fers par les piez, par l'espace de un an et demi ou environ, et encores est prisonnier eslargi d'iceulx maire et eschevins, parmi ce que au X[e] ou XII[e] jour de ce present moys de may, ledit exposant se doit rendre sur certaines peines et submissions. Et pour ce que icellui debat desdiz evesque et maire et eschevins n'est encore fini, ledit exposant, qui, au temps de sa dicte prise, estoit mariez et en habit parti et royé, se doubte que au jour qu'il se doit ainsi rendre, il ne soit re[te]nu prisonnier pour occasion dudit fait, qui est tel, comme ledit exposant cy dessus l'a confessé, et autre crime n'y a commis ledit exposant, qui, pour ce fait, pour sa longue prison et autrement, a souffert moult de povretez, et qui en tous ses autres faiz a esté et est homme de bonne vie, renommée et honneste conversation, sanz avoir esté convaincu, condempné, ne attaint d'autre meffait, si comme il dit, en nous humblement suppliant, comme en la cause d'iceulx evesque, maire et eschevins, ne soit encore faicte litis contestation ; et avec ce ladicte Bernarde, qui est cousine dudit exposant, n'ait faicte poursuite dudit cas, et avec ce ledit suppliant soit prest de faire restitution de ce que dit est, nous sur ce lui vueillons eslargir nostre grace. Nous adecertes, pour consideration de ce qui dit est, audit exposant au cas dessus dit avons remis, quitté et pardonné, remettons, quittons et pardonnons de grace especial ledit cas, avecques toutes peine, amende et offense, corporele, criminele et civile, que pour ce il puet avoir encouru envers nous, et satisfait premierement et avant toute euvre à partie bleciée, le restituons au pais, à sa bonne renommée et à ses biens quelconques. Si donnons

en mandement au bailli d'Amiens et à touz noz autres justiciers ou à leurs lieuxtenans ou à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que ledit exposant facent et sueffrent joir et user de nostre presente grace et remission, senz le molester ou empescher au contraire ; et son corps et ses biens quelconques pour ce saisiz, levez, arrestez ou empeschez, lui mettent et facent mettre à plaine delivrance. Et pour ce que ce soit ferme chose et estable à touzjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres, sauf en autres choses nostre droit et en toutes l'autrui. Donné à Paris, ou moys de may, l'an de grace MCCCIIII^{xx}, et de nostre regne le XVIIe.

Es requestes de l'ostel.

HENRY. FILLEUL.

LXXIX

9 mars 1382 (v. st.) — ACCORD ENTRE LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, D'UNE PART, COLIN LE TOURBIER, JEANNOT HESSELIN, ET AUSTELOT DE COLCHAUT, D'AUTRE PART, PORTANT QUE CES DERNIERS FERAIENT AMENDE HONORABLE ET PAIERAIENT AUXDITS MAIRE ET ÉCHEVINS 150 L. P. ENTRE EUX TROIS. — (Orig. Arch. nat. XI^{c} 46^{A}, n° 98.)

Comme par vertu de certaines lettres du Roy, nostre sire, empetrées de la partie de Jehan de Fauquembergue, pour le temps maire de la ville de Monstereul sur la mer, tant en son [nom] que comme maire et des eschevins de la dicte ville, contenant que combien que entre ledit Jehan, d'une part, et Colin Le Tourbier, d'autre part, eust eu bon asseurement donné, ycellui Colin depuis, en enfraingnant icellui, avoit envoyé ses lettres escriptes de sa main audit Jehan, contenant deffiances, ou pour tenir en doubte ledit Jehan, et sur ce avoit chevaucié sur ledit Jehan et d'agait appensé lui envay pour lui avoir injurié, se il eust peu, en faisant en ce port d'armes contre les ordenances royaux, et en enfraingnant la sauvegarde du Roy, nostre sire, en laquelle sont lesdis maire et eschevins, si comme plus à plain est contenu ès dictes lettres ; par vertu desquelles, information precedente faite par le bailli d'Amiens et ses commis, ledit Colin, Jehannot Hesselin, et Austelot de Colchaut, filz Hue, et Hanequin Lorfevre, ses complices, oudit agait et envaissement, pour ce qu'ilz ne porent estre trouvez, furent adjournez à comparoir personnellement par certain sergent du Roy, nostre sire, aux jours d'Amiens de ce present parlement,

pour respondre sur les choses dessuz dictes et les deppendences au procureur general du Roy, nostre sire, à toutes fins et aux diz maire, eschevins et Jehan civilement; auxquels jours les dessus dis Colin et ses complices ne vindrent, ne comparurent, et obtindrent sur ce deffaut les dessus dis procureur, maire, eschevins et Jehan, d'une part, et Colin, lesdiz Hesselin et Austelot, d'autre part, feurent d'accort ensemble, s'il plaist à la court, par la maniere qui s'ensieut :

C'est assavoir, quant ausdis maire et eschevins, les dessus dis Colin et Austelot, iront en personne en leur eschevuignage à Monstereul, en heure de leurs plais, lendemain du jour de la Casimodo prochaine venant, et semblablement ledit Hesselin, le lundi prochain après le jour Saint Jehan Baptiste prochain ensuivant, pour ce que de present, pour aucunes causes, il ne puet estre en ladicte ville, et à chascun d'iceulx maire et eschevins, ledit Colin amendera les oultrages et choses dessus dictes, et en ce faisant aura le chapperon à bas; et aussi feront les dessuz dis Jehannot et Austelot, en tant qu'il furent audit agait et envaissement; et pour amender à la ville et aux dis maire et eschevins, metteront leurs corps en la maison d'icelle, en la chambre aux clercs, et là seront un mois sans en partir, et de leurs franches voulentez, se sur ce lesdis maire et eschevins, par leurs bons plaisirs, ne leur veulent faire grace, et se par priere du seigneur, par privilege de clergie ou autrement, s'en partoient avant le temps dessus dit acompli, il renderoient ou lieu d'icelle amende et paieront auxdis maire et eschevins, est assavoir les dessus dis Colin et Austelot, et chascun pour le tout cent livres parisis, et ledit Hesselin cinquante livres à faire de ce execution sur tout leur temporel, à la voulenté d'iceulz maire et eschevins; et quant audit Jehan, ledit Colin amendera, lui estant en l'estat dessus dit à icellui Jehan lesdictes deffiances, et aussi il et les dessus diz Austelot et Hesselin amenderont à icelui Jehan leur prise et envaissement, par eulz fait sur icellui Jehan, et lui en requerront chascun en droit lui merci, et de toutes autres choses, dont ledit Jehan se pourroit tenir mal contens dudit Colin, ycellui Colin dira en personne, que oudit Jehan il ne scet ne vit onques, fors que loyauté et honneur et tout bon gouvernement, et le tient et croit vaillant homme et preudomme. Et se les dessus dis Colin, Jehannot Hesselin et Austelot defaloient d'acomplir vers ledit Jehan toutes les choses dessus dictes et chascune d'icelles, il paieront ou nom d'amende à icellui Jehan, est assavoir les dessuz dis Colin et Austelot, et chascun pour le tout, deux cens frans d'or, et ledit Hesselin cent frans, et à ce sont submis tous leurs biens et temporel, pour faire de ce execution, toutes fois qu'il plaira ledit Jehan. Et pour les despens que ledit Jehan a mis en ceste poursieute, ledit Colin paiera à icellui Jehan par dedans III mois à venir, la somme de XXV frans d'or, et par ainsi seront toutes submissions, maltalens et rancunes

des dessus dis Jehan, Colin et Austelot quittes, et demouront en bonne amour l'un avec l'aultre et se partiront de court sans amende

Actum de consensu dictarum partium personaliter presentium, et magistri Sevini Doulce, dictorum maioris et scabinorum procuratoris, die IX^a martii anno Domini M° CCC° octogesimo secundo condempnatorum per arrestum, precuratore regio non contradicente.

JOUVENCE.

Au verso: Karolus etc. Universis etc. Notum facimus, quod, de licencia nostri parlamenti etc. inter partes infrascriptas seu earum procuratores, tractatum, concordatum et paccificatum extitit, prout in quadam cedula ab eisdem partibus seu earum procuratoribus dicte nostre curie tradita continetur, cujus cedule tenor sequitur sub hiis verbis : « Comme etc. » Ad quod quidem accordum ac omnia et singula in suprascripta cedula contenta, tenenda, complenda ac firmiter et inviolabiliter observanda, dicto nostre curie procuratore nostro non contradicente, partes predictas et earum quamlibet, quathinus unam quamque ipsarum tangit, seu tangere potest, ad requestam et de consensu dictarum partium, propter hec in dicta nostra curia personaliter presentium et magistri Sevini Doulce, predictorum maioris et scabinorum procuratoris, per arrestum condempnavit et condempnat, et ea, ut arrestum ejusdem curie, executioni demandari voluit et precepit. In cujus, etc. Datum Parisius in parlamento nostro, IX^a die martii anno Domini millesimo CCC° octogesimo secundo (1382) et regni nostri tertio.

LXXX

2 mai 1383. — SENTENCE DU LIEUTENANT DU GOUVERNEUR DU BAILLIAGE D'AMIENS QUI MAINTIENT LES ABBÉ ET RELIGIEUX DE SAINT-SAULVE DANS LA SEIGNEURIE DE LA PLACE DUDIT SAINT-SAULVE. — (Orig. Arch. du Département du Nord, Fonds de Saint-Saulve.)

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orront, Jehan Eurry, lieutenant de monseigneur le gouverneur du bailliage d'Amiens, salut. Sacent tout, que sur ce que les maire et eschevins de le ville de Monstroel s'estoient complains en cas de nouvelleté sur saisine des religieux, abbé et couvent de Saint-Sauve en Monstroel, pour ce que les dis religieux par aux ou par autre, dont il avoient le fait pour

agreable, avoient despechié ou abatu certain herbegage ou logis à forgier englumes, que avoient fait Pierre Le Fevre, ès froks et flégar[d]s de le dicte ville, par le liscence des dis maire et eschevins, si qu'il disoient ; aux commandemens de lequelle complainte, les dictes parties appellées sur le lieu contemptieux, le procureur desdis religieux respondi que les dis herbegages ou forges il n'avoient abatu ou fait abatre, mais en tant que les dis maire et eschevins contendoient par leur complainte qu'il pooient donner congié ou liscence de picquier, fouir et heuer ou dit lieu contemptieux, et en le place Saint-Sauve, que les dis religieux disoient estre en leur propre fons et demaine, il s'opposoient à toutes fins. Sur lequelle opposition après le debat, et cose contemptieuse prinse et tenue en le main du Roy, nostre sire, comme souveraine, jours avoit esté assignés aux dictes parties pardevant le prevost de Monstreul ou son lieutenant à certain jour passé, auquel ou à autre d'icellui, continué par le procureur des dis religieux fu prinse et eslevé conclusion adfin que le procureur des dis religieux ne deust estre receus à le dicte opposition, parce que, se aucuns se complaingnoit d'autre d'aucun oevre ou exploit qu'il disoit estre fait en sen prejudice, et celli duquel on se complaint devoit l'oevre, le complainte avoit prins son effect et n'y esqueoit mais aucune opposition, si comme disoit le procureur des dis maire et eschevins, le procureur des dis religieux disant, au contraire, que, puisque les dis religieux n'avoient fait ne fait faire ledicte oevre ou exploit, il leur loisoit à icelle denier, et s'il l'eussent fait ou fait faire il eussent peu opposer, mais en tant que les dis maire et eschevins, par leur complainte se disoient estre en saisine et en possession de picquier, fouir et heuer oudit lieu contempcieux, et de donner ent congié ou liscence, il loisoit aux dis religieux à aux opposer à la saisine, que les dis maire et eschevins proposoient en leur dicte complainte ou prejudice d'iceux religieux ; consideré que ledit lieu contempcieux estoit ou propre fons et demaine desdis religieux, et que de l'oevre ou exploit fait par ledit Pierre, il s'estoient de lui complains et dolus en cas de nouvelleté, en concluant par ces raisons et plusieurs autres par le procureur des dis religieux, adfin d'estre receus à ledicte opposition ; sur lesquelles coses eu avis, ledit prevost dist, juga et pour droit, que le procureur desdis religieux seroient receus à le dicte opposition ; duquel jugement Jaque Le Fée, procureur des dis maire et eschevins, appella en l'assise de Monsteroel, presentement seant, en laquelle les dictes parties appellées et icelles oyes en tout ce que elles ont volu dire et proposer, l'une contre l'autre, nous, sur leurs raisons et propositions, avons eu advis et conseil, veu la sentence du dit prevost, la dicte complainte et le contenu en icelle, avec tout ce qui fait à veir et à considerer et nous poet et doit mouvoir, nous vous disons, par jugement et pour droit, que ledit prevost fist boin jugement, l'amendera li appellant et rendera aux dis religieux coux et frais, par aux raisonnablement encourus en le poursieute de

le dicte cause d'appel, le tauxation d'iceulx reservée par devers mondit seigneur le gouverneur ou son lieutenant ; duquel dit jugement Jaque Le Fée, procureur des dis maire et eschevins, appella en parlement. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces presentes lettrez. Che fu fait et pronuncié le IIII[e] jour de l'assise de Monsteroel tenue par nous, qui commencha le second jour de may, l'an mil CCC IIII[xx] et trois.

PRINGUÈRE.

LXXXI

Lundi, 13 mars 1383 (v. st.) — PROCÈS, AU PARLEMENT DE PARIS, ENTRE LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, D'UNE PART, JACQUES DE BOURS ET JEAN CROQUEDEPOIS, D'AUTRE PART, AU SUJET DE LA JURIDICTION PRÉTENDUE PAR LA GUEUDE MARCHANDE. — (Orig: Arch. nat. X[1A] 1472, fol. 53 v°.)

Lundi XIII[e] jour [de mars MCCC IIII[xx] III] v. st.

Entre les maire et eschevins de la ville de Monsterruel, d'une part, et Jaques de Bours et Jehan Croquedepois[1], d'autre part, sus le contenu en l'impetration et adjornement des maire et eschevins, qui concluent, si comme cy dessus est enregistré.

Jaques et Jehan dient que Monsterruel est bonne ville, assise sus la mer et fondée sus marchandise, et environ V[c] ou VI[c] ans, fu ordenée à Monsterruel une confrarie, que on appelle la gueude marchande, et y a confreres que on appelle les gueudons, et y a une chappellenie perpetuelle de IIII[xx] livres de rente, où l'on chante chascun jour, et si font encor chanter une autre messe de leur argent ; et fu ladicte confrarie fondée par l'auctorité du roy, et dès lors orent procureurs, et tant que on a jugé par hommes à Monsterruel, le procureur de la guede estoit aux jugemens, et en signe de ce doivent au Roy en son joyeux advenement, quant il va à Monsterruel, un drap d'or ou cent sols, et à ceste cause ont plusieurs privileges et n'ont jurisdiction, fors quant il est question qui doit succéder à la gueude, et est la guede plus ancienne que la loy de la ville, et pourchassent les gueudons que il eust loy en la ville ; dient que sont LXX confreres, et les maire et eschevins n'ont fait adjorner que II d'euls, et euls n'ont point de puissance, et ne pueut faire poursuite en jugement, si sont folement adjornez et doivent avoir congé et despens, sinon concluent que les maire et eschevins ne facent à recevoir, n'aient cause ne action à fin d'absolution, et à despens.

Les maire et eschevins ont repliqué et concluent que Jaques et Jehan n'aient le congé et despens par euls requis, et que facent à recevoir, et autrement comme

1. Le *Cartulaire* dit Bouquedepois, pp. 233, 262, 271, 272.

dessus ; et requierent lettre comment Jaques et Jehan ont confessé que n'ont point de justice à cause de la geude, fors quant il est debaz de la guede, c'est assavoir que doit estre geudon. Finablement lettre de ce est commandée à Jehan Le Clerc. Quant au surplus, dit a esté que Jaques et Jehan n'aront pas le congé et despens par euls requis, et sont les parties tout contraires, si feront leurs faiz, et l'enqueste fecte et rapportée, la court fera droit.

LXXXII

10 décembre 1384. — « Lettres pour le bacq d'Atin (sur la Canche) et aultres lettres ». — (Orig. Arch. du département du Nord. Fonds de l'abbaye de Saint-Saulve de Montreuil-sur-Mer.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, Ernoul de le Mote, prevost de Monstreil, salut. Savoir faisons que, en cas de nouvelleté sur saisine, s'assist pieça procès au siege de le dicte prevosté entre le procureur des religieux, abbé et couvent de l'eglise Saint-Salve en Monstreil, demandeurs et complaignans à l'encontre de Monseigneur de Lannoy, chevalier, et Hotery de Londefort, escuier, comme ayant le bail et gouvernement de ses enfans meneurs d'ans, et à cause d'iceulx seigneur d'Atin en partie, tant en leurs noms, comme ayans emprins le fait, garand et deffence de Jehan Le Parquier et Hue de le Fontaine, opposans et deffendeurs, d'autre part, pour raison de ce que les dis deffendeurs avoient osté à Thomas Le Roy, portier d'icelle eglise, et à Enguerraumet Ranguier, varlet d'iceulx religieux, estoit assavoir audit Thomas par II fois son chaperon, et audit Enguerraumet les clés de le cuisine d'iceulx religieux, pour les avoir passé par le bac d'Atin. Si dist et propose le procureur des dis religieux, que iceulx religieux estoient noblement fondés, douez et amortis desoubz le roy, nostre sire, en sa salve et especial garde, et d'icelluy tenoient en foy et en un seul hommage tout leur temporel, heritages, possessions et revenus, appartenans à auls et à leur dicte eglise, et d'icelles temporalités, possessions et revenus estoient chartrez et privilegiez noblement par les roys de France, aultrez leurs fondeurs, et par les sains Peres. A cause de laquelle fondation, chartres et privileges, iceulx religieux estoient en saisine et possession de avoir pluiseurs cens, rentes, yawes, près, rivieres, terres, villes, manoirs, franchises et libertez en pluiseurs lieux, et par especial en la ville et banlieue de Monstreil, et de en icelles avoir justice et seignerie haulte, moyenne et basse en aucuns lieux et en aultrez, viscontes, et par dessoux bailli, sergans, viscontes et aultrez officiers, court, hommes et jugeurs pour le dicte justice et seignerie garder et exercer, en saisine et posses-

sion du fons et proprieté de le riviere de Cance, depuis Brimeu jusques à Atin, et de en icelle avoir justice et seignerie haulte, moyenne et basse avec le pesquerie ; et à celle cause avoir sur le dicte riviere pluiseurs drois et proufis, assavoir, de ceulx qui passoient au pont Riet, droit de pontenage et de laignage, avec le proufit des illiaus estans en le dicte riviere entre lesdictes mettes ; en saisine et possession de avoir le confiscation des biens trouvez et levez en ladicte riviere, qui estoient espave, et estraïer entre les dictes mettez, et que se aucuns avoient esté trouvez noyez en icelle, le corps leur avoit esté rendu et par iceulx religieux estre rendus aux amis. Et par ces moyens pooit apparoir que les dis religieux estoient seigneurs, tant en fons comme en superficialité, de la dicte riviere de Cance ès mettes dessus declairées ; et par ce, selon raison et droit commun, devoient avoir franchise de passer et rapasser sur le dicte riviere par tous les passages, pons, bacs ou aultrez qui y estoient mis et ordonnés, franquement et quittement, sans paier quelque debite ; et si estoit vray que ledit bac d'Atin estoit mis, acoustumé et souffert en et sur le dicte riviere entre les mettez dessus declairées, estoient iceulx religieux en possession et saisine par eulx, leurs gens, varlés, serviteurs et famillers, de passer et rapasser parmy le dit bac toutes fois qu'il leur plaisoit, franquement et quittement, sans pour ce païer aucun païage ou debite aus dis deffendeurs, leurs varlés ou fermiers ; et que quant Monsieur l'abbé de ladicte eglise ou aucuns des religieux d'icelle avoient passé par ledit bac, acompaignié de aucuns leurs gens ou serviteurs, il avoient dit à ceulx qui menoient ledit bac : « telz et telz sont de noz gens, il ne doivent riens », par lesquelz passagers estoit respondu : « Alés à Dieu, nous le sçavons bien ! » Et meisme, quant à iceulx varlés ou serviteurs desdis religieux avoit esté demandé aucun debite pour ledit passage, il l'avoient contredict à paier et aleghié les drois et franchises des dis religieus, et partant en sont demeuré paisible en saisine ; que se aucunes fois, ceulx qui ont mené ledit bac, ou parce qu'il estoient nouvel passager, ont prins d'iceulx religieux, leurs gens ou varlés, aucun gage pour le paiage dudit passage, et iceulx religieux depuis avoient requis à avoir les dis gagez et aleghiet leurs franchises, que par ce il avoient esté rendus aus dis religieux. Et si estoit bien raisonnable que iceulx demandeurs y eussent prerogative de passer, quar ou fons de la dicte riviere avoit mis II grans estacquez, par lesquelles le dit bac estoit conduit et retenu ; esquelz drois, saisine et possession les dis religieux avoient continué par tel et si long temps qu'il n'estoit memore du contraire ; en concludant par ces raisons et pluiseurs aultrez, adfin que à boine et juste cause les dis demandeurs se fuissent complains des dis deffendeurs, feist bien à recevoir le dit procureur à sa dicte complainte et à tout son propos, fuissent maintenus et gardés les dis religieux en possession et saisine de pooir et devoir passer et rapasser eulx, leurs varlés, serviteurs et familiers parmy le dit bac, franquement

et quittement, sans paier pour ce ausdis deffendeurs, varlés ou fermiers qui mainent et conduisent le dit bac, aucun paiage, debite ou exaction, ce qui, pour le contempt des partiez, estoit en le main du Roy, nostre sire, leur fust baillié en quitte et en delivre comme à leur droit. A malvaise cause se fuissent ad ce opposés les dis deffendeurs, ou nom qu'il qu'il procedent, dequeissent et deussent dequeir de leur dicte opposition, et du procès par auls fait au contraire, et aus dis religieux rendre coux et frais. Et au contraire disoient et proposoient les dis deffendeurs, que entre pluiseurs drois et possessions, à eulx appartenoit un certain fief qu'il tenoient de Monseigneur de Fosseux chevalier, et icelluy de Fosseux, du roy, nostre sire, à cause de son chastel de Monstreil, lequel fief on nommoit le bac d'Atin, et les drois et prouffis du passage d'icelluy bac, ou quel fief et bac estant sur l'yaue et rive dudit passage, iceulx deffendeurs avoient justice et segnerie haulte, moyenne et basse, seulx et pour le tout, et à celle cause estoient en saisine d'avoir pluiseurs drois, proufis, franchises et libertez, et par especial de prendre et avoir de chacune personne à piet passans par ledit bac, sans queval, une maille, et de le personne à queval, un denier, et de tous cars, carettes, bestaus et aultrez choses y traversans et passans, certain aultre droit ou redevance; et de ceulx qui avoient contredict et refusé de paier, de arrester leurs personnes oudit bac, d'iceulx prendre gage et iceulx retenir à cause dudit passage, tant qu'il eussent paié; et que se aucuns s'estoit parti dudit bac sans avoir paié ledit droit, et sans le gré ou licence des dis deffendeurs, il s'en estoient complains en cas de nouvelleté, et en ce ont obtenu et par les contredisans à paier, leur avoit esté amendé et leur droit recongneu. Et de icelluy droit prendre, avoir et recepvoir sur toutes manieres de personnes, de quelque estat ou condition qu'il soient, qui passent et font mener marchandises ou aultrez choses parmy ledit bac, soient gens d'eglise, nobles, les dis demandeurs ou aultrez; et meismement l'avoient paié les dis demandeurs, leurs gens, officiers et maisniez, quant il passent par ledit bac, et sanlablement l'avoient receu les dis deffendeurs de pluiseurs aultrez gens de religion, comme des religieuses de Saincte-Austreberte, des religieuses de Nostre-Dame de Boulongne, des religieux de Longvilliers, des religieux de Saint-Joce, des religieux de Saumer, leurs gens, familliers et maisniez, et generalment de tous aultrez, et sur toutes choses menéez et passées parmy ledit bac. Et que supposé, que aucune fois les religieux des dictes eglises ou leurs gens eussent passé par icelluy sans avoir paié en propre espece ledit droit, si avoit il esté paiet et rendu par les dictes eglises ausdis deffendeurs par estats ou en lieu dudit passage, par les aucuns de rente, de cappons, les aultres de grains, et les aucuns de certaine quantité de pains ou aultres drois, chascun an, supposé que auls, ne leurs biens ne passassent, en tout l'an parmy ledit bac, et si avoient raison et droit commun pour auls les dis deffendeurs, quar en passant

parmy ledit bac les personnes et les biens, tant de jour comme de nuit, il avoient grant paine peril et labeur de leurs corps, et si n'estoit mie ledit loyer excessif, de avoir pour une personne menée parmy ledit bac au travers de ladicte riviere une obole, ja fust ce que ne se paiast mie seul par maniere de loyer, mais estoit un des drois appartenans audit fief. A cause desquelz drois les dis deffendeurs avoient pluiseurs grans carques, quar, de et sur iceulx drois, il estoient tenu et en carque de retenir ledit bac, les cordes et pouliez d'icelluy, qui estoient de moult grant coust, et aussi les chemins de entre ledit bac et Atin, et en aultrez mettes où ils soustenoient grans mises ; et meismement leur a esté paiet ledit droit par les aucuns des dis religieux de Saint-Salve, leurs gens ou maisnies, paisiblement, publicquement et nottorement ; en saisine que se les dis religieux ou leurs gens ont esté contredisans, à paier ledit droit, de eulx arrester oudit bac ou par leur main ou droit du dit fief, et d'iceulx prendre gages ou les constraindre . . . .

. . . .

LXXXIII

21 janvier 1384 (v. st.) - PROCÈS ENTRE LES MAIEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, D'UNE PART, ET LES PRÉVÔTS ET « GUEUDONS » DE LA GUEUDE MARCHANDE DE LADITE VILLE. — (Orig. Arch. nat. X^{1A} 34, fol. 16.)

Cum lis mota fuisset coram baillivo nostro Ambianensi inter prepositos et guedones ville nostre de Monsterolio supra mare procuratoremque nostrum, ex una parte, et maiorem et scabinos predicte ville, tutoremque, seu curatorem Nicolai dicti Le Fée, defensoris, ex altera ; super eo quod dicti actores dicebant, quod ipsi jura, possessiones et redditus dicte guede a nobis in feodo nobiliter tenebant, mediante uno panno sericeo, vel mediantibus C solidis, nobis, in jocundo aventu nostro in dicta villa post coronationem nostram, semel tantummodo solvendis, quamobrem superioritas et ressortum cause oppositionis, per aliquem coram ipsis super jure dicte guede litigantem emisse, ad ballivum nostrum antedictum, et non ad quemque alium, spectabat ; dicebant insuper, quod jamdudum super jure et proprietate dicte guede, ratione successionis Johannis dicti Dieudonné, inter tutorem seu curatorem dicti Nicolai Le Fée, ex una parte, et Egidium Pesquet, ex altera, lis orta fuerat coram ipsis, et tantum processum extiterat pro dicto Egidio, et contra dictum tutorem seu curatorem sentenciatum fuerat, a qua sentencia per dictum tutorem seu curatorem ad dictos maiorem et scabinos fuerat appellatum, hujusmodi

appellatio coram ipsis relevata, ratione cujus dicti actores certam commissionem a predicto baillivo nostro obtinuerant ; virtute cujus, dictis maioribus et scabinis mandabatur, si de predictis constaret, quod de predicta causa appellationis non cognoscerent, sed eam coram dicto baillivo nostro remitterent, et in casu oppositionis, partibus opponentibus, coram antedicto nostro baillivo in assisiis dicte ville Monsterolii dies assignaretur, executioni cujus dicti defensores se opposuerant ; partibusque coram dicto baillivo nostro comparentibus, predicti actores predicta proposuerant que petebant ad predicta dicto baillivo nostro admitti debere petendo eosdem et dictam causam appellationis coram prefato baillivo nostro debere terminari dici et declarari, et dictos defensores in expensis eorum condempnari ; dictis defensoribus ex adverso proponentibus et dicentibus, quod ipsi in dicta villa de Monsterolio et banleuca ejusdem omnimodam jurisdictionem, altam. mediam et bassam, necnon correctionem et pugnitionem, tam super dictis prepositis et guedonibus, quam super eorum tenementis, in actionibus realibus et personalibus habebant, excepto tantummodo in castro nostro et mota confini dicte ville ; dicebant etiam, quod in predicta villa plures erant vicecomites, ut vicecomes religiosorum Sancti Salvii, Sancti Joci, de Maintenayo, et plures alii, qui feoda sua inde et absque medio, mediantibus certis reddibenciis nobiliter tenebant, qui cognitionem, correctionem et pugnitionem suorum subditorum habebant, et nichilominus, si ab eisdem appellabatur, dicti maior et scabini de dicta causa appellationis cognoscebant, quodque, pari ratione, si appellatio de et coram dictis prepositis et guedonibus fuerat pro quocumque casu emissa, de illa cognoscere debebant, ut dicebant, defensores antedicti ; quare petebant ad predicta petenda eosdam debere admitti, et dictam causam appellationis coram eisdem debere remitti, et non coram predicto baillivo debere terminari, dici et declarari, et dictos prepositos et guedones in expensis eorum condempnari. Super quibus et pluribus aliis a prepositis inquesta facta, predictus baillivus dictos actores ad petendum, quod dicta causa appellationis in assisiis Monsterolii coram eodem remaneret et determinaretur, admittendos fore, necnon intentionem dictorum actorum melius fuisse probatam, quam intentionem dictorum defensorum, et ob hoc dictam causam appellationis coram ipso remanere et determinari debere pronunciasset, predictos defensores in emenda et in expensis dictorum actorum condempnando, fuit a dicta sentencia pro parte dictorum defensorum ad nostram parlamenti curiam appellatum. Auditis igitur partibus antedictis in curia nostra in causa appellationis predicte, processuque, an bene vel male fuisset appellatum, ad judicandum recepto ; eo viso et diligenter examinato, per judicium prefate curie nostre dictum fuit predictum baillivum nostrum bene judicasse et dictos appellantes male appellasse, et emendabunt, ipsos in expensis hujus cause appellationis condempnando, taxatione eorum eidem curie nostre reservata, remi-

sitque dicta nostra curia coram dicto baillivo nostro dictas partes processuras ulterius et facturas, ut fuerit rationis.

Pronunciatum die XXI januarii anno octogesimo quarto.

SENS. R. BOISSET.

LXXXIV

10 juillet 1385. — PAYEMENT A ROBERT DE FAUQUEMBERGUE, ROBERT DE CORBIE, WICART AUGRIN ET GIELI LESPISSIER, DES VIVRES PAR EUX FOURNIS A L'ARMÉE DU ROI « QUI A PRESENT SE FAIT SOUBZ LE GOUVERNEMENT DE MONSEIGNEUR LE CONNESTABLE ». — (Orig. Bibl. nat. Pièc. orig. Vol. 338. Dossier 7381.)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront ou orront, Colart de Biencourt, bailli de Wauben pour le roy nostre sire, salut Sacent tout que par devant nous sont venuz et comparans en leurs personnes, Robert de Fauquembergue, Robert de Corbie, sergent du roy nostre sire, Wicart Augrin, substitus du procureur du roy nostre sire, et Gieli Lespissier, tous demourans à Monsteroeul, et ont recongneu à avoir eu et receu de Hervieu de Neauville, maistre des garnisons de l'armée du roy nostre sire, qui à present se fait soubz le gouvernement de Monseigneur le connestable de France, par le main de Robert Garnier, la somme de XIIII l. VIII s. par. qui deubz leur estoient pour leur salaire, paine, travail et despens, pour avoir vacquié et entendu depuis la nuyt de la Saint Jehan Baptiste derraine passée, jusques aujourd'ui, à prendre et assembler à Monsteroeul et au pais de environ, les blés, dont on a fait les bescuis en ladicte ville de Monsteroeul, et aussi pour avoir prins et assemblé le fustaille là ù on a mis lesdits bescuis, et pour avoir alé prendre à Estapples, à Verton, à Culz et au pays, des vaisseaux et mariniers pour carquier lesdiz bescuis pour mener à Estapples, et d'Estapples au Crotoy, et pour avoir entendu au fait desdiz bescuis, c'est assavoir lesdiz Robert de Fauquembergue et Robert de Corbie, chascun LXIIII solz, valent VI l. VIII s. par. ; pour ledit Wicart Augrin, IIII l. XVI s. p., pour ce qu'il y a plus travaillé que les autres, et qu'il convient encore qu'il voise d'Estapples, pour faire partir les vaisseaux carquiés desdiz bescuis ; et ledit Gille Lespissié LXIIII s. par. ; desqueles parties, qui montent à XIIII l. VIII s. par., les dessus nommez et chascun d'eulz, pour tant que lui touque, se sont tenus à bien paiez, et en ont quitté et quittent le roy, nostre sire, lesdiz Hervieu et Robert et tous autres. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes lettres de nostre seel, faictes et seellées le X[e] jour de juillet, l'an MCCCLXXXV.

LXXXV

10 juillet 1385. — Autre payement de frais analogues a ceux de la pièce précédente fait a Pierret Bonnet, procureur de Montreuil, Robert Roussegniol, « descargueur », Firmin des Aleux et Pierret de Saint-Jacques. — (Orig. Bibl. nat. Pièc. orig. Vol. 338, Dossier 7381.)

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront, Colart de Biencourt, bailli de Wauben pour le roy, nostre sire, salut. Sachent tout que par devant nous sont venuz et comparus en leurs personnes Pierret Bonnet, procureur de Monsteroeul ; Robert Roussegniol, descargeur ; Fremin des Aleux et Pierret de Saint Jacques, et ont recongneu à avoir eu et receu de Hervieu de Neauville, maistre des garnisons de l'armée du roy, nostre sire, qui à present se fait soubz le gouvernement de Mons[r] le connestable de France, par la main de Robert Garnier, clercs et lieutenant dudit Hervieu, la somme de XII l. IIII s. par. qui deubz leur sont pour les menus frais, qui ont esté fais, tant de mesureurs, porteurs, brouettiers, descargueurs et varlès, qui ont mesuré et porté les blés desdiz bescuis ; pour avoir assemblé le fustaille de Monsteroeul et de Nuefville-lès-Monsteroeul, et mené et conduit as maisons des fourniers, empli les pippes et tonneaux de bescuit, avoir carguié ès vaisseaux à le Poulie de Monsteroeul, pour mener à Estapples, desquelz XII l. IIII s. les dessus diz nommez et chascun d'euls pour tout qui lui touque, se sont tenuz paiés. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces presentes lettres de quittance, faites le X[e] jour de juillet MCCCLXXXV.

LXXXVI

10 juillet 1385. — Autre payement de frais de transport de vin et de biscuit destinés a l'armée du roi. — (Orig. Bibl. nat. Pièc. orig. Vol. 338. Dossier 7381.)

A tous chaus qui ches presentes lettres verront ou orront, Colart de Biencourt, bailli de Waben pour le roy, nostre sire, salut. Sachent tous que par devant nous sont venus en leurs personnes Jehan Le Vasseur et Thomas Noel, ont connu et confessé avoir eu et recheu pour eus et pour Jehan, ... omme, et pour Hezeque leurs compagnons . . . . . que . . . . . de Hervieu de Neauville, maistre des garnisons

pour l'armée du Roy, nostre sire, qui à present se fait sous le gouvernement de Monseigneur le connestable de France, par la main de Robert Garnier, clerc et lieutenant dudit Hervieu, la somme de LXIIII s par. pour avoir mené XLIIII tonnaux et VI vins et noef queues de besquit, à leur traignaus, de la maison des boulengiers jusques à la Poulie de Monstroel, tout pleins dudit besquit du roy, lesquelz XLIIII tonnaux et VI vins et IX pipes de besquits ont esté querquiés pour mener à Estapples, et d'Estapples au Crotoi, de laquelle somme de LXIIII s. par. les desus nommez se sont tenuz à bien paiez et en quitent le roy, nostre sire, et tous autres. En tesmoing de che j'ay mis men seel à cheste quittanche, faite le Xe jour de juillet MCCCLXXXV.

LXXXVII

24 mars 1385 (v. st.) — PROCÈS ENTRE LES MAIEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, D'UNE PART, LE SEIGNEUR D'HEUCHIN ET JEANNE DE LA PORTE, SA FEMME, D'AUTRE PART, AU SUJET DE LA RÉDACTION D'UN REGISTRE CONTENANT LES DROITS SUR LES MARCHANDISES PASSANT PAR MONTREUIL. — (Orig. Arch. nat. X^{1A} 34, fol. 134.)

Cum a quadam sentencia baillivi nostri Ambianensis, confirmatoria cujusdam sentencie per prepositum nostrum de Monsterolio supra mare ad utilitatem procuratoris nostri, domini de Heuchinio, necnon Johanne de Porta, ejus uxoris, ad eorum causam et contra maiorem et scabinos dicte ville de Monsterolio defensores, ratione integrationis dictarum nostrarum litterarum, per quas mandabamus dicto nostro preposito, quod certus liber seu quaternus papireus, in archivis scabinatus dicte nostre ville repertus, jura dictorum conjugum continens, que se habere dicebant, ad causam dicte Johanne de Porta, in et super denariatis et mercaturis per dictam nostram villam transeuntibus, seu in eadem venditioni expositas, in pergameno vices registri perpetui habiturus redigeretur, late ; per quam idem prepositus pronunciaverat, quod dicte nostre littere fuerant bene et debite impetrate per dictos actores, et quod ad eorum utilitatem integrarentur, eosdem defensores in expensis dictorum actorum condempnando, fuisset a defensoribus ad nostram parlamenti curiam appellatum ; auditis igitur partibus antedictis in causa appellationis predicte, processuque an bene vel male fuisset appellatum ab antedictis recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium dicte curie nostre dictum fuit, nostrum baillivum bene judicasse et confirmasse, dictos defensores male appellasse, et emendabunt appellantes, eosdem in expensis appellationis condempnando, earum taxatione dicte curie nostre reservata.

LXXXVIII

14 août 1386. — « Arrest (du parlement) pour les religieux de Saint-Sauve de Monstereul contre la ville de Monstereul en cas d'appel, sur l'appellation qui fu faite de bouche pour cause de l'opposition ». — (Orig. Arch. du département du Nord. Fonds de l'abbaye de Saint-Sauve de Montreuil.)

Karolus, Dei gracia Francorum rex. universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod cum certa lis in casu novitatis et saisine dudum inter religiosos abbatem et conventum monasterii Sancti Salvii de Musterolio supra mare, conquerentes et opponentes, ex una parte, et maiorem ac scabinos ville de Musterolio conquerentes etiam et opponentes, ex altera, coram preposito nostro dicte ville mota fuisset, de et super eo quod inter cetera dicti religiosi dicebant se fuisse et esse in possessione et saisina habendi in villa et banleuca dicte ville de Musterolio plures plateas, tenementa et flegardos, et presertim quamdam plateam, que platea Sancti Salvii vulgaliter nuncupatur, in possessioneque et saisina omnimodam juridictionem, ballivum, vicecomitem, servientes et officiarios, curiam, homines et judices, omnimodasque confiscationes, in casibus criminalibus estraerias habendi in locis predictis, necnon picquandi, fodiendi et huendi in dictis plateis, tenementis et flegardis, absque eo quod quivis alius jus picquandi, fodiendi seu huendi, fornacesque vel alia staquementa, absque dictorum religiosorum voluntate, congedio et licencia, facere posset. Et quod nichilominus Petrus Fabri, sua motus inordinata voluntate, in dicta platea Sancti Salvii picquaverat, fodierat et houerat, certasque fornaces vel staquementa fecerat, seu fieri fecerat, absque dictorum religiosorum licencia seu congedio et voluntate, ipsos in predictis suis posssessionibus et saisinis impediendo et perturbando, indebite et de novo ; dictis maiore et scabinis ex adverso dicentibus inter cetera se fuisse et esse in possessione et saisina habendi generalem administrationem et superioritatem, salvo tamen nobis ressorto in dicta villa et banleuca, in possessioneque et saisina picquandi, fodiendi et huendi in feodis et flegardis dicte ville, ac omnimodam juridictionem habendi in locis predictis, et quod si quis ibidem quicquam premissorum fecerit, hoc fuit de gracia et cum licencia maioris et scabinorum predictorum, et quod si aliter hoc factum fuerit, hoc reparatum et de emenda sexaginta solidorum, vel alia rationabili, juxta dicti loci consuetudinem, emendatum extitit, et quod nichilominus, quia dicti maior et scabini dictis suis possessionibus et saisinis utendo,

dicto Petro Fabri, eorum subdito, et in eorum juridictione manenti, graciam et licenciam ad ipsius requestam picquandi, fodiendi et huendi in nonnullis flegardorum dicte ville, ut ibidem per modicum temporis spacium quasdam herbergamentum et fabricam ad fabricandum, prout alias in dictis locis pluries factum fuerat, concesserant, quas quidem herbergamentum et fabricam dictus Petrus de gracia et licencia dictorum maioris et scabinorum fecerat, ac in eodem operari inchoaverat, dicti religiosi, aut alii quorum factum gratum et ratum habuerant, herbergamentum et fabricam predictas, de facto demolierant et ad terram prostrati fuerant, graciam, licenciam et cognitionem premissorum attribuere sibi satagentes, dictos maiorem et scabinos in dictis suis possessionibus et saisinis impediendo et perturbando indebite et de novo, ut dicebant ; et a quadam sentencia per dictum prepositum, ad utilitatem dictorum religiosorum contra dictos maiorem et scabinos prolata, ad ballivum nostrum Ambianensem, et deinde a quadam sentencia confirmatoria dicti baillivi pro dictis religiosis, contra dictos maiorem et scabinos fuisset ad nostram parlamenti curiam appellatum. Constitutis igitur propter hoc in dicta curia nostra partibus antedictis, seu earum procuratoribus, pro parte dictorum maioris et scabinorum propositum extitit, quod dictis partibus seu earum procuratoribus super loco contencioso comparentibus, dictorumque maioris et scabinorum querimonia ad factum redacta et executioni demandata, procurator dictorum religiosorum dixerat, quod se contra dictorum maioris et scabinorum querimoniam opponere nolebat. Et nichilominus serviens, querimonie dictorum maioris et scabinorum executor, diem coram dicto preposito dictis partibus altercantibus ad invicem de et super eo, quod dicti religiosi petebant ad oppositionem admitti, dictis maiore et scabinis contrarium dicentibus, dictus prepositus dixerat et pronunciaverat, quod dictos religiosos ad eorum oppositionem predictam admittebat, et insuper dixerat, quod si dicti maior et scabini, ulterius non procederent, dictus prepositus predictis religiosis suam intentionem adjudicaret. A qua quidem sentencia per dictos maiorem et scabinos ad dictum baillivum nostrum, et deinde a quadam sentencia dicti baillivi, qui sentenciam dicti prepositi confirmaverat, per ipsos maiorem et scabinos ad dicti nostri parlamenti curiam appellatum extiterat ; ex quibus et aliis, per ipsos maiorem et scabinos latius propositis, concludebant, quatinus diceretur dictum prepositum male judicasse, dictumque baillivum male confirmasse, et dictos appellantes bene appellasse, necnon et quod dicti religiosi in expensis dictorum maioris et scabinorum condempnarentur ; dictis religiosis ex adverso plures rationes et facta proponentibus, ad finem quod diceretur dictum prepositum, qui dictos religiosos ad oppositionem admiserat bene judicasse, et dictum baillivum bene confirmasse, dictosque appellantes male appellasse, et quod dicti appellantes in expensis hujus cause appellationis condempnarentur. Tandem auditis partibus antedictis in omnibus que

circa premissa, tam replicando quam duplicando, dicere et proponere voluerunt, visis insuper certis litteris, actis et munimentis partium predictarum, consideratisque et attentis diligenter omnibus circa hoc attendendis, et que dictam curiam nostram in hac parte movere poterant et debebant, per arrestum ejusdem curie dictum fuit dictum baillivum bene judicasse et confirmasse, dictosque maiorem et scabinos male appellasse, et emendabunt appellantes, ipsos in expensis hujus cause appellationis condempnando, earum taxatione dicte curie nostre reservata. per idem arrestum prefata curia nostra dictas partes coram dicto baillivo nostro remisit et remittit, facturas quod fuerit rationis. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro, XIIII die augusti, anno domini millesimo trecentesimo octogesimo sexto, et regni nostri sexto.

LXXXIX

Beauvais, 23 septembre 1387. — LETTRES DE CHARLES VI DÉCHARGEANT LES HABITANTS DE MONTREUIL DE L'AIDE DERNIÈREMENT MISE SUR LEUR VILLE « POUR L'ENFORCEMENT DES FRONTIÈRES ». — (Orig. Bibl. nat. Ms. franç. 20582, n° 50.)

Charles, par la grace de Dieu, roy de France, à noz amez et feaulx les generaulx conseillers à Paris sur le faict des aides ordenez pour la guerre, salut et dilection. Receue avons l'umble suppliccation de noz bien amez les bourgois et habitans de la ville de Monstereul sur la mer, contenant, comme pour les grandes pertes et dommaiges qu'ilz ont euz et soustenuz, tant pour le faict de noz guerres, et pour les mortalitez quy ont esté longuement en ycelle ville et ou pais de mer, comme pour le faict desdiz aides et des tailles, mis par iceulx pour les armées que nous avons faictes en Flandres et ailleurs, pour lesquelles plusieurs desdiz habitans s'en sont desja partiz pour aller demourer ès lieux voisins, où lesdiz aides n'ont aucun cours, et autrement en plusieurs manieres, ilz sont telment diminuez de peuple et de chevance, qu'il leur conviendra delaisser de tous poins icelle, qui demourra desemparée, se sur ce ne leur est pourveu de convenable remede ; en nous suppliant, que, parmy paiant lesdiz aides ordinaires pour ledict faict de noz guerres, nous leur vueillions quittier la derniere aide mise sus en ladicte ville pour l'enforcement des frontieres de nostre dit royaume. Pour quoy, nous aiant consideration aux choses dessus dictes, et que ladicte ville est assise ès frontieres de noz ennemys, du desemparement de laquelle grant dommaige et inconvenient se pourroit ensuir audit pays et à nostre dit royaume, à nos diz bourgois et habitans, afin qu'ilz puissent

demourer et garder ladicte ville en seureté, avons donné, quitté et remiz par ces presentes, de nostre grace especiale et auctorité royale, quittons, remettons et donnons toute ladicte aide, qui derrenierement a esté mise sus en ladicte ville pour l'enforcement de nos dictes frontieres. Si vous mandons et enjoignons estroictement, que de nostre grace, don et remission vous faictes et souffrez lesdiz bourgois et habitans joir et user paisiblement, sans leur en faire ou souffrir estre fait aucun trouble ou empeschement ; car ainsi nous plaist il estre fait, et aux dis bourgois et habitans l'avons octroié et octroions par ces presentes, nonobstant quelconques autres dons, à iceulx autrefois faiz, non exprimez en ces presentes, mandemens ou defenses au contraire. Donné à Beauvais, le XXIIIe jour de septembre, l'an de grace MCCCIIII^xx^ et sept, et de nostre regne le huictiesme.

Par le roy Mons. le duc de Berry et le conseil presens,

BONSOLAS.

XC

15 janvier 1387 (v. st.) — ACCORD ENTRE LES HABITANTS DE MONTREUIL ET LE PROCUREUR DU ROI EN PONTHIEU, AU SUJET DE LA VICOMTÉ DE RUE ET DU CROTOY. — (Orig. Bibl. nat. Coll. de D. Grenier, Vol. 299, fol. 97, n° 242.)

[1]. . . . . les causes dessus dictes . . . . . . mandé au premier huissier de Parlement ou aultre sergent du roy, nostre sire et com . . . . . .en ycelles, que se appellez ceulx qui seroient à appeller, il leur apparoit des coses conten[ues ès] dites lettres, il tenist et gardast nous, maire, eschevins, bourgois, manans et habitans dessus dis en . . . . . . [lais]sast joir et user paisiblement, en ostant le trouble et empeechement y mis, et contrainsist à ce tous ceulx qui y seroient à contraindre, et à nous rendre et restituer tout ce qui avoit esté pris et levé de nous [maire et eschevins] . . . . . . dessus dis pour les causes dessus dites, et en cas d'opposition, l'empeechement et nouvelté ostée, les coses contemptieuses prinzes et mises en le main du roy, nostre sire, comme souveraine, et restablissement fait avant toute euvre, atendues plusieurs . . . . . . il assignast jour as opposans as jour du bailliage d'Amiens et de la senescaucie de Pontieu du prochain parlement lors advenir, pour sur ce respondre et proceder selon raison ; lesquelles lettres par certain sergent du roy,

1. Les points correspondent à une déchirure qui a fait disparaître le commencement de la pièce.

nostre sire, furent deuement ex[ecutées] par luy et aprez opposition donnée sur l'execution des dictez lettres par le substitut du procureur du roi, nostre sire, en Pontieu, fut ycellui procureur adjourné à estre et comparoir oudit parlement lors advenir, pour sur ce respondre au procureur de nous maire, eschevins, et nos consors, et proceder selon raison. Item comme dessus, nous maire, eschevins, pour nous et Gilles de Resti, Jacques Batel, Enguerran de le Hale et Jehan Rougecote, marchans, burgois et habitans de ledicte ville de Monsteroel, consors, dès le dix noefisme jour d'aoust, l'an mil trois cens quatre vins et un, eussons obtenu autres lettrez du roy, nostre dit seigneur, contenans forme de nouvelté, nous disans estre en possession et saisine de acheter ou faire acheter toutes denrées et marchandises à Saint-Waleri et ès marchés d'environ, oultre l'awe qui est entre ledit Saint-Walery et Crotoy ; de ycelles faire venir par yave au Crotoy, et illoec les quarquier sur cars et carrettes, les mener ou faire mener à Monsterel, sans pour ce payer aucunes redevances ou servitutes à le visconte de le dicte ville du Crotoy, ne à aultres quelcunques, mais en ayons esté et soyons frans de tous temps, et que des dictes possessions et saisines nous aviesmes usé et joy paisiblement, par tel et si longtemps qu'il n'estoit memore du contraire et qu'il devoit souffire à bonne possession et saisine avoir acquise et retenir, et que en continuant esdites possessions et saisines, les dessus dis Gilles, Jacques, Enguerran et Jehan avoient accaté certaine quantité de sas ou serpillières de laines d'Engleterre et de piauls à Saint-Waleri, et ycelles denrées fait venir par yawe dudit lieu du Crotoy, lesquelles furent querquiées sur cars ou caretes, pour mener audit Monsteroel, et nientmains Jehan Duchelier et Jehan Galet, aulz disans visconte de le visconté du Crotoy, ne les laisserent passer jusques à ce qu'il leur fu baillié pour lesdictes denrées quarante deux solz parisis, ou aultre somme, pour ce atribuée à ledicte visconté ou autrement, contre raison et le coustume du pays, en leur prejudice et donmage, et en les troublant et nous aussi, maire et eschevins dessus dis, en nos dictez possessions et saisines, indeuement et de nouvel, si comme nous disiemes ; par lesquelles lettres estoit mandé et commis au premier huissier de parlement ou aultre sergent du roy, nostre dit seigneur, que se, appellez ceulx qui seroient à appeller, il lui apparoit des coses contenues esdites lettres, il tenist et gardast nous maire, eschevins, manans, bourgois et habitans dessus dis en nos dictes possessions et saisines, et d'icelles nous feist et laissast joir et user paisiblement, en ostant le trouble et empeechement que y estoit mis, en contraignant à ce tous ceuls qui y seroient à contraindre, et à euls rendre et restituer tout ce qui avoit esté pris et levé du nostre et desdis bourgois, manans, bourgois et habitans pour les causes dictes, et que en cas d'opposition, l'empeechement et le nouvelté ostée, les coses comtempcieuses prinses et mises en le main du roy, nostre sire, comme souveraine, et restablisse-

ment fait avant toute euvre, atendues pluiseurs causes contenues en ycelles lettres, il assignast jour as opposans as jours du bailliage d'Amiens et de la senescaucie de Ponthieu du parlement lors advenir, lesquelles lettrez par certain sergent du roy, nostre sire, furent excecutées selon leurs termes, et par luy, après opposition donnée sur icelle excecution par le substitut du procureur du roy, nostre dit seigneur, en Pontieu, fu à ycellui procureur assigné jour à estre et comparoir oudit parlement lors advenir asdis jours, pour sur ce respondre et proceder selon raison, et comme dessus, nous maire et eschevins de Monsteroel, Jaques Batel, Gilles de Resti, Jehan Maigret et Jehan Ricard. marchans, bourgois ou habitans de ledicte ville, consors, dès le second jour de janvier, l'an mil trois cens quatre vins et deux, eussons obtenu d'autres lettres du roy, nostre dit seigneur, contenant forme de nouvelté, ensement disans estre en possession et saisine de aler acheter ou faire acheter toutes manieres de denrées, si comme vins, laines, figues, roisins, fers et autres marchandises, à Saint-Wallery, au Crotoy et ès marchés d'environ, et ycelles denrées amener ou faire amener en ledicte ville de Monsteroel, fust par le ville et banlieue de Rue, ou par ailleurs, sans pour ce paier aucun travers ou acquit, et meismement audit lieu de Rue, reservé quant est au fer d'Espaigne, de cascun cent de pieces, quatre deniers, et pourtant fuissons eu possession et saisine de estre quittes pour ledicte cause de travers ou paage audit lieu de Rue, fust par devers le visconte dudit lieu ou aultre personne quelcunques, et que des dictes possessions et saisines nous aviemes joy et usé paisiblement par nous et ceuls dont nous aviemes cause, par tel et si long temps qu'il n'estoit memore du contraire, ou au mains qu'il souffisoit et devoir souffire à bonne possession et saisine avoir acquise et retenir, et que, en ce continuant et usant de noz dictes possessions et saisines, avoient lesdicts Jacques Batel, Gilles de Resti, Jehan Maigret et Jehan Ricart accaté en ledicte ville du Crotoy pluiseurs pieces de barreaulx de fer d'Espaigne, pesans noef milliers ou environ, qu'il amenerent ou firent amener en ledite ville de Monsteroel, par ledite ville de Rue, ce nonobstant Jacques Hequet, lui disant visconte ou traversier dudit lieu de Rue, print et rechupt pour cause du paage ou travers dudit fer du cent pesant quatre deniers, combien qu'il ne deussent que quatre deniers de cascun cent de pieces, comme dit est, lesquelz deniers pour ce prins par ledit visconte montoient à la somme de trente quatre solz parisis, qu'il prinst pour et en nom de gage dudit travers, lequelle somme montoit plus assez que quatre deniers pour le cent de pieces ne pooit monter, ce que ledit viconte avoit fait ou fait faire pour le attribuer à ladite visconté de Rue ou autrement, de se volonté, contre raison, le coustume et usage du pays et leur prejudice, et en nous tourblant et empeechant en nos dictes possessions et saisine à tort et sans cause indeuement et de nouvel, si comme nous disiemes ; et pour ce par lesdictes lettres estoit mandé et commis au premier huissier

de parlement ou autre sergent du roy, nostre dit segneur, que, se appellez ceuls qui seroient à appeller, il lui apparoit des coses contenues esdictes lettres, il tenist et gardast nous maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de ledicte ville en noz dictes possessions et saisines, et d'icelles nous feist et laissast joir et user paisiblement, en ostant le tourble et empeechement en nos dites possessions et saisines qui y estoit mis, et en contraignant ad ce tous ceux qui y seroient à contraindre, et à euls rendre et restituer tout ce qui du nostre pour le cause dessus dicte avoit esté prins et levé, et que, en cas d'opposition, l'empeechement et le nouvelté osté avant toute euvre, les coses contempcieuses prinses et mises en le main du roy, nostre sire, comme souveraine, et restablissement fait, atendues pluiseurs causes contenues esdictes lettres, il assignast jour as opposans certain et compettent au parlement lors seant, nonobstant qu'il feist, pour sur ce respondre et proceder selon raison, lesquelles lettres par certain sergent du roy, nostre sire, furent excecutées, selon leurs termes, et après opposition sur ce donnée à toutes fins par ledit Jacques Hequet, visconte de Rue, fu à ycellui Jacques assigné jour competent oudit parlement pour sur ce proceder comme dessus. Et combien que as jour servans sur lesdites oppositions nous, parties ou procureurs pour nous, nous soions continuelment presentées oudit parlement, ouquel esdites causes ne en aucune d'icelles, n'est encore aucune litis contestation faites, toutes voies nous parties, c'est assavoir, nous gouverneur de Pontieu, le recepveur dudit Pontieu, le procureur du roy, nostre sire, oudit Pontieu, ledit Jaques Hequet, visconte de Rue, Mahieu Maufras et autres du conseil du roy, nostre sire, oudit Pontieu, d'une part, et Jehan de Fauquembergue, maistre Jehan Aloul, maistre Jacques le Fée, Wyard de France, procureur de nous, maire et eschevins, bourgois, manans et habitans de Monstereul, et autres du conseil pour ycelle ville, d'autre part, assemblames nagaires en ledicte ville du Crotoy, et pour eschiver toute matiere de procès et demourer en paix et tranquillité, et aussi pour eschiever les frais, qui à cause des trois complaintes, dont dessus est faite mention, se porroient ensievir, fu parlé adfin de traictié, que des cas touchans lesdites complaintes, dont en ycelles est faite mention, tant les unes parties comme les autres demouraissent quittes et desquerquiés, tant sauf que ceuls qui passeroient menans fer par lesdis travers du Crotoy et de Rue, se il venoient aux dites viscontez pour acquittier et disoient mener un cent de fer, il paieroient quatre deniers, et se il disoient mener un cent de pieces de fer, il en paieront quatre deniers, et de plus plus, et de mains mains. Item pour le fardel de laine paieront wit deniers, du fardel de piauls, wit deniers, du freel de figues, une maille, et du freel de roisins, une maille, et que se plus en avoit esté receu, il en seroit ordené ; et pour ce que sur les coses dessus dictes, nous ne peumes lors estre d'accord, fu ledicte journée continuée jusques à hier entretenu à huy, sçavoir faisons que aujourd'uy en

le presence de nous, gouverneur de Pontieu, dudit recepveur, maistre Jehan Pinchon, advocat du roy, nostre dit seigneur, Mahieu Maufras et aultres du conseil dudit seigneur, et de maistre Jehan Aloul, Jehan de Fauquenbergue, conseillers de ladite ville de Monsteroel, comparurent le procureur du roy, nostre dit seigneur, oudit Pontieu, pour ycelluy seigneur, d'une part, et ledit Wyard de France, au nom et comme procureur souffisamment fondé pour nous, maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de ledicte ville de Monstereul, d'autre part, et recognurent, vaurrent et accorderent estre et demourer perpetuellement entre nous parties le traictié qui s'ensieut : C'est assavoir que lesdictes complaintes, dont dessus est faicte mention, et toute le poursieute et execution d'icelle, seront et sunt mises du tout au nient parmy et moiennant que nous, maire, eschevins, bourgois, manans et habitans de ledite ville de Monsteroel, se nous ou aucuns de nous et desdis bourgois, manans et habitans alons ou vont as dictes viscontez de Crotoy et de Rue pour acquittier, et disons mener un cent de fer, il en sera paié quatre deniers pour cascun cent, et se nous disons mener un cent de pieces de fer, il en sera paié pour cascun cent de pieces, quatre deniers, du plus, plus, et de mains mains, tant seulemens pour ledit fer. Item pour cascun fardel de laine, wit deniers ; pour un fardels de piauls, wit deniers ; pour cascun freel de figues et de roisins, une maille ; et partant nous parties dessus dictes, et meismement nous, maire, eschevins, bourgois, manans et habitans dessus dis, serons et demourrons quittes et paisibles perpetuelment et à tousjours, de ainsi acquittier quant as denrées dessus dictes. Et se aucunes personnes qui ont tenu lesdictes viscontez ont plus receu de nous, maire, eschevins, bourgois, manans et habitans dessus dis, que chi dessus est declairié pour l'acquit desdictes denrées, il seront tenus ou leurs aians cause de le nous rendre et restituer. Et pour que ce soit cose ferme et estable à tousjours, nous, gouverneur, avons mis à ces presentes lettres le seel de le senescaucie de Pontieu, sauf en autres coses le droit du roy, nostre sire, et l'autrui. Et nous, maire et eschevins de Monsteroel, avons mis à ces meismes presentes le seel ad causes de ladite ville, lesquelles furent faites et accordées à Abbeville, le XV[e] jour de janvier, l'an mil trois cens quatre vins et sept.

XCI

Paris, 13 février 1387 (v. st.) — Lettres de Charles VI qui ordonnent au gouverneur du bailliage d'Amiens d'envoyer a la Chambre des Comptes des lettres qui n'y ont point été expédiées, et par lesquelles les habitants de Montreuil-sur-Mer prétendent qu'il leur a été octroyé de mettre dans le commerce des monnaies défendues. — (Publ. dans les *Ordonnances des Rois de France*, VII, 177.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France, au gouverneur du bailliage d'Amiens, ou à son lieutenant, salut. Nous avons entendu que plusieurs monnoies defendues par les ordonnances dernierement par nous faictes sur le fait de noz monnoyes, sont prinses et mises de jour en jour en la ville de Monstereul sur la mer, et ou pais d'environ, pour tel pris comme il plaist à un chascun, soubz umbre de certain octroy que les habitants de la dicte ville de Monstereul dient à eulx avoir esté fait par certaines lettres de nous obtenues, de prandre et allouer les dictes monnoyes deffendues, jaçoit ce que icelles lectres n'ayent esté et ne soient passées ne veriffiées en nostre Chambre des Comptes, à Paris, qui est en empeschant le cours de noz monnoyes, et ou grand prejudice et dommaige de nous et de la chose publicque, et plus pourroit estre, se briefvement n'y estoit pourveu, si comme l'en dit. Pourquoy nous vous mandons et enjoignons, que les dictes lectres de octroy de prandre et allouer les dictes monnoyes deffendues, vous envoyez tantost en nostre Chambre des dits Comptes par devers noz amez et feaulx les gens d'iceulx comptes, et generaulx maistres de noz monnoyes, pour ycelles veoir et adviser, et sur ce ordoner en la maniere qu'il appartiendra. Donné à Paris, le XIIIe jour de fevrier, l'an de grace mil III^{c} IIII^{xx} et sept, et de nostre regne le VIIIe. Ainsi signé :

Par le Conseil estant en la Chambre des Comptes,

Hemin.

XCII

9 juillet 1390. — Arrêt du Parlement de Paris, au profit de l'abbaye de Saint-Sauve, contre les mayeur et échevins de Montreuil-sur-mer, au sujet de la justice. — (Copie du temps. Bibl. de Metz.)

Karolus, Dei gracia Francorum rex. Universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod cum lis fuisset coram preposito nostro de Monsterolio supra mare inter religiosos abbatem et conventum monasterii Sancti Salvii in dicta villa de Monsterolio, conquerentes in casu novitatis et saisine ex una parte, et maiorem et scabinos dicte ville, tam suo, quam dicte ville, ac etiam Petri Fabri eorum subditi, burgensis aut stagiarii, pro quo factum in se susceperant, nominibus, opponentes ex altera ; super eo quod dicebant dicti religiosi, quod ipsi erant nobiliter fundati, dotati et admortisati, ac in nostra et speciali gardia existebant, quodque ad causam dicte fundationis erant in possessione et saisina plurium villarum, terrarum, possessionum et jurium, specialiter in possessione et saisina platea Sancti Salvii, situate ante dictum monasterium, habendique in ea omnem justiciam altam, mediam et bassam, in possessione et saisina in dicta platea piquandi, fodiendi et houandi, et quod si dictus Petrus, aut alii, in dicta platea picaverant, foderant aut houaverant, hoc per congedium et licenciam dictorum religiosorum factum fuerat ; in quibus possessione et saisina fuerant a tanto tempore, cujus contrarii memoria non extabat, aut saltem quod sufficiebat ad bonam possessionem et saisinam acquirendam et retinendam ; et nichilominus dictus Petrus, pro sua voluntate non rationabili, certa estaquia pro formacibus ad faciendum mendes, in dicta platea fecerat, et absque dictorum religiosorum licencia in eadem platea piquaverat, foderat et houaverat, ipsos religiosos turbando et impediendo in suis dictis possessione et saisina, injuste ac sine causa indebite et de novo ; et ob hoc dicti religiosi certas querimonie litteras in casu novitatis et saisine a dicto preposito nostro aut ejus locumtenente contra dictum Petrum impetraverant, et ipsas exequi fecerant ; executioni quarum dicti Petrus, maior et scabini se opposuerant. Quare petebant dicti religiosi manuteneri et conservari in suis dictis possessionibus et saisinis, impedimentum in premissis appositum amoveri, manum nostram, propter debatum partium in rebus contentiosis appositam, ad eorum utilitatem levari, ipsosque ad bonam et justam causam conquestos fuisse, et ad malam et injustam causam dictos Petrum, maiorem et scabinos se opposuisse dici et pronunciari, ac dictos maiorem et scabinos in expensis cause condempnari ; dictis maiore et scabinis in

contrarium proponentibus et dicentibus, quod dicta villa de Monsterolio erat fundata in lege et communia de nostro proprio et antiquo domanio, et quod, ad causam sue fundationis, habebant dicti maior et scabini omnem justiciam et omne dominium in dicta villa, quodque inter alia jura, possessiones et saisinas que habebant, erant in possessione et saisina piquandi, fodiendi et houandi in omnibus flodis et fregardis dicte ville, et maxime in dicta platea Sancti Salvii, que fregardum dicte ville erat, et extiterat in possessione et saisina ; quod si aliquis in dicta platea, absque dictorum maioris et scabinorum licencia foderat, piquaverat aut houaverat, eisdem emenda sexaginta solidorum parisiensium vel alia emendatum fuerat, quodque in suis dictis possessionibus et saisinis, videntibus et scientibus dictis religiosis, continuaverant et ultima expleta fecerant ; quare petebant dicti maior et scabini manuteneri et conservari in suis dictis possessionibus et saisinis, ipsosque ad bonam causam se opposuisse et dictos religiosos ad malam causam se conquestos fuisse dici et pronunciari, et in expensis cause condempnari, dictusque prepositus noster, partibus auditis, pronunciasset, quod ab bonam et justam causam dicti religiosi se conquesti fuerant, ad malam et injustam causam dicti Petrus, maior et scabini se opposuerant, et a suis oppositionibus ceciderant, manutenerentur et conservarentur dicti religiosi in suis dictis possessionibus et saisinis, ac ipsos maiorem et scabinos in expensis dictorum religiosorum condempnasset, a qua sentencia fuisset pro parte dictorum maioris et scabinorum, ad baillivum nostrum Ambianensem appellatum ; qui baillivus noster sententiam dicti prepositi nostri confirmasset, et in expensis coram eo factis, dictos maiorem et scabinos condempnasset, fuit a dicta sentencia, pro parte dictorum maioris et scabinorum ad nostram parlamenti curiam appellatum ; auditis igitur partibus predictis in dicta curia nostra, in causa appellationis predicte, processuque an bene vel male fuisset appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato, per judicium dicte curie nostre dictum fuit dictum baillivum nostrum bene judicasse, et confirmasse, et dictos maiorem et scabinos male appellasse, et emendabunt, appellantes ipsos in expensis hujus cause condamnando, Parisius in parlamento nostro, nona die julii, anno Domini millesimo CCC° nonagesimo, et regni nostri decimo.

Per judicium curie,

LESPOISSE.

Arrest pour Saint-Sauve de Monstereul.

XCIII

10 janvier 1391 (v. st.) — « SENTENCE CONTRE LES MAIEUR ET ESCHEVINS DE MONSTREUIL, EULX COMPLAIGNANS DES RELIGIEUX ABBÉ ET COUVENT DE SAINT-SAULVE. » — (Orig. Arch. du département du Nord. Fonds de Saint Saûlve de Montreuil.)

A tous ceuls qui ces presentes lettres verront ou orrout, Thiebaut, seigneur de La Boissiere, chevalier, bailli d'Amiens, salut. Savoir faisons, que en cas de saisine et de nouvelleté se mut piecha procès en le court du roy, nostre sire, par devant le prevost de Monsteroel ou son lieutenant entre les maire et eschevins de le ville de Monsteroel, d'une part, et les religieux, abbé et couvent de l'eglise Saint-Sauve en Monsteroel, comme ayans emprins le garant et deffence de Jehan Miquelaue, leur bailli, deffendeurs, d'autre part ; pour cause de ce que les dis religieux et leur dit bailli avoient ou pourprins et enclos de leur abbeie et monastere de Saint Sauve et dedens les murs d'icelle abbeie, fait jurer pais entre Pierre Le Cletier et Jehan Le Wecte, subgés des dis maieur et eschevins, pour certain debat qu'il avoient fait l'un à l'autre oudit pourprins et enclos de Saint-Sauve. Et disoient les dis maieur et eschevins, que à boine cause s'estoient complains, à malvaise cause s'estoient opposé les dis religieux et leur dit bailli, à le dicte complainte ; devoient iceux religieux dequeir de leur dicte opposition et du procès sur ce fait, et aux dis maieur et eschevins rendre coux et frais. Et par les dis religieux, ou nom que dessus, fu prinse et eslevé conclusions au contraire, en proposant cascune des parties pluseurs fais et raisons pour obtenir ses conclusions. Oyes lesquelles parties, et veu le procès sur ce fait, ledis prevost dist et juga pour droit, que à malvaise cause les dis maire et eschevins s'estoient complains des dis religieux et de leur dit bailli ; à boine et juste cause, s'estoient lesdis religieux, ou nom que dessus opposés à le dicte complainte, obtenroient en leur dicte opposition, et ce qui pour le debat entre les dictes parties estoit prins et mis en le main du roy, nostre sire, leur seroit baillié en quitte et en delivre, et seroient maintenus et gardés en leurs saisines et possessions ; et dequerroient les dis maire et eschevins de leur dicte complainte et du procès par aux fait, l'amenderoient et renderoient aux dis religieux coux et frais fais et encourus en le poursieute de le dicte cause, le tauxation d'iceux reservée par devers ledit prevost ou son lieutenant, sauf et reservé aux dis maire et eschevins à faire action sur le droit de proprieté, quant il cuideroit que boin fust. Duquel jugement, Jehan Blondel, ou nom et comme procureur des dis maire et eschevins, appella en l'assise de Monsteroel presentement seant. En laquelle ledit procès a esté apportés,

clos et seellé et receus pour jugier du consentement de Jaque Le Fée, ou nom et comme procureur desdis maire et eschevins, et dudit Jehan Miquelawe, comme procureur des dis religieux. Veu lequel procès, avec la sentence dudit prevost, et tout ce qui par ledit prevost appert, et qui nous poet et doibt mouvoir, nous deismes par jugement et pour droit, que par ledit prevost fu bien jugié, et par les dis maire et eschevins mal appellé, l'amenderont et renderont aux dis religieux coux et frais fais et encourus en le poursieute de le dicte cause d'appel ; le tauxation d'iceux reservée par devers nous ou nostre lieutenant ; duquel jugement Jaque Le Fée, ou nom et comme procureur des dis maire et eschevins, appella en parlement. En tesmoingnage de ce, nous avons mis le seel de le dicte baillie à ces presentes lettres, qui furent faictes et données le Xe jour de janvier, l'an mil CCCIIII^xx^ et onze, que les jugemens et sentences de le dicte assise, qui commencha le desrain jour de decembre, l'an dessus dit, furent par nous prononchiés.

PRINGUÈRE.

XCIV

22 août 1392. — SENTENCE DE GUY DE HONCOURT, GOUVERNEUR DU BAILLIAGE D'AMIENS, AU SUJET DE LA JURIDICTION DE LA PLACE DE SAINT-SAUVE, ENTRE LES MAIEUR ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL ET L'ABBAYE DE SAINT-SAUVE. — (Orig. Arch. du département du Nord. Fonds de l'abbaye de Saint-Sauve de Montreuil.)

A tous ceulz qui ces presentes lettres verront ou orront, Jehan Plantehaie, lieutenant de monseigneur le bailli d'Amiens, salut. Savoir faisons que nous avons fait extraire des rôles aux jugemens et sentences de l'assise de Monstreul, qui commencha le XIIIIe jour d'octobre, l'an mil CCCIIII^xx^ et cinq, unes lettres données de noble homme Messire Guy de Honcourt, chevalier, lors gouverneur dudit bailliage, le XXIIIIe jour dudit mois, que les jugemens et sentences de ladicte assise furent par lui pronunchiez, desquelles le teneur s'ensuit : Entre les religieux, abbé et couvent de l'eglise Saint-Sauve en Monstereul, d'une part, et les maire et eschevins de le ville de Monstreul, tant en leurs noms, comme ayans prins en aux le fait et deffence de Pierre Lefevre, d'autre part ; sur une complainte de nouveleté intenptée par les dis religieux à l'encontre dudit Pierre, s'assist nagaires procès par devant le prevost de Monstreul, ou son lieutenant à Monstreul, pour ce que le dit Pierre, en la place de Saint-Sauve, que les dis religieux disoient estre en leur

juridiction, sans leur grace ou congié, il avoit piquié, fouy et haué, y fait certaines fournaises et estaquemens pour faire englumes ou autres coses ; à lequelle complainte et aux commandemens contenus en icelle, ledit Pierre et le procureur desdis maire et eschevins s'estoient opposez. Et sur icelle opposition avoir esté donné et assigné jour aux parties par devant ledit prevost de Monstreul ou son lieutenant pour procéder sur ce, si comme de raison seroit. Si disoient et proposoient les dis religieux qu'il estoient noblement fondez, douez et amortis sous le roy, no sire, en sa sauve et espécial garde, et à cause de leur fondation estoient en saisine et possession de pluiseurs villes, terres, possessions drois, seignourie, hommes, subgetz et tenans, et par especial aux dis religieux appartenoit en la place Saint-Sauve toute justice et seignourie haute, moyenne et basse, meismement aians regart à fons et à propriété, et de ce estoient en saisine et possession. Et en oultre estoient les dis religieux en saisine et possession, que se ledit Pierre Lefevre ou autre avoient volu faire estaquemens, piquier ou heuer en ladicte place, sauve qu'il en avoient demandé et prins congié aus dis religieux, et que par le liscence d'aux et de leurs devanchiers ce avoit esté fait, et par especial en avoit prins grâce ledit Pierre Lefevre aux dis religieux par pluiseurs fois ; en concluans iceulx religieux par ces raisons et pluiseurs autres, afin que à bonne et juste cause il eussent fait ladicte complainte, obtenissent en icelle fussent maintenus, gardez en leurs dictes saisines et possessions ; et ce qui estoit en le main du roy, nostre sire, pour le contempt des parties, leur fust baillié en quitte et en delivre ; à mauvaise cause se fussent les dis maire et eschevins opposez à ledicte complainte, en deussent dequeir et du procès par eulx fait au contraire, et aux dis religieux rendre coux et frais. Et à fin contraire proposoient et disoient les dis maire et eschevins ou nom comme dessus, que ladicte ville de Monstereul estoit ville du roy, sans moyen, de son propre et ancien demaine et estoit fondée des roys de France, et à cause de ladicte fondation avoient les dis maire et eschevins toute justice et seignourie en le dicte ville, et que entre leurs autres drois, possessions et saisines, dont il avoient pluiseurs, il estoient en saisine et possession de piquier, fouir ou heuer en tous les fros et fregars de la dicte ville, et par especial en la dicte place Saint Sauve, laquelle estoit fregart de la dicte ville, et que s'aucuns l'avoit fait, ce avoit esté par le liscence des dis maire et eschevins ; et ce fait avoit esté sans leur congié ou liscence, il leur avoit esté reparé et amendé d'amende de soissante sols parisis ou autre. Esquelles saisines et possessions les dis maire et eschevins avoient continué, et derrainnement à le veue, et sceue des dis religieux, et de tous autres qui l'avoient volu veir et savoir, et que en continuant en leurs dictes saisines et possessions, il avoient donné congié audit Pierre de faire les dictes fournaises ; en concluant par ces raisons et pluiseurs autres à le fin par aux eslevé et en demandant coux et frais. Si dist et juga ledit prevost,

veu ledit procès, consideré, que les dis religieux avoient mieux et plus souffisaument prouvé leurs fais que n'avoient les dis maire et eschevins, avec droit commun qu'il avoient pour aux en ceste partie, et tout ce qui mouvoir le pooit et devoit, que à bonne et juste cause les religieux avoient fait et intempté ledicte complainte, à mauvaise cause si estoient opposez les dis maire et eschevins et Pierre Lefevre, dequerroient de leur opposition, seroient les dis religieux maintenus et gardez en leurs possessions et saisines, et renderoient les dis maire et eschevins aux dis religieux coux et frais, la taxacion d'iceux reservée par devers ledit prevost ou son lieutenant ; reservé aux dis maire et eschevins leur action sur le droit de le proprieté à faire entière poursuite, quant il cuideroient que boin fust. Duquel jugement Jaque Le Fée, ou nom et comme procureur des dis maire et eschevins, avoit appellé en l'assise de Monstreul, presentement seant. En laquelle ledit procès a esté apporté, clos et seelé, passé et receu à la court pour jugier ; veu et diligaument regardé, à grant deliberacion, si vous disons par jugement et pour droit, veu ledit procès, que ledit prevost fist boin jugement ; l'amenderont les dis maire et eschevins, et renderont aux dis religieux coux et frais fais, et raisonnablement encourus en le poursuite de le dicte cause d'appel, le taxation d'iceulx reservée par devers nous ou nostre lieutenant. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel à ces presentes lettres d'extrait. Données à Amiens, le XXIIe jour d'aoust, l'an mil CCC quatre vins et douze. Duquel jugement Jaque Le Fée, ou nom et comme procureur des dis maire et eschevins, appella en parlement. En tesmoing comme dessus.

PRINGUÈRE.

XCV

4 février 1392 (v. st.) — PROCÈS ENTRE LES RELIGIEUX DE SAINT-SAUVE ET LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, AU SUJET DU BEFFROI. — (Orig. Arch. nat. X^1A^ 1477, fol. 49vo.)

Entre les maire et eschevins de Monstereul, appellans, d'une part, et les religieux de Saint Saulve, d'autre part ; les appellans dient que ilz ont maire, eschevins, corps et commune, et tout ce que il fault à loy, et sont nuement soubs le roy ; dient que ilz ont beffroy, qui est très d'ancienneté en une place, et sur les fondemens y avoit IIII pierrez au IIII coings, avoient saillie oultre ses IIII pierrez ; dient que il l'a faillu reffaire pour les reparacions qui y failloient, et que ilz ont fait faire nouveaulx fondemans selon les anciens ; dient que de ce les religieux se dolurent contre les

maçons qui le faisoient, et que, devant le prevost, les maire et eschevins alerent pour prendre la garandie; mais les religieux si (si, c'est-à-dire néanmoins) demanderent le restablissement estre fait par le demolissement de ce qui estoit fait : et sur ce les parties ouiez et apointiéez à ouir droit, se trahirent devers le roy et orent lettrez que l'en ne les contraingnist que à faire restablissement que jusques à LX solz, et par bailler caution; et la lettre presentée au prevost, elle fu joincte avec les raisons des parties pour faire droit : et finablement fu dit par le prevost que restablissement seroit fait et tout demoli : dont il fu appelé par les habitans devant le bailli d'Amiens, qui a confirmé la sentence du prevost, dont ilz ont appelé; si concluent mal jugié et bien appelé, et à despens.

Les religieux dient que ou lieu ot un beffroy, que ilz abatirent, et depuis se sont efforciez d'en faire un de nouvel ou lieu où il y avoit eu anciennement sepulturez de corps, et le firent commancier X piés plus grant de tous costez que n'avoit esté l'ancien; dient que il empetrerent une complainte par laquelle il estoit mandé que restablissement feust fait au moins jusques au rez de terre et que, lorsque la complainte fu faite, l'edifice n'estoit pas hault au-dessus de terre d'un pié; dient que, par la coustume de la ville en matiere d'edifficez, restablissement se doit faire par demolissement de l'edifffice entierement; et dient que, sur le debat de ce que les maire et eschevins vouloient prendre la garandie avant le restablissement, le prevost prinst son advis : et au jour les maire et eschevins presenterent unez lettrez sur lesquellez les religieux n'avoient jour ne terme, et si n'avoient point fait de restablissement par signe ne aultrement; et pour ce disoient les religieux que droit leur devoit estre premièrement fait. Sur ce, les parties ouyez, dit fu par le prevost que restablissement seroit fait avant que il feussent receus à prendre la garandie, dont ilz appelerent. Or dient les religieux que ilz devoient au moins par signe restablir et bailler caution de l'amende pour les ouvriers selon le mandement qui ainsi le contenoit. Si concluent que ilz ne font à recevoir; et s'ilz faisoient à recevoir, si concluent ilz mal appelé et bien jugié, et à despens.

Repliquent les appellans que il ne peut que ilz ne feussent grevez, car à eulx appartenoit de prendre la garandie, pour ce que la sentence ne se peust estre exccutée sur les maçons et ouvriers; et si n'ont rienz entrepris; et oultre propose la coustume, que en cas d'edifffice, l'en ne fait point de demolissement oultre LX sols, dont, et aussi de leurs lettrez, sanz les recevoir, le prevost les debouta; parquoy, se plus n'i avoit, ilz furent grevez; si concluent comme dessus, et que ilz font à recevoir.

Dupliquent les religieux que les appellans ne povoient prendre la garandie que pour l'edifffice, mais non pas pour l'amende, car ilz ont proposé que il y a amende, pour ce que sur leur terre ilz avoient entreprins, et n'est pas doubte que il failloit par le

privilege de la novelleté, que restablissement se devoient faire: et ne font à recevoir les appellans à la coustume que ilz proposent, car elle ne fu pas proposée devant le prevost, et concluent comme dessus. Appointié est que les parties mettront leur lettrez et tout ce que elles vouldront devers la court, qui les verra, considerera les raisons et fera droit.

En arrest,

SENS.

XCVI

5 février 1392 (v. st.) — ARRÊT DU PARLEMENT ENTRE LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL, D'UNE PART, ET L'ABBAYE DE SAINT-SAUVE — (Arch. nat. X[1a] 1477, fol. 194.)

[Février.... mercredi.... V[e] jour....]

A conseiller l'arrest entre le maire et eschevins de Monstereul, appellans, d'une part, et les religieux de Saint Sauve, d'aultre part, sur le plaidié fait hier, et tout veu et consideré :

Il sera dit qu'il fut mal jugié par le bailli en tous les II poins et bien appelé par les appellans, et, en amendant le jugement, seront receus maire et eschevins à prendre l'aveu pour les ouvriers qui par ce seront hors de procès. Et, en tant que regarde le restablissement, sera dit que il sera ordonné un commissaire qui ira à lieu qui, en signe du dit restablissement, fera de chacun de costés dudit ediffice oster ou demolir II pierrez. Et au surplus vendront proceder les parties en la court de ceans au premier jour après *Letare Jherusalem*, comme de raison sera.

Pronunciatum X[a] februarii anno nonagesimo secundo.

[Signé] : SENS.

XCVII

Abbeville, 14 avril 1393. — LETTRES DE CHARLES VI, ORDONNANT DE MAINTENIR LES FRÈRES ET LES SŒURS DE L'HÔTEL-DIEU SAINT-NICOLAS DE MONTREUIL DANS LA JOUISSANCE DE LEURS PRIVILÈGES. — (Orig. Coll. de M. de Lhomel.)

Charles, par la grace de Dieu roy de France. A tous noz justiciers ou à leurs lieuxtenans, salut. A la supplication des maistres, freres et sœurs de l'Ostel-Dieu

Saint-Nicolas de Monstereul sur la mer, affermans eulx doubter de plusieurs personnes leurs malveillans pour certaines et vrayes presumptions et conjectures, nous vous mandons et à chascun de vous, si comme à lui appartendra, que les diz supplians, lesquelz, avec leur famile, possessions, choses et biens quelxconques, nous prenons et mettons en et soubz nostre protection et sauvegarde especial, à la conservation de leur droit tant seulement, vous maintenez et gardez en toutes leurs justes possessions, droiz, usaiges, franchises, liberté et saisines, esquelles vous les trouverez estre et leurs predecesseurs avoir esté paisiblement d'ancienneté, et leur faicte donner ass[istance] bon et loyal, selon la coustume du pays, de toutes les personnes, dont ilz vous requerront avoir, et les gardez et deffendez de toutes injures, violences, oppressions, molestations de force d'armes, de puissance de laiz, et de toutes autres nouvelletez indeues; lesquelles, se vous trouvez estre ou avoir esté f[aictes ou] prejudice de nostre dicte sauvegarde et desdiz supplians, ramenez ou faites ramener et remettre sans delay au premier et denestat, et à nous et aux diz supplians faictes pour ce faire amendes convenables ; et nostre presente sauvegarde, faites publier et signifier en tous les lieux et aux personnes, où mestier sera, et dont vous serés requis. Et en signe d'icelle, faites en caz d'eminent peril, mettre noz penonceaulx et bastons royaulx en et sur les maisons, possessions et biens quelxconques des diz supplians, se requis en estes, en faisant ou faisant faire inhibition et deffense de par nous à toutes les personnes, dont vous serés requis, que aux dictz . . . . . . leur famile, possessions, choses et biens quelxconques, ne meffacent ou facent meffaire sur certaines et grosses paines à appliquer à nous ; et pour [les] choses dessus dictes, plus diligemment executer, deputez aux diz supplians, à ses despens, un ou plusieurs de noz sergens, se requis en estes, auxquels nous defendons congnoissance de cause. Donné à Abbeville, le XIIII[e] jour d'avril, l'an de grace mil CCCIIII[xx] et treize, et le XIII[e] de nostre regne.

Par vous,

REMON.

Au dos : Publié en jugement, au siege de Mons[r] le bailli d'Amiens ou son lieutenant, à Monstereul, devant Pierre Pocholle, lieutenant, le X[e] jour de novembre, l'an mil CCCCXXI, à quoy maistre Jehan Le Brun, procureur des maire et eschevins de la ville de Monstereul, s'est opposé, et sont assigné sur ladicte opposition en a du dimanche prochain ensuivant en VIII jours.

GLORYANT.

XCVIII

Montreuil, 5 mai 1394. — Lettres de l'évêque d'Amiens, portant publication de l'indulgence accordée, au nom du pape Clément VII, par Pierre, cardinal, diacre de Sainte-Marie in Cosmedin, légat du Saint-Siège a l'Hôtel-Dieu de Montreuil. — (Copie, Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)

Universis presentes litteras inspecturis, Johannes, miseratione divinis, Ambianensis episcopus, salutem in Domino. Noveritis nos litteras reverendissimi in Christo patris ac domini, domini Petri, eadem miseratione Sancte Marie in Cosmedin dyaconi cardinalis, apostolice sedis in Francia nuncii cum plena legati a latere potestate, ac sigillo ipsius reverendissimi patris sigillatas, vidisse et recepisse, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas, non abrasas, nec in aliqua parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, quarum tenor sequitur de verbo ad verbum, et est talis : Petrus[1], miseratione divina Sancte Marie in Cosmedin dyaconus cardinalis, apostolice sedis in Francia nuncius cum plena legati a latere potestate, universis Christi fidelibus presentes litteras inspecturis salutem in Domino. Licet is, de cujus munere venit, ut sibi a fidelibus suis digne et laudabiliter sinatur de habundancia pietatis sue, que merita supplicum excedit et vota, alias bene servientibus fidelibus suis multo majora retribuat, quam valeant promereri, nichilominus tamen desiderantes reddere Domino populum acceptabilem et bonorum operum sectatorem, fideles ipsos ad complacendum ei, quasi quibusdam allectivis muneribus, indulgenciis videlicet et remissionibus invitamus, ut reddantur ex inde divine gracie aptiores. Nuper siquidem sanctissimus in Christo Jesu et domino nostro, dominus Clemens divina providencia papa VII, nos ad nonnulla regna, partes, provincias atque terras, pro magnis et arduis suis sancte romane ecclesie negociis destinans, suas apostolicas litteras concessit in hec verba : « Clemens episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio Petro, Sancte Marie in Cosmedin dyacono cardinali salutem et apostolicam benedictionem. Cum te ad regna Francie, Anglie, Scocie et Ybernie ac partes, provincias atque terras Brabancie, Flandrie et Hanonie, necnon civitates et dioceses Leodiensem et Trajectensem, in quibusdam ex eis nunciationibus, in alio vero legationis officio tibi commisso pro magnis et arduis nostris et ecclesie romane negociis destinemus, nos volentes, ut predictorum regnorum, partium et civitatum et diocesium incole, quanto spiritualium munerum sibi potiora dona provenire conspexerint, tanto ad pietatis opera propensius animentur, circumspectioni tue omnibus vere penitentibus et confessis, qui, in Nati-

1. Jean de Boissy, évêque d'Amiens de 1389-4 septembre 1410.

vitatis, Circumcisionis, Epiphanie, Resurrectionis, Ascensionis, Penthecostes, Corporis Domini nostri Jesu Christi, necnon Nativitatis, Anunciationis, Purificationis, et Assumptionis beate Marie Virginis, Nativitatis beati Johannis Baptiste, apostolorum Petri et Pauli, atque Jacobi et aliorum apostolorum et sanctorum, in quorum nomine, ecclesie, hospitalia, altaria, capelle, et alia pia loca fundata existunt, ac ecclesiarum, hospitalium, capellarum et locorum predictorum dedicationis festivitatibus et celebritate Omnium Sanctorum et per octabas ipsarum Nativitatis, Epiphanie, Resurrectionis, Ascensionis, et Corporis Domini nostri Jhesu Christi, necnon Nativitatis et Assumptionis beate Marie, beati Johannis Baptiste, apostolorum Petri et Pauli predictarum festivitatum et per sex dies dictam festivitatem Penthecostes immediate sequentes, ecclesias, hospitalia, altaria, capellas et loca predicta devote visitaverint annuatim, et ad constructiones et reparationes ecclesiarum, hospitalium, capellarum et locorum hujusmodi, ac pontium infra legationem et nunciationem hujusmodi consistentium manus porrexerint adjutrices, unum annum et quadraginta dies de injunctis eis penitenciis misericorditer relaxandi plenam et liberam auctoritate apostolica tenore presentium concedimus facultatem. Datum Avinione kal. februarii pontificatus nostri anno quinto decimo.

Cupientes igitur ut hospitali Sancti Nicholai de Monsterolo supra mare Ambianensis diocesis congruis honoribus frequentetur, et fidelium populus ad ipsum eo libentius concurrat, et ad sustentationem pauperum in eo degentium ac ad ipsum confluentium manus promptius porrigant adjutrices, quo ibidem uberius dono celestis gracie conspexerint se refectos, de omnipotentis Dei misericordia et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, auctoritate confisi, omnibus vere penitentibus et confessis, qui, in Nativitatis, Circoncisionis, Epiphanie, Resurrectionis, Ascensionis, Penthecostes, Corporis Domini nostri Jhesu Christi, necnon in Nativitatis, Annunciationis, Purificationis, Assumptionis beate Marie virginis et Nativitatis beati Johannis Baptiste, beatorum Petri et Pauli atque Jacobi, et aliorum apostolorum, ac beati Nicolai, in cujus nomine dictum hospitale fundatum existit, et ipsius hospitalis dedicationis festivitatibus ac celebritate Omnium Sanctorum, hospitale hujusmodi devote visitaverint annuatim, et ad sustentationem dictorum pauperum in eo degentium ac ad ipsum confluentium manus porrexerint adjutrices, ducentos, et per octabas dictarum Nativitatis, Epiphanie, Resurrectionis, Ascensionis, Penthecostes, Corporis Domini nostri Jhesu Christi, necnon Nativitatis et Assumptionis beate Marie, beati Johannis Baptiste, apostolorum Petri et Pauli predictorum festivitatum, et per sex dies dictam festivitatem Pentecostes immediate sequentes, centum dies de injunctis eis penitenciis, auctoritate apostolica supra dicta nobis in hac parte concessa, tenore presentium misericorditer relaxavimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere vel ei ausu temerario

contra ire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem Omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli, apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum apud Monstrolium, Ambianensis diocesis, nonas maii pontificatus domini nostri domini Clementis pape VII anno sexto decimo. Quod autem vidimus hoc testamur. In cujus rei testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Datum Ambianensis, anno Domini millesimo CCC^mo nonagesimo IIII^to, die XXIX mensis junii.

Per dominum episcopum,

D. J. Hesginain.

Collatio facta fuit ad originale.

XCIX

10 mars 1396 (v. st.) — Arrêt du parlement de Paris maintenant les religieux de Saint Saulve de Montreuil en possession du bac d'Atin. — (Orig. Bibl. de Metz.)

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis salutem. Notum facimus, quod cum a quadam sentencia per prepositum nostrum Monsterolii, ad utilitatem dilecti et fidelis nostri de Alneto, militis, et Hotrici de Londeferti, domicelli, ut habentium bailliam et administrationem filiorum suorum annis minorum, tam suis nominibus, quam ut factum et garandiam Johannis Le Parquier et Hugonis de Fonte in se suscipientium, opponentium et defensorum, et contra religiosos, abbatem et conventum Sancti Salvii in Monsterolio, conquerentes in casu novitatis et saisine, ratione possessionis et saisine transeundi seu passandi per navem sive bacum de Atino, existentem sur ripariam Cancie, quite et libere, absque eo quod dicti religiosi ac eorum servitores et familiares per dictum bacum transeuntes pro dicto eorum passagio predictis defensoribus seu commissis ab eisdem aliquid solvere teneantur ; in quibus possessionibus et saisinis dicti religiosi se manuteneri et conservari, manumque nostram, propter debatum partium, in recontenciosa appositam, ad ipsorum utilitatem levari, ipsosque defensores in eorum expensis condempnari petierint, lata, per quam prefatus prepositus predictos religiosos ad malam causam se conquestos fuisse, et dictos defensores nominibus predictis ab bonam causam se opposuisse, pronunciaverat, manum nostram in se contencīosa propter debatum partium appositam ad utilitatem dictorum defensorum levando, ac dictos religiosos in expensis eorum condempnando, eisdem religiosis

questione proprietatis, si et quando vellent experiri, reservata, fuisset ad baillivum nostrum Ambianensem appellatum, qui baillivus pronunciasset prefatos religiosos ad bonam causam se conquestos fuisse, dictos que defensores ad malam causam se opposuisse, ipsosque religiosos in suis dictis possessionibus et saisinis manutenendo et conservando, et manum nostram propter debatum in se contenciosa appositam ad ipsorum utilitatem levando, et eosdem defensores in expensis, per dictos religiosos in prosecutione dicti processus factis, eisdem defensoribus questione proprietatis, si et quando vellent experiri reservata, condempnando ; a qua sentencia fuisset pro parte dictorum defensorum ad nostram parlamenti curiam appelatum. Auditis igitur partibus antedictis in dicta curia nostra in causa appellationis predicte, processu que an bene vel male fuerit appellatum ad judicandum recepto, eo viso et diligenter examinato per judicium dicte curie nostre dictum fuit dictum baillivum nostrum bene judicasse, et dictos defensores male appellasse, et emendabunt appellantes, ipsos in expensis hujus cause appellationis condempnando, earumdem expensarum taxatione predicte curie nostre reservata. In cujus rei testimonium, presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro, decima die martii, anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo sexto, et regni nostri XVII°.

C

14 juillet 1397. — Arrêt du parlement de Paris confirmant une sentence du bailli d'Amiens, qui maintenait les religieux de Saint-Saulve, a l'encontre des maire et échevins de Montreuil, en possession du droit de cultiver le « flegard » sis sur la place de Saint-Saulve. — (Orig. Bibl. de Metz.)

Karolus, Dei gracia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus, quod cum a quadam sentencia per baillivum nostrum Ambianensem, confirmatoria cujusdam sentencie prepositi nostri ville de Monsterolio supra mare, ad utilitatem religiosorum abbatis et conventus Sancti Salvii defensorum, et contra maiorem et scabinos dicte ville de Monsterolio actores, ratione integrationis certarum litterarum nostrarum per dictos actores a nobis obtentarum ad dictum prepositum de Monsterolio directarum, ut ipse de proprietate certi juris piquendi, fodiendi et hoendi super quodam flegardo in platea Sancti Salvii de Monsterolio sito, licentiam que de piquendo, fodiendo et hoendo in dicto flegardo dandi, inter dictas partes, cognosceret, et super hujusmodi proprietate dicti juris pronunciaret, executioni quarum dicti defensores se opposuerant, ac proprietatem

dictis juris piquendi, fodiendi et hoendi in dicto flegardo ac licenciam dandi, ad ipsos tanquam dominos fundi dicti loci pertinere debere, per dictum prepositum declarari petierant lata ; per quam dictus prepositus noster predictas litteras ad utilitatem dictorum actorum non fore integrandas, et quod ad malam et injustam causam dicti actores de proprietate dicti juris piquendi, fodiendi, hoendi, ac licenciam dandi contenderant, et ad bonam et justam causam dicti defensores se opposuerant, proprietatem que dicti juris piquendi, fodiendi, hoendi ac licenciam dandi in dicto flegardo ad dictos defensores, tanquam dominos fundi, pertinere debere declarando, pronunciaverat, ac ipsos actores in expensis dictorum defensorum condempnaverat, fuisset pro parte dictorum actorum ad nostram parlamenti curiam appellatum. Auditis igitur partibus antedictis in dicta curia nostra, in causa appellationis predicte, processuque an bene vel male fuisset appellatum ad judicandum recepto eo viso et diligenter examinato, per judicium dicte curie nostre dictum fuit predictum baillivum nostrum bene judicasse et confirmasse, et dictos appellantes male appellasse, et emendabunt dicti appellantes, ipsos in expensis hujus cause appellationis condempnando, earumdem expansarum taxatione predicte curie nostre reservata. In cujus rei testimonium presentibus litteris nostrum jussimus apponi sigillum. Datum Parisius in parlamento nostro, XIIII^a^ die julii anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo septimo et regni nostri XVII°.

Per judicium curie,

J. Willequin.

CI

24 octobre 1398. — Vidimus des lettres du nonce pontifical Pierre, cardinal de Sainte-Marie in Cosmedin, en date du 29 juin 1394.

Universis presentes litteras inspecturis, officialis Morinensis salutem in Domino. Notum facimus nos anno Domini millesimo trecentesimo nonagesimo octavo, die vicesima quarta mensis octobris vidisse, tenuisse legisse et diligenter inspexisse litteras reverendissimi in Christo patris ac domini nostri Petri miseratione divina Sancte Marie in Cosmedin dudum dyaconi cardinalis, apostolice sedis in Francia nuncii cum plena legati *a latere* potestate sigillo ipsius reverendissimi patris ut facie prima apparebat sigillatas, sanas et integras, non viciatas, non cancellatas, non abrasas nec in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vicio et suspicione carentes, quarum tenor sequitur de verbo ad verbum et est talis : « Petrus miseratione divina ..... »

Suit le texte de la pièce précédente.

Et après. In quarum autem visionis et inspectionis litterarum testimonium, sigillum curie Morinensis presentibus litteris duximus apponendum. Datum anno et die superius primo designatis.

Collatio fuit per nos Baldrunum Renti, Robertum Caumont clericos curie Morinensis notarios.

CII

20 mai 1406. — Permission donnée par les maire et échevins de Montreuil aux religieux de Saint-Josse de clore de haies un « flégart » contigu aux murs de l'abbaye de Saint-Saulve de Montreuil. — (Orig. Bibl. de Saint-Omer. Ms. 872.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, Nicaise, par le souffranche de Dieu, abbés de l'eglise de Saint Jose sur le mer, à tous li couvens de cel meismes lieu, salut en Nostre Seigneur. Sacent tout que comme nous avons une maison et appartenanches, seans en le parroiche Saint Wlfi en le ville de Monstreul, laquelle maison aboute par derriere à le rue et flegart de ledite ville, que on dit le Posit, joignant et contigu tout du long des murs de l'eglise et abbaye de Saint Saulve en ladite ville, en laquelle rue contre ledit tenement et maison on a apporté plusieurs ordures et fiens, qui portent grant prejudice et dommage à nostre dite maison et à nostre dit tenement ; et pour ce ayons requis et supplié a pourveus et discrès les maire et eschevins de Monstreul que ledite rue et flegart en tant que nostre dit tenement contient jusques aus murs de ledite eglise de Saint Salve nous penssons clore de hayes, par quoy on n'y peust plus faire ne porter les dictes ordures, à laquelle requeste yceulx se sont consentis et accordé parmy ce que toutes fois qu'il plaira à yceulx maire et eschevins, au procureur de ladicte ville ou au porteur de ces lettres, nous serons tenus oster les dictes hayes et clostures et despeschier ledit flegart tout au net et aussy le porront faire d'aux meismes par leurs gens, s'il leur plaist, et que par cest congié, grace ou liscence à nous faicte par les dis maire et eschevins de ce que dit est, ce ne leur porte ou puist porter aucun prejudice ou temps advenir en saisine ne proprieté et ad ce tenir et parvenir, avons obligié et obligons tous nos biens et temporel appartenans à nous et à nostre dicte eglise. En tesmoing de ce, nous avons seellé cez lettres de nos seaulz faictes le XXe jour de may, l'an mil quatre cents et six.

CIII

30 novembre 1420. — POUVOIR DONNÉ PAR LES MAIEUR, ÉCHEVINS ET COMMUNAUTÉ DE MONTREUIL, A JEAN DE FRANCE ET JEAN EREMBAULT, POUR JURER LA PAIX CONCLUE ENTRE LES ROIS DE FRANCE ET D'ANGLETERRE. — (Orig. Arch. nat. J 646, n° 17.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront ou orront, maieur, eschevins et communaulté de la ville de Monstroeul sur la mer, salut. Savoir faisons que nous tout d'ung commun accord avons commis nos très chiers et amez compaignons d'esquevinaige, maistre Jehan de France et Jehan Erembault, auxquels et à chascun d'eulx nous avons donné et donnons pooir sans rappel de, pour nous et le dicte communaulté de le dicte ville, jurer la paix faite entre le roy nostre sire, son royaume et le roy d'Angleterre et son royalme d'Angleterre promettre, et jurer icelle à tenir sans aler contre selon la fourme et teneur des lettres de ladicte paix du roy, nostre dit seigneur, de ce faisant mencion, et ad ce tenir obligier nous et le dicte communaulté, tout au plaisir et commandement du roy nostre dit seigneur, promettre à avoir et tenir pour ferme et estable tout ce que par nos dis commis sera fait, promis et juré. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre à ces lettres les seaux aux causes et communaulté de le dicte ville, le derain jour de novembre, l'an MCCCCXX.

CIV

9 avril 1426. — PROCÈS ENTRE DES MARCHANDS DE MONTREUIL ET DES MARCHANDS ÉTRANGERS. — (Orig. Arch. nat. X^1A 4794, fol. 222.)

Entre maieur et eschevins de Monsterueil, Jehan Palete, Jehan de Labroye, Pierre Caisne et Andriet de Westrehoue, appellans du bailli d'Amiens, d'une part, et Jehan Erembault, Jehan de Coquerel, Marc d'Ippre et Jehan Godefroy, intimez, d'autre part, les appellans dient qu'ilz ont justice haulte, moienne et basse sur leurs subgiez, ce presupposé, dient que leur procureur requist le renvoy en la cause d'entre eulz et lez intimez qui lez avoient fait adjorner devant le bailli d'Amiens, qui refusa d'en faire le renvoy à Monsterueil, dont ilz appellerent, si concluent en cas d'appel et à despens.

Les intimez dient qu'ilz envoièrent pieca leurs fateurs au pais de la Rochelle pour acheter des vins et leur avoient baillié bien IIm IIIIc escus d'or. Semblablement y envoièrent les apelans pour acheter dez vins, et à la promotion d'aucuns furent emprisonnez pour ce que on disoit qu'ilz estoient adversaires tenant parti contraire, et finablement, pour ce qu'ilz dirent qu'ilz n'estoient mie venuz pour mal faire, on les delivra parmi ce que on leur dit qu'ilz paieroient pour chacun cent d'escus d'or XV escus; et promisdrent lesdits Palete et Labroye de contribuer à la perte dessus, dont ilz ne vouldrent riens faire; et pour ce, par vertu de la commission du bailli, furent adiornez, mais pour delaier requirent estre renvoiez à Monsterueil; et, pour ce qu'il y avoit informacions en ceste matière, le bailli, veue l'informacion, dist que la chose povoit toucher et touchoit le roy, et dit qu'il n'en feroit aucun renvoy. Si a bien jugié, car ceste matière touche le roy et le fait de ses ennemis. Et si est vray que l'un desdis appellans demouroit à Tournay, et si est vray que Coquerel et Godefroy s'estoient departiz de l'adjornement et du procès. Si ont esté folement intimez, et auront despens et congié. Au surplus concluent en cas d'appel et à despens.

Les appellans dient que ilz demanderent le renvoy devant les eschevins ou devant le juge royal au lieu de Monsterueil. Si a le bailli mal refusé de faire le renvoy et n'y avoit nulz dez defendeurs demourans à Tournay. Aussi le bailli ne l'eust peu faire adiorner: et, supposé que l'un d'eulx feust de Tournay, ce n'osteroit mie aux eschevins leur jurisdiction de leurs subgiez, au moins ce n'empescheroit mie que on ne les deubt traittier en leur chastellenie ou regard de Coquelet et de Godefroy. S'ilz se sont desistez ilz ne sont intimez, *nisi si sua crediderint interesse.*

Les intimez dient que la composition fu faicte du consentement desdits de Labroie et Palete ou de leurs fateurs, afin qu'ils ne feussent acusez et emprisonnez à La Rochelle et ne fu onquez requiz le renvoy que par devant les eschevins. Si concluent comme dessus et ne veullent point soubtenir le jugement Coquerel et Godefroy, appoinctent que la court verra commissions, relacions, informacions, et ce que les parties vouldront monstrer au conseil et fera droit.

Au Conseil,

AGUEVIN.

CV

28 octobre 1435.

C'est le livre de la fourme ordinaire que ont à faire conduire et maintenir messeigneurs les maire et eschevins de la ville de Monstroeul du long de l'an, mis en

fourme pour le temps advenir en la seconde mairie, sire Thomas Cointerel, en laquelle il entra le jour Saint Simon et Saint Jude, l'an mil quatre cens et trente chincq, pour laquelle année furrent eschevins d'icelle ville maistre Jaque de Saissy, à son tour maieur d'icelle ville; Jehan Pocholle, Robert de le Motte, Robert de Quillen, Ernoul de Hesmond, Jehan de Bécourt, Willamme Hourdel, Ector de Verchocq, Nicaise de Noielle, Pierre Joly et Jehan Bouquedepoix; et de l'année par avant furent eschevins sire Pierre Pochole, sire Guy de Hézecque, à leur tour maieurs d'icelle ville, Jehan Erembault, Jehan de Hemond dit Lalemand, Robert Le Vasseur, Fremin Le Brasseur, Martin Le Viesier, Jehan de Sains, Jehan Le Bailli, Jehan du Puch, Jaques Angart, et Jehan de Brimeu et Jehan d'Authye, clerc de l'argenterie; Ernoul de Saissy et Jaque Le Fevre, sergens à vergue de ladicte ville. — (Orig. Coll. de M. de Lhomel.)

Et primes commenche ledit ordonnance et conduite à le nuit Saint Simon et Saint Jude[1].

Item le maieur qui a exersé la mairie pour l'année finant audit jour Saint Simon et Saint Jude doit assembler le nuit de ledicte Saint Simon tous ses compaignons eschevins de son tour en l'eschevinage devant disner, et après iceulx assemblez, dire à iceulx comment il ont ce dit jour ladicte loy à renouveler, tant sur les eschevins de l'année passée comme de y pourveir d'aucuns nouveaulx s'il y falloient, et non partir, jusques ad ce que tout sera fait et acomply en eulx, et au partir dudit eschevinage vont disner ensemble en la maison dudit maieur, aux despens de la ville.

Item le lendemain jour de Saint Simon et Saint Jude, le maieur doit appeler tous ses compaignons de son tour et iceulx assemblez, doit reprendre en parolle ce qui a esté fait le journée precedempte, et aprez ce doit mander ceulx du tour advenir, et eulx assemblez leur doit dire qu'ilz les ont esleux estre eschevins, comme autres fois ont esté et eulx faire faire le serment tel qu'il est acoustumé, et se ilz demandent s'il en y a aucuns nouveaulx, ledit maieur est tenus de eulx declairier les noms d'iceulx avant qu'ilz faicent le serment se ilz le requierent.

Item se après la dicte declaration n'a aulcun contredit, mais sont tous concordans, et qu'ilz sont tous assemblez viés et nouveaulx, ledit maieur doit appeller tous les compaignons de son tour, et emsemble aler en le salle devant, pour en l'autre tour prendre et eslire trois personnes èsquelles sera prins ung maieur principal et deux autres au-dessoulx pour exercer icelle mairie en l'absence du maieur principal.

Item quant ainsi est fait, ledit viez maieur et ses compaignons doivent yssir de ladite salle et eulx raler ou plaidoir emsemble.

Item eulx là venus le clerc de la ville doit avoir une blancque vergue longue, qu'il doit baillier audit viez maieur.

1. C'est-à-dire le 28 octobre.

Item aprez ladicte vergue ainsi baillié icellui maieur doit par singne de le vergue, icelle tenant en sa main, dire au nouvel maieur, et aux autres esleux enssievant levés sus et les doit mener en le sallette de l'entrée de l'eschevinage.

Item et ce fait, les assiet sur le bancq pour ce ordonné, chascun en son degré, et aprèz ce ledit maieur tenant sa vergue s'en revient oudit eschevinage avoeucq ses dis compaignons.

Item luy là venu dist à ses compaignons : « Beau seigneurs, nous avons à adviser de ces trois esleux duquel nous ferons maieur. Je vous en demande comment vous y procederés. » Ilz sont ainsy assis, et lors sont tenus de dire chascun son oppinion, et en tel estat vont les cler hors, et laissent leur escriptore et une penne sur le buffet. Et s'il y [a] aulcun eschevin malade, soit viés ou nouvel, le maieur doit envoier deux de ses compaignons pour savoir leur oppinion.

Item, quant ledit maieur est ainsi esleu et qu'ilz sont d'acort emsamble, ilz envoient à Saint-Sauve deux eschevins en la maniere acoustumée.

Item quant les religieux sont prests, ledit maieur fait sonner le bancq cloque ung pau par avant et yssent dudit eschevinage et vient aux dessus dis esleus et dist ledit viez maieur en le presence du commun : « Bonnes gens, nous avons esleu tel maieur pour ceste presente année gouverner maieur de ceste ville, et tel en son absence, et tel en l'absence de l'autre, et chascun en son gré, selon l'usage de la ville. » Et puis s'en vont emsemble faire faire audit maieur le serment acoustumé sur le livre, en le place que on dist *au Carbon*, jusques auquel lieu lesdis religieux viennent et doivent venir et illecq fait ledit viés maieur mettre au nouvel maieur sa main sur le livre en disant par ledit viés maieur : « Ce oe Diex. » Et ledit nouvel maieur le dist aprez. Et ce fait, ledit vieux maieur ou le clercq de la ville dist les mos qui s'enssievent : « Des drois de le commune que vous n'en mentirés, ne pour peur, ne pour cremeur, ne pour amy, ne pour anemy, ne pour loiés, ne pour promesse que vous ne fachiés droit à bon eussient, au povre comme au riche, tout par tout là ù vous le sarés, et que vos compaignons vous ensengneront. » Et ce fait entrent en l'eglise tous emsambles et vont offrir au grant hostel Nostre Dame chascun en son degré.

Item après ce se partent et convoient ledit nouvel maieur en sa maison, et d'illecq s'en va ledit vieux maieur et les eschevins de son tour en se maison, et puis se rasamblent tous au disner en la maison dudit viez maieur.

Item après toutes ces solempnitez ainsi faitez et qu'ilz ont disné, vont jouer et esbatre ou pré Bensson et puis reviennent emsemble à le Muette ; et eulx là venus ledit vieulx maieur baille les seaulx audit nouvel maieur et tantost aprez s'en vont as vespres à Saint-Sauve. Et après les vespres dites, lesdis maieur et eschevins et les religieux de ladicte eglise Saint-Sauve s'aprochent l'un de l'autre, et là

recommandent aux dis maieur et eschevins l'estat de leur eglise et que ilz le aient pour recommendé, et lors leur respond le nouvel maieur que l'estat de l'eglise et d'eulx, il aideront et conforteront à leur pooir, comme ilz ont tousjours fait.

Item, et ce fait se partent lesdiz maieur et eschevins de ladite eglise et s'en vont tous ensemblez convoier ledit nouvel maieur à sa maison, où sont apportéz par les sergens de le ville deux quennes de vin et boivent tous ensemblez illecq.

Item et ce fait ledit vieux maieur se part et tous ses compaignons eschevins de son tour, et le reconvoient à son hostel, où sont ancores apportés de par la ville deux quennes de vin pour boire comme en le maison de l'autre maieur.

Item et ledit jour, après les choses dites, par avant le souper, sont portées quatre torses par les wettez de le ville, c'est assavoir deux au nouvel maieur, et deux au vieulx maieur, chascune pesant huit livres, et n'en a plus ledit vieulx maieur tout l'an enssievant, mais le nouvel maieur en a touttes fois que mestiers est.

Item, et ledit jour Saint Simon souppe le nouvel maieur et ses compaignons de son tour en son hostel, et ledit vieulx maieur et les siens, en son hostel aux despens de la ville.

Item ledit jour Saint Simon, au vespre, ledit nouvel maieur querque à ung sergent à vergue de adjourner tous les eschevins, tant de l'un tour comme de l'autre, à lendemain auque[l] jour de lendemain, sont fais nouveaulx officiers, si comme argentiers, maistres d'ouvragez, rappors de vins, au bougon, aux enffans meure d'ans, ou Val, et autres necessaires pour gouverner l'année et là font les sermens de gouverner.

Item et aussi ledit jour toutes gardes de clefs de portes, de wicquez, de merques d'argent, d'estain, de sieu de cuirs, de le drapperie et autres telz semblablez chosez, apportent les dites clefs et merques en l'esquevinage de ledicte ville en la main d'icelle ; et après ce est tenu conseil par les dis maieur et eschevins à savoir se toutes les dites gardes sont personnes ydoines et souffisant chascun à son estat. Et se ilz sont tous souffisant, ilz demeurent, et si non il y est pourveu d'autres personnes comme il appartient, et instanment reviennent tous les dessus nommez, ausquelz est fait faire par ledit maieur serment de chascun soy bien acquittier au prouffit et honneur de la ville.

Item et ancores ledit jour sont mandéz tous les prevostz des gueudez qui doivent gouverner l'année et leur fait on faire nouvel serment ; et s'il y en fault aucuns nouveaulx, il y sont fais ledit jour et font le serment comme les autres.

Item et aussi sont mandées les meres aleresses, ausquellez est fait faire serment de faire ledit office bien justement et loyalment ainssi qu'il appartient.

Item sont aussi mandés les tieulliers et couvreurs de tieulle de ladicte ville, lesquelz font serment devant mes dis seigneurs de faire bonne tieulle et de couvrir de bonne tieulle sans point en mettre de malvaise en œuvre.

Item est acoustummé que monseigneur de ladicte ville et aucuns de ses compaignons vont une fois ou deux l'an viseter les beguingnes, assavoir si elles ont riens à faire de quoy la ville les puist aidier et conforter.

Vins de le Saint Simon.

Item est acoustummé paier chascun an à cellui qui est maieur finant le jour Saint Simon et Saint Jude, pour son sallaire, paine et dilligence du jour que on va viseter les aunes, du jour que on va aux poix et mesures, du jour que on tauxe les sallaires des officiers, du jour que on gette et visette l'estat des comptes devant messeigneurs, du jour que iceulx comptes sont rendus devant le commun de le nuit Saint Simon et Saint Jude, que on renouvelle les eschevins de le ville pour l'année enssievant, du jour de ledit Saint Simon et Saint Jude, pour chascun desdis jours, qui son VII jours, deux quennes de vin, et pour lendemain dudit jour Saint Simon, qu'il n'est plus en l'office de maieur et que on fait les nouviaux officiers une quenne, qui sont sur tout quinze quennes de vin.

Item celui qui est fait nouvel maieur le jour Saint Simon et Saint Jude, pour les jours dessus dis, est assavoir que on va aus dictes aunes, aux poix et mesures, que on tauxe les sallaires des officiers, que on gecte et rent les comptes et pour ladicte nuit Saint Simon pour chascun des dis jours qui sont VI jours une quenne de vin pour ledit jour Saint Simon qu'il est fait nouvel maieur, et pour lendemain que on fait les officiers pour chascun desdiz jours deux quennes de vin, qui sont sur tout dix quennes de vin.

Item à chascun des eschevins de ladicte ville, tant de l'un tour, comme de l'autre, pour les vacquations, paines et dilligences qu'il ont durant les huit jours dessus dis, à chascun huit quennes de vin.

Item, se il y a aucun eschevin fait nouvel en l'année, il n'y a que deux quennes de vin, est assavoir du jour Saint Simon et lendemain que on fait les officiers.

Item aux deux clers de ledicte ville pour les vacquations qu'il font durant les diz huit jours, à chascun huit quennes de vin.

Item aux deux sergens à vergue de ledicte ville, à chascun quatre quennes de vin.

Item aux deux sergens forains, à chascun quatre quennes de vin.

Item à l'argentier du commun trois quennes de vin.

Item au ceppier trois quennes de vin.

Item à le garde du beffroy trois quennes de vin.

Item à le garde de l'orloge ; item au maistre maichon ; item au maistre carpentier ; item au maistre artillier, pour ledit jour Saint Simon, à chascun ung lot de vin.

Item à chascun wette, pour avoir esté aux mesurez, aux aunes, et pour le jour

des comptes qui se rendent devant le commun ledit jour Saint Simon, ung lot et demi de vin.

Item au varlet de le ville, pour ledit jour Saint Simon, I lot de vin.

Item au canonnier de le ville, pour ledit jour, I lot de vin.

Item est ordonné et acoustummé de tout temps que les officiers de le ville ayans draps ont à le nuit de le Toussains le vin qui s'enssuit, c'est assavoir aux deux clers, aux deus sergens à vergue, au maistre carpentier, au maistre machon, au ceppier, aux deux sergens forains, à le garde du beffroy, au maistre artillier, au maistre et gouverneur de l'orloge, à chascun des dessus dis ung lot de vin ; aux wettez, au canonnier et varlet de le ville, à chascun demy lot de vin et doivent compaignier et convoier le maieur en son hostel.

Item est acoustummé chascun an de en trois plais qui se tiennent aprez le Toussains en l'eschevinage de le dicte ville faire declairier par le maieur ou le cler d'icelle ville, en publicque, present tout le peuple estant esdis plais que Messeigneurs de la ville ont intention de publier leurs edis tantost aprez, et que pour ce, s'il y a aucuns subgez de ledicte ville, qui veullent baillier aucuns advertissemens, mes diz seigneurs les recepvront, et y bailleront tel provision qu'il appartenra.

Item tantost après que le jour de le Toussains est passée, mes dis seigneurs doivent renouveller leurs gueudes et les portiers pour la conduicte de l'année.

Item doivent mes dis seigneurs, avoeuc leur argentier instanment après ladicte Saint Simon et Saint Jude, marchander de leur candeilles de sieu, pour tout l'an, dont est delivré au maieur autant qu'il lui en fault pour son usage.

Item en a l'argentier qui a le gouvernement des dictes candeilles autant qu'il lui en fault pour son usage.

Item aux deux clers de le ville, à chascun chincquante livres, sont cent livrez.

Item au cheppier de l'esquevinage, soixante dix livres.

Item à le garde du beffroy, quarante livres.

Item à le garde de le tour de le porte du Marquié, en chascun mois une livre, sont douze livres l'an.

Item aux deux personnes qui cloent et oeuvrent ladicte porte, pour eulx douze livres l'an, qui leur sont bailliés chascun mois une livre.

Item à le garde de le tour du chastel douze livres l'an, en chascun mois une livre.

Item aux deux personnes qui sont commis à clore et oeuvrir ladicte porte à chascun demy livre pour chascun mois, sont douze livres l'an.

Item à le porte du pont Rier, pour ceulx qui le cloent et oeuvrent, à chascun une livre le mois, soit vinte quatre livres l'an.

Item à le porte de Becquerel, pour ceulx qui le cloent et oeuvrent, à chascun une livre le mois, sont vinte quatre livres.

Item pour ceulx qui cloent et oeuvrent le porte Saint Martin, qui clot le cauchie, à chascun une livre le mois, sont vinte quatre livres l'an.

Item pour le guet ordinaire de le cauchie, en chascun samedi une livre, sont chinquante deux livres l'an.

Item, et de jour en jour est baillié pour les gués ordinaires de la ville, est assavoir depuis Pasques jusques à le Saint Remy, pour chascun guet trois candeilles, et depuis le Saint Remy jusques à Pasques quatre candeilles, de telles que de vinte deux ou vinte quatre à le livre ; et pour le Muette en fault tousjours autant que pour quatre gués, pour faire lumiere en ladicte Muette, et pour aler autour de la ville.

Et pour ce qu'il est necessité de avoir clarté tousjours en l'esquevinage et ou beffroy, on baille, chascun an, c'est assavoir au ceppier sept quennes d'oeulle, et à le garde du beffroy six quennes.

Item le nuit Saint Martin les officiers de la ville portans les draps ont vin, ainsi et pareillement que le nuit de le Toussains.

Item se baille chascun an les amendes de chincq sols et par dessoux à prendre sur le drapperie, tantost après le jour de Toussains, pour joir ung an commenchans le jour de Saint Simon et Saint Jude precedent.

Item se crie et baille tantost après le loy renouvellée le minage de ladicte ville pour trois ans enssievans à commenchier à joir à le Saint Martin, et se paie à trois termes : Candellier, Assencion et Toussains.

Item se baille pareillement l'aunage des toilles pour ung an commenchant audit jour Saint Martin.

Item se baille comme dessus pour ung an le mesure à le cauch, brese et carbon, à commenchier à le dicte Saint Martin.

On doibt commenchier à publier les edis de ladicte ville le plus tost que faire se poeult après ledite Saint Martin ; et après lesdis edis publiés, tous les viscontes des seigneurs qui ont visconté en ladicte ville et banlieue doivent venir renouveller leurs sermens en la main du maieur, et ne poevent exercer lesdis officiers jusques à ce qu'il ont ce fait, et se ilz ne le faisoient, ils commettent soixante solz d'amende envers la ville.

Item pour le jour desquels edis mes dis seigneurs maieur et eschevins ont vin pour leur paine et dilligence, tel qui s'enssieut ; c'est assavoir le maieur deux quennes ; chascun eschevin, tant de l'un tour, comme de l'autre, une quenne ; les deux clers de la ville, chascun une quenne ; les deux sergens à vergue, les deux forains, le maistre machons et carpentiers de le ville, le maistre orlogier, l'artillier, ceppier et garde du beffroy, à chascun ung lot ; aux wettes, le canonnier et le varlet de le ville, à chascun demy lot.

Item environ le Saint Martin d'iver, on se doit pourveir de chires pour faire le

torses du Noël, qui sont delivrées et portées le nuit de Noël aux personnes qui s'enssievent : c'est assavoir à deux vieux maieurs, tant seullement à chascun une torse de huit livres, car les autres deux maieurs en ont eu à le Saint Simon, et pour ce n'en ont point presentement.

Item à XX eschevins, aux deux clers de le ville et à l'argentier du commun, à chascun une torse de six livres.

Item à dize sept prevosts de gueudes qui gouvernent du long l'an le guet de la ville avoeucq les eschevins, à chascun une torse de IIII livres.

Item à deux prevostz de le cauchie et à chellui d'Escuir, à chascun une torse de quatre livres.

Item à deux connestables des arbalestriers, à chascun une torse de IIII livres.

Item pour les quatres portes de le ville, à chascun une torse de trois livres.

Item pour le cappelle de l'esquevinage une torse de quatre livres et des cherges autant qu'il en fault du long l'an.

Mes dis seigneurs maieur et eschevins ont acoustumé pour certaine rente, qui fu pieça laissié à le ville par deffunct Guerart de Bours donner chascun an le nuit de Noël à pluiseurs povres personnes pluiseurs paires de sollers montans jusques à la somme de cent solz parsix (*sic*)

Item ledicte nuit de Noël les officiers de le ville ont vin, ainsi et comme le nuit de Toussains.

Item est acoustumé chascun an que ès Avens devant Noël, les Freres prescheurs, c'est assavoir Jacoppins et Augustins d'Amiens, et les Cordeliers de Hesdin viennent preschier en ledicte ville trois sepmaines durans, chascun une sepmaine à son tour, ausquelz est paié par le ville à chascun XX s. parisis.

Item pareillement viennent peschier (*sic*) comme dessus en Quaresme et leur est paié à chascun vint solz comme dessus.

Item le nuit de l'an les officiers de le ville ont vin, ainsi et par le fourme et maniere qu'ilz ont le jour de le Toussains.

Item le jour du Cras dimenche, le jour des Quaresmiaux et le jour du Bouhourdich, mes dis seigneurs ont acoustumé de faire porter ung cholet ou val de le cuintaine, que le maieur gette et chole le premier cop, et le lieve quant il lui plaist pour retourner, et à cellui qui troeuve le chollet, pour les diz trois jours ung lot de vin.

Item au retour des dictes cholles, et à chascune fois mes dis seigneurs ont acoustumé de aler boire tous ensemble une quenne de vin.

Item le jour des Quaresmiaux, au souper, les officiers de le ville portans draps ont vin, ainsi et comme il ont le nuit de le Toussains.

Item le jour des Cendres, tous Messeigneurs maieur et eschevins, tant de l'un

tour, comme de l'autre, ont, c'est assavoir le maieur deux quennes de vin, chascun eschevin une quenne, et les deux clers chacun une quenne.

Ont droit Messeigneurs maieur et eschevins par accord fait avoeucq le seigneur d'Escuignecourt de pesquier trois fois l'an ou fossé d'Escuroeul depuis le porte de Becquerel, jusques à ung essau qui vient du vivier dudit seigneur, qui dessent dudit fossé à l'encontre d'un petit piller estans ès murs de le ville, est assavoir, le jour des Cendres, ung jour entre Pasques et l'Assencion, et ung jour entre le Saint Remy et le Toussains parmy ce que le jour precedempt, il le fault signiffier de par le ville audit seigneur d'Escuignecourt à son chastel du lieu ; et depuis l'essau dessus dit venant du vivier dudit seigneur mesdis seigneurs de le ville poevent pesquier tout amont jusques à le fontaine Marcadé toutes fois qu'il leur plaist.

Item pevent mesdis seigneurs aler pesquier en le vieuze Canche, que on dist l'essau touttes fois qu'il leur plaist et en ung autre fossé qui est assès près de le porte Saint Martin.

Item le nuit du Bouhourdich que on fait les behours, les wettes de le ville vont autour de le ville pour les feux, et leur a on acoustumé de donner deux quennes de vin.

Item le dimence devant la my-quaresme que les archiers tirent au gay, Messeigneurs de le ville leur ont acoustumé donner trente-deux solz parisis.

Item aux arbalestriers le jour du my-quaresme, qu'ilz tirent au gay, pareillement quarante solz parisis.

Item le dimenche enssievant que le petite argenterie trait au gait, trente-deux solz.

Item le joeudy devant Pasques flouries, que les clers de la grant escolle vont jouer au cappellet, seze solz.

Dès le Candellier ou entrée des Quaresmiaux, l'en a accoustummé de pourveir des draps pour faire les livrées de la ville, dont les habis doivent estre fais le jour de le Blancque Pasque ; et ont ceulx à grans draps et à moiens chascun six aunes, et les autres des petits draps, chascun quatre aunes. Et avoeucq ce, ont les clers de le ville, les sergens à vergue, les sergens forains. le garde du befroy et le ceppier, l'aulorgier, l'artillier, le maistre carpentier, le maistre machon et le varlet de le ville, chascun dix solz pour le penne de leurs cottes.

Item ledit jour de Blanques pasques, les officiers de la ville portans les draps d'icelle, ont vin ainsi et comme à le nuit de le Toussains.

Item doibt le ville envoier deux ou trois jours devant le jour du grant venredi, à l'eglise des Carmes, prier au prieur ou liseur de l'eglise, qu'ilz se pourvoient de faire faire les predications ledit jour de venredi à oeure qui se fait ou Martroy ; et le

jour de Pasques communians ou pré Benson ; et à chascun des dittes deux predications la ville a accoustumé faire porter le caielle du prescheur, et quant les dictes predications sont faites, la ville envoie au prescheur, c'est assavoir ledit jour de Pasques communians deux quennes de vin, et avoeucq ce la somme de vint solz pour lesdis deux preschemens ; et ou regart de la predication qui se fait le jour de Pasques flouries, ce est à pourveir aux religieux de Saint Sauve et à envoier le caielle ; mais au retourner de ladite predication Messeigneurs de la ville reconvoient les religieux de l'eglise de Saincte-Austreberte jusques à leur chimentiere, et là prendent congié, et ledit jour n'est porté à ledicte predication que le corps saint de Monsieur Saint Sauve et banieres des arbalestriers.

Item le Joeudy absolut, Messeigneurs de la ville vont au Mandé à Saint Sauve, se il en sont priés, et après ledit Mandé envoient quatre quennes de vin pour boire avoeucq les religieux dudit lieu de Saint Sauve, en le grant salle du refroittoir.

Le predication qui se fait le jour de l'Assencion ou pré Benson est à faire et pourveir aux religieux dudit lieu.

Ont acoustumé mes dis seigneurs de la ville de trouver Mons. l'abbé ou religieux dudit lieu de Saint Sauve, et de aler en l'une des salles de ladicte eglise boire emsembles et mengier des espices, et pour ce faire envoient mes dis seigneurs de la ville deux quennes de vin.

Item et au retourner de ladicte eglise Saint Sauve, mes dis seigneurs et leurs officiers viennent en leur eschevinage veir et savoir, se il y a nulz prisonniers qui faicent à eslarguir pour ce que depuis et durant le temps desdis Corps sains mis jus, ilz ne seroient point delivrés, se ilz ne l'estoient ladicte nuit de Pentecouste.

Item, et aussi lorsque mes dis seigneurs sont en l'esquevinage, ilz envoient par l'un des clers de ladicte ville publier en le Muette les edis de le ville pour le franchise de le Pentecouste, et durant le temps que les dis Corps sains sont mis jus

A esté accoustumé et est chascun an la sepmaine devant ledicte Pentecouste, que Messeigneurs de la ville envoient vers le prieur des Carmes, le liseur, ou autres religieux, eulx prier et requerre que ilz se pourvoient de faire les predications de ladicte Pentecouste à six heures du vespre, c'est assavoir ledit jour de Pentecouste, le lundi, mardi, merquedi, joeudi, venredi, samedi et le dimence jour de le Ternité enssievant, pour toutes lesquelles predications lesdis prescheurs ont vint solz sur la ville tant seullement.

Item le mardi de Pentecouste est accoustummé de aler preschier en l'attre Saint Justin dehors le porte où sont portés tous les Corps sains de l'eglise Saint-Sauve et le corps saint de Saint Macleu, et y sont portées toutes les banieres acompaigniés des prevostz et goeudes, et y a accoustummé tousjours le maieur de aler en personne acompaignié de pluiseurs de mesdis seigneurs de la ville.

Item durant le temps que les dis Corps sains sont mis jus, est acoustumé à heure de quatre heures après disner de sonner le moisnel[1], et le fait ou fait faire le varlet de le goeude du jour, auquel son se assamblent autour du flos Saint Sauve, l'eschevin, prevost et goeudons qui ont le garde de le nuit, et illecq assient leur guet.

Item lendemain du jour de le Ternité, les religieux dudit lieu de Saint Sauve ont accoustumé de envoier vers Messeigneurs de la ville eulx requerre qu'ilz veullent aler veir mettre sus les Corps sains, lesquelz y vont et oent la messe tout au long. Et aprez ladicte messe chantée, sont lesdiz Corps sains remis sus l'un aprez l'autre et convoiés des lieux où ilz sont prins jusques à ce qu'ilz sont sus, et rapportent mes dis seigneurs les maieurs et eschevins l'image de Nostre-Dame estant en le tente jusqu'à le cappelle des arbalestriers. Et à tout ce sont les religieux abbé et couvent dudit lieu de Saint Save (*sic*) ; et ce fait est prins congié ausdiz religieux, qui remerchient la ville.

Item au retourner de ladicte eglise, vont mes dis seigneurs en leur eschevinage savoir quel chose il y a faire, et envoient publier en le Muette que la franchise de Pentecouste est faillie.

Item le jour du Saint-Sacrement mes dis seigneurs ont acoustumé de eulx assambler à Saint Sauve pour aler à le pourcession generalle ; et là leur est baillié et à tous les officiers de le ville chascun une blancque vergue.

Item et ledit jour sont portées quatre torses autour du Saint-Sacrement par quatre des officiers et wettes de la ville, qui pour ce faire ont chascun demi lot de vin.

Item, et si se porte à ledicte pourcession le baniere de la ville par ung des officiers d'icelle, lequel, pour ce faire, a aussi demi lot de vin.

Item ledit jour du Sacrement ont tous les officiers de le ville portant draps, vin, ainsi et comme le nuit de le Toussains.

Ung jour ou deux devant le Saint Macleu, les religieux de Saint Sauve ont accoustummé de venir par devers mes dis seigneurs de la ville requerre que on leur preste tentes et plaice ou grant marchié de ladicte ville, pour y porter ledit jour Saint Macleu le corps saint dudit Saint Macleu, qui leur est accordé, et y est ledit corps saint porté ledit jour et les banieres des goeudes de le ville, et predication faite que lesdis religieux font faire ; et sy est ralé querre en le fin de vespres et rapporté audit lieu de Saint Sauve, ausquelles vespres mes dis seigneurs de le ville ont accoustummé de aler.

1. La moyenne cloche.

Item et ledit jour Saint Macleu au matin, ont accoustummé les maieur et eschevins de le ville de Waben de venir saluer mes dis seigneurs de la ville, pour ce qu'il ont tousjours accoustumé de faire porter et rapporter ledit corps saint, ausquelz maieur et eschevins de Waben, mes diz seigneurs de la ville ont accoustummé de faire present de quatre quennes de vin.

Item le nuit de le Saint Jehan, Messeigneurs de la ville et les officiers d'icelle ont accoustummé de monter à cheval et aler autour de la ville viseter les feux d'os, et au retour aler boire en l'ostel du maieur.

Item et lendemain dudit jour, qui est le jour de le Saint Jehan, mes dis seigneurs de le ville, est assavoir le maieur et deux ou trois des eschevins ont accoustummé de aler disner à Saincte-Austreberte, se il en sont priés, et y porte l'en quatre quennes de vin.

Item ledit jour de le Saint Jehan on porte le corps de Saincte Austreberte au pré Benson, et là est faite prédication, qui est en la charge des dictes religieuses, et au retourner mes dis seigneurs reconvoient les religieusez jusques à leur eglise et toupient autour, et au retourner prendent congié sans entrer en l'eglise.

Item le prochain dimenche après le jour Saint Walloy est accoustumé de porter le corps saint dudit Saint Walloy en le vieserie, où sont portées les banieres, et là est faite predication, qui est en le charge des diz religieux de Saint Sauve ; et y ont accoustummé de aler mes dis seigneurs et reconvoier ledit corps saint.

Item est accoustummé chascun an de aler par ung samedi, ou mois d'octobre, ou toutefois qu'il plaist à mes dis seigneurs, prendre toutes les aunes des drapiers, toilliers et autres marchans de ladicte ville pour les viseter et poiller, assavoir se elles sont justes pour le bien publicque de ladicte ville.

Item et aussi ledit jour ou ung autre devant ou après est acoustumé que le clercq de l'argenterie de ladicte ville va coeullier le hanse des merchiers ou marchié de ladicte ville, qui est sur chascun merchier tenant estal oudit marchié quatre deniers parisis.

Item audit mois d'octobre ou autre tamps à le vollenté de mes dis seigneurs est aussi accoustumé de aler querre toutes les mesures et poix de le ville et les faire toutes apporter en l'esquevinage de ladicte ville pour les poiller et viseter souffisamement, assavoir s'il ÿ a riens à dire, et aussi est accoustummé drappiers, caucheteurs, orfevres et autres mestiers de la ville, pour savoir s'il y a riens à dire en leur fait ouvrages, denrées et marchandises.

Est acoustummé chascun an de, oudit mois d'octobre, rendre les comptes de ladicte ville par les argentiers d'icelle, lesquels argentiers, aussitost qu'ilz sont prestz de ce faire, le seigniffient à mes dis seigneurs, lesquelz vont es maisons desdis argentiers ou en l'esquevinage de ladicte ville, se boin leur samble, viseter

iceulx comptes tout du long, lesquelz se ont accoustummé tousjours de rendre publiquement devant le commun, devant le jour Saint Simon et Saint Jude.

Au verso du dernier feuillet, et d'une écriture du commencement du XVIIe siècle, on trouve l'addition suivante :

Ce sont ceulx lesquelz ne doibvent entrer en la loy et eschevinage de ceste ville de Monstreuil.

Premierement :

Ceulx qui sont bastards et illegitimes ;

Ceulx qui sont tachés de la maladie de leppre, ou leurs predecesseurs ;

Ceulx lesquelz font aultre profession que de la religion catholicque, appostolicque et romaine ;

Ceulx qui ont commis homiciddes, fait aucunes reparations, ou autre villain acte dont ilz auroient esté reprins de justice ;

Ceulx lesquelz se sont portés pour appellans des sentences données par Messieurs maieur et eschevins pour notte d'infamie, et que par arrest il n'i ait justiffication.

FOIART, *greffier*.

Et d'une écriture encore un peu postérieure :

Ceulx lesquelz s'absenteront ou sortiront de la ville le jour de Saint Simon et Saint Jude, que l'on a acoustumé de renouveler la mairie, et qui seront mayeurs, eschevins ou prevostz, par deliberation faicte au bureau de l'eschevinage, le jour de la publication des comptes, le vingt quatre d'octobre mil six cens trente trois, paieront cincquante livres parisis d'amende et privez à jamais d'avoir charges audit corps de ladite ville.

LOVERGNE, *greffier*.

CVI

24 novembre 1442. (Orig. Archives départementales du Nord. Chambre des Comptes. Art. B. 1975, fol. 23, recto.)

Compte deuxiesme de Pierre Bladelin, dit Leestmakere, conseillier et receveur général de toutes les finances de monseigneur le duc de Bourgoigne et de Brabant, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoigne, de Haynnau, de Hollande, de Zélande

et de Namur, etc[a], pour un an entier commenchié le premier jour de janvier, l'an mil quatre cens quarante et ung et finissant le darrain jour de décembre ensuivant mil quatre cens quarante deux.

. . . .

Recepte.

. . . .

Extraordinaire.

. . . .

Des maieur, eschevins et habitans de Monsterueil sur la mer, à cause de certainne composition par eulx faicte avecques mondit seigneur, chascun an, la somme de mille frans royaulx en deniers paiez à Jehan Manssel, commis par mondit seigneur à tenir le compte des nouveaulx ouvraiges du chastel de Hesdin, pour l'année finissant en décembre darrain passé. Pour ce, par descharge dudit receveur general faicte le XXIIII[e] jour de novembre, l'an mil CCCCXLII . . . .
M. francs royaulx.

CVII

15 janvier 1446 (v. st.) — Commission donnée par les maître et sœurs de l'Hôtel-Dieu de Montreuil, a Jacquemart le Sagnier, pour recevoir les aumônes qui leur seraient faites, avec pouvoir de s'adjoindre une ou plusieurs personnes pour l'aider. — (Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)

A tous cheulx qui ces presentes lettres verront. les maistre et sœurs de l'Ostel-Dieu de Mons[r] Saint Nicolas de Monstruel sur le mer ou diocese d'Amiens de l'ordre Saint Augustin, salut en Nostre Seigneur. Sachent tous come oudit hospital, tant de jour comme de nuit vienent et sont admené plusieurs povres miserables persones, mendians, enfirmes, malades, femes enchaintes, femes en gesines, orphelins et aultres en plusieurs et diverses manieres indigens et ayans besoin de charité et misericorde de Mensigneur, ausquelz est necessité de administrer pain et vin et aultres vivres à la sustentation de eulx, et pluseurs aultres choses à eulx nécessaires, et il soit ainsy que ledit hospital, ouquel sont raemplies les sept œuvres de misericorde ait eu à soustenir pluseurs charges et pluseurs et diverses manieres, tant pour les guerres qui ont esté, comme aultrement, pour quoy il est besoing et a esté que ad ce soient mises et emploiées les aumosnes des boins crestiens, et pour

che, acuellir et demander les dictes aumosnes, nous avons ordené, institué et establi et par ces presentes letres faisons, instituons, ordenons et establissons no chier et bien amé familier Jaquemart Le Sannier, nostre procureur general et nostre message especial, auquel nous avons doné et donons pouvoir, auctorité et mandement especial de rechepvoir, prendre et aprehender tout ce qui sera donné et aumosné audict hospital par les boins crestiens demourans en la province de Rains[1], au prouffit et sustentation dudit hospital Nicolas et aussy des povres chargeans icelluy, à les aidier en leurs necessités comme dit est. Et aussy donons pooir de ou nom de luy faire mettre et substituer pour le cause dicte, ung ou plusieurs procureurs et de les revoquier et rappeller toutes fois que bon luy samblera ; en suppliant à tous prelas generalement dudit province de Rains, leurs vicaires et officiers et aussy à tous aultres en l'honneur et reverence de Dieu et Monsr Saint Nicolay, ou nom duquel icelluy hospital est fondé, que audit hospital, pour les causes dites, soit fait et imparty les graces et aumosnes ; et en che faisant bien vous ferés bien et aumosne, si prierons Dieu pour vous. En tesmoing de ce nous avons mis nostre seel à ces presentes lettres faites et données le XVe jour du mois de janvier, l'an mil CCCC et XLVI. Toutes fois, nonobstant les choses devant dites, ledit Jaquemart Le Sannier, procureur dessus nomé, ne aultre substitut de par luy, ne rechepvera point les dons ou legas fais et donés par testament des boines gens, mais demourront lesdis dons et promesses à nous à rechepvoir du tout au proffit dudit hospital ; et aussy ne seront ces presentes lettres après cest an revolut aucunement vaillables. Fait l'an et jour dessus dit.

CVIII

Rome, 23 mars 1446. — Bulle de Nicolas V[2], par laquelle il charge l'abbé de Sainte-Geneviève de Paris d'employer les censures ecclésiastiques pour remettre l'Hôtel-Dieu de Montreuil en possession des biens dont il avait été dépouillé. — (Orig. Arch. de l'Hôtel-Dieu de Montreuil.)

Nicolaus episcopus servus servorum Dei, dilectis filiis abbati monasterii Sancte Genovefe Parisiensis et officiali Atrebatensi, salutem et apostolicam benedictionem, Dilecti filii Arnulphi de Fosseus presbiteri, rectoris hospitalis pauperum Sancti Nicolai de Monsterolo, Ambianensis diocesis, precibus inclinati, presentium vobis

1. Reims.

2. Nicolas V (Thomas Parentucelli), 215e pape, né à Sarzane (Italie), mort en 1455.

auctoritate mandamus, quatenus ea que de bonis ipsius hospitalis alienata inveneritis illicite vel distracta, ad jus et proprietatem ejusdem hospitalem legitime revocare curetis, contradictores per censuram ecclesiasticam appellatione postposita compescendo : Testes autem qui fuerint nominati, si se gracia, odio vel timore subtraxerint, censura simili, appellatione cessante compellatis veritati testimonium perhibere. Quod si non ambo hiis exequendis potueritis interesse alter vestrum ea nichilominus exequatur. Datum Rome apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominice millesimo quadringentesimo quadragesimo sexto decimo Kalendas aprilis, pontificatus nostri anno primo

ARNOLDUS.

CIX

19 juillet 1451. — PROCURATION DONNÉE PAR JEAN[1], ABBÉ DU MONASTÈRE DE N.-D. DE LONGVILLIERS, A L'OCCASION D'UNE CONTESTATION ENTRE LADICTE ÉGLISE ET LES MAIRE ET ÉCHEVINS DE MONTREUIL. — (Bibl. de Saint-Omer. Ms. 872.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, nous, maieur et eschevins de la ville de Monstroeul sur la mer, salut. Savoir faisons que pour nous et ladicte ville, nous avons fait commis, institué et establi nos procureurs généraux et certains messages especiaux maistre Jehan Le Brun, Jehan d'Authie, Colart Le Brun, Andrieu de Hodicq. Porrus de Hodicq et Jehannot de Lessau, ausquelz et à chascun d'eulx, apparlui (*sic*) et pour le tout nous avons donné et donnons pooir especial et inrevocable de aler et comparoir par devant juge roial, auditeur, ou ailleurs où il appartendra, recongnoistre, passer et acorder, que de la question meue entre nous, d'une part, et les religieux, abbé et couvent de Longvilliers, d'autre part, pour raison de dix-huit ou vint mesures de terres, séans assez prez des maisons et censses du Val et du Bos Jan, que les censsiers de ladicte maison du Val avoient assemenchié d'avaines, lesquelles en l'aoust derrain passé les diz religieux, abbé et couvent firent prendre et emmener comme à leur droit, dont nous nous sommes complains en cas de nouvelleté et lesquelles terres nous disons à nous appartenir, à cause de ladicte maison et censse du Val, et les dits religieux, abbé et couvent dient le contraire et qu'elles leur appartiennent à cause de leur censse et maison du Bos Jan ; sur quoy se assiet la question, nous nous sommes submis pour esquiever long procès et les despens qui en pooient enssuir, comme sont les diz religieux abbé et couvent en

1. Le nom de cet abbé ne se trouve pas dans la *Gallia Christiana*.

honnourables, sages discrettes personnes nos chevaliers et feables, amés et conseillers maistres Jehan de Bours, licencié ès lois, et Guillaume Le Rat, procureurs prins de nostre part, et maistre Jehan de Pardieu, pareillement licencié ès lois, et Jehan Danel, procureur prins du party des diz religieux abbé et couvent de Longvilliers, de acorder que les diz arbitres, ensambles ou les deulx d'iceulx tousjours l'un de chascun party se informent sommierement du droit de nous parties en faisant briefve enqueste à leurs discretions, sur le lieu, ou ailleurs où il leur plaira, et que du droit de nous parties ilz jugent et appointent, tant sur le fait de la nouvelleté, comme de la proprietté par dedens le jour de le Saint Jehan décolate prochaine venant avoec de tous frais et despens qui seront encourus en le poursuite et arbitrage dont ilz feront appointement avoec le principalle sentence de acorder en estre present et comparoir à toutes journées qui seront assignées par les dits arbitres, à paine de rendre despens par la partie negligente à la diligente promectre tenir l'appointement desdits arbitres à peine de cent livres parisis, appliquiées moictié à l'eglise Sainct Pierre en Monstroel pour la perfection de l'edeffice, l'autre moictié à le partie qui tenra l'appointement, et generallement et especiallement, avons donné et donnons pooir à nos dits procureurs et à chascun d'eux, et en cette submission et les deppendences, passer, recongnoistre et accorder autant en toutes choses que porriont faire, si presens en nos personnes y estions, promettans par noz foy et sermens et soux l'obligation de tous les biens, hiretages, rentes, revenues de ladicte ville et de ceulx de nostre dicte maison du Val, d'avoir pour agreable et tenir ferme et estable tout ce qui par nos dits procureurs ou l'un d'eux sera fait, dit, passé, recongneu, acordé et besougné touchant ce que dit est, soit pour, ou contre nous, et par icelle meisme obligation, avons promis et promettons paier le jugié, se mestier est. En tesmoing de ce, nous avons mis le seel aux causes de ladicte ville à ces lettres faites et données le XIX[e] jour de juillet, l'an mil CCCC chincquante ung.

CX

29 août 1451. — « Jugement arbitral rendu entre les mayeurs et échevins de Montreuil-sur-Mer, à cause de leur maison et maladrerie du Val, et les religieux du couvent de Notre-Dame de Longvilliers sur une complainte en cas de nouvelleté introduite par lesdits mayeurs et échevins pour raison et cause de vingt mesures de terre ou environ situées assez près des maison et cense du Val, par laquelle a été déclaré qu'appartiendrait aux dits religieux quatre journaux de terre à prendre tout le long du chemin Sanneret depuis la terre

des dits religieux selon ledit chemin jusqu'à la terre Payen de Caumaisnil et quant au surplus de la ditte aux dits mayeurs et échevins à cause de la dite maison. » — (Copie Coll. de M. de Lhomel. Publié par le Comte de Loisne, dans la *Maladrerie du Val*, p. 89 et 90.)

CXI

10 mars 1456 (v. st.) — SENTENCE DU LIEUTENANT DU PRÉVÔT DE MONTREUIL ENTRE L'ÉVÊQUE D'AMIENS ET LES MARGUILLIERS DE SAINT-VALLOIS DE MONTREUIL, D'UNE PART, ET LES RELIGIEUX DE SAINT-SAUVE D'AUTRE PART, CONDAMNANT CES DERNIERS A ABATTRE UN MUR QU'ILS AVAIENT FAIT CONSTRUIRE ENTRE LE CIMETIÈRE DE SAINT-VALLOIS ET LE FLÉGARD DE LA VILLE POUR EMPÊCHER LES BÊTES DE PÉNÉTRER DANS LEDIT CIMETIÈRE. — (Orig. Arch. du Département du Nord. Fonds de l'Abbaye de Saint-Sauve.)

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront, Guillaume Le Rat, lieutenant de monseigneur le prévost de Monstroeul, salut. Savoir faisons, que comme monseigneur l'évesque d'Amiens et les marglisiers de l'église parroissial de Saint-Walloy en ladicte ville de Monstroeul se fussent dès le mois de juing derrain passé dolus et complains en cas de saisine et de nouvellettè des relligieux, abbé et couvent de l'église et abbeye de Saint-Sauve en Monstroeul, de et pour ce que les dis relligieux ou les aucuns d'eux, ung petit de temps au paravant la complainte sur ce intemptée, eussent de nuit à assemblée illicitte et par voye extraordinaire, de fait, abattre et démoly en pluiseurs lieux ung petit mur que lesdits marglisiers, du consentement de mon dit seigneur l'évesque d'Amiens et des maieur et eschevins de ladicte ville de Monstroeul, eussent fait faire et édeffier, de quatre à chincq piez de haulteur ou environ pour faire closture entre le chimentière d'icelle église Saint-Walloy et les flégards de la dicte ville pour eschiever le passaige et empeschemens que eussent peu et poroient faire chascun jour les bestes mues audit chimentière sur les tombes des créatures trespassées, tant de ladicte paroisse comme des hospitaulx et hosteux-Dieu de ladicte ville, tous lesquelz l'en eust mis et mettoit en sépulture oudit chimentière, et aussy pour décorer et augmenter ladicte église et chimentière que les pourcheaux et aultrez bestes, dont il y avoit et a pluiseurs en ladicte ville, ne pourchaissent ou entraissent en ledidicte église et chimentière pour la revérence de Dieu nostre Créateur; en tourblant par ce lesdits monseigneur l'évesque et marglisiers en leurs drois, possessions et saisines, déclariez en ladicte

complainte et en les intéressant grandement, dont lesdits relligieux, abbé et couvent, eulx, sur ce sommés, ne les eussent volu réparer, ne restablir. Pour laquelle cause, ilz eussent, du lieutenant de monseigneur le bailly d'Amiens és mettez de ladicte prévosté, obtenu ladicte complaintte ; à l'exécucion de laquelle et aux commandemens qui par vertu d'icelle leur eust esté fait, ilz se fussent opposez. Et pour dire les causes de leur opposicion et en oultre procéder de la récréance, se mestier estoit, veoir, ordonner comme il appartiendroit pour raison, jour leur eust esté donné et assigné à comparoir au siège dudit bailliage audit lieu de Monstroeul. à certains plais lors enssuivans ; ausquelz ou aultres d'iceulx entretenus de la partie desdits complaingnans, eust esté prinse conclusion adfin de restablissement ; préalablement protestant icelluy fait de conclure au principal et péremptore comme il appartiendroit par raison. Sur quoy lesdits relligieux, abbé et couvent deffendeurs et opposans eussent obtenu lettres roiaulx tendans adfin que ledit restablissement ne se feist pour les causes y déclairiés. Et deppuis lesdits monseigneur l'évesque et marglisiers demandeurs et complaingnans eussent obtenu aultrez roiaulx tendans adfin contraire, et finablement, veue lesdits lettres roiaulx, complainte et exploix, appointtyé eust esté que ledit restablissement se feroit réallement et de fait, et que iceulx deffendeurs eussent fait et fait mettre ledit mur et ouvrage contempcieux ou mesme point et estat qu'il estoit au jour et heure dudit tourble et empeschement. Et aprez icelles parties retournées en court, eust ladicte cause et parties esté renvoié au siège d'icelle prévosté à certains plais lors enssuivans. Ausquelz ou aultrez d'iceulx entretenus lesdits demandeurs eussent conclud aprez ledit restablissement fait adfin peremptore. Et sur ce eussent iceulx deffendeurs requis que visitacion fust faicte oudit ouvraige et sceu combien, ce que lesdits deffendeurs avoient restably, avoit cousté, tant en main d'ouvriers comme aultrement, ce que avions fait et trouvé que ledit ouvraige restably comme dit est, avoit cousté quarante deux solz monnoie courans. Et au surplus lesdictes parties eussent plaidoyé en divers jours touchant le principal et peremptoire l'une contre l'aultre, et sur leur plaidiet et fais par eulx proposez, elles eussent esté ordonnées en fais contraires et à procez. Et ce fait, iceulx deffendeurs eussent soubstenu devoir et à eulx estre adjugyé la récréance de la chose contempcieuxe par ladicte complaintte, pour ce qu'ilz disoient estre au plus prez du droit et avoir esté trouvez possesseurs, et comme possesseurs ensce joy, passé quarante, chincquante, soixante ans ou aultre sy long temps qu'il n'estoit memore du contraire ; et sy estoient fondeurs et patrons de ladicte église Sainct-Walloy, par quoy, ce considéré, ladicte récréance leur devoit estre adjugyé. Et au contraire, lesdits demandeurs eussent declairé et adverty que c'estoit le meilleur de escripre sur le principal et sur le récréance, et que lesdictes escriptures faictes d'un costé et d'aultre il fust appointtyé de ladicte récréance comme il appartendroit,

et que l'en eust veu estre expédient et que on eust procedé au principal et péremptore en requérant sur ce avoir appointtement. En soubstenant oultre, se ainssy n'estoit fait, que ladicte recreance leur fust adjugié tant de droit commun comme aultrement, en offrant et accordant que pour l'expédicion et abréviacion dudit procez principal, que la chose contenpcieuse demourast par manière de récréance en la main du Roy, sans préjudice à nulle des dictes parties et que procédé fust au principal comme de raison. Offrans oultre, se ordonné leur estoit baillier memores à ces fins. Et par lesdits deffendeurs, en entretenant leurs dictes conclusions, eust esté soubstenu que en ceste materre il y avoit récréance, et que par manière de récréance, la chose contemptieuse par ladicte complaintte, leur devoit estre adjugyé, nonobstant chose dicte ou propossée par lesdits demandeurs ne offre, ne déclaracion par eulx faicte tant par les moiens dessus dits comme aultrez et par iceulx demandeurs au contraire. Et eussent à ces fins lesdictes parties propossées pluiseurs fais et moiens et demande de despens. Oyes lesquelles, ordonné leur eust esté, mectre par escript leurs dits fais, moiens et raisons par elles allégeguiés chascune en six foeulles de pappier et non plus, pardedens quinze jours enssuivans et aprez que dudit jour en quinze jours enssuivans, chascune d'elles parties eussent fait oir, examiner et mettre par escript jusques à six tesmoings sur lesdits mémores et aussy et que elles meissent en proeuve pendant ledit temps telz lettres et titles que bon leur sembleroit, pour ce fait, les appointemens touchans ladicte récréance comme il appartendroit par raison, pendant lequel temps ou aultre deppuis à elles ordonné, icelles parties eussent baillyé lesdits mémores et sur icelles fait oïr chascune jusques à six tesmoings, et sy eussent, iceulx deffendeurs, mis en proeuve par coppye pluiseurs privilèges, lettres, tiltes et enseignemens, adfin de eulx valloir, touchant ladicte récréance, ce qu'il appartendra. Savoir faisons, que veues par nous lesdits mémores, enqueste, previlèges, titles et enseignemens et dont ce quy en ceste matère fait à veoir et considérer, et sur ce eu conseil et advis, Nous, par jugement, avons ausdits deffendeurs adjugyé et adjugons ladicte récréance, pour en joïr durant ledit procez principal et sans prejudice à icelluy. Et sy condempnons iceulx demandeurs à démolir et abattre ledit mur contemptieux et à hoster l'estacque estant au bout dudit mur au lez vers l'ostel Octor de Vrechocq, aussy avant que iceulx deffendeurs avoient restably, avoecq ès fraix et despens par lesdits deffendeurs mis et raisonnablement encourus en ceste instance à le tauxacion de la court. Dont Miquiel Depardieu, procureur desdits demandeurs, dist et déclaira qu'il en appelloit et appella de nous. En tesmoing de ce, nous avons mis nostre seel à ces presentes lettres, faictes et données ce dixiesme jour de mars l'an mil IIII[c] et chincquante six.

(Sur le pli, signé) : De Cornehotte.

CXII

5 octobre 1457. — Quittance donnée par Jacques Quieret a Antoine Le Caron, maître et gouverneur de l'Hôtel-Dieu de Montreuil, de onze reliefs de « banlieu ». — (Orig. Coll. de M. de Lhomel.)

Moy Jaques Quieret, seigneur de Heuchin, d'Escuignecourt et de Le Porte, confesse avoir receu de sire Anthoine Le Caron, maistre et gouverneur de l'ostel-Dieu et Saint Nicolay en Monsteroel, XI reliefz de banlieu, desquez je me tieng pour contens et bien paiés et en quicte ledit sire Anthoine, les sœurs dudit hostel et tous aultres et d'ores en avant tiens à homme et tenant pour et ou lieu dudit hostel-Dieu desdiz XI tenemens ung nommé Engueran Le Caron, nepveu dudit sire Anthoine. Tesmoing mon signé manuel cy mis le Ve jour d'octobre, l'an mil IIII^{c} et chincquante sept.

Jacques Quieret.

CXIII

10 octobre 1458. — « Transaction entre l'abbaye de Saint-Sauve et les maire et eschevins de Montreuil, sur plusieurs différents touchant les rentes et censives de la maison du Val, de l'Échevinage, etc. » — (Arch. du département du Pas-de-Calais, série H, Fonds de Saint Saulve, liasse 6. Copie Bibl. de l'Arsenal, ms. 4652, fol. 65, et Extraits du *Cartulaire de l'Abbaye de Saint-Saulve*. Coll. de M. de Lhomel.)

Extraict d'un gros Cartulaire en parchemain tiré des Archives de l'abbaye de Saint-Saulve en la ville de Monstroeuil, où sont enregistrez parties des chartres de laditte abbaye concernant les droictz, prerogatives, immunitez, franchises, cens et accords de ladicte abbaye avecq les particuliers dénommez, contenant trois cent trente huict feuilletz, tant escripts que non escris, des 87, 88, 89 et quatre vingt dix feuilliets, duquel recto et verso a esté tiré ce quy en suit :

Accord faict entre l'esglise et la ville, de plusieurs différens estant entre eux, touchant la maison du Val aux malades, la maison du Rouge Queval, le Beffroy et autres choses y contenues.

A tous ceux quy ces presentes lettres veront, Baudin[1] par la permission divaine

1. Baudin Doré, 21e abbé de Saint-Saulve élu en juillet 1444, mort en 1465.

humble abbé de l'esglise Saint-Saulve en Monstroeuil et tout le couvent de ce mesme lieu, d'une part, et nous maieur et eschevins de ladicte ville de Monstroeuil, d'autre part, sçalut. Pour ce que estions en plusieurs différends les uns contre les autres, c'est assçavoir, sur ce que nous abbé et couvent aurions intension de poursuivre lesdicts maire et eschevins, tant ad cause de ledicte ville comme de leur maison du Val aux malades, affin qu'ils fussent condannez et contraints de nous paier les levées de plusieurs manoirs, terres et tenemens qu'ils tiennent de nous, quy sont piéça retournez en nos mains par deffaut de relief homme et tenant, lesquelles levés poyoient monter à quarante livres ou autre grande somme, et nous maieur et eschevins avions intention de soustenir au contraire que ne devions ausdicts religieux abbé et couvent paier lesdictes levés ne reliefs, et suposé que ladicte ville, tant à cause d'icelle comme de le maison du Val, teinssent aucuns tenements et terres ou héritages de ladicte esglise, touttes voies avoient ils hommes vivants et mourants, à causes desdicts tenemens, mais en outre avions intension de poursuivre lesdicts maire et eschevins, affin qu'ils fussent tenus de nous paier pour ladicte ville la somme de cincq soubz parisis d'une part, et douze deniers parisis d'autre part de rente, chacun an, dorénavant, tant à cause du tenement du rouge Queval comme d'autre tenement que lesdicts religieux tiennent de ladicte ville, avecq les arrérages depuis dix noeuf ans derrains passez, et de nous bailler homme vivant et mourant pour ladicte esglise, et aussy que lesdicts religieux devroient bailler lettres à ladicte ville pour la perfection du beffroy d'icelle, sur lesquels différends en question nous parties estiòns en voye d'avoir plusieurs grands procès et question, les uns contre les autres, en quoy il nous eust convenu mettre et encourir grands fraiz; que finallement, pour à iceulx esquiver, paix et amour nourrir entre nous parties, par le conseil et advis de plusieurs conseillers et bons amis, nous sommes accordés et appointiés ensamble, par le fourme et manière cy-après déclaré, c'est assçavoir, que nous maieurs et eschevins confessons tenir pour ladicte ville de Monstroeuil desdictz religieux et abbé et couvent de Saint-Saulve, à cens et rente héritable :

ART. 1er. — La maison et tenement où demeure le curé de Saint-Walloy, dont on faict presbiter, le maison de le Béguinette et deux autres maisons ensuivants devant l'esglise dudict lieu de Saint-Walloy, que nous tenons tout en un tenement par dix soubz et deux cappons, chacun an, quy se paient à chacun des quatre termes de ladicte ville deux soubz six deniers, et les deux cappons au Noël; et aboute ledict presbiter du costé vers le place Saint-Saulve à un tenement que tient Jean Louseignol de Jean Caullier, du costé dessous vers l'ostel Hector de Verchocq, au tenement que sire Thomas Postel, curé dudict lieu Saint-Valloy, tient de nous religieux;

ART. 2. — Item le maison quy fust anchiennement nommé le maison Jean Patté,

où souloit estre le plaidoir de l'eschevinage de ladicte ville, et dit on à présent que c'est le maison du beffroy, les prisons derrière et le gardin dudict eschevinage, tenu tant en un tenement desdicts religieux par six soubz parisis de rente, chacun an, quy se payent ausdicts quatre termes, à chacun dix huict deniers parisis ;

Art. 3. — Item le salle devant dudict eschevinage joingnant à l'ostel d'Arras, dont la ville paye ausdicts religieux dix noeuf soubz cincq deniers, chacun an, c'est asçavoir, à le Pasques quatre deniers, à le Saint Jean quatre soubz trois deniers, à le Saint Remy quatre soubz cincq deniers, et au Noël six soubz six deniers, quy est par an ladicte somme de dix noeuf soubz cinq deniers ;

Art. 4. — Item pour l'embouequement du celier de l'ostel de le Fleur de lis, sur le place Saint-Saulve, deux soubz, chacun an, aux termes de Noël ;

Art. 5. — Item les estaux quy furent les macherriers, et derrainement à Girard Paloche, joingnant à l'ostel du Mouton, tenus en un tenement desdicts religieux, par deux soubz six deniers, chacun an, à poier au terme de Pasque, Saint Remy et Noël, à chacun dix deniers ;

Art. 6. — Item seize soubz trois deniers pour le moulin seeant en le val de Saint-Josse, que tiennent Anthoine de Bethencourt, et les marguiliers de Saint-Josse en le val de ladicte ville, à payer lesdicts seize soubz trois deniers, aux quatre termes d'icelle ville ;

Art. 7. — Item deux soubz parisis de rente, chacun an, audit terme de Noël sur le maison et ostel du Cheval d'or, seeant sur le grand marchez de ladicte ville, joingnant, d'un costé, à le maison de Miquiel Le Besgue, d'autre costé, à le maison Gillard Le Zeugre[1], et fut antiennement ledit ostel du Cheval d'or à deffuncte Jehanne Le Sellière ; toutes lesquelles rentes desus dicts quy sont tenus par maieur et eschevins desdictz religieux en six tenemens, montent à la somme de cincquante huict soubz deux deniers parisis, et deux cappons, par an, et moiennant les tenemens et assignation de rente dessus déclarées, lesdicts mayeur et eschevins demouront quittes envers nous religieux, de ce que nous religieux demandiesmes de le poullye Wantelot du quay du Martroy, pour ce que nous, maieur et eschevins récompensons sur les tenemens dessus dictz lesdictz religieux des rentes quy nous demandoient sur ledict poullye du quay du Martroy, et autres rentes ; et en outre, nous maieurs et eschevins confessons encore tenir desdictz religieux de Saint-Saulve, ad cause de nostre maison du Val, les choses quy s'ensuient ;

Art. 8. — C'est asçavoir, un patich seeant devant les gardins de ledict maison du Val ou lez vers Monstroeuil, et est le quemin entre deux, dont nous devons chacun an à ledicte esglise, au terme Saint Remy, un muid d'avoine prins en ledicte maison du Val ;

Art. 9. — Item pour le rachapt des dismes des biens croissans en l'enclos de

1. Nom probablement mal lu par le scribe.

ledicte maison du Val et des oblations de le cappel, cincq soubz parisis au terme Saint Jean ;

Art. 10. — Item pour les huict journels de terres assizes entre les bos de Wailly et le bos du mont Rifle sept sous parisis, chascun an, à payer au terme de Pasque, Saint Remy et Noël, et chacun deux soubz quatre deniers ;

Art. 11. — Item pour les terres quy furent Martin de Merlimont seeantes en le bos Coquin, et le menage sire Eustache de Boeutin trois soubz parisis au terme de Saint Jean ;

Art. 12. — Item pour deux journels et trente quatre vergues de terre enclosses ès murs de ladicte maison du Val, douze deniers parisis, chacun an, audict terme Saint Jean ;

Art 13. — Item pour le tenance quy fut Rambert de Campegneulle, quy est le gardin et courtil enclos de ledicte maison du Val, au lez vers cette ville de Monstroeuil, quatre soubz noeuf deniers parisis, chacun an, quy se paient au terme de Pasque quatre soubz et à le Saint Remy noeuf deniers ;

Art. 14. — Item pour les moulins quy furent maistre Jean Alou, que tient à present Jean du Froitmentel, ad cause de sa femme de ladicte maison du Val, vingt soubz parisis, lesquels vingt soubz parisis nous maieur et eschevins payons ausdictz religieux, c'est asçavoir, au terme de Pasques vingt deniers, à le Saint Jean deux soubz trois deniers, à le Saint Remy cincq soubz un denier, et au Noël unze soubz quy sont lesdicts vingt soubz, et par ainsy nous maieur et eschevins tenons desdictz religieux, ad cause de nostre dicte maison du Val, cincq tenemens, sans comprendre les pattis dont leur debvons ledit muid d'avoine, et le rachapt desdites dixmes dont les debvions cincq soubz, pour lesquelles cincq tenemens que tenons d'iceux religieux, à cause de ladicte maison du Val, nous avons baillé à iceux religieux pour le temps à venir homme de Nicolas de Bours filz maistre Jean de Bours, et pour les six tenemens que tenons d'eux, à cause de ladicte ville, nous leur avons pareilement baillé homme pour icelle ville, de Guillemin Hourdel filz Collart et après le temps desdictz hommes, paieront ausdictz religieux reliefs pour les tenements, tels que par la coustume du pais et de la ville donnant ; et pour touttes les terres et reliefs que lesdictz religieux nous pooient presentement demander, nous avons payé comptant à iceux religieux la somme de huict couronnes d'or ou monnoie à le valleur, moyennant que demouront quittes envers lesdicts religieux de toutes arrérages de rentes, et sommes peccunielles qu'ils nous eussent pu demander de tout le temps passé jusque aujourd'huy, et en tant qu'il touche le relief que nous religieux abbé et couvent demesdiesmes ausdicts maires et eschevins pour lesdictes parties du Val, dont ils nous doivent ledict muid d'avoine et nous maieurs et eschevins disons que pour ceste ditte maison n'en devons pas de relief, ce demeuré ensuveir jusque à vingt

ans prochains à venir, sans ce que nous religieux en faisons dedans ledict temps aucune demande, actions et poursuittes contre les maire et eschevins, mais après les vingt ans passés, nous religieux en pourrons faire demande et poursuittes contre lesdicts maire et eschevins, se bon nous semble, et lesdicts maire et eschevins entiers en leurs deffences, au contraire et pareillement estant qu'il touche les cincq soubz d'une part et douze deniers de rente fonssières, et en alleux d'autre part, dont nous maieur est eschevins avons faict demande ausdictz religieux tant sur le tenement du Rouge Queval comme aillieurs, nous maieurs et eschevins ne pourront poursuivir lesdictz religieux desditz rentes jusque à le fin desdits vingts ans, mais apprès nous les pourrons poursuivir du principal et arrérages, sy bon nous semble, lesdictz religieux entiers en leurs desfences au contraire. et au regard des cincq soubz que lesdictz maires et eschevins payent à nous religieux, pour le rachapt des dismes croissante en l'enclos de ladicte maison du Val, et des oblations de le cappelle, lesdictz maieurs et eschevins ne seront tenus de nous bailler pour ce, homme vivant ne mourant, ne payer aucun relief presentement, ne pour le temps advenir ; et en tant qu'il touche la perfection du beffroy de ladicte ville, estant assez prez de nostre esglise de Saint-Saulve, nous religieux, abbé et couvent dessus dicts, avons autrefois accordé et encore accordons par le teneur de ces présentes, ausdicts maieur et eschevins qu'ils le puissent par faire faire toutefois que bon leur semblera, du tout à leur plaisir et volonté, moyennant que nous maieurs et eschevins avons consentis et accordez que les pillers que lesdicts religieux ont faict faire sur le flegard de ladicte place de Saint-Saulve, quy soustiennent les arbouters de le nef de ladicte esglise de Saint-Sauve, demeurent et demouront ainsy qu'ils sont présentement fondés et estant qu'il touche treize soubz six deniers parisis que nous maieurs et eschevins devons à l'infirmerie de ladicte esglise de Saint-Saulve, c'est asçavoir six soubz pour le maison du Val et sept soubz six deniers pour ledicte ville, ladicte rente n'estante rien comprinse au traittié dessus dit dont avons baillé homme vivant et mourant, c'est asçavoir, pour le maison du Val dudict Nicolas de Bours et pour le ville dudict Guillemin Hourdel, et pareilment n'est point comprins, en ce présent traittié, cinq soubz parisis de rente, chacun an, que l'ospital Nostre-Dame doit à ladicte esglise Saint-Saulve ; et sy demeurent lesdictz religieux entiers en tous les droicts de terrages qu'ils dient leur estre deubs sur les terres de le ville et de ledicte maison du Val, et ledicte ville en toute deffence au contraire, auquel accord dessusdit tenir, parvenir et acomplir doresnavant, par la maniere que dessus est déclaré, nous religieux abbé et couvent et aussy nous maieurs et eschevins, de nostre part, avons oblegé et oblegeons l'un envers l'autre tous les biens, rentes et revenus de ledicte esglise et de ladicte ville, et de nos successeurs advenir, et sy avons renoncé et renonçons nous

religieux abbé et couvent sous les vœux de nostre ordre, et nous maieur et eschevins par nos fois et sermens, à jamais aller au contraire de ces présentes lettres. En tesmoing de ce, nous abbé et couvent dessus dicts, nous maieur et eschevins, avons mis nos sceaux à ces lettres faittes et données le dixiesme jour d'octobre, l'an mil quatre cens cincquante huict. Ainsy signé J. d'Authie et scellé en trois sceaux de cire verte.

CXIV

Bruxelles, 11 juin 1460. — LETTRES DE PHILIPPE LE BON, DUC DE BOURGOGNE, RÉDUISANT A LA SOMME DE 533 L. 6 S. 8 D. T. LA PART DE LA VILLE DE MONTREUIL DANS L'AIDE LEVÉE SUR LA PICARDIE. — (Orig. Arch. du département du Nord, B, 2035.)

De par le duc de Bourgoingne, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur,

Très chier et bien ame, nous avons veu et fait veoir en nostre grant conseil estant lez nous, la supplication de noz bien amez les maieur, eschevins et communaulté de nostre ville de Monsterueil, par laquelle ilz nous ont remonstré la povreté et les affaires d'icelle ville et la ruyne de la fortification d'icelle et aussi les mortalitez que y ont esté et continué par long temps, par quoy le siège de la justice qui y est le principal membre de nostre bailliage d'Amiens y a vaqué, et si n'a en ladicte ville passage, ne marchandise dont elle se puist entretenir. Et ces choses non obstans, on leur veult faire paier de l'ayde derrenièrement mis sus en nostre pais de Picardie la somme de sept cens livres, combien que par privilège et possession qu'ilz ont de long temps et dont ilz ont fait apparoir comme ilz dient, ilz devroient estre quittes en paiant le tiers de autant que monte la portion de nostre ville d'Amiens, lequel tiers monteroit à cinq cens trente trois livres, six solz, huit deniers, et pour ce nous ont supplié que les vueillions faire tenir quittes et paisibles, en paiant la moittié d'icelle somme de V^{c} XXXIII livres. VI sols, VIII deniers, et leur quittier et remettre le surplus, attendu ce que dit est, et que par composition ilz paient d'an en an pour emploier ès ouvrages de nostre chastel de Hesdin mil livres. Et sur ladicte supplication, eue la délibération de nostre dit conseil, nous avons ladicte somme de VII^{c} livres modérée et réduite, modérons et réduisons en ensuivant le tiers de la portion de nostre dicte ville d'Amiens d'icellui ayde, à ladicte somme de V^{c} XXXIII livres, VI sols, VIII deniers, voulans et ottroians ausdiz supplians, de grâce espécial, que en paiant promptement deux cens soixante six

livres treze solz quatre deniers pour la moittié d'icelle somme de V^{c} XXXIII livres, VI solz, VIII deniers, ilz soient tenuz en surséance de l'autre moittié, tant comme il nous plaira. Si vous mandons et enjoingnons que moiennant le paiement de ladicte somme de II^{c} LXVI livres, XIII sols, IIII deniers pour ladicte moittié de la somme dessus dicte de V^{c} XXXIII livres, VI sols, VIII deniers, vous les tenez en surséance de l'autre moittié, sans pour icelle les contraindre, molester ou traveillier jusques à ce que aiez autre mandement de nous sur ce, en les faisant, souffrant et laissant joir de nostre dicte grâce et ottroy, tant comme il nous plaira, et en ce ne faictes aucune faulte, Très cher et bien ame, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles, le XIe jour de juing l'an mil CCCCLIX.

MILET.

A nostre amé et féal conseillier Hue de Dompierre, dit Baudin, receveur général des aydes extraordinaires de noz pais d'Artois et de Picardie.

CXV

18 août 1463. — DONATION FAITE PAR JEAN DE BOURS A LA VILLE DE MONTREUIL, POUR LES SŒURS NOIRES, D'UNE MAISON ET D'UN TÉNEMENT AUDIT MONTREUIL PROVENANT DE LA SUCCESSION DE JEAN DE BOURS, PÈRE DUDIT DONATEUR. — (Copie moderne appartenant à M. de Lhomel.)

A tous ceux qui ces presentes lettres verront nous, maieur et eschevins de la ville de Monstreuil sur la mer, salut. Savoir faisons que nous avons aujourd'hui fait extraire des livres et registres de la ville où l'on a coustume à enregistrer les ventes et accensemens faits pour nos bourgeois des héritages scituez et assis en ladicte ville et banlieue d'icelle ung escript dont la teneur s'ensuit :

Comparant en sa personne Me Jehan de Bours, licencié ès loix, advocat, demeurant à Monstreuil, et a recongnu qu'en l'honneur et reverence de Dieu, et pour le salut des ames de lui, de Jehan de Bours, son pere, et de ses autres predecesseurs trespassés et vivans, il a dès l'an mil IIII^{c} LVII, ordonné et donné, et encore par la teneur de ces presentes, donne en don d'aumosne au corps de la ville de Monstreuil, pour la fondation d'un couvent de noires seurettes religieuses de Saint-François, de tel estat, vie et religion que sont les seurettes de Saint-Omer, dont mention est plus à plein faicte ès lettres de fondation desdictes seurettes, parmi lesquelles ces presentes sont annexées, et du tout au profit d'icelles seurettes et de leur couvent,

une maison et tenement, qui, par avant ce don appartenoit audit Me Jehan de Bours, de la succession dudit feu Jehan de Bours, son père, joignant ledit tenement d'un costé à la maison et hostel de ladicte ville, qu'on nomme hostel des Rats ; d'autre costé, vers Saint-Vallois, à ung tenement qui fut à Jehan Lousignol, joignant au presbitaire de Saint-Wallois, lequel tenement dudit Lousignol ledit de Bours a depuis acheté pour lesdictes seurettes ; et de ce mesme costé par derriere au tenement qui fut à feu Pierre Le Seigneur, triacleux ; par devant sur la rue par laquelle on va de la place Saint-Saulve à Saint-Wallois, contre les murs de l'abbaye de Saint-Saulve ; et par derrière sur la rue de la Chaine contre l'hospital de Nostre-Dame et la maison du Besque du Val, pour dudit manoir et tenement ainsi qu'il se comprend et estend en la manière dicte, ensemble de trente six sols parisis de rente héréditable, qu'avoit naguere Jehan d'Arque sur ledit tenement, que ledit de Bours a racheté et deschargé avec de tous les droits, causes et actions que ledit de Bours a et peut avoir en icelui tenement jouir et possesser doresenavant par le couvent desdites religieuses seurettes, present et avenir, hereditablement et à tousjours, et la charge de six sols parisis de rente hereditable et foncière est due à cause d'icelui tenement aux religieux, abbé et couvent de Saint-Saulve à Monstreuil, en trois termes : Pasques, Saint Remy, la Noël, à chascun desdits trois termes, deux sols parisis, promettant ledit Me Jehan de Bours, pour lui et ses hoirs de jamais demander quelques droits audit manoir et tenement, ni lesdits trente six sols parisis de rente héréditable, ainsi vendus par ledit Jehan d'Arque audit Me Jehan de Bours ; mais veut et accorde ledit de Bours, que tout ce soit et demeure à tousjours mais au profit des dictes seurettes presentes et de celles à venir, tant et si longuement qu'elles seront en ladicte ville à la charge des dits six sols parisis de rente héréditable et foncière dus aux dits religieux, abbé et couvent de Saint-Saulve comme dit est, par condition toutes fois que s'il advenoit cy après, que Dieu ne veuille du vivant dudit Me Jehan de Bours, ou après son trespas que le couvent desdites seurettes fust totalement anéanti par mort ou quelque autre cas, tellement qu'il n'y eust plus nulle sœurette audit lieu, qu'en ce cas ledit manoir et tenement retourneroit audit de Bours, s'il estoit lors vivant, et sinon à son premier et plus prochain et principal héritier, pour en disposer en œuvres de charité et de piété, ou autrement, ainsi que bon sembleroit lors audit de Bours, ou à celui son héritier que lors seroit vivant, au cas que ledit de Bours n'en auroit disposé ou donné par testament ou autrement, renonçant ledit Me Jehan de Bours par sa foi et serement à tout, generalement, specialement [à ce qui] garder ou valoir pourroit à lui ou à ses hoirs en allant contre la teneur de ces présentes lettres ; et si a promis et promet ledit Me Jehan de Bours de faire consentir et ratiffier ledit don par Nicolas de Bours, son filz aisné, heritier apparent, lui venu en age. Fait sans prejudice aux droits de

ladicte ville et d'autrui en toutes choses le dix huictiesme jour d'aoust l'an mil IIIIc LXIII. En tesmoing de ce, nous avons mis le seel aux causes de ladicte ville à ces lettres faites extraites l'an et jour dit susdit. Signé d'Authye avec paraphe.

CXVI

Abbeville, 21 novembre 1463. — Lettres de protection et de sauvegarde accordées aux habitants de Montreuil-sur-Mer ; autorisation de repousser par la force les outrages et violences auxquels ils sont exposés. — (Copie du temps. Arch. nat. JJ 199, n° 420. Publ. dans les *Ordonnances des Rois de France*, XVI, 108.)

Loys[1]. par la grace de Dieu, roy de France ; sçavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receue l'umble supplicacion de nos bien amez les mayeur, eschevins, bourgois et habitans de nostre ville de Monstereul sur la mer, contenant que nostre dicte ville est assise en pays de frontières, entre les comtés d'Arthoys, Boulenoys et Ponthieu, en laquelle nostre ville repairent[2] et couvers[3] ont souvent plusieurs personnes, tant gens de guerre, compaignons oisifs, estrangers et rumoreulx[4], comme autres, lesquelz ont fait et font souventeffois en nostre dicte ville et sur nos subjectz et officiers d'icelle, plusieurs entreprinses, violences, excès et oultraiges ou coutemps de justice et autrement, ausquelles causes, grans inconvéniens, dangiers et esclandes[5] sont advenuz et adviennent chascun jour en icelle nostre ville, si comme dient les dicts supplians, humblement requérans sur ce nostre gracieuse provision. Pourquoy nous, les choses considérées, qui voulons les dicts supplians demourer et estre maintenuz soubz nous en paix et tranquillité en nostre dicte ville, à ce qu'ilz soyent plus astreints et enclins à la garde d'icelle. iceulx supplians et chascun d'eulx et leurs successeurs, ensemble leurs familles et biens quelconques en corps de ville, avons prins et mis, prenons et mectons, par ces présentes, en nostre sauve et especial garde, à la conservation de leur droict tant seulement, et leur avons octroyé, et octroyons, de nostre grace especial, plaine puissance et auctorité royale, par ces dictes presentes, que se aucunes personnes desdicts gens de guerre, compaignons oisifs, rumoreulx et estrangiers, ou auscuns

1. Louis XI, roi de France, de 1461 à 1483.
2. Reviennent, reparaissent, se retirent.
3. Retraite.
4. Querelleurs, turbulents.
5. Insultes, scandales.

d'eulx, ou autres, font ou veuillent faire entreprinses, oultraiges ou excès sur les dicts supplians ou aucun d'eulx, que en ce cas iceulx supplians se puissent défendre par voye de fait, se besoin est, repeller force contre force, crier bourgeoisie, et aider l'un l'autre pour resister ausdictes entreprinses, oultraiges et excès, et que se, en ce faisant, auscuns desdicts oultrageux et entreprenans sont blecez ou occis, que ou cas dessus dict les dicts supplians n'en encourent en aucun dangier envers nous. Si donnons en mandement au bailly d'Amiens et à tous nos autres justiciers, ou à leurs lieuxtenans, présens et advenir, et à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que de ceste nostre présente sauvegarde signiffiée et publiée où il appartendra, et dont requis seront, ilz facent, souffrent et laissent les dicts supplians, leurs successeurs, familiers et serviteurs, de noz presens grace et octroy joyr et user plainement et paisiblement, sans leur faire ne donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, aucun destourbier ou empeschement au contraire. Et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons faict mectre nostre scel à ces dictes presentes, sauf en autres choses nostre droit, et l'aultruy en toutes. Donné à Abbeville le XXI[e] jour de novembre, l'an de grace mil CCCC LXIII, et de nostre règne le troisième. Ainsi signé : Par le roy, en son conseil, J. Delaloere. Visa.

CXVII

28 février 1463 (v. st.) — TAILLES ET AIDES POUR LESQUELLES LA VILLE DE MONTREUIL NE DOIT ÊTRE IMPOSÉE QU'AU TIERS DE LA CONTRIBUTION D'AMIENS. — (Orig. Arch. du Département du Nord. Chambre des Comptes de Lille, B, 780.)

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront, maieur et eschevins de la ville de Monstreul sur la mer, salut. Savoir faisons que nous avons au jour d'uy veu, leu et dilligemment regarde unes lettres seellées de ung seel en chire vermeil, saines et entieres dudit seel, signe en escripture, comme par l'imspection d'icelles nous est apparu, desquelles la teneur s'enssieut : « A tous ceulx qui ces presentes lettres, les esleux ès cité et diocese d'Amiens sur le fait des aydes ordonnez pour la guerre, salut ; comme par Jehan Dauthie, procureur des maire et eschevins de la ville de Monstreul sur la mer, nous ait naguaires esté remonstré que par ottroy, previllege et mandement pieça fais et donnez à ladicte ville par deffunct de bonne memoire le roy Charles, derrain trespassé, en son grand conseil ou mois de mars l'an mil CCCC et unze pour les causes ens contenus, avoir volu et ordonné que pour l'aide

lors mis et pour tous autres aydes qui en temps advenir seroient imposez en l'élection dudit lieu d'Amiens, icelle ville de Monstreul demourast quitte de là en avant par payant le tierch d'autant que ledicte ville d'Amiens seroit assise et imposée ; lesquelles lettres aprez certaine informacion sur ce deuement faite par l'ordonnance des generaulx commissaires sur le fait des finances, avoient esté par eulx veriffiées par atache soubz pluseurs leurs signes. Et depuis par noz predecesseurs esleux oudit diocese en l'an mil CCCC et XXVII avoient esté confermées en declairant par leur sentence que certain ayde lors mis sus pour ce qu'ilz avoient esté imposez à plus grant somme que le tiers de autant que ledicte ville d'Amiens estoit assise, iceulx de Monstreul demouroient quittes par payant le tiers. Et semblablement de là en avant pour les autres aydes, et que combien que iceulx de Monstreul eussent esté tousjours entretenus en certain usage et possession et que icelle ville fust de présent en povre estat, peu poeuplée selon sa grandeur et excessivement chergié du rentes et plus beaucop que ne montent les revenues et que ils deussent grandes finances et arriérages, néantmains, à leur desseu ilz avoient naguaires esté assis à le somme de trois mille tournois, nonobstant que ladicte ville d'Amiens ne feust assise que à cincq mil six cens : pourquoy ceulx de Monstreul, de ce advertis, s'estoient trais pardevers nostre très redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne et son grant conseil, par lequel nous avoit esté mandé par lettres closes signées de sa main renouveller ladicte assiette en diminuant sur chascun à portion certaine somme dudit ayde à lui appartenant qu'il avoit quittié, donné et relaxé en le faveur du poeuple et des bonnes villes, et en oultre que se lesdits de Monstroeul faisoient apparoir de leurs dictes chartres et previlleges, en ce cas nous pourveissons sur ce à iceulx de Monstroeul en tauxant et imposant sur ceulx qu'il appartenroit ce que regarderions au cas appartenir. En nous requerant oultre par ledit procureur desdits maire et eschevins de Monstroeul que les asseissons selon lesdictes lettres et previlleges dont il nous ont fait apparoir. Sur quoy lesdits d'Amiens, par Hue Harle, leur procureur et pluseurs autres leurs conseilliers avoit requis d'avoir jour et assignacion competente en jugement contre lesdits de Monstroeul pour, sur ce que dit est respondre et proceder comme il appartenroit, disant que ainsi devoit est fait par plusieurs moiens qu'ilz alleguerent en ceste matere. Et sur ce fu, par le consel et procureur desdits de Monstroeul respondu et dit qu'ilz n'avoient que faire contre lesdits d'Amiens, mais faisoient à nous esleux le requeste dessus ditte et non à autres, et requeroient que par vertu de leurs dictes lettres, mandement et previlleges, nous les entretenissons en leurs droittures, usages et possessions. Et aprez ce que lesdictes parties avoient esté oyes bien au long pardevant nous, nous avions prins la chose en nostre advis pour les appointier au sourplus selon raison. Et depuis ledit Hue Harle, comme procureur desdits d'Amiens,

estoit retourné pardevers nous requerant encoires de avoir assignacion de jour contre lesdits de Monstroeul. Auquel nous avions respondu que leur ferions toute raison et justice, et il avoit declairié en la presence du Conseil et procureur desdits maire et eschevins de Monstroeul que des griefz que avions fais ausdits d'Amiens, il appelloit de nous. Et depuis toutes les procecucions et choses dessus dictes ainsi faictes, lesdits de Monstroeul pour estre pourveulx et remediés sur ce que dit est, et affin que par le moien de ladicte appellacion ainsi faite par lesdits d'Amiens ilz ne demourassent depossessez de leur droitture, s'estoient trais devers le roy, nostre sire, et de lui ou sa court, narracion faicte des choses dessus dictes, avoient obtenu les lettres et mandement patent dont la teneur s'enssieut : Charles, par la grace de Dieu, roy de France, aux esleux de par nous ordonnez ès cité et diocese d'Amiens sur le fait des aydes et de la guerre, salut. Receu avons l'umble supplicacion de nos bien amez les maire et eschevins de nostre ville de Monstroeul sur la mer, contenant que par ottroy, ordonnance et mandement patent seellé en double queue, fais, donnez et ottroyes à nostre dicte ville par deffunct de bonne mémoire, nostre très chier seigneur et père en son grant Conseil ou mois de mars l'an mil CCCC et unze pour les causes y contenues, et considerant l'estat et faculté de ladicte ville et aussi de la ville d'Amiens et autres nos villes et pays de ladicte ellection et dyocese, ordonna, voult et accorda que pour ung ayde qui estoit lors mis sus et que pour tous autres aydes qui au temps advenir seroient imposez et assis en icelle ellection, icelle nostre ville de Monstroeul demourast et demoeure quitte par paiant le tierch d'autant que la ville d'Amiens estoit lors et seroit ou sera cy aprez assise et imposée, et que selon icelle ordonnance, les assiettes desdictes aydes se feissent de là en avant ; laquelle ordonnance, mandement et ottroy aprez certaine informacion sur ce deuement faite de ladicte ordonnance et mandement des generaulx commissaires sur le fait des aydes et finances furent dès lors par eulx deuement vereffiées par atarche soubx pluseurs leurs signes. Et depuis par les esleux oudit diocese d'Amiens vos predecesseurs en l'an mil CCCC et XXVII furent et ont esté confermées en déclairant par leur sentence que de certain ayde lors mis sus, pour ce que lesdits de Monstroeul avoient esté assis à plus grant somme que le tiers que ledicte ville d'Amiens estoit lors assise, iceulx de Monstroeul demouroient lors et pour le temps advenir quittes par paiant ledit tiers et aussi semblablement de là en avant pour les autres aydes ilz seroient assis pareillement à icellui tiers et demouroient quittes par le payant. Et combien que lesdits supplians ayent esté ès aydes subsequens entretenus en leurs dis drois, usaiges et possessions et que icelle ville de Monstroeul, qui est ville de grant garde et circuite, assise prez de pluseurs pors de mer et du Crottoy, en frontiere, sont de present en très povre estat for diminuée de peuple, ville non marchande, excessivement chargié de rentes viagères et autres charges procedans du fait de la guerre et plus chargié beaucop que ne montent les

revenues et si en doivent grans finances et arrierages ; neantmains à leur desceu et sans les appeller ilz ont naguaires en l'ayde de present mis sus de par nous par vous ou autres ingnorans lesdits ottrois, usaiges et ordonnances, esté assis et imposez à la somme de trois mil livres tournois, jà soit ce que ledicte ville d'Amiens ne ait esté assise que à cincq mil cincq cens livres tournois : Pourquoy lesdits supplians de ce advertis, aprez ce que nostre très chier et très ame frère et cousin le duc de Bourgoingne, a delaissié, remis et quittié le somme de quinze mil ou autre somme que lui avions accordé prendre sur tout ledicte ayde principal. et que icellui nostre dit frere et cousin vous a mandé et requis renouveller ledicte assiette et diminuer en vostre ellection certaine somme et portion desdictes XV ^{M} (livres) et que en oultre à le doleance d'iceulx supplians, à vous a esté escript par nostre dit frere et cousin en recommandant lesdits supplians adfin qu'ils feussent et soient par vous entretenus en leurs dicts droits et ordonnances d'assiette, selon les lettres de nostre dit feu seigneur et pere et autres appointemens dessus dits, iceulx supplians se sont trais pardevers vous et vous ont exhibé leurs dictes lettres et enseignemens, et requis ledicte assiette en faisant ledicte diminucion estre selon ce moderée et redrecée ; mais lesdits d'Amiens et les procureurs d'aucunes autres villes dudit diocese ad ce advertis, pour empeschier ledicte correction et moderacion qui se devoit faire de bonne raison et justice, ont venu baillier opposition, requerans à avoir jour pour, pardevant vous faire sur ce proces en deffendant contre lesdits supplians qui ne sont pas constituez demandeurs, mais vous ont requis et soustenu, veulx leurs titles et enseignemens dont il apparoit et appert promptement, et que lesdits d'Amiens et autres villes sur ce sommées ne faisoient, ne font apparoir d'aucune chose au contraire, ledicte assiette estre corrigié et moderée selon lesdits titles et ordonnances. Offrans ce fait et eulx entretenus en leurs dictes possessions et usaiges, de respondre ausdits d'Amiens et autres se ilz vouloient pardevant vous ou ailleurs requerré le correction et admillacion desdictes ordonnances et sentence, en remonstrant par iceulx supplians que sur ce presentement ne le povoit ou devoit faire procez qui porroit prendre long traict, consideré que ledict ayde et assiette se devoit brief recoeuillir et payer, et estoit desjà l'un terme escheu. Et sur lesdictes difficultés et debas, la besongne fu par vous prise en vostre advis pour sommierement en appointier ou ordonner. Mais lendemain le procureur de ladicte ville d'Amiens, de luy seul pour empeschier vostre ordonnance, doubtant que obtempérissiés à la requeste desdits supplians et de autres griefz qu'il protestoit à dire et declairier en temps et en lieu, appella de vous, qui pourroit tourner à empeschement de paye de nostre dit ayde et au grant prejudice desdits supplians et de leurs dits tiltres, droix et usaiges, doubtans que veulliés proceder à faire ledicte assiette et moderacion comme il appartient, obstant ledicte appellation, requerant

très humblement nostre grâce et provision leur estre sur ce ottroyés : Pourquoi, Nous, ces choses considerées, voulans nos bonnes villes et subgés estre entretenus en leurs anchiens drois et usaiges deuement verifiés et approuvéz, sans les souffrir en iceulx estre empeschiés, meismement jusques à ce qu'il soit apparu du contrere ou trouvé aultrement en devoir estre fait, vous mandons et commettons par ces presentes, que se sommierement et de plain il vous appert des choses dessusdictes et meismement desdictes ordonnances, tiltres et ottrois, vous, sur ledit terme escheu de payer ledit ayde ou au mains sur le terme à venir et à escheoir le premier jour de janvier prouchainement venant, moderés ledicte assiette faite ou à faire en recompensant lesdits supplians en telle maniere qu'ilz soient entretenus en leurs dits drois, ordonnances et usaiges et que ilz soient et demeurent quittes par payant le tierch que ledicte ville d'Amiens est ou sera assise, selon le contenu desdictes ordonnances et octrois et de leurs dictes lettres, tiltres et enseignemens, en administrant et faisant sur tout aux parties se ilz veullent aucune chose conclurre l'une contre l'autre à l'occasion des choses dessus dictes ou des dependences, bonne et briefve justice. Car ainsi nous plaist il et volons etre fait. Et ausdits supplians, pour consideracion des choses dessus dictes l'avons ottroyé et ottroyons de grace espécial par ces presentes, non obstant ledicte appellacion et autres appellacions frivolles ou regard de ladicte provision et, sans prejudice à icelles, rigueur de droit, usaige ou stille et quelxconques lettres subreptices impetrées ou à impetrer à ce contraires. Donné à Paris, le XXIXe jour d'octobre, l'an de grâce mil CCCC quarante-nœuf, et de nostre règne le XXVIIIe. Ainsi signé : Par le Conseil, J. de Canlers. Lesquelles lettres et mandement lesdits de Monstreul nous ont fait presenter et requerir l'enterinement d'icelles et que en les enterinant et acomplissant la volonté du Roy, nostre dit seigneur, nous ordonnissons que pour le taille et aide dont il est à present question et pour les autres qui porroient venir ou estre mises sus ou temps avenir, lesdits de Monstreul fussent et demouraissent tousjours quittes par paiant le tierch de ce à quoy ledicte ville d'Amiens seroit assise. Savoir faisons que, oye ledicte requeste, veues les lettres, mandement, previlleges, verifficacions et choses dessus dictes, dont ledit procureur desdits maïeur et eschevins dudit Monstreul nous a fait promptement apparoir, eu sur tout conseil et advis, consideré tout ce qui en la matere fait à veir et considérer et qui peult et doit mouvoir, Nous, en la presence et du consentement de Rasse de le Porte, procureur du roy, nostre seigneur sur le fait des aydes, avons ordonné et appointié, ordonnons et appointons que ledicte ville de Monstreul par maniere de provision pour ledit ayde present et pour tous autres advenir, sera et demourra tousjours en possession d'estre tenue quitte et paisible, par paiant le tierch de la somme à quoy ledicte ville d'Amiens est et sera imposée et assise, en ensuivant et entretenant quant ad ce lesdictes lettres et previlleges à eulx pieçà

accordées et lesdictes autres lettres et mandemens dessus transcriptes par eulx de nouvel impetrées, et les gardons, maintenons et entretenons quant ad ce en leurs dictes possessions et usaiges, selon le teneur desdictes lettres et mandemens. Et se lesdits maire et eschevins d'Amiens, de Doullens, ceulx de la ville de Corbie ou autres de ledicte ellection vouloient cy aprez faire poursuite, soustenir ou maintenir que lesdits de Monstreul ne fussent pas assez hault assis audit tierch d'Amiens, ilz seront receulx à ce faire et dire et lesdits de Monstreul en leurs deffences au contraire, demourans tousjours pendant la question ou poursuites qui sur ce se feroient en leurs provision, joyssance et possession dessus dicte. En tesmoing de ce, nous avons mis nos seaulx à ces lettres faictes et données le XIIIIe jour de novembre, l'an mil CCCC et quarante noeuf. Ainsi signé : J. De Fer.

En tesmoing de ce, nous avons mis le seel aux causes de ledicte ville de Monstreul à ces lettres de vidimus faictes et données le XXVIIIe jour de février, l'an mil CCCC soixante et trois.

(*Sur le pli*) : Collation faicte.

(*Et signé*) : J. Dauthye.

CXVIII

8 et 13 août 1464. — Lettres patentes relatives aux dettes de la ville de Montreuil-sur-Mer, aux impôts perçus ou a percevoir au profit de cette ville, et a quelques objets de sa police et de son administration intérieures. — (Copie du temps. Arch. nat. JJ 199, n° 420, fol. 258vo-262vo. Publ. dans les *Ordonnances des Rois de France*, XVI, 234.)

Loys, par la grace de Dieu roy de France, à tous etc. [ceulx qui ces présentes lettres verront, salut.[1]] Comme puis nagueres nous eussions esté advertiz que, pour occasion de plusieurs grans rentes viagières que les mayeur, eschevins et habitans de nostre ville de Monstereul sur la mer, ont par cy devant vendu sur le corps et commun d'icelle ville pour subvenir à aucuns leurs grans et neccessaires affaires, lesquelles montoient à l'extimacion et valeur de III^{m} VIII^{c} XLIII^{l} VI^{s} parisis par chascun an, dont ilz devoient de grans arréraiges montans à IX^{m} III^{c} XVIII^{l} VI^{s} parisis, et pour autres grans charges et despenses qu'il a convenues et convient supporter à la dicte ville, les mises et despenses d'icelle nostre ville excedoient les rentes en années communes, de la somme de XIIII^{c} livres ou environ, et tellement que, pour occasion des dictes

1. Les mots entre crochets ne figurent pas dans le texte.

grans charges, plusieurs des habitans en icelle eussent esté contrains à delaisser et habandonner ladicte ville, laquelle estoit en voye de bref tumber en grant ruyne et désolacion, se prompte provision n'y eust par nous esté donnée : pour ces causes, et afin de trouver moien de pourveoir à la ressource et entretenement d'icelle ville, eussions ordonnez certains noz commissaires, c'est assavoir nos amez et féaulx maistres Jehan Dauvet, nostre conseiller et premier président en nostre court de parlement à Tholose et Jehan de Reilhac, nostre notaire et secrétaire, et trésorier de Beaucaire et de Nysmes, ausquelz eussions baillées noz lettres de commission données à Noville, le XVII[e] jour de juillet derrenier passé, pour lesquelles mectre à exécucion, iceulx noz commissaires se soient transportez en ladicte ville de Monstereul ; et après ce qu'ilz ont veu et visité et qu'ilz se sont à plain informez de l'estat et des grans charges et affaires d'icelle ville, ilz ont fait certaines ordonnances dont la teneur s'ensuit :

Jehan Dauvet, conseiller du roy nostre sire, et premier président en sa court de parlement à Tholose, et Jehan de Reilhac, notaire et secrétaire dudict seigneur, et son trésorier en la seneschaucie de Beaucaire et de Nismes, commissaires en ceste partie, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront et orront salut. Comme le roy nostre dict seigneur adverty des grans et importables charges, tant de rentes viagières que d'autres choses, qui par cy devant ont esté et encores sont sur les maieur et eschevins, habitans et communité de la ville de Monstereul sur la mer, et des grans arreraiges desdictes rentes et autres debtes qui ont esté et encores sont de présent sur ladicte ville, à l'occasion desquelles icelle ville estoit et est en voye de tourner en grant ruyne, dépopulacion et désolacion ; à ces causes, et pour pourveoir à la ressourse descharge et acquict de ladicte ville et aux folles et excessives despenses qui y ont esté faictes les temps passez, et aussi au fait, conduite et renouvellement de la loy, mairie et eschevinage d'icelle ville, le roy nostre dict seigneur, par ses lettres patentes, desquelles la teneur s'ensuit :

Loys, par la grâce de Dieu, roy de France, à noz amez et féaulx maistres Jehan Dauvet, nostre conseiller et premier président en nostre court de parlement à Tholose, et Jehan de Reilhac, nostre notaire et secrétaire, salut et dilection. Receue avons humble supplicacion de noz bien amez les maieur, eschevins, bourgeois et habitans de nostre ville de Monstereul sur la mer, contenant que nostre dicte ville de Monstereul, qui nous appartient de nostre dommaine ancien, est ville de grant circuite, mal emparée[1] et peuplée, penible à garder et entretenir, assise en la frontière de Calais et autres places occupées par noz anciens ennemis et adversaires les Anglois, à deux lieues de la mer, vers la coste d'Angle-

1. Fortifiée.

terre, sur une petite rivière non portant navire dont marchandise y puisse avoir cours, laquelle nostre ville, qui est loing de noz autres villes et enclavée de toutes parts entre les contez d'Artois, Boullenoys et Pontieu, sans avoir pais appendant à icelle, a, durant les guerres qui long temps ont esté en ladicte frontière. et par les autres guerres qui ont eu cours en nostre royaume, par mortalitez. stérilitez et autrement en plusieurs manières, eu et souffert innumérables dangiers. pertes, despenses et inconveniens, à l'occasion desquelles choses lesdicts supplians et leurs predecesseurs ont, par l'auctorité de nous et de noz predecesseurs, imposé et assis plusieurs impostz sur eulx et leurs denrées et marchandises, lesquelz impostz n'ont esté et ne sont souffisans à subvenir ausdictes charges et affaires, et pour ce ont iceulx supplians et leurs predecesseurs vendu, sur eulx et sur le corps de nostre dicte ville, plusieurs rentes viagières, en la vendicion desquelles les dicts supplians et leurs dicts predecesseurs ont tant continué que de présent lesdictes rentes se montent trois mil huit cens quarente-six livres six solz parisis ou autres grans sommes chascun an, et neuf ou dix mil livres parisis d'arreraiges, avec ce qu'elle nous doit deux cens douze livres six solz parisis de rente hereditable, par deux parties, à la recepte de nostre dommaine d'Amiens, d'une part, et mille livres tournoys à la recepte des aides ordinaires de l'élection dudict lieu d'Amiens, par composicion ancienne, pour leur porcion des dictes aides, d'autre part ; et si doivent oultre ce payer à nostre cappitaine dudict lieu de Monstereul, cent livres tournois chascun an ; et ainsi ont lesdicts supplians à paier, chascun an. cinq mille livres parisis ou environ, sans lesdits arreraiges, avant qu'ilz aient aucuns deniers pour la retenue et entretenement de la forteresse, des chaussées et des ediffices, pour gaiges d'officiers ne pour autres affaires de nostre dicte ville, lesquelles charges sont si grandes et les receptes d'icelle nostre ville si petites, que, en années communes, les mises excedent les receptes de XVI^c livres chascun an ou environ, par quoy les arreraiges croissent et multiplient grandement chacun an. Pour pourveoir et remedier ausquelles choses, lesdicts supplians ont, puis aucun temps en çà, obtenu lectres de par nostre très chier seigneur et père, que Dieu pardoint, et de nous, pour mectre et imposer auscuns impostz nouveaulx sur les héritaiges assis en la juridicion de nostre dicte ville, sur les bois venduz ou admortiz en icelle, et sur autres choses ; mais aucuns particuliers, en petit nombre, y ont résisté par voye de fait, menaces et excez, et si ont appellé en nostre court de parlement de l'enterinement de nos dictes lectres, en laquelle nostre court lesdicts supplians sont tenuz en grant involucion de procès, tellement que icelles lectres leur ont esté, jusques à présent comme inutiles, et encores, oultres les choses dessus dictes, nostre dicte ville a nagueres esté assise et imposée à quinze cens livres pour sa porcion du don et octroy à nous fait par le rachapt de noz terres de Picardie,

lesquelles charges sont importables à nostre dicte ville, et par le moien d'icelles, se pourroit icelle nostre ville entièrement dépopuler, en tout le cours de la marchandise interrompre tellement, qu'elle vendroit à totalle ruyne et désolacion ; et si n'y pevent lesdicts supplians pourveoir sans nostre bon moien et provision, si comme ilz dient, requérans humblement iceulx. Pour quoy, ces choses considérées, voulans nostre dicte ville estre ressourse[1] et deschargée des dictes grans charges importables, et icelle estre maintenue et gardée en son entier, confians de vos bon sens et bonne preudhommie, vous mandons et commectons par ces presentes, que vous vous transportez en nostre dicte ville de Monstereul, et illec vous informez des choses dessus dictes avec gens notables, non suspectz ne favorables, tant au regard des dictes charges que de la manière de la descharge et ressourse de nostre dicte ville, et aussi des abus et excès sur ce faiz, et. ce fait, procedez à ladicte descharge et ressourse d'icelle nostre ville, en faisant adnuller, racquicter et diminuer, et descharger lesdictes rentes, gaiges d'officiers, et autres despenses de nostre dicte ville ; et pour ce faire, mectant sus, se voiez que faire se doyt, telles autres charges et impostz, tant sur les habitans de nostre dicte ville que sur les denrées et marchandises et autres biens d'icelle ville que verrez estre à faire et à la maindre charge de nostre dite ville que faire se pourra ; et voyant se, si mestier est, les receptes et deffenses qui par cy devant y ont esté faictes et aussi la forme et manière tant de l'élection de l'eschevinage et communité comme de la police de ladicte ville, et des statuz et usaiges d'icelle ; et le tout corriger, modérer ou amender, en punissant criminellement et civillement tous ceulx que trouverez avoir abusé ès choses dessus dictes ; et générallement pourveoir à tout l'estat et autres affaires et communs d'icelle nostre ville, ainsi que verrez estre affaire au bien de nous et de nostre dicte ville, en contraignant tous ceulx qui seront à contraindre, à obéir, tenir et accomplir les choses qui par vous seront sur ce faictes et ordonnées par prinse, arrêt et détencion de leurs personnes et exploictacion de leurs biens et autrement, ainsi que verrez estre à faire, nonobstant opposicions ou appellacions quelzconques faictes ou à faire, par lesquelles ne voulons pas vous estre différé de ce faire, vous donnons povoir et commission et mandement especial ; mandons et commandons à tous noz justiciers, officiers et subgectz, que à vous, en ce faisant obéissent et entendent diligenment, prestent et donnent conseil, confort, ayde et prisons, se mestier est et par vous requis en sont. Donné à Noville le XVII[e] jour de juillet, l'an de grace mil CCCC LXIIII, et de nostre règne le troisiesme. Ainsi signé : Par le roy, l'admiral, les sires du Lau et de Basoges, Guillaume de Varye, et autres presens. A. ROLANT.

1. Relevée, rétablie.

Nous ait commis et dépputez pour besongner, vacquer et entendre ou fait et contenu de ladicte commission, à la refformacion et ressourse de ladicte ville, et à y donner ordre de provision, ainsi que le roy par ses dictes lettres le veult et mande : nous soyons transportez en ladicte ville, et après ce que avons dit et exposé en général ausdicts maieur, eschevins et habitans de ladicte ville, le contenu et effect de nostre dicte commission et le grant et bon vouloir que le roy a à la réformacion, ressourse et augmentacion et entretenement de ladicte ville, nous avons veu et visité les papiers et registres de l'estat, police, receptes et despences d'icelle ville, et sur ce avons eu communicacion et conférence, par plusieurs et diverses journées avec plusieurs gens notables d'icelle ville, de divers estatz, et ce fait, avons délibéré d'appeler et faire adjourner par devant nous, tous et chascuns les rentiers ayans et prenans rentes sur le corps et les habitans de ladicte ville, pour veoir les lectres de leurs dictes rentes, les causes pour lesquelles elles furent vendue et constituées, et par quelle auctorité et quelz arreraiges en estoient et sont deuz ; lesquelz rentiers qui sont demourans tant en ceste dicte ville de Monstereul, que ès villes de Saint Omer, Boulongne, Abbeville, Amiens, Hesdin, que ailleurs, ont esté adjournez et appellez par devant nous à certaines journées passées, o intimacion que veinssent ou non, nous procederions à donner ordre et provision au fait desdictes rentes et arreraiges, la pluspart desquelz rentiers se sont comparuz pardevant nous, et nous ont monstré et exhibé les lectres des vendicions desdictes rentes, et desclairé les arreraiges qu'ilz disoient leur en estre deuz ; sur quoy, depuis, nous avons conféré avec lesdicts maieur et eschevins et aucuns notables hommes de ladicte ville de Monstereul, et à ceste fin, veu les livres et registres d'icelle ville, et avons trouvé que lesdictes rentes viagières en quoy ladicte rente est de présent tenue et obligée, se monte trois mil huit cens quarente trois livres six solz parisis, et les arreraiges qui en sont deuz et escheuz et escheuz jusques au temps de présent se montent neuf mille trois cens dix huit livres six solz parisis ; et avec ce, avons trouvé que ladicte ville a d'autres charges par chascun an, tant envers le roy, pour la composicion de huit cens livres ou lieu des aides, que de deux cens douze livres dix solz parisis pour le minage[1], et autres choses qui sont deuz par chascun au roy et à sa recepte ordinaire, et pour les réédificacions et reparacions des murailles, chaussées et autres ediffices de ladicte ville, gaiges d'officiers et autres charges et despenses d'icelle ville, se montent en somme tout, comprins les dictes rentes, la somme de VI mil IIII[c] livres ou environ ; et les receptes et revenues que ladicte ville a et peut par chascun an, tant des impostz qu'ilz tiennent sur les vins, cervoises et autres beuvaiges, et sur les autres denrées et marchandises de ladicte ville, et autres revenues tant ordinaires

1. Droit levé sur le mesurage des grains.

que extraordinaires, se montent et pevent monter, communes années, à la somme de V^{m} XL livres ou environ ; et ainsi les charges et despences qui sont sur ladicte ville montent plus que les receptes et revenues de XIII^{c} XL livres ou environ, sans les arreraiges des dictes rentes qui se montent, comme dict est, IX^{m} III^{c} XVIII livres VI solz ; sur lesquelles charges et despenses et grans arreraiges, nous avons parlé avec lesdictz mayeur et eschevins pour savoir dont procedoit ladicte grant charge tant de rentes que d'arreraiges, et à ceste fin, avons veu et visité lesdicts papiers et registres de ladicte ville, et avons trouvé que les dictes vendicions desdictes rentes ont esté faites pour subvenir et supporter les grans despenses qu'il a convenu faire durant le temps de la guerre, et pour garder et conserver ceste dicte ville, et obvier et résister à l'encontre des Anglois ; et si avons trouvé que plusieurs années, par faulte d'avoir eu en la mairie et eschevinage de ladicte ville, gens notables et de bonne conduite, les affaires d'icelle ville, tant ès receptes que ès despenses, que aussi ou fait de la justice et police d'icelle, n'ont pas esté si bien conduiz et gouvernez comme besoing eust esté et seroit, et que à ces causes icelle ville, en partie, a esté et est constituée ès dictes grans rentes et arreraiges ; ausquelz rentiers et prenans rentes sur ladicte ville, nous avons remonstré les grans charges qui estoient sur ladicte ville, et la petite recepte et revenue d'icelle, et tellement que lesdictes despenses et charges montoient à trop plus grant chose que lesdictes receptes, et qu'il estoit impossible à ladicte ville de povoir supporter ne acquicter lesdicts arreraiges et autres debtes et charges, par quoy estoit besoing et chose raisonnable que lesdicts rentiers quictassent partie de leurs dictes rentes et arreraiges au moins jusques à aucun temps pour aidier à ressourdre, remectre sus et descharger ladicte ville, actendu mesmement que, au moyen de la grant charge des dictes rentes et arreraiges qu'il avoit continuellement convenu paier ausdicts rentiers, ladicte ville avoit esté mise en neccessité de tousjours vendre rentes sur rentes, et par ce moyen estre tombée en arrière de si grans sommes et debtes, comme dit est dessus ; et si avoient grant partie desdictes rentes, au moien de ce qu'ilz avoient par longtemps esté paiez desdictes rentes, recouvré beaucoup plus largement que les deniers qui avoient esté baillez pour lesdictes rentes, en leur remonstrant oultre que lesdictes rentes avoient esté vendues et constituées sans le congié et auctorité du roi, ce qu'ilz ne povoient ne devoient faire, et par ce moyen, à rigueur, lesdictes rentes seroient forfaictes et acquises au roy, et lesdicts vendeurs et achapteurs encheuz en grosses amendes envers le roy ; et avec ce nous sommes informez de la forme et recréacion de la loy et ellection des maieur, eschevins et conseillers de ladicte ville, et avons trouvé que la forme de ladicte recréacion et renouvellement, telle que elle est de présent, n'est pas bonne ne prouffitable, et qu'il est expedient et neccessaire d'y mectre et donner autre forme et manière de faire

pour le bien du roy et de ladicte ville : Savoir faisons que veuz par nous et visitez les comptes, registres, chartres et cartulaires de ladicte ville, et eu sur ce advis et délibéracion avec plusieurs notables hommes, tant officiers du roy que autres bourgois, marchans et autres habitans de ladicte ville, de tous estaz, lesquelz nous ont baillé leurs dicts advis par escript, tant en commun et par compaignies que particulièrement, pour donner bon ordre et provision à la conduite, justice et police de ladicte ville, et aussi à la ressourse, acquit et descharge d'icelle, et à ce qu'elle se puisse d'ores en avant conduire et entretenir en bon ordre, justice et police, au bien du roy et de ladicte ville, et oy sur ce lesdits rentiers ou procureurs pour eulx, en tout ce qu'ilz ont voulu dire et alléguer, avons, par vertu de nostre povoir et commission dessus incorporez, fait, statué et ordonné, faisons, statuons et ordonnons par ces présentes les choses qui s'ensuivent :

Premièrement. Pour ce que ladicte ressourse et descharge de ladicte ville ne se peut bonnement faire que par le moien de l'acquict, diminucion et descharge desdictes rentes et arreraiges ou de partie d'iceulx, considérées les choses dessus dictes, nous avons ordonné, et ordonnons que au regard des rentiers qui ont leurs rentes constituées de par avant trente ans, ladicte ville demourra quicte des arreraiges escheuz de deux années, se tant en est deu, et se non, lesdictes deux années, ou ce qui ne sera deu d'icelles, sera rabbattu et aquité jusques au parfait desdictes deux années sur les années prouchainement venant. Et quant aux rentes qui sont constituées de XXX ans jusques à XV ans après ensuivant, ladicte ville demoura quicte des arreraiges qui en seront escheuz d'un an et demy, se tant en est deu, et se non, sera prins et acquicté sur les années prouchaines à venir, comme dict est dessus. Et en tant que touche les rentes constituées de XV ans en çà, ladicte ville demourra quicte d'une année d'arreraiges, se tant en est deu, et se non, sera reprins sur les années advenir, comme dit est ; l'aquit et rabat desquelles années, pour et ou lieu desdicts arreraiges, se monte cinq mil II^{c} livres XIV solz parisis ; et ainsi ne resteroit à paier et acquicter de tous iceulx arreraiges. que la somme de quatre mille cent XVII livres XII solz parisis.

(2) *Item.* Avons ordonné et ordonnons que lesdits rentiers ne prendront que les trois quars de leurs dictes rentes par chascun an jusques à six ans prouchainement venans, lesquelles six années escheues, lesdicts rentiers se pourront faire paier entièrement, pour le temps lors ad venir, de toutes leurs dictes rentes, durant les vies d'icelles (*sic*).

(3) *Item.* Affin que ladicte ville se puisse acquicter de ladicte rente et reste des dicts arreraiges montant à la dicte somme de quatre mil cent dix sept livres XII solz parisis, et aussi des autres charges que ladicte ville a à supporter qui se montent, comme dit est dessus, beaucoup plus que les receptes et revenues que ladicte ville

a de présent, avons ordonné et ordonnons que pour et ou lieu de VI deniers pour livre que ladicte ville a accoustumé de prendre et lever sur toutes denrées et marchandises vendues et revendues en ladicte ville et banlieue, elle levera et prandra d'ores en avant XII deniers pour livre, ainsi que on fait et qu'il est acoustumé de faire pour le roy en la pluspart des bonnes villes de ce royaulme, à commencier à la Chandeleur prouchainement venant, que les fermes de ladicte ville ont acoustumé d'estre baillées, jusques à VI ans prouchains après ensuivant. Et pour ce que nous avons esté advertiz et informez que ou fait des dictes aides de VI deniers pour livre ont esté faïz et commis plusieurs faultes, fraudes et abuz, et tellement que iceulx aides ne sont venuz ens, à leur raison ne à beaucoup près, et vauldroient beaucoup plus que n'ont fait par cy devant s'ilz estoient cuilliz ainsi qu'il appartient, avons ordonné pour obvier ausdictes fraudes, que toutes denrées et marchandises qui seront admenées en ladicte ville et banlieue, pour icelles vendre, seront inventorizées et estimées par gens en ce congnoissans qui seront à ce depputez par les maieur et eschevins ; et au regard des denrées et marchandises, qui ont esté et sont jà admenées et descendues en ladicte ville et ès maisons des marchans et habitans d'icelle, elles seront pareillement inventorizées et estimées, ainsi qu'il est acoustumé de faire à Hesdin, Saint Omer et autres villes des marches de par deçà.

(4) *Item.* Et avec ce avons ordonné que les impostz que le roy a derrenièrement octroiez estre levez en ladicte ville et banlieue par ses lettres patentes données à Bordeaulx le XXIIIIe jour de mars mil IIII^{c} LXI[1], seront levez selon le contenu des dictes lectres ; et oultre et par dessus lesdicts XII deniers que on a acoustumé prandre sur chascune charée de bois seront prins aultres XII deniers qui seront deux solz pour la charée, et des autres foilles à l'avenant et ce jusques à VI ans, à compter de la Chandeleur prouchainement venant.

(5) *Item.* Et affin que les autres impostz que ladicte ville a acoustumé de cueillir et lever par auctorité du roy, tant sur les vins, cervoises et autres beuvraiges que sur autres choses, puissent mieulx venir ens prouffit de ladicte ville, et pour obvier à toutes fraudes qui se pourroient commectre, avons ordonné que aucuns, de quelque estat ou condicion qu'ilz soient, soient gens d'église, nobles, officiers du roy, le geôlier du chateau, ou autres ne pourront vendre, ne faire vendre en détail vins, cervoises ne autres bevraiges, en ladicte ville et banlieue, sans paier l'impostz que ladicte ville a acoustumé de prandre sur les dicts vins, cervoises et autres beuvraiges venduz en détail ; et seront gaugiez les vins de Poictou et tous autres vins qui seront admenez en ladicte ville et banlieue, comme sont les vins de Bourgongne, de France et d'autre part.

1. Les lettres patentes manquent dans le recueil des ordonnances.

(6) *Item*. Que d'ores en avant auscuns ne pourront aler quérir ne achapter hors ladicte ville et banlieue, vin, cervoises ou autres bevraiges en quaques, barreaulx, bouteilles ne autrement, pour apporter ne admener en ladicte ville, que ce ne soit en paiant l'impost, sur peine de forfaire et confisquer les dicts bevraiges, caques, barraulx, bouteilles et autres vaisseaulx, et d'amende arbitraire.

(7) *Item*. Et pour acquicter le surplus des arreraiges des dictes rentes, montans à la dicte somme de IIII^{m} CXVII^{l} XII^{s} parisis, avons ordonné que les dicts arreraiges se paieront par porcion, après les deux années prouchainement venans, en quatre années prouchaines après ensuivant, c'est assavoir, en chascune des dictes quatre années, le quart des dicts arreraiges.

(8) *Item*. Avons ordonné, enjoinct et deffendu, enjoingnons, ordonnons et deffendons ausdicts maieur, eschevins et habitans de ladicte ville, que d'ores en avant ilz ne vendent ne constituent aucunes rentes sur le corps et communité de ladicte ville, et à tous qu'ilz n'achaptent icelles rentes sur peine de forfaire et confisquer icelles rentes et les deniers qui en seront baillez au prouffit du roy, et d'autres amendes arbitraires.

(9) *Item*. Avons deffendu et deffendons ausdicts maieur et eschevins, que d'ores en avant, à la recréation et renouvellement de leur loy, ilz ne facent aucunes despences en disners, festoiemens ne autrement, qui exedent plus de XII solz parisis.

(10) *Item*. Avons ordonné que d'ores en avant le bailli d'Amiens, ou son lieutenant, qui orra les comptes de la dicte ville, aura pour son salaire cent solz parisis par chascun an, et non plus ; et n'y [ait] autre qui ait salaire pour ladicte audicion que le bailli ou son lieutenant.

(11) *Item*. Et pour ce ainsi que avons esté informez que grant partie des charges et despenses de ladicte ville, et aussi que les receptes et revenues, n'ont pas esté de si grant prouffit que ilz deussent, et que la justice et police n'a pas esté exercée ne gardée comme besoing eust esté et seroit en ladicte ville procede et de ce que ès offices et estaz de maieur, eschevins et autres officiers de la ville, n'ont pas esté nommez ne commis gens d'auctorité, expers et cognoissans en telles choses, ainçois y ont esté esleuz et commis gens de petite façon et estat, qui n'ont sceu conduire, porter ne soustenir les faiz et affaires de ladicte ville, mais les ont laissé decheoir et diminuer au grant prejudice du roy et d'icelle ville, et tout parce que depuis aucun temps en çà le renouvellement et recréacion de la loy et l'élection des maieur et eschevins de ladicte ville ont esté faiz par gens mécaniques et de petit estat, sans ce qu'il y ait eu ne qu'on y ait appellé aucunes gens, ou bien peu, d'auctorité et d'estat, avons ordonné et ordonnons que pour mectre en train et donner bon ordre, et faire entretenir et garder vigoreusement noz présentes ordonnances au bien et ressourse de ladicte ville seront commis par nous pour les trois prouchaines

années ad venir entre suivant, commençant le jour de la Saint Simon et Saint Jude que on a acoustumé de renouveller la loy de ladicte ville, douze personnes, c'est assavoir ung maieur et XI eschevins, dont les deux seront second et tiers maieurs, ainsi qu'il est acoustumé : et dès à présent avons nommé et nommons pour lesdictes trois années prouchainement venant, maistre Gillebert Dausque, premier maieur, maistre Jehan Lebrun, second maieur, Porus de Hodie, tiers, Anthoine de Béthancourt, Jehan de Romily[1], Jehan Palete, Anthoine Galabart, Jehan Hulot, Jehan de Noyelle, Jehan de Crequerel[2], Colart de Pardieu et Guillaume Godeffroy, eschevins, lesquelz maieur et eschevins promectront et jureront d'eulx employer de tout leur povoir de tout mectre en train et bon ordre, et de faire entretenir et garder vigoreusement lesdictes ordonnances, en diminuant les charges et despences de ladicte ville, et augmentant les receptes et revenues d'icelles, et faisant et administrant justice au mieulx qu'ilz pourront, avec autres sermens acoustumés ; et avec ce, avons nommez pour conseillers de ladicte ville, pour lesdictes trois années, maistre Jehan de Bors[3], maistre Loys Lemire, Mahieu Dubos, Gilles de Camiers, Robert Levasseur, Jehan le Bezier[4], Charles Ducroq, Jehan Gorguète, Jacques Hasterel, Fremin Delerest, Guillaume Hordel[5] et André Davenes, lesquielx feront serement comme dessus.

(12) *Item*. Et pour renouveller ladicte loy et eslire lesdicts maieur et eschevins et conseillers, après lesdicts trois ans passez et escheuz, avons ordonné que ledit jour Saint Simon et Saint Jude, les maieur et eschevins esliront quatre d'entre eulx et pareillement quatre des conseillers ou autres gens de justice du chastel, lesquelz huit ensemble esliront quatre notables bourgois ou marchans de ladicte ville, et pareillement se assembleront les gueudons des sept guedes, chascun en sa gueude, et esliront de chascune gueude l'un de leurs prevostz, lesquelz sept prévostz se assembleront avec les XII personnes dessus dictes, qui seront en tout XIX personnes, lesquelz XIX personnes renouvelleront la loy et esliront les maieur et eschevins, et avec ce esliront XII conseillers, lesquels maieur, eschevins et conseillers exerceront le fait de la marie et eschevinaige, ainsi qu'ilz ont acoustumé par cy devant ; et pareillement sera renouvellée et recréée ladicte loy de an en an d'ores en avant, par la forme et manière dessus dicte ; et avant que faire ladicte élection, jureront ès mains du maieur qu'ilz esliront gens notables, preudes et loyaulx, et telz qu'il leur semblera estre les plus prouffitables et convenables à

1. Rumilly.
2. Coquerel.
3. De Bours.
4. Le Bergier.
5. Hourdel.

estre de ladicte loy et avoir les dictes charges et estatz de maieur, eschevins et conseillers de ladicte ville.

(13) *Item*. Et si advient que aucun desdicts maieur, eschevins ou conseillers, aille de vie à trespas, ou qu'il se absente de ladicte ville, tellement que il ne puisse plus exercer, lesdicts maieur, eschevins et conseillers esliront promptement autres notables hommes pour fournir le nombre et par achever le temps des dicts eschevinages.

(14) *Item*. Et affin que ledit premier maieur soit plus enclin à vacquer et entendre au fait de ladicte mairie, nous avons ordonné que ledit maieur aura d'ores en avant LX livres parisis de gaiges par an, et les deux conseillers pensionnaires de ladicte ville auront chascun VIII livres parisis de gaiges ou pension par an, qui leur seront paiez par l'argentier de ladicte ville.

Lesquelles ordonnances dessus dictes nous avons aujourd'uy récitées et déclairées, et fait lire et publier, en l'ostel commun de ladicte ville, présens les maieur, eschevins, prevosts de gueudes, et grant assemblée de gens de ladicte ville, de tous estaz, et leur avons commandé et enjoinct, commandons et enjoingnons de par le roy, icelles entretenir et garder, faire entretenir et garder sans enfraindre. Et affin que aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, avons ordonné icelles estre derechief publiées ès carrefours et lieux plus publicques de ceste dicte ville. En tesmoing desquelles choses nous avons mis et apposé à ces présentes, audict lieu de Monstereul, noz sceaulx et seings manuelz, le VIII[e] jour d'aoust, l'an mil CCCCLXIIII. *Ainsi signé* : J. DAUVET, J. de REILHAC.

Lesquelles ordonnances nos dicts commissaires aient fait publier et notiffier en ladicte ville de Monstereul et à voix publicque, ainsi que par le rapport des dicts commissaires avons esté informez et certiffiez ; touteffois, affin que icelles ordonnances soient d'ores en avant mieulx entretenues, et que aucun ne puisse venir à l'encontre, lesdicts maieur, eschevins et habitans de ladicte ville de Monstereul, nous ont fait supplier et requérir qu'il nous plaise les dictes ordonnances, et tout le contenu esdictes lectres dessus transcriptes, avoir agréables et icelles confermer, décréter et approuver, et sur ce leur impartir nostre grace : savoir faisons que nous, biens recors des causes qui nous ont meuz à octroiez nos dictes lectres de commission dont dessus est faicte mencion, et desirans le bien, soulaigement et resourse de nostre dicte ville, ayans aussi regard et considéracion à ce que ladicte ville est scituée ès extremitez de nostre royaulme, et prouchaine de la mer du costé de Calais, occuppé par nos anciens ennemis les Anglois, par quoy avons bien interest que icelle ville soit entretenue en bonne oppulence et bien peuplée, affin de icelle mieulx garder et résister aux entreprises de nos dicts ennemis les Anglois ; pour ces causes et considéracions et autres à ce nous mouvans, lesdictes ordonnances dessus trans-

criptes et tout ce qui a esté fait, statué et ordonné par iceulx noz commissaires, et tout le contenu de leurs dictes lectres cy-dessus incorporées, avons, de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royal, confermé, loué, decreté et approuvé, confermons, louons, decretons et approuvons par ces dictes presentes, sans ce que par nostre procureur ne autres quelzconques y soit ne puisse estre aucune chose faicte, contredicte ne debatue au contraire, en quelque manière que ce soit.

Si donnons en mandement par ces dictes presentes, à noz amez et féaulx conseillers les gens de nostre parlement, au prevost de Paris et bailli d'Amiens, et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieuxtenans, et à chascun d'eulx, que lesdictes ordonnances et tout le contenu ès dictes lectres de noz dicts commissaires ilz entretiennent et gardent et facent entretenir et garder, selon leur forme et teneur, en les faisant publier tant en nostre dicte court de parlement que autres lieux qu'il appartendra, et à icelles garder, entretenir et accomplir, contraignent ou facent contraindre tous ceulx qu'il appartendra, par toutes voyes dues et acoustumées, comme pour noz propres affaires, nonobstant quelconques opposicions ou appellacions, en mectant, par ces dictes présentes, tous procès qui pourroient estre faiz et suscitez ou préjudice desdictes ordonnances, [ou néant]. Et pour ce que plusieurs particuliers pourront avoir affaire en plusieurs lieulx de ces dictes présentes, nous voulons que aux *Vidimus* d'icelles, fait soubz le seel royal, foy soit adjoustée comme à l'original. En tesmoing de ce, nous avons faict mectre nostre seel à ces présentes. Donné à Hermanville le XIII[e] jour d'aoust, l'an de grace mil IIII[c] LXIIII, et de nostre règne le IIII[e]. Ainsi signé : Par le roy, le conte de Maulevrier, les sires du Lau et de Bazoches et autres presens. F. Toustain. *Visa.*

TABLE DES NOMS DE LIEUX

A

D

E

F

G

H

I

J

K

L

M

N

O

T

V

W

Y

Z

TABLE DES NOMS DE PERSONNES

A

B

C

D

E

F

G

J

K

L

M

N

O

P

T

U

V

W

Y

Z

ERRATA

Page	9,	*ligne*	14,	*au lieu de*	Longo-Campo,	*lisez*	Longo Campo.
—	10,	—	17,	—	Longo campo,	—	Longo Campo.
—	11,	—	11,	—	Armoricus,	—	Amorricus.
—	11,	—	12,	—	Sancti Supplicis,	—	Sancti Supplicii.
—	11,	—	13,	—	Dineat,	—	Durcat.
—	11,	—	13,	—	Frestels,	—	Frestels.
—	15,	—	23,	—	Monsteroli,	—	Monsterolio.
—	19,	—	13,	—	teneantur,	—	teneatur.
—	20,	—	9,	—	ant,	—	aut.
—	23,	—	12,	—	ant,	—	aut.
—	23,	—	22,	—	quatimus,	—	quatinus.
—	24,	—	11,	—	qua cantatus,	—	qua cantatur.
—	25,	—	23,	—	Hugo medicus,	—	Hugo Medicus.
—	27,	—	32,	—	sen,	—	seu.
—	27,	—	34,	—	promisernnt	—	promiserunt.
—	29,	—	2,	—	aute,	—	ante.
—	29,	—	12-13,	—	talibus terminus,	—	talibus terminis.
—	29,	—	23,	—	**Balduinum de Fieulles,**	—	Balduinum de Fienlles
—	42,	—	15,	—	Arch. Nat. X 2,	—	Arch. Nat. X^{1A} 2
—	47,	—	34,	—	fois,	—	fais.
—	49,	—	30,	—	II^{cc},	—	II^{c}.
—	50,	—	12,	—	abbés,	—	abbes.
—	50,	—	16.	—	fiès,	—	fiés.
—	50,	—	17.	—	arrière-fiès,	—	arrière-fiés.

Page	50,	*ligne*	20,	*au lieu de*	fiès,	*lisez*	fiés.
—	50,	—	24,	—	fiès,	—	fiés,
—	50,	—	28,	—	fiès,	—	fiés.
—	51,	—	1,	—	fiès,	—	fiés.
—	53,	—	4,	—	à Terra Sancta,	—	a Terra Sancta.
—	56,	—	23,	—	prestendi,	—	prestandi.
—	66,	—	9,	—	cominetur,	—	comminetur.
—	68,	—	17,	—	eoncilium,	—	concilium.
—	70,	—	6,	—	pontifieem,	—	pontificem.
—	70,	—	8,	—	eum instancia,	—	cum instancia.
—	74,	—	3,	—	autedictam,	—	antedictam.
—	77,	—	7,	—	**St-Christophe en Halate,**	—	.....en Halatte.
—	81,	—	14,	—	Mathé,	—	maistre.
—	84,	—	10,	—	commettons,	—	comettons.
—	100,	—	20,	—	voloit,	—	soloit.
—	103,	—	1 et 2,	—	lès,	—	lés.
—	103,	—	2,	—	assès,	—	assés.
—	103,	—	34 et 37,	—	lès, assès,	—	lés, assés.
—	104,	—	3,	—	lès,	—	lés.
—	105,	—	17 et 32,	—	viès Cance,	—	viés Cance.
—	105,	—	34,	—	lês,	—	lés.
—	106,	—	1,	—	viès,	—	viés.
—	106,	—	3,	—	lès,	—	lés.
—	108,	—	18,	—	ant alio,	—	aut alio.
—	112,	—	16,	—	XIe,	—	X^{ie}.
—	114,	—	6,	—	precuratore,	—	procuratore.
—	131,	—	28,	—	adfin,	—	ad fin.
—	138,	—	16,	—	grâce,	—	grace.
—	146,	—	3,	—	dictos que,	—	dictosque.
—	146,	—	31,	—	licentiam que,	—	licentiamque.
—	147,	—	7,	—	proprietatem que,	—	proprietatemque.
—	147,	—	16,	—	expansarum,	—	expensarum.
—	148,	—	12,	—	abbés,	—	abbes.

Page	150,	*ligne*	21,	*au lieu de*	Coquelet,	*lisez*	Cocquerel.
—	151.	—	22,	*supprimez les mots* :	doit appeler.		
—	152,	—	23,	*au lieu de*	Diex,	*lisez*	Dieux.
—	168,	—	35,	—	considérê,	—	consideré.
—	175.	dern. ligne,		—	grâce,	—	grace.
—	176.	*ligne*	8,	—	grâce,	—	grace.
—	185,	—	28,	—	grâce,	—	grace.
—	188,	—	1,	—	dépputez,	—	depputez

TABLE DES MATIÈRES



Compiègne. — Imp. du Progrès de l'Oise, rue Pierre-Sauvage, 17 (Téléphone 0-56).

